ANNUAIRE-BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE FRANCE

ANNUAIRE-BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE FRANCE

ANNÉES 1946-1947

A PARIS
LIBRAIRIE MARCEL DIDIER
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
4-6, RUE DE LA SORBONNE

453

1948

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/annuaire-bulletin-de-la-societe-de-lhistoire-de-france_1946-1947

LISTE DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE[1]

MM. les Membres de la Société sont priés de vouloir bien faire connaître leurs changements d'adresse ainsi que leurs nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur à M. le Trésorier de la Société, rue des Francs-Bourgeois, n° 60, aux Archives nationales.
Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des sociétaires qui ont racheté leur cotisation annuelle.

MM.

Adam-Even (Paul), [3219], avoué, rue de Condé, n° 29 (VI^e^).

Albon (marquis Antoine d'), [2562], château d'Avauges, par Saint-Romain-de-Popey (Rhône).

Allemès (Jean), [2933], notaire, à Dunkerque (Nord), rue David-d'Angers, n° 27.

Aquarone (Jean-Baptiste), [3048], chargé de cours à la Faculté des lettres de Montpellier, à Montpellier (Hérault), boulevard Berthelot, n° 4 *bis*.

Armstrong (John), [2980], professeur à Hartford College, à Oxford (Angleterre).

*Artonne (André), [2895], ✻, archiviste-paléographe, avenue de Malakoff, n° 134 (XVI^e^).

Arvisenet (marquis Guy d'), [3202], administrateur de la Bibliothèque du Palais du Luxembourg, square Henri-Paté, n° 8 (XVI^e^).

Avezou (Robert), [2727], ancien membre de l'École des hautes études his-

1. La Société de l'Histoire de France a été fondée le 21 décembre 1833 et reconnue d'utilité publique par décret du 31 juillet 1851.

Le Siège social de la Société est à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 60; le compte de chèques postaux de la Société est : Paris **739-73**. Ses publications sont en dépôt à la librairie **Marcel Didier,** 4-6, rue de la Sorbonne, Paris (V^e^).

paniques, archiviste en chef de l'Isère, à Grenoble, cours Jean-Jaurès, n° 88.

Avout (baron Jacques d'), [3092], rue des Carmes, n° 8 (v°).

Bailhache (Georges), [2719], archiviste-adjoint de la Seine, à Gennevilliers (Seine), place de la Mairie, n° 1.

Balsan (Robert), [2771], ✻, au château du Parc, à Châteauroux (Indre).

Barante (baronne de), [3042], à Neuilly-sur-Seine, rue Delabordère, n° 31.

*Barbey-Ador (Frédéric), [2401], ✻, archiviste-paléographe, ancien ministre de la Confédération suisse en Belgique, rue de l'Université, n° 106 (vii°), et à Chambésy, près Genève (Suisse).

Barbier (Roger), [3185], rue Sainte-Félicule, à Gien (Loiret).

Baudot (Maurice), [3115], O. ✻, directeur des services d'architecture et d'urbanisme de la ville de Paris, rue d'Alésia, n° 10 (xiv°).

*Bautier (Robert-Henri), [3117], archiviste aux Archives nationales, ancien membre de l'École française de Rome, rue de Turenne, n° 35 (iii°).

Beaumaine (F.), [3168], avocat à la Cour d'Appel, rue des Vignes, n° 34 (xvi°).

Beaure d'Augères (L.), [2613], les Bastilles, par la Jonchère-Saint-Maurice (Haute-Vienne).

Beauvillé (colonel de), [3089], rue de Condé, n° 12 (vi°).

Béguin (Jacques), [3179], rue Croix-de-Seguey, n° 113, à Bordeaux (Gironde).

Bellet (Félix), [3132], directeur de la Banque Ottomane, rue Picot, n° 8 (xvi°).

Benoît-Guyod (Georges), [2967], ✻, chef d'escadron de la garde mobile en retraite, rue de Grenelle, n° 18 (vii°).

Berger (docteur Jean), [2789], ✻, chirurgien des hôpitaux, avenue d'Iéna, n° 15 (xvi°).

Berquier (Raymond), [3111], ingénieur, rue Crevaux, n° 3 (xvi°).

Berthet (M. l'abbé), [3150], curé de Gevingey (Jura).

*Bertier de Sauvigny (comte Albert de), [3024], ✻, membre du Comité de la « Sabretache », rue Jean-Mermoz, n° 15 (viii°), et au château de Martimont, par Cuise-la-Motte (Oise).

*Bessières (René), [2603], rue du Faubourg-Poissonnière, n° 155 (ix°).

*Bézagu (Louis), [2624], ✻, à Bordeaux (Gironde), cours d'Aquitaine, n° 61.

Billy (comte Robert de), [3095], O. ✻, rue de l'Élysée, n° 12 (viii°), et au château de Montrozier (Aveyron).

Billy (Robert de), [3116], C. ✻, ambassadeur de France, rue de Boulainvilliers, n° 56 (xvi°).

Blacas (comte Louis de), [3050], avenue Bosquet, n° 12 (vii°).

Bloch (Camille), [3194], C. ✻, inspecteur-général honoraire des Bibliothèques et des Archives, membre de l'Institut, boulevard Jourdan, n° 19 (XIV^e^).

Blond (abbé Louis), [3218], chapelain de Notre-Dame-des-Victoires, rue La Feuillade, n° 4 (II^e^).

Bocksruth (dom Michel), [2953], à l'abbaye d'Einsiedeln (Suisse).

Boishue (Régis de), [3043], place des États-Unis, n° 14 (XVI^e^).

*Boislisle (Jean de), [2463], membre de la Société des Bibliophiles françois, archiviste du Musée Condé, à Chantilly (Oise).

Boitel (Jacques), [3063], directeur général de la Chambre de Commerce Suisse en France, quai de l'Horloge, n° 31 (I^er^).

Bonnassieux (général), [2961], O. ✻, Les Tilleuls, à Mortagne-au-Perche (Orne).

*Bonneval (M^me^ la vicomtesse de), [2672], au château de Vimer, par Vimoutiers (Orne).

Bossuat (André), [3028], professeur à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Bossuat (Robert), [2991], ✻, professeur à l'École nationale des chartes, rue d'Amsterdam, n° 85 (VIII^e^).

Bouët (Paul), [3164], O. ✻, ancien préfet, conseiller d'État, rue Pergolèse, n° 12 *bis* (XVI^e^).

Bourgin (Georges), [2839], O. ✻, ancien membre de l'École française de Rome, directeur honoraire des Archives de France, membre du Comité des travaux historiques, boulevard Saint-Michel, n° 72 (V^e^).

*Bousquet (Henri), [2583], à Rodez (Aveyron), boulevard du Guisard, n° 6.

Bouteiller (Paul), [3098], archiviste aux Archives nationales, rue Eugène-Manuel, n° 6 *bis* (XVI^e^).

Bouteiller (Paul), [3210], directeur adjoint de la Banque ottomane, villa Guibert, n° 2 (XVI^e^).

Broglie (duc de), [2814], O. ✻, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences, rue de Chateaubriand, n° 29 (VIII^e^).

Broglie (M^me^ la princesse Amédée de), [3037], avenue Foch, n° 41, à Paris (XVI^e^).

Broglie (prince Édouard de), [2935], à Versailles, avenue de Saint-Cloud, n° 52 *bis*.

Brooks (J.-W.), [2894], professeur à University college, à Hull (Angleterre).

Brun de la Valette (Robert), [3170], « Champvert », chemin Barthélemy-Buyer, n° 230, à Lyon (V^e^).

*Brunel (Clovis), [2911], ✻, directeur de l'École nationale des chartes, membre de l'Institut, président de la section de philologie et d'histoire du Comité des travaux historiques, rue Cassette, n° 11 (VI^e^).

Caillet (Pierre), [3087], conservateur-adjoint aux Archives nationales, rue Claude-Bernard, n° 64 (V°).

Caix de Saint-Aymour (M^me^ la comtesse de), [3103], avenue de Tourville, n° 15 (VII°), et au château de Perdreauville, par Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise).

Calmette (Joseph), [2985], O. ✻, doyen honoraire de la Faculté des lettres de l'Université de Toulouse, membre de l'Institut, à Toulouse (Haute-Garonne), rue Bayard, n° 60.

*Carolus-Barré (Louis), [3010], ancien membre de l'École française de Rome, bibliothécaire à l'Institut, rue Saint-Guillaume, n° 14 (VII°).

Caron (Pierre), [2880], O. ✻, directeur honoraire des Archives de France, secrétaire de la section d'histoire moderne du Comité des travaux historiques, rue Guénégaud, n° 12 (VI°).

Cartelle (Armand), [3053], rue Joseph-de-Maistre, n° 39 (XVIII°).

*Castéja (comte Stanislas de), [2494], rue Anatole-de-la-Forge, n° 6 (XVII°).

Cattand (Georges), [2733], docteur en droit, consul de France à Tientsin; correspondant, M. René Cattand, vice-consul de France honoraire, à Thoiry (Ain).

Cazelles (Raymond), [3217], conservateur de la Bibliothèque de la Cour de cassation, quai de l'Horloge, n° 5 (I^er^).

*Celier (comte Léonce), [2582], ✻, ancien membre de l'École française de Rome, inspecteur général des archives, au Chesnay (Seine-et-Oise), rue Saint-Joseph, n° 44.

Cellier (André), [3112], à Bessan (Hérault).

Chabannes (marquis de), [3201], La Pigneraie, à Hossegor (Landes).

Chabannes La Palice (comte Étienne de), [2822], au château de la Palisse (Allier).

Chabrillan (comte Aynard de), [2388], rue Christophe-Colomb, n° 8 (VIII°).

Champion (M^me^ Édouard), [2999], avenue Gabriel, n° 48 (VIII°).

Chandon de Briailles (comte), [2997], rue Murillo, n° 24 (VIII°), et à La Cordelière, Chaource (Aube).

Charles-Roux (François), [3113], G. O. ✻, ambassadeur de France, membre de l'Institut, rue des Saints-Pères, n° 7 *bis* (VI°).

Charliat (Pierre), [2879], membre de l'Académie de Marine et du Comité des travaux historiques, à Versailles (Seine-et-Oise), boulevard de la Reine, n° 24.

*Charpin-Feugerolles (comte de), [2265], ✻, au château de Feugerolles, par le Chambon (Loire).

*Charvériat (Émile), [2436], O. ✻, ambassadeur de France, rue du Regard, n° 1 (VI°).

CHAULIN (baron J.), [2976], rue Decamps, n° 2 (XVI^e^), et à la Tour-de-Fer, par Saint-Geoirs-en-Faucigny (Haute-Savoie).

CHAUMIÉ (M^lle^ Jacqueline), [3017], ancien membre de l'École des hautes études hispaniques, archiviste aux Archives nationales, rue Rousselet, n° 17 (VII^e^).

CLÉMENCET (M^me^, née Suzanne VITTE), [3016], ancien membre de l'École française de Rome, archiviste aux Archives nationales, rue de la Santé, n° 15 (XIII^e^).

COCHIN (capitaine de vaisseau Denys), [2940], O. ✠, à Brest (Finistère), boulevard Gambetta, n° 40.

COHEN (Gustave), [2998], O. ✠, professeur honoraire à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, avenue de Suffren, n° 112 *ter*.

CONAN (Jules), [3165], instituteur public, élève diplômé de l'École pratique des Hautes Études, à Nanterre (Seine), boulevard Thiers, n° 26.

CONIGLIANO (M^me^ André DE), [3059], à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), rue des Capucins, n° 1.

*CONNAT (M^lle^ Madeleine), [3155], archiviste aux Archives nationales, à Créteil (Seine), rue de Plaisance, n° 20.

CONTADES (comte Gaston DE), [2605], place du Palais-Bourbon, n° 9 (VII^e^).

COOPER (miss Bessie DEAN), [2674], à Vence (Alpes-Maritimes), la Catouniero, route de Saint-Jeannet.

CORDOLIANI (Alfred), [3127], archiviste-paléographe, ancien membre de l'École française de Rome, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, rue de la Croix-Nivert, n° 204 *bis* (XV^e^).

CORRE (A.), [2766], rue Raynouard, n° 96 (XVI^e^).

COSTA DE BEAUREGARD (M^me^ la comtesse Carl), [2711], rue Barbet-de-Jouy, n° 9 (VII^e^).

*COURCEL (Valentin DE), [2618], archiviste-paléographe, avenue Frédéric-Le-Play, n° 4 (VII^e^).

COURTEAULT (M^me^ Henri), [2993], à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), villa Mirentchu.

COURTEAULT (Paul), [2958], O. ✠, docteur ès lettres, professeur honoraire à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux, à Bordeaux (Gironde), place Gambetta, n° 40.

*COURTOIS (M^lle^ Louise), [2812], professeur à l'École expérimentale de l'Université de Columbia, à New-York City (États-Unis), West 124^th^ street, n° 534.

COVILLE (M^me^ Alfred), [3084], avenue Rapp, n° 25 (VII^e^).

CREIGNOU (D^r^ J.), [3040], à Bordeaux (Gironde), rue de l'Arsenal, n° 20.

*CROŸ (vicomte Joseph DE), [2614], archiviste-paléographe, au château de Monteaux (Loir-et-Cher).

Croÿ (M^me^ la vicomtesse Joseph de), [2730], archiviste-paléographe, boulevard Haussmann, n° 172 (VIII^e^), et au château de Monteaux (Loir-et-Cher).

Croÿ-Solre (prince Étienne de), [2452], au château du Rœulx (Belgique, province de Hainaut).

Dampierre (M^me^ la comtesse Aymar de), [3162], rue de Longchamp, n° 75 (XVI^e^).

*Daumet (François), [2607], boulevard Raspail, n° 87 (VI^e^).

Dauvergne (Robert), [3166], professeur agrégé au Lycée Henri-IV, rue Lagrange, n° 19 (V^e^).

Dauzère (M^me^), [3197], directrice des « Fiches médicales », rue de la Pompe, n° 21 (XVI^e^).

Daveau (Louis), [2836], ingénieur des arts et manufactures, rue Mansart, n° 8 (IX^e^).

Debidour (Élie), [3114], ✻, inspecteur général des services de protection historique et esthétique de la ville de Paris, rue Pierre-Nicole, n° 25 (V^e^).

Decazes (duc Élie), [3083], au château de la Grave, par Saint-Denis-de-Pile (Gironde).

Déchelette (Hubert), [3183], rue Brison, n° 6, à Roanne (Loire).

Déchelette (M^me^ Jean), [2826], à Roanne (Loire), rue Brison, n° 6.

Déchelette (Paul), [3182], rue Denis-Papin, n° 20, à Roanne (Loire).

Déchelette (Victor), [2868], industriel, à Roanne (Loire), rue de Charlieu, n° 61.

Delatouche (Raymond), [3064], archiviste-paléographe, à Soulgé-le-Bruant (Mayenne).

Delcer de Puymège (comte Paul), rue Caumartin, n° 12 (IX^e^).

Delouche (Raymond), [3167], industriel, à Neuilly-sur-Seine, rue d'Orléans, n° 20.

Depecker (abbé Louis), [2757], professeur d'histoire, à Toulouse (Haute-Garonne), avenue Camille-Pujol, n° 42.

Depréaux (Albert), [2968], conservateur des archives et de la bibliothèque de la Fondation Thiers, rond-point Bugeaud, n° 5 (XVI^e^).

Desbois (Jacques), [2676], ingénieur-chimiste, rue Labrouste, n° 53 (XV^e^).

Des Cars (comte Guy), [3119], rue d'Anjou, n° 65 (VIII^e^).

*Deschamps (Paul), [2704], ✻, directeur du Musée des monuments français, membre de l'Institut, membre résidant de la Société nationale des Antiquaires de France et du Comité des travaux historiques, rue Vaneau, n° 37 (VII^e^).

Desfeuilles (Paul), [3178], docteur ès lettres, bibliothécaire à la Chambre des Députés, à Mirefleur (Puy-de-Dôme).

Desmars (Joseph), [3067], C. ✻, préfet honoraire, boulevard de Courcelles, n° 68 (XVII^e^).

Des Roys (marquis), [2617], ✻, à Gaillefontaine (Seine-Inférieure).

Dieval (André), [3223], à Suresnes (Seine), hôpital complémentaire Foch.

*Dillay (Mlle Madeleine), [2874], conservateur-adjoint aux Archives nationales, rue Daubenton, n° 7 (Ve).

Donna (commandeur Giovanni), [2979], à Turin (Italie), rue Tenivelli, n° 3.

Donnat (Louis-Robert), [2954], à Marestay, par Matha (Charente-Maritime).

*Driant (Georges), [2760], ✻, chef du contentieux et du domaine de la Société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, avenue de Versailles, n° 72 (XVIe).

Droz (Mlle E.), [3079], 14, rue Verbaine, Genève (Suisse).

Dufour (Jean), [3139], fondé de pouvoir au Crédit Lyonnais, quai Voltaire, n° 23 (VIIe).

Duboscq (Guy), [3180], archiviste aux Archives nationales, rue Barthélemy, n° 10 (XVe).

Du Castel (Mme), [3224], boulevard Saint-Germain, n° 241 (VIIe).

Du Hamel (Henri), [2609], docteur en droit, vice-président de la Cour d'appel, à Dakar (Sénégal).

Dulong (Georges), [3107], O. ✻, ministre plénipotentiaire, rue Saint-Simon, n° 15 (VIIe).

Dumesnil (Pierre), [2637], à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), rue Diderot, n° 21.

Dunan (Marcel), [3082], professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Rosa-Bonheur, n° 7 (XVe).

Duparc (Pierre), [3215], conservateur adjoint aux archives du ministère des Affaires étrangères, quai Branly, n° 65 (VIIe).

*Dupont-Ferrier (Gustave), [2465], O. ✻, docteur ès lettres, professeur honoraire à l'École nationale des chartes, membre de l'Institut et du Comité des travaux historiques, rue Dupont-des-Loges, n° 12 (VIIe).

Duportet (Maurice), [3093], bibliothécaire de la ville, à Montluçon (Allier).

Durrieu (comte Jean), [2807], avenue Raymond-Poincaré, n° 74 (XVIe).

Durye (Pierre), [3209], archiviste aux Archives nationales, rue de Charenton, n° 173 (XIIe).

Dutilh (Mme Henri), [2983], boulevard Saint-Michel, n° 46 (Ve).

Escoffier (Maurice), [2781], ✻, professeur à l'Institut d'Études politiques, rue Vaneau, n° 54 (VIIe).

Escoube (Pierre), [3184], conseiller référendaire à la Cour des Comptes, rue de Grenelle, n° 90 (VIIe).

Esmonin (Ed.), [2612], ✻, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Grenoble, à Grenoble (Isère), boulevard Gambetta, n° 19.

*Eygun (François), [2811], archiviste-paléographe, docteur ès lettres, bi-

bliothécaire de la ville et chargé de cours à la Faculté des lettres, à Poitiers (Vienne), rue des Écossais, n° 11.

*Failly (comte de), [3085], bibliothécaire de l'association française des chevaliers de l'Ordre souverain de Malte, avenue Victor-Hugo, n° 57 (XVI^e^).

Fanet (Maurice), [2951], avoué honoraire près la Cour d'appel, rue Murillo, n° 11 (VIII^e^).

Faulquier (M^me^ Bernard), [3055], avenue Victor-Hugo, n° 97 (XVI^e^), et au château de Montjoux, par Moulins-Engilbert (Nièvre).

*Fawtier (Robert), [3025], ✻, maître de recherches au Centre national de la recherche scientifique, membre de l'Institut, boulevard Raspail, n° 270 (XIV^e^).

Fayout (M^me^, née Sœhnée), [3073], rue de Verneuil, n° 40 (VII^e^).

Felice (Philippe de), [3070], pasteur de l'Église réformée, conservateur de la Bibliothèque du Protestantisme français, rue des Saints-Pères, n° 54 (VII^e^).

Fels (comte de), [2368], ✻, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 135 (VIII^e^).

Fels (Étienne), [2778], archiviste-paléographe, rue de la Pompe, n° 149 (XVI^e^), et à Hielle, par Vecoux (Vosges).

Fessard (Georges), [3094], à Courville-sur-Eure (Eure-et-Loir).

Flachaire de Roustan (Joseph), [2872], à Lyon (Rhône), chemin du Fort-Saint-Irénée, n° 12.

Fleury (vicomte Jacques), [2831], ✻, rue du Cirque, n° 17 (VIII^e^).

Foras (comte J.-M. de), [2796], au château de Thuyset, par Thonon (Haute-Savoie).

François (Jacques), [3125], professeur agrégé au lycée Corneille de Rouen, à Boisguillaume (Seine-Inférieure), rue Lemarchand, n° 7.

François (Michel), [3001], ancien membre de l'École française de Rome, archiviste aux Archives nationales, boulevard Raspail, n° 270 (XIV^e^), et à Dommartin-lès-Remiremont (Vosges).

Frémy (comte Elphège), [2472], ✻, archiviste-paléographe, rue Casimir-Périer, n° 11 *bis* (VII^e^).

*Fromageot (Henri), [2214], C. ✻, juge à la Cour internationale de La Haye, au Chesnay (Seine-et-Oise), avenue de la Reine-Amélie, n° 6.

Gal (Henri), [3206], substitut du procureur général près la Cour d'Appel, rue de l'Aspic, à Nîmes (Gard).

Galenc (Fernand), [3015], à Montpellier (Hérault), rue Bonnier-d'Alco, n° 8.

Galtier (Émile), [3007], juge au Tribunal civil, à Nimes (Gard), rue Pradier, n° 40.

Ganay (comte Hubert de), [3031], rue Saint-Dominique, n° 59 (VII^e^).

Ganshof (François-L.), [3211], professeur à l'Université de Gand, rue Jacques-Jordaens, n° 12, à Bruxelles.

GASQUET (Henri), [3100], O. ✻, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, président du Touring-Club de France, avenue Victor-Hugo, n° 65 (XVI^e^).

* GAUMY (Pierre), [2854], à Toulouse (Haute-Garonne), rue Bayard, n° 39.

GEOUFFRE DE LAPRADELLE (Albert), [2751], O. ✻, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, place Saint-Sulpice, n° 6 (VI^e^).

GÉRAUDEL (Pierre), [3012], archiviste aux Archives nationales, rue d'Assas, n° 102 (VI^e^).

GERMINY (comte Robert DE), [2526], rue de l'Université, n° 172 (VII^e^).

* GIARD (Édouard), [2957], O. ✻, archiviste-paléographe, commissaire-priseur, rue Balny d'Avricourt, n° 3 (XVII^e^).

GILLE (Bertrand), [3088], archiviste-paléographe, rue de Babylone, n° 68 (VII^e^).

GIRARD DE COEHORN (abbé Jean DE), [2994], licencié en droit, à Saint-Jean-du-Gard.

GIRAUD (D^r^ G.), [2701], à Genillé (Indre-et-Loire).

GIRAUD (Marcel), [3022], professeur au lycée Carnot (XVII^e^).

* GIROD DE L'AIN (Édouard), [2795], avenue du Président-Wilson, n° 24 *bis* (XVI^e^).

GOY (commandant DE), [2966], ✻, chef d'escadron d'artillerie, à Bourges (Cher), boulevard de Strasbourg, n° 1.

GOYAU (M^me^ Georges), [3041], rue Boissière, n° 20 *bis* (XVI^e^).

GRAILLY (marquis DE), [3186], château de Panloy, par Port-d'Envaux (Charente-Maritime).

GRAMONT (duc DE), [3136], O. ✻, membre de l'Académie des Sciences, avenue Henri-Martin, n° 42 *bis* (XVI^e^).

* GRAND (Roger), [2339], ✻, professeur honoraire à l'École des chartes, membre résidant de la Société nationale des Antiquaires de France, ancien sénateur du Morbihan, membre de l'Académie d'agriculture, boulevard Raspail, n° 16 (VII^e^), et à Kerverho-en-Arradon (Morbihan).

GRAS (Pierre), [3097], archiviste-paléographe, bibliothécaire en chef de la ville et de l'Université de Dijon, à Dijon (Côte-d'Or), rue de l'École-de-Droit, n° 5.

GRAVEREAU (J.-G.), [3177], professeur, rue Botzaris, n° 86 (XIX^e^).

GROUSSET (René), [3161], ✻, conservateur du Musée Cernuschi, membre de l'Académie française, avenue Vélasquez, n° 7 (VIII^e^).

GUÉNEAU (Louis), [3141], professeur au lycée Charlemagne, rue Barrault, n° 2 (XIII^e^).

* GUENEBAUD (Henri), [2865], ingénieur des arts et manufactures, à Préty (Saône-et-Loire).

GUERLET (Pierre), [3163], O. ✻, ministre plénipotentiaire, avenue Marceau, n° 74 (VIII^e^).

*Guervin (Mgr M.-H.), [3104], chanoine-prélat de Terre-Sainte, à Amiens (Somme), rue Jules-Barni, n° 60.

Guirard (André), [2691], à Nice (Alpes-Maritimes), rue Clément-Roassal, n° 12.

*Hallé (Mme Daniel, née Valois), [2592], rue de l'Abbaye, n° 13 (VIe).

Hanoteau (Mme Jean), [3047], cité Vaneau, n° 14 (VIIe), et au Vieux-Moulin, place du Général-Hanoteau, à Decize (Nièvre).

Hatt (Jacques), [2632], rue de Chazelles, n° 16 (XVIIe).

Haumont (Jacques), [2816], archiviste-paléographe, éditeur, rue Boissonade, n° 48 (XIVe).

*Henry (Patrice), [2919], archiviste-paléographe, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, avenue Marceau, n° 4 (VIIe).

*Herlaut (général), [2792], O. ✻, La Villaine, à Esvres (Indre-et-Loire).

Hermite (Louis), [3120], C. ✻, ambassadeur de France, rue Jean-Goujon, n° 25 (VIIIe).

Hervieu (Maurice), [3123], boulevard Malesherbes, n° 96 (XVIIe).

*Hollier-Larousse (Pierre), [3054], ✻, éditeur, rue du Général-d'Andigné, n° 16 (XVIe).

*Holstein (Otto), [2910], professeur honoraire de géographie à l'Université de Mexico, City of Mexico (Mexique), apartado 1833.

Hottinguer (baron), [3148], ✻, rue de la Baume, n° 4 (VIIIe).

Houdebine (l'abbé), [2320], professeur d'histoire au collège de Combrée (Maine-et-Loire).

Hugon (Jacques-Clair), [3151], à Château-Chalon (Jura).

*Hyde (James-H.), [2515], G. C. ✻, à Versailles (Seine-et-Oise), rue de l'Ermitage, n° 7.

Jacquiot (Mlle Josèphe), [3057], bibliothécaire au Cabinet des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, à Montgeron (Seine-et-Oise), rue Molière, n° 20.

Jallerange (comte de), [2714], au château de Jallerange (Doubs).

Jallu (Mme Olivier), [3091], avenue Victor-Hugo, n° 140 (XVIe).

Jardillier (Armand), [3075], rue Gustave-Courbet, n° 14 (XVIe).

Jarry (Bernard), [3076], archiviste en chef de la Haute-Loire, à Orléans, place de l'Étape, n° 8, et au Puy.

Jedlicki (Sigismond-Marie), [2829], docteur en droit, professeur à l'Université de Poznan, à Poznan (Pologne), rue Slovockicgo, n° 29.

Jegaden (Raymond), [3071], rue des Bourdonnais, n° 34 (Ier).

*Joüon des Longrais (Frédéric), [2619], professeur à l'École nationale des chartes, directeur à l'École pratique des Hautes-Études, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de la Terrasse, n° 4 (XVIIe).

Jousselin (Fernand), [2426], rue François-Ponsard, n° 11 (XVIe).

KAMM (Michel), [2915], journaliste et colon, à Fez, ville nouvelle (Maroc).

KIEL (*Bibliothèque de l'Université de*) (Allemagne), [2782].

KLÉNÉ-COSSA (A.), [3004], boulevard Flandrin, n° 92 (XVI^e^).

LA BARRE DE NANTEUIL (vicomte Gabriel DE), [2862], au château de Mousseau, par Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise).

* LABATTE-MULLER (Ch.), [2876], rue de Bagnolet, n° 78 (XX^e^).

LABRAM (Robert), [3002], industriel, à Neuilly-sur-Seine, boulevard d'Asnières, n° 20.

LABROUSSE (C.-E.), [3187], ✻, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, directeur d'études à l'École pratique des Hautes-Études, rue Claude-Bernard, n° 62 (V^e^).

* LACARELLE (comte DURIEU DE), [2699], au château de Lagrillère, par Châtel-de-Neuvre (Allier).

LACOMBE (comte Bernard DE), [2725], archiviste-paléographe, rue de Grenelle, n° 180 (VII^e^).

* LAFOND (Jacques), [2866], archiviste-paléographe, archiviste-adjoint du Calvados, à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure), rue Louis-Pasteur, n° 83.

LA FORCE (duc DE), [2500], ✻, membre de l'Académie française, rue de l'Université, n° 150 (VII^e^).

* LAGUICHE (M^me^ la comtesse DE), [2858], rue de la Ville-l'Évêque, n° 18 (VIII^e^).

LA MOUSSAYE (M^me^ la marquise DE), [3105], à la Quentinière, Valennes (Sarthe).

LANHERS (M^lle^ Yvonne), [3157], archiviste aux Archives nationales, rue Saint-Dominique, n° 141 (VII^e^).

LAROCHE (Carlo), [3207], chef du service des Archives et Bibliothèques au Ministère de la France d'Outre-Mer, rue de l'Université, n° 193 (VII^e^).

LA ROCHE-AYMON (M^me^ la comtesse Alard DE), [2160], rue Saint-Dominique, n° 15 (VII^e^).

* LA ROCHEFOUCAULD (M^me^ la duchesse DE), [3145], place des États-Unis, n° 8 (XVI^e^).

LA ROCHEFOUCAULD (M^me^ la comtesse Gabriel DE), [2473], rue de l'Université, n° 93 (VIII^e^).

LASTEYRIE (comte Bernard DE), [2982], rue Cassette, n° 12 (VI^e^).

LAUER (Philippe), [2243], ✻, docteur ès lettres, membre résidant de la Société nationale des Antiquaires de France, conservateur honoraire du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, boulevard Jules-Sandeau, n° 25 (XVI^e^).

* LAURENT (Jacques), [2623], ✻, archiviste-paléographe, bibliothécaire honoraire de la ville de Dijon, à Préquentin-les-Riceys (Aube).

*Leclerc (Albert), [3126], architecte et historiographe militaire, rue André-Gill, n° 6 (XVIII^e).

*Lefébure (M^me Paul), [3046], rue de Logelbach, n° 7 (XVII^e), et aux Célestins, Limay (Seine-et-Oise).

*Lefebvre (Ch.-A.), [2859], notaire, avenue Rapp, n° 19 (VII^e).

Lefebvre (Georges), [3090], ✻, professeur honoraire à la Sorbonne, à Boulogne-sur-Seine (Seine), boulevard Jean-Jaurès, n° 86.

Lefèvre (Louis-Raymond), [3066], au château de La Hugoire, à Chambord (Eure), par Glos-la-Ferrière (Orne).

Le Foyer (Jean), [3192], magistrat, docteur en droit, boulevard du Montparnasse, n° 144 (XIV^e).

Lemoisne (Paul-André), [2567], O. ✻, conservateur honoraire du département des estampes à la Bibliothèque nationale, membre de l'Institut, à Neuilly-sur-Seine, villa Madrid, n° 7.

Lens (Adrien de), [3153], O. ✻, ministre plénipotentiaire, rue de Verneuil, n° 53 (VII^e).

Léonard (Émile-G.), [2996], professeur à la Faculté des lettres d'Aix-en-Provence, à Marseille, cours Lieutaud, n° 120.

Lepetit (général de division), [3130], square du Roule, n° 3 (VIII^e).

Le Proust (René), [3140], rue de Rennes, n° 89 (VI^e).

Lesourd (Paul), [3051], archiviste-paléographe, avenue Bosquet, n° 16 *ter* (VII^e).

Levillain (Léon), [2647], ✻, professeur honoraire à l'École nationale des chartes, membre du Comité des travaux historiques, avenue Paul-Doumer, n° 87 (XVI^e), et Le Jambet, par Saint-Christophe-du-Jambet (Sarthe).

Lévis-Mirepoix (duc de), [2584], ✻, au château de Léran (Ariège).

Lhéritier (Michel), [2820], ✻, docteur ès lettres, rue du Printemps, n° 9 (XVII^e).

*L'Horme (baron de), [2516], ✻, au château de Bussières-lès-Belmont (Haute-Marne), et à Paris, rue Crevaux, n° 8 (XVI^e).

Lhuillier (D^r), [3176], rue Saussure, n° 83 (XVII^e).

Libois (Pierre) [2926], ✻, ancien officier d'artillerie, à Bourg-en-Bresse (Ain), rue Lalande, n° 12.

Loup (Victor), [2819], ingénieur des arts et manufactures, rue Erlanger, n° 16 (XVI^e).

Luc (Pierre), [2986], ancien membre de l'École française de Rome, archiviste aux Archives nationales, à Montchoisy, par Saint-Martin-de-Seignanx (Landes).

Luppé (marquis Albert de), [3124], avenue d'Eylau, n° 19 (XVI^e).

Luzu (Roger), [2972], archiviste-paléographe, rue Gounod, n° 9 (XVII^e).

Lyon (Ernest), [2504], ✻, archiviste-paléographe, rue Daru, n° 10 (VIII^e).

MADELIN (Louis), [2696], O. ✻, docteur ès lettres, membre de l'Académie française, boulevard Beauséjour, n° 45 (XVI^e).

MAHIEU (Bernard), [3142], archiviste aux Archives nationales, rue Dante, n° 8 (V^e).

MAILLÉ (M^me la marquise DE), [3198], rue du Colonel-Combes, n° 6 (VII^e).

MALEISSYE-MELUN (colonel comte DE), [3146], O. ✻, rue Barbet-de-Jouy, n° 26 (VII^e), et la Beuvrière, par Verrières (Orne).

MANCERON (Paul), [2899], ✻, administrateur en chef de l'inscription maritime en retraite, Le Pay, Saint-Colombien (Loire-Inférieure).

MARCHAND (Jean), [2890], archiviste-paléographe, bibliothécaire à la Chambre des députés, rue Lincoln, n° 3 (VIII^e).

MARCOUIRE (Louis), [2846], à Montpellier (Hérault), allée Bosserville, n° 1.

*MARGUERITTES (baron DE), [2622], G. O. ✻, colonel d'artillerie en retraite, à la Couture, par Manzac-sur-Vern (Dordogne).

MARIAGE EUDES DE SAINT-PIERRE (comte Jean-Paul), [3221], rue Andrieux, n° 5 (VIII^e).

MARICHAL (Robert), [3000], conservateur-adjoint aux Archives nationales, rue Chanoinesse, n° 14 (IV^e).

MARICHALAR (Carlos DE), [2754], à Versailles, avenue de Paris, n° 10.

*MAROT (Pierre), [2869], ✻, professeur à l'École nationale des chartes, membre résidant de la Société nationale des Antiquaires de France et du Comité des Travaux historiques, rue Cassette, n° 32 (VI^e).

MARTIN (Jean), [3205], rue des Plantes, n° 76 (XIV^e).

MARTIN (Marcel), [3216], secrétaire du Comité de la Sabretache, avenue de Neuilly, n° 44, Neuilly-sur-Seine.

*MARTIN-CHABOT (Eugène), [2856], O. ✻, ancien membre de l'École française de Rome, conservateur aux Archives nationales, rue de Lille, n° 37 (VII^e).

MARTIN-DEMÉZIL (Jean), [3011], archiviste en chef de Loir-et-Cher, à Blois, rue d'Angleterre, n° 21.

MASSA (M^me la duchesse DE), [2924], avenue Kléber, n° 76 (XVI^e).

MAUGRAS (Roger), [3138], O. ✻, ministre plénipotentiaire, rue de la Faisanderie, n° 3 (XVI^e).

*MELVILLE (M^lle Marion), [2975], à Londres (Angleterre), Upper Cheyne Row, n° 15, Chelsea.

METMAN (Yves), [3208], archiviste aux Archives nationales, rue du Colonel-Moll, n° 5 (XVII^e).

*METMAN (M^me Yves, née Josette CLÉRET), [3061], archiviste-paléographe, rue du Colonel-Moll, n° 5 (XVII^e).

MEUGNOT (Georges), [3149], à Lons-le-Saunier (Jura), chemin du Châlet.

Meurgey (Jacques), [2708], ✻, conservateur aux Archives nationales, membre résidant de la Société nationale des Antiquaires de France et du Comité des travaux historiques, rue de Courcelles, n° 113 (XVII^e).

*Meuvret (M^me Jean, née Colette Renié), [2944], archiviste-paléographe, bibliothécaire de l'École des langues orientales vivantes, quai de l'Horloge, n° 39 (I^er).

*Michel (Victor), [3080], éditeur, rue Duguay-Trouin, n° 3 (V^e).

Michel-Dansac (René), [3019], secrétaire-rédacteur à l'Institut de France, rue de Verneuil, n° 24 (VII^e).

*Michel de Pierredon (comte), [3065], C. ✻, ministre plénipotentiaire, rue Copernic, n° 9 (XVI^e).

Michel de Pierredon (comte Yves), [3169], rue Copernic, n° 9 (XVI^e).

Milliez (M^lle Marguerite), [3062], archiviste-paléographe, bibliothécaire à l'Institut de France, avenue des Gobelins, n° 44 (XIII^e).

Mirot (Albert), [2888], conservateur-adjoint aux Archives nationales, rue du Cardinal-Mercier, n° 1 (IX^e).

Mithouard (M^me), [2756], place du Président-Mithouard, n° 10 (VII^e).

Moll (Robert), [2800], archiviste-paléographe, Ministero de relaciones exteriores, à Caracas (Venezuela).

Monaco (S. A. S. Mgr le prince Pierre de), [2741], au palais de Monaco.

Monaco (S. A. S. M^me la princesse héréditaire de), [2742], au palais de Monaco.

Monicat (Jacques), [3027], conservateur-adjoint aux Archives nationales, rue Jacob, n° 30 (VI^e).

Monstiers-Mérinville (marquis des), [1989], ✻, au château du Fraisse, par Mézières-sur-Issoire (Haute-Vienne).

Montenon (M^lle de), [3133], bibliothécaire du Cercle Interallié et de l'Union Artistique, rue d'Assas, n° 41 (VI^e).

*Montesquiou-Fezensac (comte Blaise de), [2843], membre résidant de la Société des Antiquaires de France, membre de la Société des bibliophiles françois, avenue Frédéric-le-Play, n° 10 (VII^e).

Montesquiou-Fezensac (marquis Pierre de), [2855], à Neuilly-sur-Seine, rue Cavé, n° 3.

Montet (François-Charles), [3174], docteur en droit, rédacteur à la Préfecture de la Seine, rue de la Pompe, n° 121 *bis* (XVI^e).

Morazé (Charles), [3021], agrégé d'histoire, directeur d'études à l'École pratique des Hautes-Études, librairie Armand Colin, 103, boulevard Saint-Michel (V^e).

Morel (Maurice), [2732], docteur en droit, président du tribunal de première instance, à Saint-Julien-en-Gènevois (Haute-Savoie).

Moretus-Plantin (abbé Henri), [2669], professeur d'histoire à la Faculté de philosophie et lettres, à Namur (Belgique), rue de Bruxelles, n° 57.

Mornand (Pierre), [3074], ✻, conservateur-adjoint à la Bibliothèque nationale, rue de la Pompe, n° 129 *bis* (XVI^e^).

Mousnier (Roland), [3189], docteur ès lettres, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg, boulevard Jourdan, n° 95 (XIV^e^).

*Moysset (Henri), [2886], C. ✻, directeur honoraire au ministère de la Marine, rue de Commaille, n° 6 (VII^e^).

Mun (marquis Gabriel de), [2474], archiviste-paléographe, avenue Victor-Hugo, n° 81 (XVI^e^).

*Munn (James Buell), [2863], à Cambridge, Massachusetts (États-Unis), Garden street, n° 58.

Muret (Maurice), [3122], O. ✻, membre de l'Institut, avenue Hoche, n° 38 (VIII^e^).

*Nathan (Alexis), [2646], ✻, à Thorigny (Seine-et-Marne), rue de la Madeleine, n° 30.

Nicolas (Charles), [2964], ✻, à Fontenay-sous-Bois (Seine), rue du Parc, n° 48.

*Nicolas (M^me^ Guy), [3159], quai Louis-Blériot, n° 17 (XVI^e^).

Nijhoff (Martinus), [2906], libraire-éditeur, à La Haye (Pays-Bas), Lange Voorhout, n° 9.

Noël (Léon), [3116], C. ✻, ambassadeur de France, membre de l'Institut, rue Saint-Dominique, n° 41 (VII^e^).

Noetzlin (M^me^ Jacques), [2977], avenue d'Iéna, n° 43 (XVI^e^).

Ostier (André), [2898], rue de la Pompe, n° 185 (XVI^e^).

*Pange (comte Jean de), [2749], ✻, archiviste-paléographe, rue de Varenne, n° 55 (VII^e^).

Parker et fils, [2635], libraires, à Oxford (Angleterre), Broad street, n° 27.

*Pell (Herbert), [2772], à New-York (États-Unis), East 94th street, n° 20.

Pereire (Alfred), [2572], ✻, faubourg Saint-Honoré, n° 35 (VIII^e^).

Perier de Feral (Guy), [3102], ✻, préfet, boulevard Malesherbes, n° 177 (XVII^e^).

Permezel (Jacques), [2870], à Lyon (Rhône), rue de la République, n° 4 (II^e^).

Permezel (Paul), [2827], docteur en droit, notaire à Lyon (Rhône), rue de la République, n° 4 (II^e^).

Perrat (Charles), [2770], ancien membre de l'École française de Rome, professeur à l'École nationale des chartes, membre résidant de la Société nationale des Antiquaires de France et du Comité des travaux historiques, boulevard Raspail, n° 13 (VI^e^).

Perroy (Édouard), [3196], professeur à la Faculté des Lettres de Lille (Nord).

Philippot (Émile), [3101], rue Théodore-de-Banville, n° 11 *bis* (XVII^e^).

Pierrefeu (le R. P. Guillaume Deydier de), [2873], à Lyon (Rhône), montée de Fourvière, n° 4 (V^e^).

Pinon (René), [2963], O. ✻, professeur à l'École des sciences politiques, avenue de la Motte-Picquet, n° 21 (VII^e^).

*Plessis de Grenédan (vicomte Pierre du), [3158], rue de Vaugirard, n° 104 (VI^e^).

Pognon (Edmond), [3058], archiviste-paléographe, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, quai de Conti, n° 3 (VI^e^).

Pointet (Joseph), [2828], négociant, à Lyon (Rhône), rue Henri-Gorjus, n° 36 (IV^e^).

Pommereau (J. de), [2513], rue des Belles-Feuilles, n° 65 (XVI^e^).

Porcher (Jean), [3068], O. ✻, archiviste-paléographe, conservateur du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, rue de Verneuil, n° 30 (VII^e^).

*Pourtalès (comte Hubert de), [2406], ✻, à Neuilly-sur-Seine, boulevard Victor-Hugo, n° 50.

Pouthas (Charles-H.), [2715], professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, avenue Rapp, n° 32 (VII^e^).

Pouvreau (Emmanuel-Jean), [2901], imprimeur-éditeur, à Neuilly-sur-Seine, avenue Sainte-Foy, n° 17.

Pozzi (Jean), [3212], O. ✻, ministre plénipotentiaire, avenue Montaigne, n° 51 (VIII^e^).

Prêtre (Pierre), [3152], employé de banque, rue de Rome, n° 67 (VIII^e^).

Prevost (Michel), [2922], ✻, conservateur adjoint honoraire à la Bibliothèque nationale, à Neuilly-sur-Seine, avenue Philippe-Le-Boucher, n° 3 *bis*.

Pury (Gérard de), [3096], industriel, quai de Bourbon, n° 15 (I^er^).

Rati Opizzone di Torre (duc Louis-Amédée), [2849], à Turin (Italie), via Napione, n° 15, et château de Rossena, Ciano d'Enza, Reggio in Emilia.

Renard (Julien), [2759], secrétaire du Comité Villars, à Denain (Nord), boulevard Caraman, n° 45.

Renou (Léon), [3204], rue Montrosier, n° 41, à Neuilly-sur-Seine.

Renouvin (Pierre), [3193], O. ✻, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, n° 2 (V^e^).

Reuter (Oliver Gordon, baron de), [2942], avenue d'Iéna, n° 37 (XVI^e^), et c/o Lloyds Bank, à Genève (Suisse).

Rey (Léon), [2581], ✻. archiviste-paléographe, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 29 (IV^e^).

Ribier (Jean de), [3128], ✻, conservateur des archives du Ministère des Affaires étrangères, avenue Rodin, n° 2 (XVI^e^).

Richard (Louis), [3003], archiviste-paléographe, sous-bibliothécaire honoraire à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à Cannes (Alpes-Maritimes), villa Eden-Soleil.

* Riché (Georges), [2560], avenue de La Bourdonnais, n° 18 (VII^e^).

Richer (Louis), [3222], avenue Henri-Barbusse, n° 134, à Asnières (Seine).

Ricommard (Jules), [3199], inspecteur général de l'Instruction publique, avenue de Fontenelle, n° 7, à Sceaux (Seine).

Ritter (Georges), [2787], ✻, conservateur aux Archives nationales, square Lagarde, n° 1 (V^e^).

Robert (M^me^), [3190], domaine de Champclos, à Sainte-Cécile-d'Andorge (Gard).

Roeder (Mgr Félix), [3069], évêque de Beauvais, à Beauvais (Oise), Palais épiscopal.

Rohan-Chabot (comte de), duc de Ravèse, [3121], ✻, rue du Colonel-Combes, n° 6 (VII^e^).

Rohan-Chabot (M^me^ la comtesse Edme de), [3188], rue Boissière, n° 11, et Château-de-Saint-Martin, par Taradeau (Var).

Rolland (Henri), [3009], ✻, conservateur du Musée, directeur des fouilles de Glanum, à Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

Rollet (Henri), [3147], rue Scheffer, n° 2 *bis* (XVI^e^).

Rothschild (baron Henri de), [2222], C. ✻, rue André-Pascal, n° 2 (la Muette) (XVI^e^).

Roussel (M^lle^ Germaine), [3175], agrégée de l'Université, professeur au Lycée Jean-de-La-Fontaine, rue de la Pompe, n° 85 (XVI^e^).

* Roussier (Paul), [2461], ✻, bibliothécaire-archiviste honoraire du ministère des Colonies, rue Dupont-des-Loges, n° 8 (VII^e^).

* Roy (le R. P. Joseph), [2698], bibliothécaire du couvent des Franciscains, à Québec (Canada), rue de l'Alverne, n° 33.

Roy (Paul), [2586], docteur en médecine, rue Hautefeuille, n° 19 (VI^e^).

Saint-Blanquat (Odon de Lingua de), [3013], ancien membre de l'École française de Rome, archiviste de la ville de Toulouse, à Toulouse (Donjon) (Haute-Garonne), et à Mauvers, Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne).

Saint-Firmin (M^lle^ Jane Hazon de), [2487], à Bourges (Cher), rue Bourbonnoux, n° 18, et au château de Palleau, à Levet (Cher).

Saint-Laurent (M^lle^ de), [3200], au Leslac'h, Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord).

* Samaran (Charles), [2668], O. ✻, ancien membre de l'École française de Rome, professeur honoraire à l'École nationale des chartes, directeur des Archives de France, directeur à l'École pratique des Hautes-Études, membre de l'Institut, membre résidant de la Société nationale des Antiquaires de France et vice-président du Comité des travaux his-

toriques (Section historique et philologique), rue des Francs-Bourgeois, n° 60 (III^e^).

Sartiges (Eugène de), [3154], à Amilly (Loiret), château du Perthuis.

Sartiges (comte Louis de), [3144], ministre plénipotentiaire, place d'Iéna, n° 3 (XVI^e^).

Schmitz (dom Philibert), [2932], à l'abbaye de Maredsous (Belgique).

Schonen (M^me^ la baronne de), [2385], à Versailles (Seine-et-Oise), rue Saint-Louis, n° 20, et manoir de Leslac'h, à Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord).

Schwartz (Henri), [3006], notaire à Strasbourg (Bas-Rhin), rue des Pucelles, n° 10.

Serpette (abbé E.), [2678], curé de Cartigny (Somme).

Serrigny (général), [3118], G. O. ✠, avenue Silvestre-de-Sacy, n° 11 (VII^e^).

Sigwalt (Armand), [2610], architecte, rue du Cherche-Midi, n° 102 (VI^e^).

Société d'histoire générale, [2446], au Cercle de l'Union, boulevard de la Madeleine, n° 11 (I^er^).

Soderlindh (Napoléon), [3029], à Almby (Suède), 7 Lindvagen.

Sogno (Émile), [2989], correspondant du Ministère de l'Éducation nationale, Les Tilleuls, à Pierrelatte (Drôme), avenue de la Gare.

*Solente (M^lle^ Suzanne), [2981], archiviste-paléographe, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, carrefour de la Croix-Rouge, n° 2 (VI^e^).

Soulange-Bodin (Henry), [2768], avenue Henri-Martin, n° 109 (XVI^e^).

Soulé (général), [3023], à Coutras (Gironde).

Soulès (Pierre de), [3173], bibliothécaire à la Chambre des Députés, rue de l'Université, n° 6 (VII^e^).

Spadale (Laurent), [3191], sous-préfet, à Alès (Gard).

*Spelman (M^me^ L.-L. Everett), [2931], à Rockledge, Cricklewood Lane, Harrison, New-York (États-Unis).

Spitz (contre-amiral de), [2973], C. ✠, au château du Houx-en-Vautorte (Mayenne).

*Spoerry (Henri), [2914], à Mulhouse (Haut-Rhin), rue du Sundgau, n° 1.

*Statham (le Révérend S.-P.-H.), [2387], ancien lieutenant-colonel au corps des chapelains de l'armée anglaise, à Cheddar (Somerset, Angleterre), The Barrows.

Sterlin (Jean), [3033], graveur, à Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne), avenue de La-Fontaine, n° 36.

*Sundt (Charles), [2801], à Satigny, près Genève (Suisse), villa la Boverie.

Sylvestre (V.), [3203], ingénieur, Les Roches-Taillées, à Aix-les-Bains (Savoie).

Talhouët-Roy (marquis de), [2023], avenue Bosquet, n° 2 (VII^e^), et au château du Lude (Sarthe).

TERROINE (M^lle^ Anne), [3049], archiviste-paléographe, boulevard Saint-Michel, n° 97 (V^e^).

*TESSIER (Georges), [2840], ✻, professeur à l'École nationale des chartes, secrétaire de la section de philologie et d'histoire du Comité des travaux historiques, rue de Vaugirard, n° 60 (VI^e^).

*TEXIER (René), [2502], boulevard du Montparnasse, n° 4 (XV^e^).

THIÉBAUT (Maurice), [3137], ✻, directeur général de la Banque des Pays de l'Europe centrale, boulevard Marbot, n° 32 (XVI^e^).

*THOISY (baron Paul DE), [3086], ✻, rue Scheffer, n° 38 (XVI^e^).

THOUROT-PICHEL (D^r^ Ch.-L.), [2923], directeur de l'American heraldry Society, à New-York (États-Unis), Broadway, 1730.

TRIBOUT DE MOREMBERT (Henri), [2920], homme de lettres, à Metz (Moselle), rue du XX^e^ corps américain, n° 4.

TUAL (Lucien), [2660], avoué près le tribunal de la Seine, rue Lavoisier, n° 4 (VIII^e^).

VAÏSSE (Henry), [2673], avenue Bosquet, n° 5 (VII^e^).

VARAX (vicomte Louis DE), [2892], à Lyon (Rhône), place Bellecour, n° 37, et au château de Terrebasse, à Ville-sous-Anjou, par le Péage-de-Roussillon (Isère).

*VASSAL (D^r^ Louis), [3118], à Charleville (Ardennes), boulevard Gambetta, n° 12.

VAUCHER (Paul), [3195], professeur à la Sorbonne, rue de Grenelle, n° 180 (VII^e^).

VAUX DE FOLETIER (comte François DE), [3160], ✻, archiviste en chef de la Seine et de la ville de Paris, rue Jacob, n° 12 (VI^e^).

VEDRUNES (Robert), [3172], licencié en droit, rue de Bougainville, n° 2 (VII^e^).

VERHAEGEN (baron Paul), [2803], président honoraire à la Cour de cassation du royaume de Belgique, à Boitsfort (Belgique), chaussée de la Hulpe, n° 211.

VERNET (André), [3044], archiviste-paléographe, secrétaire de l'École nationale des chartes, rue Georges-de-Porto-Riche, n° 2 (XIV^e^).

*VIDIL (baron Jean), [3134], rue Raffet, n° 3 (XVI^e^).

*VIELLIARD (M^lle^ Jeanne), [2739], ancien membre de l'École française de Rome et de l'École des hautes études hispaniques, archiviste aux Archives nationales en service détaché, secrétaire générale de l'Institut d'histoire des textes, avenue de l'Observatoire, n° 36 (XIV^e^).

VIGNARD, [2763], à La Haye-Eder, par Missillac (Loire-Inférieure).

*VILLARET (François), [3171], avocat à la Cour d'appel de Paris, avenue du Parc-Monceau, n° 8 (VIII^e^).

VILLERS (Robert), [2992], chargé de cours à la Faculté de Droit de Caen, rue de Rennes, n° 140 *bis* (VI^e^).

VIOLLET-LE-DUC (Georges), [3099], rue Condorcet, n° 68 (IX^e^).

* Vogüé (marquis de), [2748], O. ✠, rue Fabert, n° 2 (VII°).

Warenghien de Flory (baron de), [2661], à Dunkerque (Nord), rue Emmery, n° 20.

* Wendel (Humbert de), [2475], O. ✠, rue de Clichy, n° 10 (IX°).

Willemetz (M^me^ A., née Geneviève Coquibus), [3052], archiviste-paléographe, rue de Verneuil, n° 9 (VII°).

Zens (Pierre), [3131], directeur de la Compagnie des chemins de fer départementaux, avenue de Friedland, n° 41 (VIII°).

LISTE

DES

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

avec l'indication des années où cessent leurs fonctions.

1948.

MM. Bourgin.
Broglie (de).
Charles-Roux.
Felice (de).
Giard.
Girod de l'Ain.
La Force (de).
Pange (de).
Soulange-Bodin.
Tessier.

1949.

MM. Brunel.
Celier.
Desmars.
Mlle Droz.
MM. Dupont-Ferrier.
Lemoisne.
Martin-Chabot.
Michel-Dansac.
Michel de Pierredon.
Perrat.

1950.

MM. † André.
François.
Grand.
Levillain.
Lyon.
Madelin.
Marot.
Meurgey.
Samaran.
Vaux de Foletier (de).

1951.

MM. Boislisle (de).
Caron.
Chandon de Briailles.
Fawtier.
Lacombe (de).
Marchand.
Mirot.
Montesquiou (de).
Pouthas.
Ritter.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ NOMMÉ EN JUIN 1946.

Président	MM. C. Brunel.
Vice-Présidents	Ch.-H. Pouthas et P. Caron.
Secrétaire	Ch. Samaran.
Secrétaire-adjoint . .	M. François.
Trésorier-archiviste-bibliothécaire	E. Lyon.
Trésorier-adjoint . . .	R. Michel-Dansac.
Censeurs	J. Meurgey et A. Mirot.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ NOMMÉ EN JUIN 1947.

Président	MM. Ch.-H. Pouthas.
Vice-Présidents	P. Caron et Fr. Charles-Roux.
Secrétaire	Ch. Samaran.
Secrétaire-adjoint . .	M. François.
Trésorier-archiviste-bibliothécaire	E. Lyon.
Trésorier-adjoint . . .	R. Michel-Dansac.
Censeurs	J. Monicat et Mlle Vielliard.

COMITÉ DE PUBLICATION.

MM.	MM.
Brunel.	Lacombe (de).
Caron.	Levillain.
Dupont-Ferrier.	† Petit-Dutaillis.

COMITÉ DES FONDS.

MM.	MM.
Celier.	Martin-Chabot.
Marot.	Meurgey.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

TENUES A L'ÉCOLE DES CHARTES

EN 1946

Séance du 22 janvier

Président : M. Petit-Dutaillis.

Présents : MM. André, Brunel, Célier, Charles-Roux, Dupont-Ferrier, de Lacombe, Lemoisne, Lyon, Marot, Michel-Dansac, Michel de Pierredon, Mirot, de Montesquiou, de Pange, Perrat, Petit-Dutaillis, Pouthas, Samaran, Tessier.

Excusés : M. Desmars, Mlle Droz.

Membres nouveaux (voir p. 90).

Publications adressées à la Société (voir p. 91).

Publications de la Société. — Le bon à tirer de la première partie de l'*Annuaire-Bulletin* de 1944 (procès-verbaux des séances) a été donné et la mise en pages de la deuxième partie (*Lettres de Domingo de Iriarte*) est en cours.

M. Daupeley a entre les mains la copie de la fin de la table des *Grandes Chroniques* par J. Viard.

Paraîtront ensuite le t. X et dernier des *Grandes Chroniques* et le *Journal des États généraux* de Creuzé-Latouche, pour le tirage desquels des démarches sont entamées aux fins d'obtenir les bons de papier nécessaires, ainsi que pour l'*Annuaire-Bulletin* 1945.

Sont prêts pour l'impression : le t. XIII de *Froissart* et les *Annales de Saint-Bertin*, le t. IV de *Paris pendant la Terreur*, ainsi que le *Journal de Pierre de Paschal pour l'année 1562*, lequel pourra inaugurer la série Pierre Champion.

Successions Boucher et Guébin. — Le secrétaire fait part d'une démarche faite par lui près de Me Barillot, notaire de la succession Boucher, au sujet du legs dont le montant n'a point encore été versé. Le Conseil, sur demande de la préfecture de la Seine, vote un texte nouveau, complétant l'acceptation du legs Guébin et précisant l'emploi des sommes à revenir dudit legs. M. Ernest Lyon est mandaté pour toutes questions relatives à la liquidation de cette succession.

Questions diverses. — Comme suite à l'avis du journal *le Monde*, désireux de développer sa rubrique des Sociétés savantes, le Conseil lui communiquera les informations relatives à l'Assemblée générale. Diverses mesures d'ordre publicitaire sont préconisées par divers membres. Le Conseil décide de ne publier dans l'*Annuaire* 1945, pour raison d'économie, que les noms des membres décédés et des nouveaux membres.

La séance est levée à dix-huit heures.

Séance du 22 février

Président : M. Petit-Dutaillis.

Présents : MM. André, Brunel, Carrière, Desmars, Lemoisne, Lyon, Marot, Michel-Dansac, Michel de Pierredon, Mirot, de Montesquiou, Perrat, Petit-Dutaillis, Samaran, Tessier.

Excusés : MM. Celier, Charles-Roux, Pouthas.

Adoption du procès-verbal de la séance du 22 janvier.

Membres nouveaux (voir p. 90).

Décès. — M. le baron de Beauverger.

Lecture est donnée de la lettre de félicitations adressée par le secrétaire à M. René Grousset, récemment élu membre de l'Académie française, et des remerciements de celui-ci.

Publications adressées à la Société (voir p. 91).

Publications de la Société. — Tirage en cours de l'*Annuaire-Bulletin* 1944. — L'exercice 1945 ne comprendra que cet *Annuaire-Bulletin* 1944 et celui de 1945 sera réduit au possible.

Bon à mettre en page donné pour les dernières feuilles du *Journal* de Creuzé-Latouche.

Le manuscrit du *Journal* de Pierre de Paschal est entre les mains de M. l'abbé Carrière, et M. Michel-Dansac est chargé d'une démarche près de M. Caron pour hâter la mise au point du t. IV de *Paris sous la Terreur.*

Un nouvel achat de papier est envisagé.

Successions Champion, Boucher, Guébin. — Renseignements nouveaux apportés par le secrétaire, MM. Lyon et Michel-Dansac.

Questions diverses. — M. Jean Marchand communique les prospectus de deux ouvrages qui paraîtront à la Compagnie française des Arts graphiques : *Le Livre de raison de Montaigne* et *Études sur la maison de la Rochefoucauld ou Neuf siècles de l'histoire d'une famille.*

La séance est levée à dix-huit heures trente.

Séance du 2 avril

Président : M. Petit-Dutaillis.

Présents : MM. André, Brunel, Carrière, Desmars, Lyon, Marot, Michel-Dansac, Michel de Pierredon, Ritter, Samaran, Tessier.

Excusés : MM. Bourgin, Lemoisne, de Pange, Pouthas.

Adoption du procès-verbal de la séance du 26 février.

Membres nouveaux (voir p. 90).

Décès. — M. Édouard Jordan ; M. le marquis de La Ferronays.

Publications adressées à la Société (voir p. 91).

Publications de la Société. — Achèvement de l'*Annuaire-Bulletin* 1944. La copie de l'*Annuaire-Bulletin* 1945 sera envoyée à l'impression.

Le *Journal des États généraux* de Creuzé-Latouche est bon à mettre en page, et le tirage pourra avoir lieu dans le courant de 1946, grâce à 900 kilos de papier, pour lesquels le bon-matière a été obtenu.

M. Caron livrera prochainement le manuscrit du t. IV de *Paris pendant la Terreur*.

M. Carrière apporte au Conseil son rapport sur le *Journal* de Pierre de Paschal, qu'il mettra au point, aidé de Mlle Pamfilova.

Successions en cours. — Renseignements nouveaux apportés par MM. Lyon, Tessier, Michel-Dansac. — MM. Lyon et Marot sont mandatés pour aboutir au règlement définitif de la succession Guébin.

Assemblée générale. — La prochaine Assemblée générale est fixée au 18 mai.

La séance est levée à dix-huit heures trente.

Assemblée générale du 18 mai

Président : M. Charles Petit-Dutaillis.

Présents : MM. André, Artonne, Beaumaine, de Boislisle, Brunel, Caillet, Carolus-Barré, Carrière, Cartelle, comte Celier, Conan, Mme la comtesse de Dampierre, MM. Dard, Dauvergne, Depréaux, Desmars, Dunan, comte de Failly, Fawtier, Grousset, Henry, Hermite, Jardillier, comte de Lacombe, Lafenestre, Lauer, Leclerc, Lemoisne, Leproust, Lyon, Marot, Meurgey, Victor Michel, Michel-Dansac, Mousnier, Noël, comte de Pange, Perroy, Petit-Dutaillis, général de Piépape, Pouthas, Ritter, Samaran, Soulange-Bodin, Tessier, Vedrunes, Vernet, Villaret.

Absents et excusés : MM. Barbey, Mlle Droz, Mme Dauzère, MM. Dupont-Ferrier, Grand, comte de Maleissye-Melun, Marchand, Martin-Chabot.

L'Assemblée entend la lecture :

1° Du discours de M. le Président (voir p. 6).

2° Du rapport de M. Charles Samaran, secrétaire, sur les travaux et les publications de la Société pendant l'année 1945-1946 (voir p. 17).

3° Du rapport des censeurs, MM. Meurgey et Albert Mirot, sur les comptes des recettes et des dépenses pendant l'exercice 1945-1946 (voir p. 23).

Les conclusions de ce rapport approuvant la gestion et les comptes de M. G. Tessier, trésorier de la Société, sont mises aux voix par M. le Président et adoptées par l'Assemblée.

Élections. — Sont réélus membres du Conseil pour siéger jusqu'en 1950 : MM. Boislisle (de), Caron, Carrière, Lacombe (de), Montesquiou (de), Moranvillé, Pouthas, Ritter.

Sont élus, en remplacement de MM. Jordan, de Laborde et Pannier : MM. Chandon de Briailles, Fawtier et Giard.

Sont réélus censeurs : MM. Jacques Meurgey et Albert Mirot.

M. Robert Fawtier fait une lecture intitulée : *Un incident diplomatique franco-allemand sous Philippe le Bel.*

La séance est levée à dix-huit heures trente.

Discours de M. Petit-Dutaillis, président de la Société de l'Histoire de France, pendant l'exercice 1945-1946

La prospérité d'une Société, le maintien de ses bonnes traditions, son adaptation aux conditions changeantes de la vie dépendent presque toujours, non pas de son éphémère Président, mais de son secrétaire et de ses collaborateurs, de leur perspicacité et de leur dévouement. Vous serez tous d'accord avec moi pour nous féliciter que la Société de l'Histoire de France ait la chance d'avoir un maître d'œuvre et des ouvriers qui, en des heures dangereuses, ont su la maintenir. Avant même que nous écoutions l'exposé de M. Samaran, je lui devais cet hommage. L'honneur que vous m'avez fait de m'appeler à la Présidence m'a permis de mesurer les difficultés et les embarras de toutes sortes auxquels il a fait face avec patience, bon sens et activité. Nos publications ne se sont pas arrêtées : vous devinez au prix de quels soucis. Je viens de recevoir un paquet de notices et de mémoires que la *British Academy* a édités depuis le commencement de la guerre : la beauté du papier, des caractères, des photographies splendides où sont rappelés les traits des fellows défunts, a de quoi nous faire envie ; nos amis anglais semblent jouer sur le velours. Mais avouez que nos publications ne se présentent pas mal, et songez qu'en France on manque de papier — sauf pour les affiches et les journaux — et que les Allemands ont pillé nos imprimeries. Car ils ont été jusqu'à voler les caractères orientaux de l'Imprimerie nationale. Double satisfaction : ils se procuraient du plomb et entravaient notre activité scientifique.

La Société a éprouvé en ces derniers temps des pertes fort sensibles. Ceux dont j'ai le triste devoir de vous parler portaient des noms bien connus. M. Jean Déchelette, industriel, était le cousin germain du célèbre préhistorien ; il est mort à Roanne le 19 mai 1945. M. Edme Sommier, décédé à Vaux-le-Vicomte le 14 juillet 1945, était un de nos grands mécènes. Il était président de la Société des bibliophiles français et de la Société des amateurs de jardins. C'est aux beaux livres, à la musique, à la joie que procurent aux yeux

l'architecture d'un château grandiose et l'ordonnance d'un parc comparable à celui de Versailles, que M. Sommier demandait le délassement de lourdes occupations. En visitant l'admirable résidence que Fouquet a fait envier par un roi, on se pose avec inquiétude une question : les grandes fortunes qui donnent le moyen de conserver de pareils joyaux vont-elles disparaître? S'imagine-t-on que l'État sera capable de remplacer les amateurs intelligents?

Au monde de la politique et de la diplomatie appartenaient M. le marquis de la Ferronays et M. Gaucheron. M. de la Ferronays, mort le 29 mars 1946, à l'âge de soixante-neuf ans, à Saint-Mars-la-Jaille, avait été député de la Loire-Inférieure. M. Roger Gaucheron, dont un journal, daté du 16 avril dernier, annonçait le décès à Caracas, avait été un brillant élève de l'École des chartes et de la Sorbonne. Né à Paris le 16 février 1891, il était sorti premier de l'École des chartes le 8 février 1913 ; le sujet de sa thèse était la biographie d'un conseiller d'État de l'ancien régime, qui fut pendant quelque temps directeur du Commerce, Michel Amelot. Gaucheron, mobilisé en 1914, se conduisit en brave et mérita la croix de guerre. Malgré les succès qu'il avait obtenus pendant son apprentissage d'historien, il se détourna vers la carrière diplomatique et consulaire, où il réussit également bien. Il arriva à la première classe des consulats, puis au poste de secrétaire d'embassade à Washington, fut nommé ministre plénipotentiaire, et c'est en cette qualité qu'il termina sa vie au Venezuela.

En la personne de MM. Jacques Pannier, Édouard Jordan, Pierre Daudet, notre Société a perdu des membres éminents, qui étaient des historiens réputés.

M. le pasteur Jacques Pannier avait été reçu membre de la Société en 1894. Élu au Conseil en 1925, il y venait assidûment. C'était un de nos doyens d'ancienneté et d'âge. Il était né en 1869. Il est mort subitement, dans un train, en gare de Laroche, le 29 novembre dernier.

Ce décès au cours d'un trajet en chemin de fer était symbolique : notre collègue était d'humeur voyageuse. Après les études qu'il avait faites à l'École des Sciences politiques, après ses séjours en Allemagne et en Angleterre, on s'attendait à le voir aborder la carrière diplomatique. Sa vocation l'appelait ailleurs, mais toute sa vie il fut avide de nouveau-

tés, aima changer de place, connaître les aspects de la France et de ses possessions d'outre-mer, nouer des relations avec l'étranger. Il fit un séjour de trois ans en Indochine, visita deux fois le Maroc, et nous le comptions parmi les soutiens les plus actifs de notre Société franco-écossaise. De ses études à l'École des Sciences politiques, il retint toujours le goût de passer de temps en temps la frontière.

Ses collègues de l'Église réformée de France ont pris le soin de louer son fidèle et actif dévouement au ministère pastoral, depuis sa jeunesse, alors qu'il débutait, en 1893, dans un humble village de tisserands du Vermandois, jusqu'en sa vieillesse, alors qu'il remplacait à Plaisance et à Bellevue des pasteurs mobilisés. Pendant la guerre de 1914, il avait été aumônier protestant du 33e corps.

Mais le pasteur Pannier a consacré une grande partie de son activité à des tâches d'érudit et d'historien. Son œuvre est considérable, et c'est à juste titre que la Société de l'Histoire du protestantisme francais l'a choisi pour président en 1939. Ses sujets de prédilection ont été des recherches sur l'œuvre de Calvin et sur les centres protestants de la région parisienne. Le principal monument de son labeur scientifique est une *Histoire de l'Église réformée de Paris*, en cinq volumes, qui a commencé à paraître en 1911. Elle classe le pasteur Pannier à un rang élevé parmi les érudits protestants.

En la personne d'Édouard Jordan, la France a perdu un savant illustre. Il était né le 28 juin 1866. Jusqu'à ces tout derniers temps, on ne se fût pas douté de son grand âge, lorsqu'on lisait, dans la *Revue historique* ou la *Revue d'histoire de l'Église de France* les admirables Bulletins critiques où il a dépensé des trésors d'érudition sagace, et si noblement assumé le fardeau de la vérité, dans des voies où tant de gens succombent à l'envie de plaire ou à la peur de se compromettre. Ce Français, ce catholique ardent, a été un des meilleurs historiens de l'Allemagne médiévale, de l'Italie pontificale et de l'Église. Les revues savantes, quelle que soit la couleur qu'on leur attribue, se sont disputé sa collaboration. On savait d'avance qu'il dirait sans réticence ce qu'il croyait vrai, et qu'il avait l'acquis et le jugement nécessaires pour atteindre le vrai.

Sa carrière a été droite et simple. A la sortie de l'École

normale, en 1888, il a été nommé membre de l'École française de Rome. De 1891 à 1910, il a été chargé de cours, puis professeur à l'Université de Rennes ; de 1913 à 1936, professeur à la Sorbonne.

En 1933, l'Académie des Sciences morales et politiques l'a élu. Assurément, Jordan avait des titres pour siéger au milieu d'économistes, de sociologues, de moralistes, d'hommes qui ont joué un rôle dans la politique intérieure et extérieure de la France. Il ne s'y sentait pas dépaysé, car il n'était pas homme à vivre en cellule, fenêtre fermée. Sa générosité de cœur, le sentiment très élevé qu'il avait de ses devoirs humains, les vues que l'histoire lui avait procurées sur les causes de la grandeur et de la décadence des nations l'avaient amené à étudier les questions sociales, l'effrayante dépopulation qui sévissait en France, la misère matérielle et morale du prolétariat. Il prenait une part active aux Congrès de la natalité. Il a parlé de *Paul Bureau, moraliste*, dans les *Cahiers de la Nouvelle journée*, en 1924. Il a publié un mémoire intitulé : *Eugénisme et Morale* en 1931. Comme il est arrivé pour certains de nos plus célèbres confrères de l'Institut — je songe à l'orientaliste Silvestre de Sacy et à Ozanam — la philologie, au sens étendu de ce terme, ne l'a pas empêché d'être un vivant, qui se penchait sur la misère de ses frères humains. Mais ce n'est pas pour cette raison-là, je crois, que Jordan s'est présenté aux suffrages de l'Académie des Sciences morales plutôt qu'à ceux de l'Académie des Inscriptions ; choix un peu étonnant, car il était avant tout un historien ; or, sa place d'historien était marquée parmi les médiévistes, et il leur aurait rendu les plus grands services pour les publications et le travail des commissions académiques : vous savez qu'une tradition, qui a sa raison d'être, place les médiévistes à l'Académie des Inscriptions et les historiens des temps modernes à l'Académie des Sciences morales et politiques. Mais il y avait alors, parmi les membres les plus actifs de cette dernière, un homme qui voulait changer tout cela : Émile Bourgeois. Pour lui, Jordan était un historien — opinion qui était assurément celle de tout le monde — et les érudits de l'Académie des Inscriptions n'étaient que des paléographes, des démailloteurs de momies — opinion un peu étroite. Nous ne nous en portons pas plus mal. Mais l'idée de séparer l'érudi-

tion archéologique de l'histoire, idée qui est fausse, Bourgeois, autoritaire et têtu, réussit à la faire adopter par son collègue. Voilà, si je ne me trompe, pourquoi Jordan a siégé au Quai Conti, parmi ceux qui observent le temps présent.

Les travaux historiques de Jordan sont presque tous relatifs à l'Allemagne et l'Italie au temps de la grande lutte du Sacerdoce et de l'Empire, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle. Personne n'avait une connaissance plus approfondie des documents extrêmement riches qui illustrent cette histoire fameuse, et quand on lit sa dernière œuvre, publiée dans une collection de grands manuels scientifiques, on constate qu'il avait lu tous les textes, qu'il avait son opinion personnelle sur leur valeur, sur leur date, sur les controverses qu'ils avaient fait naître. Il avait également, au cours d'un demi-siècle de lectures, dépouillé les massifs volumes et les innombrables mémoires écrits outre-Rhin, non seulement sur l'Allemagne des Hohenstaufen, mais sur l'Italie et la Papauté (car, il l'a fait remarquer à ses lecteurs, les savants allemands se sont annexé l'histoire d'Italie). Au milieu de cet océan de parchemins, de registres et de livres modernes, il était parfaitement à son aise. Notez qu'il a écrit en allemand ou en italien certains de ses articles. Il s'est ainsi ménagé une place originale parmi nos historiens, et le grand manuel dont je parlais tout à l'heure, ce livre de cinq cents pages, bourré de faits, de discussions et d'idées, intitulé : *L'Allemagne et l'Italie aux XII^e^ et XIII^e^ siècles*, a rendu et rendra longtemps d'incomparables services à nos étudiants et à nos professeurs.

Ce livre, que dans son extrême défiance vis-à-vis de lui-même il n'a pas voulu compléter par une description détaillée des institutions administratives et de la société (il n'a donné là-dessus que les indications nécessaires pour l'intelligence des faits politiques), est nourri de documents originaux. Il avait été précédé par la publication des *Registres de Clément IV* et par une très belle thèse de doctorat, *Les origines de la domination angevine en Italie;* thèse qu'il n'a soutenue qu'en 1909, à l'âge de quarante-trois ans, tant il était scrupuleux dans ses travaux de recherche et de rédaction.

Sa méthode d'exposition est celle qu'il a préconisée dans le discours qu'il a prononcé ici, le 6 mai 1930, alors qu'il était président de notre Société et faisait l'éloge de Ch.-V.

Langlois, récemment disparu ; éloge atténué de quelques réserves sur la façon dont Langlois prétendait faire comprendre au grand public les choses et les hommes du moyen âge. Pour lui, le meilleur système était de présenter des documents caractéristiques, soigneusement choisis et épluchés, quelques-uns rapprochés les uns des autres, mais sans que l'éditeur se permît de discuter et de conclure. Eh bien, non ! disait Jordan : « Il n'est pas désirable que l'historien, par crainte d'imposer sa personnalité, s'abstienne de toute réflexion. » Le grand public « a besoin qu'on le guide, qu'on attire son attention où il faut, qu'on prévienne les conclusions inexactes qu'il serait tenté de tirer ». Ce sont ces principes qui ont été suivis par Jordan. L'histoire est sans cesse commentée, expliquée par lui. Certes, il ne se pose pas en juge ni en moraliste, il ne prétend pas formuler des sentences de condamnation ou d'absolution au nom de la « postérité » (aussi bien est-il trop largement informé pour ignorer que la « postérité » a souvent changé d'avis). Son bon sens et son humour excluent toute réflexion prudhommesque. Mais il raconte les événements du XII^e^ et du XIII^e^ siècle en y prenant le même intérêt qu'à des faits de son temps, il nous dit pourquoi et comment, à son avis, les choses se sont passées, bien souvent d'une autre façon qu'on ne le croit, et il nous fait voir les personnages en action, tels qu'il les voit lui-même, avec leur couleur, leur physionomie changeante, leurs fréquentes contradictions. Son récit est à chaque instant semé de petites phrases de style familier, souvent sèches et coupantes, quelquefois malicieuses ; il stimule ainsi notre attention et notre imagination, et ces personnages d'il y a huit siècles, souvent effacés de la mémoire des hommes, reparaissent devant nous. Quand on a lu les livres de Jordan, on revoit, avec leurs traits véritables, un Charles d'Anjou, grande figure française gâtée par des inspirations chimériques et un égoïsme mégalomane, et cet étrange et diabolique Frédéric II de Hohenstaufen, que notre collègue a défini un « Allemand italianisé » ; courte formule, qui dit tout.

Par une ironie fréquente dans les destinées humaines, Jordan, qui avait passé une partie de sa vie à étudier l'histoire d'Allemagne, et avait présenté, sans parti pris antipathique, sans passion, les princes, les féodaux, les évêques et

les bourgeois de l'Empire, en ne se souciant que d'exactitude, Jordan fut considéré, pendant la récente invasion, comme un intellectuel dangereux. Le jeudi saint, 2 avril 1942, à six heures du matin, deux lieutenants allemands sonnèrent à sa porte, perquisitionnèrent, et après avoir constaté qu'ils ne trouvaient rien, emmenèrent Jordan à la prison de Fresnes. J'imagine du moins qu'il en fut ainsi, d'après mon expérience personnelle. Nous étions douze membres de l'Institut, douze, *numerus perfectus*, à subir le même sort, mais chacun isolément : c'était, pensait-on, plus impressionnant. Quelles raisons pouvait-on invoquer? Je crois bien que tous — même ceux d'entre nous qui étaient mêlés à la Résistance et à la diffusion des tracts — nous fûmes arrêtés, parce que la police allemande, grossièrement ignorante malgré une nuée d'espions, considérait l' « Institut » comme un repaire d' « instituteurs » détestables corrupteurs de la jeunesse française. Les déclarations de l'imbécile qui m'interrogea m'inclinent à cette hypothèse. Il n'arrivait pas, cet homme, à comprendre pourquoi les Français aimaient mieux les Anglais que les Allemands, et il concluait que c'était la faute des professeurs (il n'avait pas tout à fait tort) et que le mieux était d' « écarter » ceux-ci, autrement dit de les envoyer faire un séjour en Allemagne. Son vœu ne se réalisa pas, et notre emprisonnement dura peu. Mais on m'assure que Jordan en fut très affecté, et que cette absurde mise en cellule eut une funeste influence sur sa santé.

Il y a eu ainsi, n'en doutons pas, en ces derniers temps, à côté des martyrs, bien des vieillards qui paraissaient promis à une vie très longue, et qui n'ont pu supporter l'existence, telle que les Allemands l'avaient faite pour nous. Et ils sont partis, peu à peu détachés des fastidieuses réalités terrestres, les uns obscurément, les autres, comme Édouard Jordan, en laissant derrière eux le sillon de lumière qu'a tracé dans la science leur labeur intelligent.

Il y a eu aussi les martyrs. Des savants, honneur de notre pays, tels que Marc Bloch, que nous songions à solliciter de prendre place dans notre Société, ont été longuement, cruellement torturés, avec des raffinements sauvages, et en sont morts. Parmi nous, Pierre Daudet a été victime de cette honteuse barbarie.

Pierre Daudet, né le 9 novembre 1904, était le treizième des quatorze enfants du bâtonnier des avocats nîmois, qui avait des liens de parenté avec Alphonse Daudet. Il fit ses études supérieures de droit et de lettres à l'Université de Montpellier et songea un instant à préparer le concours d'entrée de l'École normale. Mais le goût des études d'érudition, des recherches difficiles qu'exige l'étude des origines du droit, détermina sa vocation définitive. Il entra, assez tardivement, à l'École des chartes, et en sortit troisième, dans la promotion du 6 mars 1931, qui eut pour major M. Michel François. D'abord bibliothécaire au tribunal de la Seine, puis archiviste aux Archives nationales et en même temps professeur à la Faculté catholique de droit, il fut reçu agrégé des Facultés de droit en 1943 et nommé aussitôt à Dijon. Entre temps, il avait continué patiemment ses recherches sur une question obscure, rendue malaisée par la rareté des textes, celle de l'établissement de la juridiction ecclésiastique en matière matrimoniale. Dans sa thèse de l'École des chartes, il avait étudié les solutions moyennes adoptées par Hincmar et par Nicolas Ier. Sa thèse de doctorat en droit, soutenue en 1933, fut intitulée : *Études sur l'histoire de la juridiction matrimoniale, les origines de la compétence exclusive de l'Église (France et Germanie)*. Enfin, il publia en 1941 le résultat de ses travaux sur *L'établissement de la compétence de l'Église en matière de divorce et de consanguinité*. Ses maîtres, Paul Fournier, Genestal, Meynial, M. Le Bras, l'avaient poussé à épuiser les données de cet important problème historique, qui touche aux fondements mêmes de la morale sociale au moyen âge. Il aboutit à cette conclusion que l'Église avait dû très longuement et patiemment préparer sa victoire sur la coutume, et que pendant plusieurs siècles les deux juridictions avaient été en concurrence.

Il avait le grade de capitaine de réserve en 1939. Empêché par l'armistice de faire ses preuves sur les champs de bataille, il prit part à la lutte clandestine, aux côtés de son beau-frère Noël Rabut, qui périt assassiné par les S. S. Le 9 avril 1944, comme Pierre Daudet passait le jour de Pâques à Paris au milieu de sa famille, il fut arrêté par la Gestapo, qui aimait fort ces coïncidences de dates. Emprisonné à Fresnes, puis à Compiègne, il fut, le 17 août, envoyé au

camp de Buchenwald, où il parvint après cinq jours d'un voyage abominable. Il y souffrit de la faim, de corvées épuisantes accompagnées par des coups. Le 12 septembre, il fut expédié aux mines de sel de Stassfurt. Malgré un travail de douze heures par jour, ce jeune père de famille, qui attendait un troisième enfant et ne le connut pas, restait énergique et enthousiaste, s'efforçait de distraire ses compagnons de misère. Sa santé ne put résister à un régime barbare. Atteint de plaies aux pieds et aux mains, il dut entrer en janvier 1945 à l'infirmerie. Mal soigné, il s'y éteignit, quatre jours avant l'arrivée des Américains. La mort lente infligée à ce jeune savant, aimé de tous ceux qui le connaissaient, modèle de vertu civique et familiale, est un des crimes les plus déshonorants qu'aient commis les Allemands.

Que notre pensée se reporte vers Pierre Daudet, vers toutes les victimes. Observons, si vous voulez, une minute de silence.

Mes chers collègues,

Comme vous vous le rappelez, l'Assemblée générale qui a précédé celle-ci, le 24 mai 1945, s'est réunie dans une atmosphère de joie, de délivrance, d'orgueil patriotique. Quelques jours auparavant, la capitulation de l'Allemagne avait été signée. Les Américains étaient sur le point de briser la résistance du Japon. L'atmosphère n'est plus la même. Il est entendu que nous ne devons ni ne voulons toucher la matière politique. Mais nous sommes ici entre historiens et amis de l'Histoire, et c'est du point de vue de l'historien que nous regardons les choses. Comment la Société de l'Histoire de France pourrait-elle feindre d'ignorer que notre nation a maintenant pleinement conscience de la catastrophe qui l'a frappée? Par le simple fait que nous sommes d'honnêtes gens et non point des profiteurs, nous sommes accablés par les soucis odieux de la vie quotidienne et l'angoisse du lendemain, et, par le fait que nous sommes historiens, nous nous rendons compte que ces tracas insupportables se relient à des causes générales très graves. Si nous contemplons un instant le cours de l'histoire, jamais nous n'avons eu sujet d'inquiétudes plus lourdes. Quelques-uns de nos lointains ancêtres, peut-être pas très nombreux, ont

gémi sur la disparition de la paix romaine ; mais l'écroulement de l'Empire et de sa civilisation a été si lent à s'accomplir, que la masse ne s'est que peu à peu enlisée dans la barbarie, pour ainsi dire sans s'en apercevoir : la pensée et la réflexion se concentraient dans la société ecclésiastique, c'est-à-dire dans un milieu où le désespoir est un péché. A la fin du moyen âge, notre pays, qui était devenu riche et prospère, a été à demi ruiné par la guerre de Cent ans, mais seulement à demi, parce que les moyens de destruction guerrière, hormis l'incendie, étaient faibles ; le relèvement a été très rapide. — L'affreux déchirement des guerres de religion, les terribles années de la Fronde ont eu des conséquences économiques beaucoup plus profondes et plus désastreuses, et cependant elles n'ont pas empêché que la France se plaçât au premier rang des États européens, parce que la comparaison lui restait avantageuse. — Il faut en venir à la période du Directoire pour trouver une situation analogue à celle qui frappe actuellement les esprits réfléchis. Doutes sur la sécurité des frontières, malgré de grandes victoires ; faillite financière menaçante ; engloutissement des vieilles fortunes et des modestes épargnes ; crise économique ; menaces de famine, mécontentement populaire, tel qu'il existait déjà, au temps où les espions de la Commune de Paris rédigeaient les rapports si curieux, pleins de détails qu'on dirait actuels, que notre Société a entrepris de publier ; — abaissement de la moralité, succès des arrivistes, corruption révoltante ; toutes nos raisons d'inquiétude, nos arrière-grands-pères les éprouvaient. Mais il y avait cette différence que les bombes ennemies — ou amies — n'avaient pas rasé des villes entières et réduit une partie des Français à vivre en troglodytes. Paris, et c'est fort heureux, a peu souffert ; mais les Parisiens doivent avoir présent à l'esprit que des villes qui comptaient parmi les plus animées de notre pays sont mortes, ou portent des blessures effroyables.

Et alors? Quelle doit être notre attitude? Elle s'indique assez clairement. Taine, qui était un pessimiste actif, écrivait, sans avoir connu encore les malheurs de 1870, que la seule façon de rendre la vie supportable était de faire son métier. A plus forte raison devons-nous faire le nôtre. Cultivons notre jardin, même lorsque entre des mains vieillies

la bêche est devenue plus lourde. Quelle que soit la source des consolations où se puise notre force, un même devoir nous unit, celui de travailler et de rester fermes. Certains d'entre nous ont à leur chevet un livre qui fut écrit dans un camp, au milieu de tristes brouillards, à quelques lieues des hordes germaniques qu'il fallait tenir en respect. Nous avons peu de chances de retrouver un Marc-Aurèle pour nous gouverner, peu de chances d'entrer dans un nouveau siècle des Antonins. Mais nous pouvons demander à des hommes comme ceux-là une devise de vie quotidienne. Le médiocre écrivain qui nous a laissé la biographie d'Antonin le Pieux nous a rapporté sa dernière parole. Dans la chambre où le maître de l'Empire vivait ses heures suprêmes, un tribun était venu demander le mot d'ordre. Le bon empereur répondit par un de ces mots latins qui sont si riches de sens, un mot qui signifie à la fois modération, esprit de justice envers les autres, sérénité en face du destin, égalité d'âme. Il se tourna vers le tribun et dit : AEQUANIMITAS.

Rapport de M. Charles Samaran, secrétaire, sur les travaux de la Société pendant l'exercice 1944-1945

Pour la première fois, je crois, depuis un siècle, l'un de nos exercices, en l'espèce celui de 1945, ne comportera pas de volumes de mémoires, mais seulement un *Annuaire-Bulletin*.

Ce n'est pas sans mélancolie que je le constate dès mes premiers mots, bien qu'il s'agisse au fond d'un simple retard probablement réparable. Qu'il me soit permis cependant de vous faire remarquer, avant d'aller plus loin, que votre Comité de publication, désireux de vous assurer en tout cas une compensation, a porté cette année l'*Annuaire-Bulletin* à des proportions plus imposantes que de coutume (260 pages au lieu de 196 l'an passé) et que, de plus, il a fait en sorte que la qualité de ce que nous vous offrons dans la deuxième partie, celle des documents originaux, ne soit pas en reste avec la quantité.

Je ne veux pas m'étendre longuement sur ces lettres de Domingo de Iriarte, chargé d'affaires du roi d'Espagne en France sous la Révolution, lettres que Mlle Chaumié, aujourd'hui archiviste aux Archives nationales, a copiées et traduites pour nous au temps où elle résidait, comme membre de l'École des Hautes-Études hispaniques, dans cette belle Casa Velasquez, que la guerre civile a réduite en cendres. Ce serait perdre le temps des privilégiés qui en ont déjà pris connaissance, et gâcher le plaisir de ceux qui ne les ont pas encore lues. Voici donc en deux mots de quoi il s'agit.

Domingo de Iriarte commence à écrire en juin 1792 ; il s'arrête à la veille des massacres de septembre, au moment où il reprend le chemin de son pays. Cet été de 1792 est une période particulièrement émouvante de la Révolution française et ces lettres d'un témoin, décrivant les événements au fur et à mesure qu'ils se déroulent, nous les font vivre dans un crescendo d'émotion qui n'emprunte rien à la littérature, mais qui naît au contraire tout naturellement de l'exposé simple et sur des faits.

C'est l'époque où Paris s'enfièvre de plus en plus et où se précise pour Louis XVI la désaffection populaire qui va con-

duire sous peu à la déchéance de la royauté. Aux frontières, l'invasion menace ; elle détermine un magnifique sursaut patriotique, et la proclamation solennelle du danger de la patrie. A l'intérieur, c'est l'émeute-avertissement du 20 juin, puis la fête houleuse de la Fédération, la confiscation et la vente des biens des émigrés ; enfin, au 10 août, l'attaque des Tuileries par le peuple déchaîné et le massacre des Suisses, annonciateur des tueries de septembre ; il se confirme ici, comme notre confrère et ami Pierre Caron l'a dégagé en 1935 dans une belle étude critique, que la cause principale de ces massacres, ç'a été la hantise d'un complot aristocratique, imaginaire ou réel, hantise qui s'est traduite par la détente violente et irrésistible d'un réflexe instinctif de défense contre ceux qui pouvaient être soupçonnés de pactiser avec l'ennemi, protecteur aveugle des institutions condamnées. Il y a eu là comme une sorte de contagion morale, que les événements récents nous aident à comprendre et que l'on a comparée justement, semble-t-il, à celle qui, quelques années auparavant, avait donné naissance à la Grand'Peur de 1789.

De tout cela, que don Domingo a pu observer de ses fenêtres (mais au fait, où habitait alors le chargé d'affaires d'Espagne? Mlle Chaumié a oublié de nous le dire), l'auteur de ces lettres, destinées à passer sous les yeux des souverains espagnols par l'intermédiaire du premier ministre, a fait au jour le jour un récit précis, vivant et vraiment impartial. Cette correspondance, que l'on voudrait peut-être par endroits de ton plus personnel (jusqu'au 10 août, c'est surtout une sorte de revue de presse), cette correspondance, dis-je, est cependant en bien des rencontres émouvante autant qu'évocatrice par les détails pris sur le vif qu'elle renferme. C'est ainsi qu'après avoir lu la lettre d'Iriarte du 24 juin 1792, on n'oubliera plus la silhouette de Louis XVI sortant ce jour-là des Tuileries à cheval, vêtu de l'habit grenat doré qu'il portait toujours dans les revues, la cocarde nationale et la plume tricolore au chapeau. C'est ainsi encore que, grâce aux dernières lettres d'Iriarte, celles précisément de la période où les gazettes ayant cessé de paraître ne pouvaient plus lui servir de canevas, on pourra se faire un tableau saisissant du Paris de la fin août et du début de septembre 1792 où les théâtres sont fermés comme les barrières, où les patrouilles circulent jour et nuit, où les journaux ont cessé

de paraître, où les courriers n'arrivent plus, où nombre d'habitants quittent leur domicile dans la crainte des arrestations ou des visites domiciliaires.

Voilà donc un nouveau journal d'une période de la Révolution française que nous devrons au zèle intelligent de Mlle Chaumié. Formant la suite de celui de l'ambassadeur Fernan Nuñez de 1787 à 1791, qu'a publié par extraits M. Albert Mousset en 1924, il peut supporter la comparaison avec des sources comparables comme les correspondances de Gouverneur-Morris, du baron de Staël-Holstein et du comte de Mercy-Argenteau, respectivement ambassadeurs des États-Unis, de Suède et d'Autriche. En vous en procurant la lecture, facilitée par une traduction fort coulante et par des notes où tout l'essentiel est dit, nous espérons n'avoir pas fait mauvais usage de vos deniers.

Oui, mais, je le répète, cet *Annuaire-Bulletin* est le seul volume que nous ayons pu vous distribuer et vous avez le désir sans doute de savoir comment nous en sommes venus là.

Je vous dirai donc qu'à la médiocrité de ces résultats, il y a à la fois des causes générales et inévitables, celles que nous connaissons tous, et des causes particulières, heureusement accidentelles et provisoires, qui sont les suivantes :

Nous avons, vous le savez, en dehors de l'*Annuaire-Bulletin*, deux séries de mémoires, la série dite *avant* et la série dite *après* 1789, la première consacrée à un passé assez lointain selon le vœu de nos fondateurs, la seconde faisant leur part à des temps plus rapprochés de nous, comme avait commencé de le faire la Société d'histoire contemporaine, dont il y a une vingtaine d'années la nôtre a recueilli l'héritage et dont elle a pris l'engagement moral de poursuivre l'œuvre.

Les mémoires portant sur la période dite d'ancien régime sont financés par nos cotisations, qui sont bien loin, même avec les subventions officielles dont nous bénéficions, de permettre l'impression, le tirage et la distribution d'un volume annuel en dehors de l'*Annuaire-Bulletin*. Ne vous étonnez donc pas si, faute d'argent, le tome X des *Grandes Chroniques* et le *Journal des États généraux* de Creuzé-Latouche, en composition depuis longtemps, n'arrivent pas à voir le jour. Ne vous étonnez pas non plus que le manuscrit du tome XIII de *Froissart*, prêt lui aussi depuis bien-

tôt deux ans, reste dans nos cartons. Il y a là pour les éditeurs de bonne volonté de notre série ordinaire un motif de découragement qu'il faudra s'efforcer de faire disparaître par tous les moyens en notre pouvoir.

Mais, direz-vous, comment se fait-il que vous n'ayez pu encore tirer parti des sommes importantes que la liquidation de la succession Champion vous a déjà procurées? Il est vrai que, sur ce chapitre, les moyens financiers sont d'ores et déjà largement suffisants, mais comme par un fait exprès ce sont les ouvrages à imprimer qui manquent. N'allez pas imaginer, en effet, que nous soyons libres d'imprimer ce qui nous plaît dans cette série Pierre Champion que nous avons hâte d'inaugurer. Les dispositions testamentaires de notre ancien président sont à cet égard formelles : les sommes à provenir de sa succession doivent servir uniquement à parachever son œuvre d'éditeur de textes, et le malheur veut, d'une part, que même les plus avancées des éditions qu'il avait en chantier à sa mort ne sont pas encore en état d'être envoyées aux presses, de l'autre que l'homme sur qui nous avions compté pour mettre sur pied assez rapidement le *Journal de l'année 1563* de Pierre de Paschal est indisponible depuis des mois, et pour un temps indéterminé. C'est votre secrétaire adjoint, M. Michel François, archiviste aux Archives nationales, actuellement à la tête d'un important service en Allemagne occupée. Un autre membre de notre Conseil, à qui l'histoire de la Réforme en France est particulièrement familière, M. l'abbé Carrière, a bien voulu accepter de pousser aussi rapidement que possible la préparation de cette édition, et vous lui serez reconnaissant comme moi de nous sacrifier une partie d'un temps qui ne manque certes pas d'emploi, mais il n'a pu encore se mettre sérieusement à la besogne.

Je vous rappelle pour mémoire les autres publications projetées par Pierre Champion et qu'il nous a laissé le soin de mener à bien : *Chronique française* de Jouvenel des Ursins (sous Charles VI et Charles VII), *Correspondance latine* de Gérard Machet, évêque de Castres et conseiller de Charles VII, *Recueil*, enfin, des *Lettres du roi Henri III*, celui-ci en dix ou douze volumes. Pour Henri III, comme pour Pierre de Paschal, c'est notre ami Michel François qui devait prendre en main la suite d'un travail, qu'il avait vu naître pour ainsi dire, et nous ne pouvons guère, en son ab-

sence, que continuer les travaux préparatoires, tels que collation des copies sur les originaux et unification de la méthode d'édition. Pour Jouvenel et pour Machet, rien ne nous empêche de nous faire aider par des collaborateurs compétents, mais il ne faut pas se dissimuler qu'ils sont rares et généralement aux prises avec les difficultés de la vie. Aucun d'eux en tout cas est encore offert à nous.

Restaient, pour nous tirer d'embarras, les fonds assez fortement écornés déjà que M. Pierre Caron avait eu en 1941 l'heureuse pensée de nous faire attribuer sur le reliquat, inemployé pour cause de guerre, de ceux que le Parlement français avait votés pour la célébration du Cent cinquantième anniversaire de la Révolution française. Une partie de cet argent a déjà servi à imprimer le troisième volume du *Paris pendant la Terreur* de M. Caron lui-même, qui vous a été distribué en 1944 ; il a servi aussi à préparer le quatrième volume. Nous aurions voulu vous le remettre avant la présente Assemblée générale ; la copie n'est pas loin d'être prête, mais l'auteur, malgré toute sa diligence, n'a pu nous la fournir. Nous le savons très occupé ; nous devinons sans peine combien doivent être lourdes des présidences comme celles qui lui incombent : Commission d'histoire de l'occupation et de la libération, Union française des organes de documentation par exemple. Nous lui faisons confiance pour rattraper le temps perdu et nous donner la suite de ces rapports si curieux où revit avec tant d'intensité la physionomie du Paris révolutionnaire du temps de thermidor.

Ainsi, Messieurs, il apparaît bien que cette carence, cette année, de tout volume de mémoires (médiévaux ou modernes) est un simple accident. Les moyens financiers extraordinaires dont nous disposons nous permettront sans doute d'y parer pendant quelques années, malgré les dévaluations successives dont nous avons pâti et dont peut-être nous pâtirons encore. Ce qui me préoccupe davantage, c'est le sort de notre budget ordinaire, qui risquerait de péricliter si les mesures appropriées n'étaient pas prises. Ces mesures, à mon avis, ne sauraient être que les suivantes : relèvement quasi automatique des cotisations et des subventions, intensification du recrutement. Elles seront tout particulièrement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'année prochaine, mais je vous demande d'y penser dès maintenant en vous posant, dans votre for intérieur, les

petites questions suivantes : « Ai-je bien fait, selon mes moyens, tout ce que j'aurais pu faire pour la Société de l'Histoire de France? Si je ne puis l'aider de mes deniers — les temps sont si durs — n'aurais-je pas pu lui amener quelques-uns de mes amis? Ils ne m'en auraient pas voulu, bien au contraire, de les avoir incités à prendre leur petite, bien petite, part d'une œuvre utile à la France. » Et, comme la recherche désintéressée du bien public autorise toutes les audaces, je demanderai avec instance aux mécènes inconnus d'avoir en nous assez de confiance pour nous laisser libres d'employer leur argent au mieux des intérêts de la Société.

Pour terminer, Messieurs, je vous rappelle que nous allons avoir dans les mois qui viennent une question délicate à résoudre, celle de nos rapports avec les abonnés étrangers et les Sociétés étrangères avec lesquelles nous pratiquons l'échange. Du côté de la Belgique et de la Suisse, les difficultés sont à peu près levées ; avec l'Angleterre, les États-Unis et l'Amérique latine, les échanges reprennent peu à peu (les Sociétés américaines en particulier nous font depuis quelque temps des envois massifs), mais il est encore des pays comme l'Espagne, l'Italie, toute l'Europe centrale, la Russie soviétique, dont nous ignorons à peu près complètement l'effort, comme ils ignorent le nôtre. Ce serait pour la Société, si elle voulait l'entreprendre, l'une des tâches de demain que de renouer avec l'étranger les contacts nécessaires et de développer son action dans le plus de directions possible.

Voilà quelques indications générales sur le présent et sur l'avenir de la Société, sur les difficultés qu'elle rencontre et sur les moyens qui s'offrent à elle de s'adapter au temps présent. J'aurais pu entrer dans de plus grands détails, mais je me suis souvenu à propos de ces pierres dites de justice que, dans certaines villes, au moyen âge, les bavardes et peut-être aussi les bavards étaient condamnés à porter au cou. Qu'il me suffise donc de vous dire, en terminant, que la Société de l'Histoire de France peut encore tenir un rôle honorable dans ce redressement des valeurs françaises auquel j'ai confiance que nous allons assister dans les années qui viennent, et que nous ferons de notre mieux pour qu'il en soit ainsi.

Rapport de MM. les Censeurs sur l'état des finances de la Société au 31 décembre 1945.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de la situation financière de la Société au 31 décembre 1945.

Recettes.

I. *Recettes ordinaires et extraordinaires.*

Cotisations de l'année 1945 :	
117 cotisations à 60 francs	7.020 fr.
Cotisations arriérées :	
3 cotisations à 50 francs	150
183 cotisations à 60 francs	10.980
Cotisations anticipées de l'année 1946 :	
3 cotisations à 60 francs	180
1 cotisation à 100 francs	100
Vente de volumes (compte Didier).	9.900
Souscription du ministère de l'Éducation nationale	4.080
Subvention du Centre national de la Recherche scientifique.	25.000
Subvention du ministère des Affaires étrangères.	15.000
Dons.	, 580
Intérêts des fonds placés	3.343
Différence entre le remboursement d'un bon du Trésor et la souscription à cinq bons de la Libération (Fonds du Comité du 150e anniversaire de la Révolution française).	1.998

II. *Fonds à placer.*

Rachats de cotisations.	7.000
Remboursements de titres amortis.	11.202
III. *Reliquat de l'exercice 1944.*	76.056
Total.	172,589 fr.

Dépenses.

Frais d'impression des publications de la Société (factures Daupeley du 18 juin 1945)	34.785 fr.
Distribution des volumes de l'exercice 1944 (facture Daupeley du 18 juin 1945).	6.378
Impressions et fournitures diverses (factures Daupeley des 3 janvier, 18 juin, 5 septembre et 3 décembre 1945)	1.375
Dépenses d'administration	432
Gratifications.	280
Compte débiteur Crédit foncier.	228
Compte débiteur Didier.	104
Fonds placés	14.000
Total.	57.582 fr.

Balance.

Recettes	172.589 fr.
Dépenses.	57.582
Excédent	115.007 fr.

Comme vous l'avez remarqué déjà au cours des années précédentes, les cotisations seraient absolument insuffisantes pour équilibrer le budget de la Société. Heureusement, la souscription du ministère de l'Éducation nationale, la subvention du Centre national de la Recherche scientifique (portée de 20 à 25.000 fr.), celle du ministère des Affaires étrangères (15.000 fr.) forment un apport — avec quelques dons particuliers — d'environ 45,000 francs.

La gestion d'un trésorier très dévoué, prudent et avisé, a permis, cette année encore, malgré la hausse constante des prix, de terminer l'année 1945 avec un excédent important : le report est de 115.000 francs. Il permettra d'acheter le papier nécessaire à nos publications. Une somme de 50.000 francs est prévue pour cette acquisition. Nous nous permettons de vous rappeler que les fonds provenant de la succession Pierre Champion font l'objet d'une gestion séparée, en raison de leur affectation spéciale. Pour éviter toute confusion, la Société a obtenu du Crédit foncier de

France l'ouverture d'un compte particulier. A ce compte, Me Morel d'Arleux a versé 600,000 francs le 7 mars 1945 et 700,000 francs le 30 mai 1945. Une nouvelle somme de 300,000 francs a été versée en 1946, ce qui porte à 1.600.000 francs le total encaissé. Nous dirons encore un mot de la succession Guébin, actuellement en cours. M. Lyon fait les démarches nécessaires pour que les fonds, qui s'élèveront sans doute à 50 ou 60,000 francs, soient bientôt remis à la trésorerie.

Le budget de 1946 comporte les prévisions suivantes :

Recettes	176.007 fr.
Dépenses	130.000
Excédent	46.007 fr.

Certifié exact et conforme aux écritures de M. le Trésorier.

Fait à Paris, le 15 mai 1946.

Les Censeurs,

Jacques Meurgey. Albert Mirot.

Projet de budget pour l'exercice 1946.

Recettes.

Cotisations	18.000 fr.
Vente de volumes et souscription du ministère de l'Éducation nationale	10.000
Subventions	30.000
Intérêts des fonds placés	3.000
Reliquat de l'exercice 1945	115.007
Total	176.007 fr.

Dépenses.

Impression et distribution des publications	70.000
Achat de papier	50.000
Dépenses diverses	4.000
Fonds à placer	6.000
Total	130.000 fr.

Balance.

Recettes	176.007 fr.
Dépenses.	130.000
Excédent	46.007 fr.

UN INCIDENT DIPLOMATIQUE FRANCO-ALLEMAND

AU TEMPS DE PHILIPPE LE BEL[1]

L'incident diplomatique dont je me propose d'évoquer un des aspects aujourd'hui est bien connu des historiens et la bibliographie du sujet est considérable[2]. J'ai cru, toutefois, bon d'en examiner quelques sources, négligées pour des raisons que l'on comprendra plus loin, parce que ces sources nous fournissent, je pense, une indication sur l'état de l'opinion publique en France à cette époque et aussi, peut-être, une indication sur l'attitude personnelle du roi Philippe le Bel dans le domaine de la politique étrangère.

Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, c'est-à-dire empereur élu, mais non couronné, mourut le 15 juillet 1291, sans avoir jamais reçu la couronne impériale, à Rome, des mains du Souverain Pontife, cérémonie indispensable pour faire un empereur. Quoi qu'en disent les manuels d'histoire, le grand interrègne continuait, puisque, depuis 1250, la couronne impériale n'avait pu être imposée sur aucune tête et que cette situation devait se prolonger jusqu'en juin 1312, date du couronnement de Henry VII de Luxembourg.

Cette absence d'empereur a eu probablement plus d'importance qu'on ne le remarque généralement. L'Empire est avant tout une construction de l'esprit. L'idée du *dominium* universel dans le domaine temporel est une idée de clerc ; les laïques ne comprennent rien à la métaphysique ; ils sont, au sens moderne du mot, des réalistes. Ils croient

1. Lecture faite à l'Assemblée générale de la Société de l'Histoire de France, le 18 mai 1946.

2. On en trouvera l'essentiel dans le tome VI des *Regesta Imperii* de J. F. Böhmer dû à M. V. Samanek, *Die Regesten des Kaiserreiches unter Rudolph, Adolf, Albrecht, Heinrich VIII, 1273-1313*, Abt. II, Lief. 1er-2. Innsbrück, 1933-1935, in-4°. Il sera, toutefois, sage de reprendre les belles pages de P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne* (Paris, 1891, in-8°, p. 262-307), qui demeurent encore ce qui a été écrit de plus intelligent sur les relations de la France et de l'Empire à cette époque.

à l'Empire quand il y a un empereur et aussi quand cet empereur fait sentir sa puissance sur toute la république chrétienne. Il y a, à l'époque qui nous occupe, bien longtemps que cela ne s'est vu.

Pendant ce temps, il est un personnage, en Europe, dont la puissance n'avait cessé de grandir : le roi de France. Désormais maître incontesté du vieux *regnum Francorum*, c'est-à-dire de la partie la plus peuplée et la plus riche de la république chrétienne, le capétien semblait vouloir atteindre partout ce que l'on estimait être les frontières naturelles de ce *regnum*, les quatre fleuves : Escaut, Meuse, Saône et Rhône. On le voyait pousser son influence en Ostrevent, à Toul et à Verdun, dans la comté de Bourgogne, à Lyon, à Viviers. Action décousue qui est, plus que le résultat d'une politique concertée, l'effet de la tendance naturelle des baillis et sénéchaux royaux à revendiquer les droits du roi, à contester les droits d'autrui. Et cela en un temps où l'on a peut-être une notion théorique des frontières, mais où l'enchevêtrement des droits est tel que cette notion ne se peut que difficilement traduire dans la pratique.

Les baillis et sénéchaux français de l'est du royaume poussaient les panonceaux fleurdelisés, qui indiquaient la protection royale, aussi loin qu'il leur était possible. Ils réclamaient des droits depuis longtemps oubliés, mais dont faisaient encore foi des diplômes mérovingiens ou carolingiens, dont l'authenticité était malaisée à discuter pour toutes sortes de raisons, dont la moindre n'était pas l'ignorance de la diplomatique mérovingienne et carolingienne.

L'empereur élu voyait ce qu'il considérait, lui, comme les frontières de l'Empire s'émietter peu à peu sous l'action des agents royaux. Il voyait aussi le roi de France, dont la finance, qui nous paraît pourtant si lamentable, passait aux yeux de tous pour considérable, acheter à beaux deniers comptants la fidélité de barons impériaux. L'Empire étant confié à l'élection, sans aucune prescription de nationalité, le roi de France eût pu être candidat à l'Empire. Sa fortune lui permettait d'espérer un succès. On y songeait autour de lui[1]. Toutes ces raisons et bien d'autres pouvaient faire

1. J'ai sommairement analysé ces invitations faites au roi de France dans le t. VI, 1re partie, de l'*Histoire du moyen âge*, dans l'*Histoire générale* publiée sous la direction de G. Glotz, Paris, 1936, in-8°, p. 358-366.

craindre au roi des Romains de voir grandir encore le roi de France, lui faire voir en celui-ci, éventuellement, un rival heureux.

On comprend, dans ces conditions, que les relations franco-impériales n'aient pas toujours été empreintes d'une cordialité marquée. Dans les premières années du règne de Rodolphe de Habsbourg, la situation avait même été fort tendue. Et puis les choses s'étaient plus ou moins arrangées. Rodolphe, dont les domaines personnels étaient au sud et au sud-est de l'Allemagne, s'intéressait modérément aux frontières occidentales de l'Empire. Il voulait la couronne impériale et, pour cela, avait besoin du Saint-Siège, sur lequel le roi de France n'était pas sans avoir une certaine influence. Aussi était-on arrivé à un *modus vivendi*, qui tendait plutôt à un accord basé sur l'espoir, du côté de Rodolphe, que la France soutiendrait, dans la mesure de ses possibilités, la candidature du fils de celui-ci, Albert d'Autriche, à la couronne impériale.

C'est pourquoi des actes aussi graves que les conventions d'Évreux (9 mai) et d'Asnières (9 juillet 1291), par lesquelles le comte de Bourgogne, Othon, préparait le rattachement de la comté de Bourgogne, terre d'Empire s'il en fût, au royaume de France, n'avaient pas rencontré, du côté de l'Empire, les réactions énergiques que l'on eût pu craindre.

La situation changea avec l'élection du successeur de Rodolphe de Habsbourg. Peut-être pour bien marquer qu'ils n'entendaient pas laisser l'hérédité s'introduire dans la succession impériale, les électeurs choisirent un petit seigneur de l'Allemagne du Nord, Adolphe de Nassau, un assez pauvre hère, que rien n'avait préparé à la tâche plus que délicate du relèvement de la dignité impériale.

Le seul pouvoir dont put disposer le roi des Romains provenait de ses domaines patrimoniaux, de sa fortune, de son prestige personnel. Le nouvel élu ne possédait aucune de ces trois choses. Ceux qui l'avaient choisi semblaient l'avoir fait, précisément, pour empêcher le rétablissement véritable de la puissance impériale.

Cette faiblesse et cette pauvreté suffiraient à expliquer pourquoi Adolphe, lorsque le roi d'Angleterre Édouard Ier vint solliciter de lui une alliance, qu'il était disposé à soutenir de beaux arguments « esterlins » sonnants et trébuchants,

se soit laissé aisément convaincre. Dès le 20 juin 1294, la conclusion de cette alliance était certaine ; le 10 août, elle était conclue par les plénipotentiaires impériaux, le 21 août ratifiée par Adolphe.

Les raisons qui avaient déterminé le puissant roi d'Angleterre à rechercher, à acheter l'alliance du faible roi des Romains sont tout à la fois d'ordre militaire et d'ordre moral. L'entrée d'Adolphe dans la coalition que le souverain anglais formait contre le roi de France assurait à Édouard Ier la possibilité de lever plus aisément des mercenaires dans les Allemagnes, et l'on ne doit pas perdre de vue la faiblesse des contingents que l'Angleterre, isolée, mettait à la disposition de son roi. Et puis, dans cette opposition au roi de France, Édouard Ier était dans une situation difficile, celle d'un vassal rebelle à son suzerain ; puisque le conflit avait sa source dans les relations du duc d'Aquitaine avec son roi. Avoir à ses côtés l'empereur élu, c'est-à-dire le suzerain théorique de toute la république chrétienne, pouvait et devait, aux yeux de certains, donner une sorte de sanction morale à l'attitude prise par Édouard.

L'alliance conclue, Adolphe, se sentant désormais bien muni d'argent, annonça de manière quelque peu grandiloquente son intention d'en finir avec les usurpations du roi de France envers l'Empire. Le 31 août 1294, dix jours après avoir ratifié l'alliance avec Édouard Ier il adressait à Philippe le Bel la lettre suivante :

Adolfus Dei gratia Romanorum rex semper augustus, magnifico principi domino Philippo Francie regi. Quod tam per... progenitores vestros quam per vos, bona, possessiones, jura, juridiciones, tractatusque terrarum nostri et Imperii per occupationem illicitam tanto tempore detinentur et temere usurpantur prout in diversis locis rerum evidentia manifestat, nequeuntes amodo absque verecundia sub dissimulationis patientia preterire, intimamus quod, ad prosecutionem injuriarum tantarum, disponimus contra vos vires nostre potentie exercere. Datum apud Nuroremberg IIo kal. Septembris, anno Domini Millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, regni vero nostri anno tertio[1].

1. Archives nationales, J. 610, no 14. Orig. parch. scellé de cire blanche sur simple queue. Le sceau est en partie détruit. On peut encore lire dans sa légende : RATIA ROMANORUM. On trouvera l'indication des éditions de ce texte dans V. Samanek, *op. cit.*, no 431.

Le ton de cette épître est tel que, en rencontrant une copie dans un recueil épistolaire de la Laurentienne, en 1896, un érudit aussi avisé que Ch.-V. Langlois[1] se refusait à en admettre l'authenticité et n'y voulait voir qu'une de ces lettres « imaginaires, brèves, du genre de celles que l'on aimait à fabriquer au moyen âge afin de condenser en quelques lignes les sentiments ou les prétentions des grands personnages », et la rapprochait des fameuses « parodies » de la querelle bonifacienne « Scire te volumus » et « Sciat maxima fatuitas ». La présence de l'original au Trésor des chartes donne tort à notre maître.

Devant un tel défi, qu'allait faire le roi de France? On eût aisément excusé une réaction violente et même inconsidérée chez le beau chevalier de vingt-six ans qui occupait alors le trône de saint Louis. Il semble pourtant que rien d'analogue ne se produisit. Philippe le Bel poursuivit ses besognes sans relever le défi qui lui avait été adressé, défi qui, d'ailleurs, n'avait été suivi d'aucune manifestation plus tangible. Le roi de France continua patiemment à défaire la trame d'alliances qu'ourdissait contre lui le roi d'Angleterre. Il poussait aussi ses négociations avec le comte Othon de Bourgogne. Le 2 mars 1295, enfin, par un acte passé à Vincennes, ce dernier donnait sa fille en mariage à un fils du roi de France. La jeune princesse recevait en dot la comté de Bourgogne, dont son futur beau-père avait immédiatement l'administration. En échange, le comte de Bourgogne recevait de Philippe le Bel une somme de 100.000 livres et une rente annuelle de 10.000 livres.

Trois jours après, plus de six mois après avoir été défié par le roi des Romains, le roi de France se décidait à lui répondre. Il le fit dans les termes suivants :

Philippus, Dei gratia Francorum rex... magnifico principi A. regi Alemannie. Nuper vestras, ut prima facie apparebat recepimus litteras in hec verba : Adolphus... (*suit le texte de la lettre d'Adolphe très exactement reproduit*)... Quare mittimus ad vos... religiosos viros, dilectos nostros... fratres Symonem, de ordine Hospitalis Beati Johannis Hierosolimitani, de Rossemalle

1. *Formulaires de lettres du XII^e, du XIII^e et du XIV^e siècle* (5^e article), dans *Notices et Extraits*, t. 35, 1896, p. 415. La lettre se trouve copiée dans le ms. Leopoldino-Gaddiano CXVI, fol. 70. Le texte s'y retrouve assez correctement, mais la date a été supprimée.

et de Alneto, ac Galcherum, de ordine militie Templi, de Remis domorum preceptores, ad sciendum si a vobis tales littere processerunt. Que si de vestra conscientia emanarint, ut prima facie apparere videtur, nisi de contrario nos certificaveritis per presentium portatores vel alterum eorumdem, cum ex earum tenore diffidationis materia colligatur vobis, tenore presentium intimamus quod, tanquam diffidati a vobis, erga vos proponimus nos habere. Actum Parisius, die Mercurii ante mediam Quadragesimam, anno Domini MºCCº nonagesimo quarto [1].

On conviendra qu'il est difficile d'unir dans une réponse plus de dignité courtoise à plus d'impertinence.

Toutefois, pas plus que le défi d'Adolphe, celui de Philippe ne fut suivi d'effet. Tout finit par s'arranger selon la manière notée par un fonctionnaire royal de l'époque dans le texte bien connu, découvert par Boutaric [2] et publié de manière plus satisfaisante par M. Funck-Brentano [3], texte dont les critiques de l'érudition allemande, de Scheffer-Boichorst à M. Samanek, ne me paraissent pas avoir entamé la valeur, et qui s'exprime ainsi :

Item nostre seigneur le roy envoi au roi d'Alamaigne, qui ja estoit allié, et aus autres d'entour lui ses messages, c'est a savoir li evesque de Belehem et li priour des freres precheours de Paris, les quiez orent petite odience pour ce qu'il n'alerent pas bien fondez ; mais apres euls ala Monseigneur Mouche, qui ala si bien fondé et garni qu'i. ot bonne odience et fist tant que le frere le roy vint secreement a Lille en Flandres où Monseigneur Mouche ala à li et parfist le tratié qu'il avoit pourparlé et accordé à li en Alamaigne, si qu'il s'en ala apaié. Et retourna ledit Monseigneur Mouche en Alamaigne au roy et aus autres d'entour et mist à fin touz les

1. Archives nationales, J. 610, nº 14 *bis*. Orig. parch. scellé de cire blanche sur simple queue. On trouvera l'indication des éditions de ce texte dans Samanek, *op. cit.*, nº 552. Notons en passant, à titre de curiosité, que ni la lettre d'Adolphe ni la réponse de Philippe ne figurent dans le recueil de F. Kern, *Acta Imperii, Angliae et Franciae ab. a. 1267 ad. a. 1313*. Tubingen, 1911, in-8º.

2. *Notices et extraits*, t. XX, 2, 1862, p. 123-129.

3. *Document pour servir à l'histoire des relations de la France avec l'Angleterre et l'Allemagne sous le règne de Philippe le Bel*, dans *Revue historique*, t. XXXIX, 1889, p. 328-334. L'original existe aux Archives nationales, J. 654, nº 16. M. Funck-Brentano a accompagné sa publication d'un commentaire où il réfute les critiques portées contre la valeur et le sens de ce document (p. 335-348).

tratiez ; si qu'il promistrent qu'il ne se meuvroient contre le roy et ne se murent : et fu l'en asur de cele partie[1].

Il faut voir maintenant ce qu'est devenue cette histoire, peut-être trop sommairement commentée, dans les chroniques contemporaines.

L'historiographie officielle est représentée, à cette époque, en France, par l'œuvre composée à l'abbaye de Saint-Denis et que l'on désigne sous le nom de *Grandes Chroniques de France*. Voici ce que l'on y trouve au sujet de notre affaire[2] :

En ycelui an mourut le roy d'Alemaigne ; si s'assamblerent les esliseurs à Coulongne et s'accorderent touz et eslurent I vaillant homme ; mais il n'estoit moult riche et fu appelé Adulphe. Tantost comme il fut coroné à Es, si fist assambler les barons d'Alemaigne et leur montra que le roy de France avoit grant partie de l'Empire par devers li, laquelle chose il ne pooit faire par le serement qu'il avoit à l'Empire fait. Et tantost eslurent II chevaliers et leur baillerent les lettres du roy et les envoierent par devers le roy de France à Corbeul. Ilec li presenterent les lettres de par le roy d'Alemaigne, lesquelles estoient sus ceste forme :

« Adulphe, par la grace de Dieu roy des Romains touz diz accroissanz, à tres grand prince seigneur Philippon, roy de France. Comme par vous les possessions, les droitures, les juridictions et les traitiez des terres de notre empire par empeschement noient convenable sont detenus par moult de temps et folement sont fortraites, si comme il apert clerement en divers lieux, nous signifions à vous par ces présentes lettres que nous ordenerons à aler contre vous avec toute nostre puissance en persuivement de si grant injure nous ne poons souffrir. Donné à Maubeuge, la seconde kalende de Novembre, l'an de l'incarnation MCC IIII^{xx} et XIIII. »

Quant le roy de France ot receues ses lettres, si manda son conseil par grant déliberation et leur bailla la response de leurs lettres. Tantost les chevaliers se départirent de cour et vindrent à leur seigneur et li baillerent la lettre de response. Il brisa le scel de la lettre qui moult estoit grande ; et quant elle fu ouverte, il n'i trouva rien escrit fors « Troup Alemant[3] ». Et ceste response fu

1. Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 332.
2. Éd. J. Viard, t. VIII. Paris, S. H. F., 1934, in-8°, p. 158-160.
3. Le sens de cette interjection ne saurait faire de doute si l'on mettait une virgule ou un point d'exclamation entre les deux mots. On trouvera dans le dictionnaire de Godefroy, t. VIII, p. 93, toute une série d'exemples de l'emploi de l'exclamation « trop », où le caractère méprisant de celle-ci

donnee par le comte Robert d'Artois, avec le grant conseil du roy. Si avint que le roy d'Angleterre qui guerre avoit au roy de France envoia par devers ledit Adulphe, roy des Romains, en li requerant que par une somme de deniers il se vousist aler avec lui contre le roy de France ; lequel Adulphe li ottroia, car il avoit bien en memoire la response des lettres qu'il avait envoiees au roy de France, comme dessus est devisié. Si envoia deffier le roy de France de par li. Mais quant il cuida assembler grant quantité de gens d'armes pour accomplir ce que promist avoit, pluseurs li faillirent, qu'il ne vouloient pas estre avec le roy d'Angleterre. Si ne pot parfaire ce qu'il avoit empris en son entençion. Mais apres une piece de temps se fist la pais entre le roy de France et ledit Adulphe par ceste maniere que ledit Adulphe auroit a femme la sœur du roy de France et partant fu la pais confermee.

Cette histoire se trouve, à peu de choses près, dans certaines des chroniques contemporaines, *Grandes Chroniques de Flandre*[1], *Chronographia regum Francorum*[2], mais il semble bien que celles-ci se soient inspirées de notre texte C'est donc lui seul que nous envisagerons. Si l'on se réfère à l'exposé de l'incident que nous avons fait plus haut à l'aide des documents d'archives, on remarquera que le chroniqueur dyonisien a quelque peu simplifié les choses, a brouillé la chronologie et, sur l'extrême fin de son récit, confondu Adolphe de Nassau et son successeur Albert d'Autriche. Ce qui est important à noter, c'est qu'il connaît et traduit correctement la lettre d'Adolphe du 31 août 1294. Comment se fait-il alors qu'il ignore la lettre de Philippe IV du 5 mars 1295 et qu'il lui substitue une réponse presque grossière et invraisemblable.

Il y a longtemps déjà que Ch.-V. Langlois[3] a remarqué l'identité de la réponse prêtée au roi Philippe par le chroni-

se retrouve, constant, de Gaucher de Coincy à Rabelais. Je suis également frappé de l'emploi du nom « Alemand » au lieu du terme usité au moyen âge de « Tiois ». Il y a là aussi une intention injurieuse, un rappel aux « Tiois » de leurs origines barbares et de leur sauvagerie passée. « Trop », quelle que soit son orthographe, représente une onomatopée. Traduite en français contemporain, la même expression deviendrait : « Ça va, c'est encore une histoire d'Allemand ! »

1. *Hist. de la France*, t. XXII, p. 350, donne la réponse sous la forme « Pouf Alemant ».

2. Éd. Moranvillé. Paris, S. H. F., 1891, in-8°, t. I, p. 44-46 (donne en français, au milieu de son texte latin : « *trout alemant* »).

3. Lavisse, *Histoire de France*, t. III, 2, p. 312-313.

queur dyonisien avec celle que le moraliste Walter Map, qui écrivait au XII^e siècle, prête à Louis VI le Gros, dans son célèbre traité *De Nugis Curialium*. On y lit, en effet, l'historiette suivante[1] :

Rex idem, dum contenderent cum eo principes sui, fuissetque comes Campanie Theobaldus adversus eum principum princeps, in multis eum vincebat congressibus et majora merebatur in dies odia. Favebat autem comiti Romanus imperator et fovebat ad bellum, regnique simul principes. Cumque jam videretur Lodovicus in guerra superior, a Romanorum imperatore venerunt ad eum nuncii dicentes : Mandat tibi imperator et precipit, sicut de regni tui statu propiaque salute gaudere vis, quatinus, infra mensem hunc, pacem et fedus ineas cum comite Teobaldo penitus ad ejus voluntatem et honorem ; sin autem, Parisius ante mensem elapsum obsidione cinget et te interius, si temerario presumpseris ausu prestolari. Respondit eis rex : « *Tpwrut Aleman* ! » Hec autem omnibus Alemannis responsio gravissima adhuc, et propter hujusmodi improperium multe frequenter inter eos et alienos rixe fient. Hec mihi securi cordis et bene residentis animi fuisse videtur.

Le premier mouvement du critique, et ce fut celui de Ch.-V. Langlois, est de rejeter purement et simplement cette histoire, naturellement dans le récit de Gautier Map, où elle nous apparaît comme empruntée au folklore xénophobe des étudiants parisiens, également dans le récit des *Grandes Chroniques*, qui l'auraient empruntée au moraliste du XII^e siècle. Après avoir cédé nous-même à cette première impulsion, nous pensons que peut-être il faut être plús prudent.

L'auteur des *Grandes Chroniques* est un écrivain officiel, qui s'est donné du mal pour être bien renseigné, qui a généralement réussi à l'être. Il avait certainement lu l'ensemble de l'œuvre qu'il écrivait ou à laquelle il participait. Il y avait pu lire l'histoire de Louis VI et, si Gautier Map était vraiment sa source, il aurait inséré son emprunt à sa vraie place, dans la biographie du même Louis VI. Ajoutons, en passant, que les manuscrits du *De Nugis Curialium* sont extrêmement rares et que ce petit livre n'a pas été traduit.

1. Éd. M. R. James. Oxford, 1914, in-8° (*Anecdota Oxoniensia. Mediaeval and Modern Series*, part. XIV), p. 228-229.

Il est vrai, comme Gautier Map nous le laisse savoir, que l'histoire courait les rues de l'Université et qu'elle provoquait des bagarres entre les étudiants allemands et ceux des autres pays. Le rédacteur des *Grandes Chroniques* a pu l'y recueillir. Cela serait vraisemblable s'il n'avait pris soin de se procurer le texte, en somme assez exact, de la lettre de défi d'Adolphe. Il s'est donc intéressé spécialement à cette histoire. Pourquoi alors a-t-il substitué cette anecdote germanophobe à la réponse si digne et si mesurée du roi de France, conservée dans les archives de la Couronne et qu'il eût pu se procurer aussi aisément que la lettre de défi ayant entraîné cette réponse?

Faudrait-il conclure, alors, de la présence de l'original scellé de la réponse du roi de France dans le Trésor des Chartes, que cette réponse n'a pas été expédiée? Il faut ici, une fois de plus, ne pas se laisser entraîner par nos habitudes modernes. La lettre, à en croire son texte, a été portée par Fr. Simon, précepteur des commanderies de l'Hôpital de Roussemeau et de Launay, et Fr. Gaucher, précepteur de la commanderie du Temple à Reims. Elle leur a servi de lettre de crédit. Ce n'est pas une lettre close. Ils ont pu délivrer leur message et revenir rapportant la lettre. Ils l'ont pu d'autant plus que de cette lettre il a, très vraisemblablement, été établi deux exemplaires. En effet, la réponse royale française demande au roi des Romains de certifier, etc., « par les porteurs des présentes ou l'un d'entre eux ». On a donc prévu, fort sagement, qu'un des messagers pouvait disparaître en cours de route et l'on a certainement pris les précautions nécessaires pour que, dans cette occurrence, le survivant pût accomplir la mission. Je serais même tenté de voir dans la présence d'un exemplaire authentique et original de la réponse royale au Trésor des Chartes une preuve que la mission a bien été exécutée et que, pour cette raison, on a tenu à en conserver la preuve. Dans le cas contraire, on ne voit pas pourquoi on l'aurait conservée.

Il est vrai que le mémoire de l'agent royal cité plus haut ignore les précepteurs de Roussemeau et de Reims et ne parle que de Hugues « de Curtis », évêque de Bethléem, et du prieur des Jacobins de Paris, avant d'en venir aux missions de Monseigneur Mouche, « Musciatto dei Franzesi ». Cet homme réaliste et légèrement cynique a trouvé sans intérêt ces défis qui ne menaient à rien. Comme il passe sous

silence le défi du roi des Romains, il laisse également tomber la mission des deux porteurs du contre-défi français. Son témoignage sur ce point n'a pas à être invoqué.

D'ailleurs, expédiée ou non, la lettre royale du 5 mars 1295 représentait au moins un réflexe, peut-être tardif, mais authentique, de Philippe le Bel dont on avait tenu à conserver la preuve écrite. Pourquoi ne l'aurait-on pas communiquée au chroniqueur dyonisien auquel on avait fourni le texte exact du défi allemand? Pourquoi lui laisser, ou lui faire, insérer dans son texte une historiette aussi peu authentique pour le temps de Philippe le Bel que pour celui de Louis VI?

Un petit détail du récit des *Grandes Chroniques* nous fournit peut-être la solution du problème. La réponse cavalière, empruntée soit à Gautier Map, soit à la tradition universitaire qu'il représente, est attribuée par le chroniqueur dyonisien à Robert, comte d'Artois : « Et ceste réponse fu donnee par le comte Robert d'Artois. »

Ce grand seigneur, oncle du roi, fils de l'impétueux héros de la Mansourah et qui devait se faire, lui aussi, follement et héroïquement tuer à Courtrai, en 1302, avait appartenu à ce cercle cultivé de la reine Marie de Brabant, la seconde femme de Philippe III le Hardi, celle avec laquelle apparaît la vie de cour autour du roi de France, milieu semblable à celui pour lequel Gautier Map avait, au XII^e^ siècle, composé son traité « Des riens des courtisans [de nugis curialium] ».

Il est impossible d'affirmer que Robert d'Artois ait lu Gautier Map, mais on a pu lui en traduire les passages concernant son bisaïeul. Ou bien un des jongleurs ou des lettrés de cette cour a pu lui rapporter un écho de cette tradition avec laquelle les écoliers parisiens mettaient hors d'eux les « Tiois ». Lorsque, au conseil, on a lu le défi d'Adolphe, sa mémoire lui aura immédiatement rappelé le précédent populaire de la manière dont on répond aux Allemands, aux « Tiois », et il aura suggéré son emploi, comme, de nos jours, un ministre impétueux invoquerait en semblables circonstances la grande ombre du général Cambronne.

Que cette suggestion de Robert d'Artois n'ait eu aucun succès, c'est ce que démontre surabondamment la lettre du 5 mars 1295, qu'elle ait été ou non envoyée. Mais que Robert d'Artois ait suggéré une réponse plus cavalière, c'est ce qu'il me paraît difficile de refuser, à moins d'expliquer pourquoi

le chroniqueur de Saint-Denis a été amené à lui faire jouer le rôle qu'il lui attribue dans son récit. C'était, d'ailleurs, bien le genre de réponse qui pouvait se présenter à l'esprit de cet impétueux guerrier.

Ce n'était pas celle qui se présentait à l'esprit du prince froid, sensé, peut-être un peu méprisant, qui avait été personnellement défié. Et la lettre qu'il mit six mois à faire établir est plus conforme à ce que nous savons de lui. Encore une fois, à son habitude, il ne se pressera pas. Il appréciera l'incident à sa juste valeur. Il écartera les suggestions hâtives qui lui sont faites. Il attendra, pour répondre, que l'opération qu'il avait entreprise, la réunion du comté de Bourgogne au *regnum Francorum*, soit chose faite. Il attendra que les griefs de son adversaire soient véritablement fondés. L'opération terminée avec succès, il répondra par une offre de causer enveloppée d'un contre-défi conditionnel, car celui-ci ne vaut que si Adolphe confirme le sien. Pendant ce temps, il a travaillé, ramené à lui les défaillances passagères, fait sonner aux oreilles du pauvre roi des Romains ses beaux écus. Et puis il envoie Monseigneur Mouche « si bien fondé et garni qu'il ot bonne odience », et l'affaire se terminera par un mariage..., mais avec le successeur d'Adolphe, le fils de Rodolphe de Habsbourg, cet Albert d'Autriche que le roi de France aura aidé à devenir roi des Romains en renversant et en tuant l'imprudent qui avait osé défier le petit-fils de saint Louis.

Quand le chroniqueur dyonisien voulut écrire son histoire, il se renseigna. Il eut accès aux archives royales. Il y trouva la correspondance échangée à l'occasion de cet incident entre le roi de France et le roi des Romains. Il recueillit aussi l'écho des suggestions faites à cette occasion, au Conseil, par Robert d'Artois. Quelle réponse choisir? Celle qui avait été proposée au roi Philippe ou celle que le roi avait fini par faire? Il choisit la seconde, parce qu'il était Français et écrivait pour des Français, en un temps où le roi de France pouvait s'offrir le luxe d'une attitude cavalière envers un empereur qui, faute d'arriver à se faire couronner, demeurait, malgré son élection, un pauvre petit roi des Allemagnes, prêt à se vendre au plus offrant.

R. Fawtier.

Séance du 18 juin

Présidents : MM. Petit-Dutaillis et Brunel.

Présents : MM. Bourgin, Brunel, Caron, Carrière, Mlle Droz, MM. Fawtier, Giard, Lyon, Marot, Petit-Dutaillis, Samaran, Tessier.

Excusés : MM. Chandon de Briailles, Dupont-Ferrier, Michel de Pierredon.

Adoption des procès-verbaux de la séance du 2 avril et de l'Assemblée générale du 18 mai.

Membres nouveaux (voir p. 90).

Décès. — M. Paul Thomé de Maisonneuve.

Publications adressées à la Société (voir p. 91).

Élection du nouveau Bureau et des Comités. — Sont élus :
Président : M. C. Brunel.
1er vice-président : M. Ch. Pouthas.
2e vice-président : M. P. Caron.
Secrétaire : M. Ch. Samaran.
Secrétaire adjoint : M. M. François.
Trésorier-archiviste-bibliothécaire : M. E. Lyon.
Trésorier adjoint : M. Michel-Dansac.

Sont réélus membres du Comité de publication : MM. Caron, Dupont-Ferrier, de Lacombe, Levillain, Petit-Dutaillis, Brunel.

Sont réélus membres du Comité des fonds : MM. Celier, Martin-Chabot, Moranvillé, Tessier.

M. Petit-Dutaillis ayant alors cédé la présidence à M. Brunel, celui-ci rend hommage à l'autorité scientifique et personnelle de son prédécesseur et remercie le Conseil de la marque d'estime et de confiance dont il vient d'être l'objet.

Publications de la Société. — Distribution actuellement en cours de l'*Annuaire-Bulletin* 1944 (260 p. in-8°). — La copie de celui de 1945 est chez l'imprimeur.

Des dispositions sont prises au sujet des deux volumes sous presse : le t. X des *Grandes Chroniques* et le *Journal* de Creuzé-Latouche.

Successions Champion et Guébin. — Le Conseil est mis au courant par MM. Michel-Dansac et Lyon de l'avancement des deux liquidations.

Questions diverses. — Des dispositions sont prises dans le sens de la reprise par la Société de sa participation traditionnelle aux récompenses du Concours général. — Le Conseil est saisi d'une proposition de M. Jean Sterlin, portant sur un programme de publication de traductions françaises de chroniques latines.

Les pouvoirs du trésorier sont renouvelés dans les conditions habituelles.

La séance est levée à dix-huit heures vingt.

Séance du 19 novembre

Président : M. C. Brunel.

Présents : MM. André, Bourgin, Brunel, Caron, Celier, Charles-Roux, Desmars, Mlle Droz, MM. Fawtier, Grand, Lacombe, Lemoisne, Lyon, Marot, Michel-Dansac, Michel de Boislisle, de Montesquiou, de Pange, Perrat, Petit-Dutaillis, Pouthas, Ritter, Samaran, Soulange-Bodin, Tessier.

Excusés : MM. Chandon de Briailles, Dard, Michel de Pierredon.

Adoption du procès-verbal de la séance du 18 juin.

Membres nouveaux (voir p. 90).

Décès. — MM. Albert Prieur ; Alexandre Carapanos ; Léon Mirot.

Publications adressées à la Société (voir p. 91).

Publications de la Société. — La première partie de l'*Annuaire-Bulletin* de 1945 est composée. Un mémoire de M. Bautier sur une société commerciale de Sienne aux foires de Champagne pourrait former la deuxième partie. Le Conseil décide de supprimer les pages préliminaires contenant le texte des statuts et du règlement, mais d'imprimer la liste des membres.

Le *Journal* de Creuzé-Latouche est en bon à tirer, y com-

pris l'index. Restent le titre et la couverture, mais la question de papier se pose encore.

La préparation des volumes de la série Pierre Champion marque le pas pour diverses raisons indiquées par le secrétaire.

Successions Champion et Guébin. — La liquidation de la succession Champion touche à sa fin, celle de la succession Guébin est achevée.

Questions diverses. — La Société a attribué plusieurs volumes au lauréat de la composition d'histoire au Concours général de première.

La question du renouvellement des statuts est rapidement évoquée et renvoyée à la prochaine séance.

M. Brunel, président, et M. Petit-Dutaillis, président sortant, se font l'écho de l'émotion qu'ils ont ressentie à la lecture d'un article de M. Gaston Zeller, récemment nommé professeur à la Sorbonne, paru dans la *Revue historique*, sous le titre : *A quoi sert la Société de l'Histoire de France?* Il approuve le principe d'une réponse qui sera adressée au directeur de la *Revue historique* et portera les signatures de MM. Petit-Dutaillis, président pour 1945-1946 ; Brunel, vice-président, et Samaran, secrétaire.

La séance est levée à dix-huit heures trente.

Séance du 10 décembre

Président : M. C. Brunel.

Présents : MM. Brunel, Celier, Dupont-Ferrier, Fawtier, Giard, Grand, de Lacombe, Lemoisne, Lyon, Marot, Michel-Dansac, Michel de Pierredon, de Pange, Perrat, Ritter, Samaran, Tessier.

Excusés : MM. Carrière, Chandon de Briailles, Desmars, Mlle Droz, M. Pouthas.

Adoption du procès-verbal de la séance du 19 novembre.

Décès. — MM. de Piépape ; Lemaître ; Moranvillé.

Publications de la Société. — *Annuaire-Bulletin* 1945 et *Journal* de Creuzé-Latouche en cours d'impression. Le

Journal pourra être achevé avant la fin de l'année et tiré à mille exemplaires.

M. Jean de Pins, archiviste paléographe, est désigné pour surveiller le travail de publication des *Lettres de Henri III*, de Pierre Champion.

Revision des statuts. — Une commission, composée de MM. Desmars, Celier et les membres du Bureau, est nommée pour s'occuper de cette question.

Subventions. — Le trésorier fait connaître le résultat de ses démarches auprès de la Direction des Relations culturelles et annonce que la Recherche scientifique a alloué 30.000 francs pour aider à nos publications.

La séance est levée à dix-huit heures vingt.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

TENUES A L'ÉCOLE DES CHARTES

EN 1947

Séance du 14 janvier

Président : M. C. Brunel.

Présents : MM. André, Brunel, Chandon de Briailles, Desmars, Fawtier, Giard, de Lacombe, Lyon, Michel-Dansac, Michel de Pierredon, Pouthas, Samaran, Soulange-Bodin, Tessier.

Excusés : MM. de Boislisle, Tessier.

Adoption du procès-verbal de la séance du 10 décembre 1946.

Membres nouveaux (voir p. 90).

Décès. — MM. l'abbé Carrière ; R. Baguenault de Puchesse.

Publications de la Société. — *Journal* de Creuzé-Latouche tiré. — On attend, pour l'*Annuaire-Bulletin* 1945, les épreuves du mémoire de M. Bautier, qui doit en constituer la seconde partie. — La liste est en préparation.

Le secrétaire fait connaître les conditions de la publication du *Journal* de Pierre de Paschal : M. Michel François enverra un programme de travail pour la préparation des *Lettres* de Henri III, par Mlle Pamfilova et M. de Pins.

M. Marcel Gouron signale l'intérêt de la publication des manuscrits de l'érudit languedocien Anne Rulman, publication annoncée dès 1630 et jamais réalisée. Une note circonstanciée sera demandée à M. Gouron.

Revision des statuts. — La Commission s'est réunie le 18 décembre et, après un large échange de vues, a chargé M. Michel-Dansac de préparer un avant-projet des nouveaux statuts.

La séance est levée à dix-sept heures trente.

Séance du 11 février

Président : M. C. Brunel.

Présents : M. André, Mlle Droz, MM. Giard, de Lacombe, Lyon, Michel de Pierredon, de Pange, Perrat, Tessier.

Excusés : MM. de Boislisle, Célier, Chandon de Briailles, Lemoisne, Michel-Dansac, Pouthas, Samaran.

Adoption du procès-verbal de la séance du 14 janvier 1947.

Membres nouveaux (voir p. 90).

M. le Président annonce la publication, dans le dernier fascicule de la *Revue historique*, de la réponse faite par M. Petit-Dutaillis à l'article de M. Zeller : *A quoi sert la Société de l'Histoire de France*, paru dans cette revue, t. CXCVI (juillet-septembre 1946).

Publications de la Société. — Le travail de M. Mousnier : *Les règlements du Conseil du roi sous Louis XIII*, pourra, si l'avis de M. Perrat, chargé de l'examiner, est favorable, paraître dans l'*Annuaire-Bulletin*.

Questions diverses. — Le trésorier fait part des dernières opérations bancaires. La subvention du Centre national de la Recherche scientifique (55.000 fr.) a été versée au compte de chèques postaux de la Société.

La question du relèvement de la cotisation est envisagée et reportée pour résolution à la séance d'avril.

La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.

Séance du 11 mars

Président : M. C. Pouthas, suppléant M. Brunel, empêché.

Présents : MM. André, de Boislisle, Chandon de Briailles, Célier, Desmars, Mlle Droz, MM. Dupont-Ferrier, Giard, de Lacombe, Lyon, Marot, Michel-Dansac, Michel de Pierredon, de Pange, Perrat, Pouthas, Samaran, Tessier.

Excusé : M. Brunel.

Adoption du procès-verbal de la séance du 11 février.

Membres nouveaux (voir p. 90).

M. le Président annonce que M. Petit-Dutaillis vient de recevoir le grade de docteur *honoris causa* de l'Université d'Oxford, et lui adresse les félicitations du Conseil.

Publications reçues par la Société (voir p. 91).

Publications de la Société. — La liste seule de l'*Annuaire-Bulletin* 1945 reste à composer. — Pour l'*Annuaire-Bulletin* 1946, M. Perrat fait connaître son sentiment sur le mémoire de M. Mousnier et conclut à la publication.

Le secrétaire présente le premier exemplaire du *Journal* de Creuzé-Latouche. Le Conseil en fixe le prix de vente à 300 francs, soit en réalité 270.

M. Daupeley a pris possession du manuscrit du *Journal* de Pierre de Paschal. Une demande de bons de papier nécessaires pour le tirage de cet ouvrage a été déposée par le secrétaire.

Lecture est donnée d'une lettre de M. de Pins rendant compte de son premier travail sur le manuscrit des *Lettres* de Henri III. M. Caron a achevé le tome IV de *Paris pendant la Terreur*.

Questions diverses. — Le Conseil est mis au courant des projets de commémoration, en 1947, du Centenaire de la réorganisation de l'École des chartes et, en 1948, du Centenaire de la Révolution de 1848.

Le secrétaire fait connaître son projet de donner, à partir de l'année prochaine, une ampleur plus grande aux réunions mensuelles, en y faisant traiter des questions d'histoire et en

y conviant les membres de la Société présents. Il propose, dans ce but, un renforcement du secrétariat et soumet, à cet effet, au Conseil les noms de MM. Bautier et Mahieu, archivistes aux Archives nationales.

Sur l'insistance du trésorier montrant la nécessité d'une augmentation du montant de la cotisation, le Conseil se prononce à l'unanimité sur le chiffre de 200 francs, qui sera soumis à l'Assemblée générale.

La séance est levée à dix-huit heures quinze.

Séance du 17 avril

Président : M. C. Brunel.

Présents : MM. André, Brunel, Célier, Mlle Droz, MM. Dupont-Ferrier, Fawtier, de Lacombe, Lemoisne, Lyon, Michel-Dansac, Samaran, Tessier.

Excusés : MM. Bourgin, Charles-Roux, Michel de Pierredon.

Adoption du procès-verbal de la séance du 11 mars.

Membres nouveaux (voir p. 90).

Décès. — M. Émile Dard.

Publications adressées à la Société (voir p. 91).

Publications de la Société. — Le secrétaire annonce la prochaine distribution de l'*Annuaire-Bulletin* 1945 et du *Journal* de Creuzé-Latouche. M. Daupeley n'a pas encore pris livraison de la copie, entièrement prête, de l'*Annuaire-Bulletin* 1946, et l'imprimerie Jacques, de Besançon, n'a point encore fait parvenir le devis du t. IV de *Paris pendant la Terreur*.

M. Daupeley est en possession de 300 kilos, catégorie I, de bons-matière pour le tirage du *Journal* de Pierre de Paschal. Le Conseil s'entretient de diverses questions concernant la distribution et le service de presse du *Journal* de Creuzé-Latouche.

M. Célier rend compte de l'examen auquel il a procédé des portefeuilles contenant les copies de la correspondance de Henri III. Il accepte de donner le branle à cette publication,

tout en formant le jeune érudit qui se consacrera à ce grand travail.

Questions diverses. — Le trésorier met le Conseil au courant du recouvrement des cotisations et de la mise en vente éventuelle de la maison d'Aulnay provenant de la succession Champion.

Il est décidé que les abonnés étrangers seront renseignés sur les publications faites par la Société depuis 1939.

Assemblée générale. — L'Assemblée générale est fixée au jeudi 29 mai.

La séance est levée à dix-huit heures quinze.

Assemblée générale du 29 mai

Président : M. Clovis Brunel.

Présents : MM. André, Artonne, Bailhache, Benoît-Guyod, de Bertier, Bloch, Boislisle, Bonnassieux, A. Bossuat, R. Bossuat, Boudier, Bourgin, Brunel, Caillet, Carolus-Barré, Cartelle, Célier, Charles-Roux, Conan, Cordoliani, de Courcel, Delouche, Desmars, Durye, de Failly, Fawtier, Mme Fayout, MM. Giard, Labrousse, Laroche, Lauer, Laulan, Lemoisne, Lyon, Mahieu, Marichal, Marot, Meurgey, Michel de Pierredon, Mirot, Monicat, Montet, Mousnier, de Pange, Périer de Féral, Petit-Dutaillis, Samaran, Soulange-Bodin, Tessier, Vedrunes, Vernet, Vielliard, Villaret, Viollet-le-Duc.

Excusés : MM. Caron, de Chabannes, Chandon de Briailles, Depréaux, Fromageot, de Lacombe, Marchand, Michel-Dansac, Mlle Milliez, MM. Pinon, Pouthas, Riché.

L'Assemblée entend la lecture :

1° Du discours de M. le Président (voir p. 49).

2° Du rapport de M. C. Samaran, secrétaire, sur les travaux et les publications de la Société pendant l'année 1946-1947 (voir p. 60). Le secrétaire annonce qu'à partir de la rentrée prochaine les réunions seront publiques et ouvertes à tous les amis de l'histoire.

3° Du rapport des censeurs, MM. Meurgey et Mirot, sur

les comptes des recettes et dépenses pendant l'exercice 1946-1947 (voir p. 67).

Les conclusions de ce rapport, approuvant la gestion et les comptes de M. Lyon, trésorier, sont mises aux voix et adoptées.

L'Assemblée vote le relèvement de la cotisation à 200 francs et du rachat à 4.000.

Élections. — Sont réélus membres du Conseil pour siéger jusqu'en 1951 : MM. DE BOISLISLE, CARON, FAWTIER, LACOMBE (DE), MONTESQUIOU (DE), POUTHAS, RITTER.

Sont élus, en remplacement de MM. Carrière, Dard, Léon Mirot, Moranvillé : MM. Ph. DE FÉLICE, Jean MARCHAND, Jacques MEURGEY et Albert MIROT.

Sont élus censeurs, en remplacement de MM. Mirot et Meurgey : Mlle Jeanne VIELLIARD et M. Jacques MONICAT.

M. Bernard Mahieu, archiviste aux Archives nationales, fait une lecture sur : *Michelet aux Archives nationales (1830-1852).*

La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.

Discours de M. C. Brunel, président de la Société de l'Histoire de France, pendant l'exercice 1946-1947

Mesdames, Messieurs,

Celui à qui votre confiance vaut la distinction de parler aujourd'hui en votre nom ne peut prétendre à la qualité d'historien que par l'élargissement bienveillant du sens attribué à ce mot. Il s'étonnerait de sa désignation s'il ne pensait pas que vous avez voulu, par votre choix, manifester vos sentiments envers l'École qui vous accueille depuis longtemps et rendre hommage à une institution qui a formé tant de membres de votre Société, s'il ne vous attribuait pas aussi l'intention de renouveler la marque d'estime donnée il y a quelque cinquante ans à un autre philologue, Paul Meyer, en conférant au disciple l'honneur dont le maître fut si éminemment digne.

Me voici au terme de la durée du mandat que vous m'avez donné, et, si mon rôle fut pour moi sans souci et pour vous, peut-être, sans dommage, nous le devons avant tout à la vigilance, à l'habileté, au dévouement de notre secrétaire. Comme nous éprouvons de particulières difficultés à maintenir nos ressources, surtout depuis que la générosité d'un de nos amis les plus regrettés nous a déféré le devoir d'administrer des biens de forme variée et d'accomplir de suprêmes volontés, je veux dire aussi notre reconnaissance envers tous ceux d'entre vous qui suivent d'ingrates procédures, et considèrent avec un regard si avisé les incidences des vicissitudes au milieu desquelles nous vivons.

Nos efforts, nos résultats, et nos projets aussi, vous seront exposés dans un instant. La part de votre président est de rendre hommage à la mémoire de ceux qui ont accompli leur destin. Parmi eux, nous comptions des personnes qui nous soutenaient de leur présence, de leur sympathie, de leur aide, comme la baronne Denys Cochin. Elle rappelait chez nous la mémoire vénérée de son fils Augustin, qui a tant mérité de la patrie comme de la science. Nous regrettons Albert Prieur, Alexandre Carapanos, ancien ministre de

Grèce à Paris, le général de Piépape, Raoul Baguenault de Puchesse, qui continuait dans sa famille le goût de l'histoire. En province, nous avons perdu Paul Thomé de Maisonneufve, auteur d'une *Histoire de Romans*, qui servait avec un culte si touchant le souvenir du grand érudit que fut le chanoine Ulysse Chevalier. Ce fut une perte vivement ressentie entre toutes que celle d'Henri Moranvillé, que nous ne revoyions plus depuis longtemps, à cause de son grand âge. Il était né le 9 août 1863. Sorti de l'École des chartes en 1886, il a publié ici les trois volumes de la *Chronographia regum Francorum*, et ailleurs bien des études sur le Moyen Age. Je ne puis parler davantage de lui pour respecter sa volonté qu'il ne soit fait de sa vie aucun éloge. Et peut-être, en effet, y a-t-il, dans la permission que nous prenons de louer autrui, quelque indiscrétion.

Avec Henri Lemaître, né le 24 février 1881 à Valenciennes, nous avons perdu l'un de nos membres les plus informés. Sa carrière administrative se déroula tout entière à Paris. Sorti de l'École des chartes en 1903, il était entré à la Bibliothèque nationale, qu'il quitta assez tôt, et il ne reprit de fonction que dans ces dernières années comme directeur adjoint de l'Institut de recherches économiques. On sait qu'il a publié dans notre collection, en 1906, sa thèse de l'École des chartes, une édition de la chronique de Gilles Le Muisit. Son activité érudite s'est exercée dans des directions diverses. Il suivait avec compétence la publication des manuscrits de notre vieille littérature, non seulement comme administrateur de la Société des anciens textes français, mais, à l'occasion, en auteur averti. On lui doit l'achèvement, en 1914, de l'édition du *Roman de Renard le Contrefait*, entreprise par Gaston Raynaud. De son passage à la Bibliothèque nationale, il avait gardé le goût de l'économie des bibliothèques. Il était devenu l'homme de France sans doute le mieux instruit de l'organisation des bibliothèques dans le monde entier. Directeur de la revue *Archives et Bibliothèques*, membre influent des congrès de documentation, lié avec les représentants étrangers les plus éminents de l'administration des bibliothèques, il était devenu l'expert le plus autorisé dans les questions très complexes de la lecture publique. Il a écrit une *Histoire du dépôt légal* (1910). Il était aussi un fervent de l'histoire des ordres religieux sor-

tis de l'apostolat de saint François, directeur de la *Revue d'histoire franciscaine*, auteur d'une géographie historique des établissements de l'ordre de saint François en Touraine, et de nombre d'articles analogues, animateur, enfin, de tout ce qui servait la gloire du pauvre d'Assise. Il mourut le 10 novembre 1946.

L'abbé Victor Carrière était né le 7 mai 1872 à Curemonte, dans la Corrèze. Il fit ses études au séminaire de Saint-Sulpice et à l'Institut catholique, où il devait enseigner dès 1930. Ce fut un érudit, un historien, un homme d'action. Il s'était fait remarquer par Auguste Longnon, qui le prit comme collaborateur dans son édition des Pouillés de l'ancienne église de France, publiée par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et lui confia le volume consacré à la province de Trèves. La tâche était difficile, car nous étions dans une région dont la langue pouvait n'être pas le français, dans un pays en partie étranger. L'abbé Carrière montra dans ce livre, publié en 1915, qu'il connaissait bien son métier d'érudit. Il en donna la preuve encore en 1919 par l'édition du *Cartulaire de Provins*. Il ne se contenta pas de donner un texte soigné de plus de cent chartes, il adjoignit dans l'introduction une étude sur les débuts de l'ordre du Temple en France, qui montrait son impatience d'accéder aux problèmes généraux. Le Moyen Age, avec ses sources d'information rares et sèches, devait peut-être le décevoir ; il fit son domaine de l'histoire du XVI^e^ siècle, et particulièrement de la Réforme. On lui doit, entre autres, une étude, en 1934, sur l'organisateur de l'église réformée de Neuchâtel, Guillaume Farel, et surtout un plus long travail, en 1936, *Les épreuves de l'Église de France au XVI^e^ siècle*. Dans ces livres et dans plusieurs articles sur des sujets voisins, il apporta aux controverses alimentées surtout par les écrits du XVI^e^ siècle les témoignages nouveaux et précis tirés des archives publiques, souvent d'archives locales assez humbles. Ce qu'on y trouve, ce sont les effets les plus misérables des guerres civiles, ravages, vols, tortures et meurtres. Il est impossible d'en lire sans émotion les témoignages, il est difficile de ne pas être entraîné à peser les excès de part et d'autre et à discuter sur le trait de la balance, mais le zèle est un salutaire principe d'action. L'abbé Carrière fut à l'aise dans l'entreprise qu'il mena à bien jusqu'à ses derniers

jours, la direction de la *Revue d'histoire de l'Église de France*. Fondée en 1910, elle porte sur son titre, dès 1912, la mention de son nom. On sait quelle fut, quelle reste, dans des temps difficiles, sa vitalité. Il sut avec une volonté ferme, avec un inlassable dévouement, réunir les collaborations, mériter les confiances, gagner les encouragements, assurer la tenue, maintenir les limites, et aussi répandre les bonnes méthodes par la publication, avec les érudits les plus qualifiés, des trois volumes d'*Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locales*, qui sont pour tous des guides très sûrs. Il est mort alors que nous attendions encore de lui la direction de la publication des lettres d'Henri III réunies par Pierre Champion.

Notre ancien président, Émile Dard, nous a quittés. Fils d'un officier d'artillerie devenu général de division, il était né à Lorient, le 28 décembre 1871. Élève du lycée Louis-le-Grand, il fit ses études supérieures à la Faculté de droit et à l'École des sciences politiques. Il manifesta tout de suite une grande admiration pour son maître Albert Sorel, qui a si fortement marqué non seulement la manière du disciple, mais sa vocation même d'historien. Deux ans après avoir été nommé administrateur adjoint à Madagascar, il entrait, en 1898, dans l'administration du Quai d'Orsay, le second de la promotion, après André Tardieu. Il occupera désormais un grand nombre de postes, surtout à l'étranger, n'interrompant son ascension d'une capitale à une autre que par d'assez courtes fonctions dans l'administration centrale, et notamment, de 1900 à 1906, au cabinet du ministre Delcassé. Il passa de La Haye à Rome, auprès du Saint-Siège, puis à Tokio, à Vienne, à Belgrade, à Sofia, à Copenhague, à Oslo, à Madrid, à Munich, où il se lia avec le futur pape Pie XII ; enfin, il retourna, comme ministre plénipotentiaire cette fois, à Sofia et à Belgrade, où se termina sa carrière diplomatique. Il ne nous appartient pas de la juger, mais nous savons dans quelle haute estime la tiennent ceux qui ont connu Émile Dard dans l'accomplissement des délicates fonctions qui lui étaient confiées. Comme nombre de diplomates pour qui la considération des temps passés est un élargissement de l'expérience tirée de leur propre temps et aussi la plus noble manière de s'élever au-dessus de lui, notre confrère avait de bonne heure fait dans son activité

une large part à l'histoire. Il est remarquable, pour juger son goût, qu'il prit comme sujet l'étude des hommes plus que celle des politiques, et des hommes qui, formés sous l'ancien régime, ont suivi jusqu'à des degrés divers le développement des idées de 1789, ont ensuite, s'ils ont échappé à la Terreur, servi la reconstruction de l'État sous l'Empire et la Restauration. Il commença, en 1905, par un livre sur l'auteur des *Liaisons dangereuses*, Choderlos de Laclos, mort général d'artillerie à Tarente en 1803, « le roman d'un ambitieux », dira-t-il. Toutes ses qualités s'y affirment déjà : une grande aisance à se mouvoir dans la société dont il retrace la vie, un profond sentiment littéraire dans l'appréciation des œuvres écrites, et surtout une humanité, une ouverture, une rare bienveillance dans le jugement des hommes, laissant percer dans son œuvre une courtoisie et une distinction de caractère dont rendent témoignage tous ceux qui ont eu le privilège de le connaître. Il semble qu'il ait choisi comme objet l'époque la plus passionnée, la plus instable, la plus fertile en fautes et en excès pour y répandre l'apaisement, non, certes, de l'indifférence, mais de l'intelligence des esprits et de la charité des sentiments. En 1907, c'est l'épicurien raffiné Hérault de Séchelles qui lui fournit le sujet d'un nouveau livre, en 1943, c'est le confident de l'Empereur, le comte de Narbonne, un type d'honnête homme, qui retient sa sympathie, mais son livre principal a paru dès 1935, c'est *Napoléon et Talleyrand*. Cet ouvrage de grande portée, grâce à la consultation des archives de Vienne, est d'un intérêt remarquable par la démonstration de la trahison de Talleyrand au profit de l'Autriche dès 1809. Il a été traduit en Angleterre et en Allemagne, et il marque de façon durable la production historique de son auteur. L'Académie des Sciences morales et politiques avait, en 1944, élu Émile Dard dans une compétition entre les meilleurs. La mort ne le laissa pas jouir longtemps de cet honneur. Elle le surprit en avril dernier pour le deuil des siens, le regret de tous ceux qui l'ont approché et le particulier dommage de notre Société.

Quel fervent ami, quel collaborateur zélé, quel ferme soutien, nous avons perdu avec notre ancien président, Léon Mirot ! Né à Clamecy, le 6 juin 1870, il fut toujours très attaché à son Nivernais d'origine et l'un de ses derniers travaux

(1943) n'est-il pas le petit livre touchant écrit avec son fils, notre confrère Albert Mirot, sur les seigneurs de Saint-Verain? On peut dire qu'il était né pour étudier, célébrer, aimer l'histoire de la France. Sorti de l'École des chartes en 1894 avec un succès qui lui valut de devenir membre de l'École française de Rome, il était entré aux Archives nationales, où il parcourut tous les grades de la hiérarchie pour prendre sa retraite comme conservateur. Il avait élu son champ de recherche dans l'histoire du XIVe et du XVe siècle, des Pays-Bas à l'Italie. Sa thèse de l'École des chartes est devenue son livre sur les *Insurrections urbaines au début du règne de Charles VI* (1906). De Rome, il a rapporté son volume sur la *Politique pontificale et le retour du Saint-Siège à Rome en 1376* (1899). L'histoire des familles l'attacha beaucoup, notamment celle des d'Orgemont et de leur rôle pendant la rivalité des Armagnacs et des Bourguignons, et celle de plusieurs familles italiennes établies en France, qu'il examina dans ses *Études lucquoises*. Son attention fut retenue par Isabelle de France, la fille de Charles VI, devenue reine d'Angleterre, et par les ambassades anglaises pendant la guerre de Cent ans. Élève d'Auguste Longnon, qui lui confia, notamment, une partie de l'édition des *Obituaires de la province de Sens*, il avait conservé un goût marqué pour la géographie historique. Il a écrit pour l'enseignement de cette discipline un *Manuel* qui a rencontré chez nos jeunes gens une grande faveur. Nous n'oublions pas la part qu'il prit à la continuation de notre belle édition des *Chroniques* de Froissart, si fâcheusement interrompue. Même si nous pouvions énumérer les nombreux écrits historiques de Léon Mirot, nous ne donnerions qu'une idée bien imparfaite de ses mérites. L'homme est ici aussi précieux que l'œuvre. Membre de très nombreuses Sociétés savantes, il leur consacrait sans compter une part majeure de son activité qu'il maintint jusqu'à son dernier souffle, au prix d'efforts qui nous laisseront le souvenir le plus durable. Que de fois nous l'avons vu si alerte d'esprit, dans son corps souvent douloureux, empressé aux initiatives, ouvert et prudent, convaincu et libéral, paraissant ne vivre que pour l'illustration de notre passé ! Malgré les deuils que sa longue vie ne lui épargna pas, malgré peut-être quelque amertume de n'avoir pas atteint le sommet qu'il avait mérité de toucher, c'était pour nous

un réconfort dans les jours de doute que de nous pénétrer de sa foi. Il s'est éteint le 7 septembre 1946 comme l'un des représentants d'une génération forte et saine qui nous a légué le devoir impérieux de continuer sa tâche.

Tous ces historiens disparus ont, chacun à leur manière, recherché la vérité derrière des témoignages appauvris par la négligence, déformés par la passion, et aussi travestis en toute innocence par l'imagination, notre ennemie dans l'information, comme notre indispensable alliée dans la composition. La fantaisie se décèle aisément quand elle se prend à des faits assez récents, dont la réalité est bien connue, mais quand elle s'est appliquée en des temps très anciens à des événements dont nous n'avons plus de souvenir fidèle, elle ne distrait plus simplement notre esprit, elle l'abuse. La frontière s'efface de la relation qui veut instruire et du roman qui se plaît à séduire. Dans nos anciennes chroniques, dans les textes hagiographiques surtout, quel départ subtil à établir entre la donnée historique et l'ornement plus ou moins conscient que lui ont valu des emprunts faits aux légendes écrites ou orales ! Que ce mélange du réel et du fabuleux forme au Moyen Age, même à une époque assez claire, un nuage si épais qu'il peut voiler longtemps la lumière, c'est ce que je voudrais montrer par un exemple. Aussi bien avez-vous toujours aimé que votre président vous quitte en retenant un instant votre attention sur une question d'histoire.

Le moine Jean Lelong ou Jean d'Ypres, mort abbé de Saint-Bertin de Saint-Omer en 1383, a laissé une histoire de son abbaye jusqu'à l'année 1294. Ayant à parler du sultan Saladin qui, en 1187, reprit Jérusalem aux chrétiens, il désigne ce personnage illustre, à la légende duquel Gaston Paris a consacré un de ses plus beaux articles, par les mots : « Saladinus turchus sed de matre Gallica Pontiva. » A la suite de quelle singulière méprise notre bon chroniqueur a-t-il été conduit à donner comme mère au prince sarrasin une Française originaire du Ponthieu, de ce petit comté qui s'étendait autour d'Abbeville, entre la Somme et la Canche?

Parmi les contes populaires qui, depuis des temps très reculés, émergent çà et là en rédactions variées, de l'Inde jusqu'à l'occident de l'Europe, se remarque un curieux récit,

dit « de la femme infidèle ». L'élément essentiel en est l'aventure d'une femme qui, au cours d'un voyage entrepris en compagnie de son mari, sous les yeux de celui-ci attaché à un arbre, se donne de gré à un amant ou subit la violence d'un agresseur. Elle délivre ensuite son mari dans des conditions diverses et subit un cruel châtiment. Avec des variantes d'affabulation et des détails propres aux mœurs des divers pays, le conte est transmis dans des récits indous, dans des exemples de la prédication des rabbins, dans la poésie populaire russe, dans un remaniement allemand des *Gesta Romanorum*. Il est parvenu en France dès le XIII^e^ siècle, il a été pris comme sujet du *Dit des annelets* et aussi d'une nouvelle en prose, la plus ancienne qui soit en langue française, écrite par un auteur anonyme du Ponthieu. Cet auteur, qui a fait preuve de talent littéraire, a montré aussi une grande initiative dans la novation. Il n'a pas craint de préciser les lieux et aussi les personnes, d'emprunter des noms aux familles nobles du pays, qu'il pensait sans doute honorer ainsi, quitte à changer au besoin les péripéties pour que l'honneur de chacun soit sauf. Et voici ce qu'est devenu sous sa plume le conte sorti de l'Orient. Thibaut, héritier du comte de Saint-Pol, avait épousé la fille du comte de Ponthieu. Attristé de n'avoir pas d'enfant, il fait vœu d'aller avec sa femme en pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle. Au passage d'une forêt, les voyageurs sont attaqués par des brigands, dépouillés de tout ce qu'ils portent, jusqu'à leurs vêtements. Thibaut est lié à un arbre. Devant lui, sa femme est outragée. Les brigands éloignés, celle-ci saisit une épée et tente de tuer son mari. Elle ne parvient qu'à couper les liens qui le retenaient et ne manifeste aucun regret de son attentat. Le pèlerinage est accompli, sans plus parler de l'horrible aventure, mais, au retour, Thibaut rapporte à son beau-père l'entreprise criminelle dont il a failli être la victime. Le comte de Ponthieu punira lui-même sa fille. Il la fait mettre dans un tonneau qu'il précipite dans la mer au large de la côte du Marquenterre. Cependant, le tonneau ne tarde pas à être recueilli par des marchands de Flandre qui naviguaient vers l'Orient. La malheureuse femme y est trouvée encore vivante, mais elle est offerte en présent au sultan d'Aumarie, de qui les marchands recherchent la protection. Elle abjure la foi chrétienne, devient

la femme du prince infidèle, lui donne un fils et une fille. Le comte de Ponthieu, tourmenté par le remords, part en croisade, se rend à Saint-Jean-d'Acre, mais au retour il est rejeté sur le rivage par la tempête. Il allait être mené au supplice par les ennemis, quand la reine reconnaît son premier époux. Elle lui sauve la vie et, grâce à une ruse, s'échappe avec lui et son fils. On aborde à Brindisi. Les Templiers avancent l'argent qu'il faut. A Rome, le pape donne les absolutions nécessaires. En Ponthieu, tous se réjouissent. En Aumarie, la fille, qui n'a pas suivi sa mère et qu'on nomme « la belle Chétive », épousa Malaquin de Bagdad et de cette alliance naquit la mère du grand sultan Saladin.

Habilement, notre auteur picard a tiré d'un conte populaire un petit roman historique. Malgré l'aventure de la forêt, qui n'avait pas à la vérité avili la noblesse du sang, le récit était flatteur par le rattachement du comte de Ponthieu à la lignée d'un héros aussi fameux, même chez les chrétiens, que le vainqueur de Jérusalem. Un historien l'a connu et l'a incorporé dans son œuvre dès le XIII^e^ siècle. On le trouve, en effet, dans l'une des rédactions de l'*Eracles*, ou continuation en français de la chronique de Guillaume de Tyr. Dès lors, romanciers et historiens du Moyen Age, et même des temps modernes, vont se renvoyer l'un à l'autre, dans un jeu de plus en plus ample volée, les éléments légendaires lancés sans vergogne dans le champ du réel.

On savait que le comte Jean de Ponthieu avait suivi Philippe-Auguste à la croisade et qu'il était mort au siège de Saint-Jean-d'Acre en 1191. Ce fut le point de départ d'une imagination sans frein qui s'est donné libre cours au XIV^e^ siècle dans un poème comme *Baudouin de Sebourc*, au siècle suivant dans le *Roman de Jean d'Avesnes* et ensuite dans la *Chronique des princes de Déols*, qu'écrivit Jean de La Gogue, prieur de Saint-Gildas, près de Châteauroux. Le comte Jean est devenu le petit-fils de la comtesse de Ponthieu outragée et du sultan d'Aumarie. Dans sa croisade, il est fait prisonnier par Saladin, en qui il reconnaît son parent. Captif pendant dix ans et devenu son homme de confiance, il le conduit en France pour lui faire parcourir le pays en secret et le mettre à même de juger quelle est la meilleure religion, celle de Jésus ou celle de Mahomet. De Brindisi où

on aborde, on passe par Rome. Saladin s'y informe à bonne source de la doctrine chrétienne. Il ne peut admettre la confession et il est confirmé dans sa propre foi. Le comte Jean fait visiter Paris. Les voyageurs sont invités à la table de la reine, qui devient amoureuse de son hôte oriental. De là, on se rend en Ponthieu, terre de famille, puis à une grande fête à Cambrai, où se trouvent réunis Philippe-Auguste, Richard Cœur de Lion, le comte de Dammartin, Guillaume des Barres et bien d'autres. Saladin a tant d'attrait que la reine ne peut plus se contenir davantage. Elle déclare qu'elle veut manger du gibier. Le roi part à la chasse pour en procurer et, pendant ce temps, sa femme se donne au bel étranger. Elle apprend sans horreur qui il est. Le comte Jean est toujours prisonnier sur parole. Il doit rentrer en Orient avec Saladin, qui a maintenant conçu le projet de s'emparer de la riche terre de France. Le seigneur picard est tenu par l'honneur à être son guide, mais il persuade que le meilleur chemin est de passer par l'Angleterre. Débarqués dans le nord de l'île, les infidèles n'arrivent jamais à déboucher au sud de l'Écosse. La France est sauvée. L'ennemi doit regagner l'Orient. C'est maintenant aux chrétiens d'assaillir les musulmans. Jean de Ponthieu est chargé de la défense de Saint-Jean-d'Acre, mais il agit de telle sorte que les croisés puissent prendre la place. Passons sur les dernières aventures, celles de la reine qui a accompagné le roi de France et ne pense qu'à rejoindre Saladin, le comte Jean n'y paraît plus.

Enfantillages, bien sûr, mais il a fallu longtemps pour que le lecteur sache distinguer de telles fantaisies des connaissances certaines. N'est-il pas frappant qu'au milieu du XVII^e^ siècle, un esprit aussi justement estimé que celui de Du Cange ait encore, dans son *Histoire des comtes de Ponthieu* ou son *Histoire des seigneurs de Saint-Valery*, tenu un certain compte de telles fables? Puisqu'il en est ainsi, derrière les récits romanesques d'un Grégoire de Tours, par exemple, qui remplissent les premières pages de toutes nos histoires de France, que ne peut-il donc pas se cacher? Dans l'impossibilité du contrôle, à quelle sûreté pouvons-nous prétendre?

Les contes se sont parfois groupés autour d'un nom illustre, Alexandre, César, Charlemagne ou Saladin ; parfois aussi ils se sont posés sur des cimes moins hautes, comme

celles de nos grands vassaux. Un nom fameux dans une région, celui du seigneur du pays qui n'est jamais revenu de la croisade, a suffi, comme nous venons de le montrer dans des conditions particulièrement favorables, à reproduire le procès habituel de la constitution des légendes les plus célèbres. En cherchant dans des couches assez récentes pour que nous puissions les fouiller, nous avons reconnu le cheminement des sources, mais de quelles illusions ne sommes-nous pas les jouets quand nous arrivons au roc impénétrable des âges reculés? Dans quelles aberrations aurions-nous été entraînés si nous n'avions pu connaître que ce trait annalistique, sec et net comme la vérité la moins suspecte : « Saladinus Turchus sed de matre Gallica Pontiva? »

C. Brunel.

Rapport de M. Charles Samaran, secrétaire, sur les travaux de la Société pendant l'exercice 1946-1947

Ceux d'entre vous qui se sont acquittés de leur devoir de sociétaire ont reçu ou dû recevoir récemment les deux volumes qui représentent notre exercice 1946, c'est-à-dire l'*Annuaire-Bulletin* de 1945 et le *Journal des États généraux de 1789* de Creuzé-Latouche. Il nous aurait été agréable de pouvoir vous faire parvenir plus tôt ces deux volumes, mais tous deux ont été payés sur notre budget ordinaire (cotisations et subventions) ; or, si ledit budget n'est jamais en déficit, grâce à la prudence prévoyante de notre trésorier, en revanche il ne grossit pas vite. Notre imprimeur M. Daupeley le sait bien ; il règle la marche de ses machines non sur l'impatience de nos désirs, mais sur la réalité trébuchante de notre bourse, de manière à ne pas s'exposer à des découverts trop importants. Nul ne saurait lui en vouloir, d'autant que la présentation matérielle de tout ce qui sort de ses presses continue à bénéficier d'une tenue qui nous permet de rivaliser cette année encore avec la production étrangère. De cela nous devons être particulièrement reconnaissants à sa maison qui imprime depuis quatre-vingts ans et plus la plus grande partie de nos publications. Je le rappelle à l'honneur de la Société comme au sien.

La deuxième partie de l'*Annuaire-Bulletin* ne comprend, cette fois, qu'un assez court article, mais très dense et très nouveau. Le jeune auteur, M. Bautier, est un chercheur acharné, dont la fortune récompense à bon droit la juvénile audace. Ce lui fut une rare aubaine que de découvrir outremonts, à la Bibliothèque nationale de Florence, cette lettre-missive écrite de Provins à la fin du XIII^e^ siècle par un marchand siennois aux directeurs de sa firme pour leur rendre compte des achats qu'il venait de faire pour leur compte aux foires de Champagne. Ce nous est aujourd'hui un plaisir tout particulier que de la lire dans le difficile texte italien ou dans la traduction commentée qu'il nous en présente. Nous avons là, en effet, non seulement le montant global des affaires traitées, mais le nombre, l'origine, la nature et le

prix, donc la qualité des pièces de drap destinées à prendre le chemin de la Toscane. Ce sont des produits assez variés de plusieurs régions françaises, mais, contrairement à ce que l'on aurait pu penser, ni la Flandre flamingante, ni l'Artois, ni la Picardie ne tiennent la première place dans ce petit bilan d'exportation du temps de Philippe le Bel, mais la Champagne et la Brie, avec Châlons, Lagny, Provins et Reims.

De cet *Annuaire-Bulletin*, que nous avons allégé par la suppression de plusieurs pages liminaires et, dans la liste des membres, des noms des correspondants français et étrangers si difficiles à tenir à jour, je ne dirais rien d'autre si je n'avais à cœur d'attirer votre attention, d'une part, sur la lecture, particulièrement copieuse cette fois, de M. Jean Marchand, et dont le titre : « Une amitié internationale au XVIII^e^ siècle : La Rochefoucauld-Liancourt et ses fils Maximilien de Lazowski et Arthur Young », ne saurait être plus évocateur, d'autre part, sur le passage du discours présidentiel de M. Bernard de Lacombe, où l'orateur a livré à nos méditations des réflexions inédites de Talleyrand sur l'utilité qu'il y a pour un homme d'État à étudier l'histoire : vérité aveuglante pour nous, Messieurs, mais trop souvent méconnue pour notre malheur à tous.

Du *Journal des États généraux et du début de l'Assemblée nationale*, que Jacques-Antoine Creuzé-Latouche, premier député des communes de Châtellerault, avait eu la bonne idée de tenir pendant près de trois mois entre le 18 mai et le 29 juillet 1789, et dont l'arrière-petit-neveu, notre collègue M. Jean Marchand, nous a procuré l'édition, d'après le manuscrit autographe, je vous avouerai, Messieurs, que je n'ai pas eu le loisir de le lire ligne à ligne. L'eussé-je fait, d'ailleurs, et le plus attentivement du monde, qu'il m'aurait manqué la compétence nécessaire, celle en particulier de notre collègue et ami Georges Lefebvre, pour apprécier à sa juste valeur un témoignage, qui n'émane pas d'un grand premier rôle et qui ne porte, en somme, que sur les premières semaines de la vie de la Constituante. Je vous laisse le soin de vous en faire une idée personnelle, car je ne doute pas que vous ne soyez intéressés de prime abord, puis séduits et parfois subjugués par ces récits, très simples, mais vivants, de ces séances du Jeu de Paume, où se débattait

entre hommes de bonne foi le destin du pays. Jacques-Antoine Creuzé, qui eut la chance, bien que suspect de modérantisme, de ne pas porter sa tête sur l'échafaud, mais qui mourut jeune encore, en 1800, s'était signalé par des actes de courage civique, en refusant, par exemple, comme conventionnel, de voter la mort de Louis XVI ou en ne craignant pas de recueillir la jeune Eudora Roland, après la mort tragique de ses parents, et en l'élevant avec ses propres filles, malgré les dangers certains que ce geste comportait alors pour lui. Il a laissé parmi ses contemporains la réputation d'un homme sage, éclairé, juste, sensible, bon père et bon époux, d'un citoyen conscient de ses devoirs autant que de ses droits, en somme d'un de ces Français dont on souhaiterait que l'espèce ne se perdît pas. J'ai eu l'impression, vous verrez si je me suis trompé, qu'il s'est peint au naturel dans son journal parlementaire, qu'il faudrait pour le bien juger comparer à ceux que nous ont laissés ses collègues Duquesnoy et Jallet, ou Bailly lui-même, le président de l'Assemblée. Nous ne pouvons pas faire, malheureusement, qu'il soit signé « Mirabeau ».

Voilà deux ans et plus que les fonds ordinaires de la Société ne nous ont pas permis d'imprimer autre chose que l'*Annuaire-Bulletin*, considéré par la plupart d'entre nous comme un lien nécessaire entre les membres, très dispersés, de la Société. C'est à peine si le relèvement de la cotisation qui va vous être demandé nous fournira les moyens de vous donner de temps en temps un volume de mémoires. Nécessité pénible et devant laquelle nous nous inclinons à regret, puisque non seulement elle nous empêche de terminer les *Grandes Chroniques* et d'envoyer à l'impression le tome XIII de *Froissart*, mais qu'au surplus — et c'est là le plus déplorable — elle nous interdit de provoquer l'achèvement de certains manuscrits actuellement en suspens. Du côté de nos deux comptes spéciaux, les perspectives sont heureusement plus favorables. M. Caron ayant terminé la préparation du tome IV de *Paris pendant la Terreur*, ce volume va pouvoir être imprimé au cours des mois prochains avec ce qui reste de l'argent qui nous est venu en 1940 des fonds restés sans emploi du cent cinquantième anniversaire de la Révolution française et avec un supplément que, nous l'espérons, le Centre national de la Recherche scientifique ne

nous refusera pas. Mais quel secours décisif trouverons-nous quand il s'agira de publier les volumes suivants, car il doit y en avoir deux encore? Je serais bien en peine de vous le dire en ce moment, espérant bien, d'ailleurs, que, le moment venu, les moyens seront trouvés de mener à bonne fin un recueil de cette importance.

Quant aux fonds provenant de la succession Pierre Champion, ils sont dès maintenant engagés dans deux entreprises d'étendue fort inégale : l'impression, confiée à notre imprimeur habituel M. Daupeley, du *Journal* de Pierre de Paschal pour l'année 1563, texte essentiel pour l'histoire des guerres de religion, et la préparation de l'édition de la *Correspondance de Henri III*, à laquelle notre confrère M. Célier a bien voulu préparer les voies, et dont la réalisation sera vraisemblablement confiée à un jeune érudit récemment sorti de l'École des chartes, M. Dethan.

Cette correspondance, diligemment recueillie par P. Champion dans toutes les archives et bibliothèques, publiques et privées, d'Europe, voire d'Amérique, représente un ensemble impressionnant de plusieurs milliers de pièces, parmi lesquelles surtout des lettres missives, d'étendue et d'importance variables, et des instructions aux ambassadeurs, toujours copieuses et pleines d'intérêt pour l'histoire politique et religieuse de ces temps troublés. Il paraît impossible de donner le tout *in extenso* — il n'y faudrait pas moins d'une cinquantaine de volumes — mais alors quels partis prendre sur les choix à faire, les résumés, les sommaires, les notes, les index, dont chaque volume devra être pourvu en attendant l'achèvement, évidemment lointain, de l'ensemble? Toutes ces questions sont actuellement à l'étude ; elles ne sont pas faciles à résoudre, vous vous en doutez.

Plus aisée assurément celle dont je voudrais maintenant vous dire un mot. Elle touche à la part que la Société, à mon avis du moins, ne saurait se dispenser de prendre à une commémoration qui se prépare, celle de la Révolution de 1848, qui intéresse, vous le savez, non seulement la France, mais plusieurs nations européennes. Elle pourrait nous être l'occasion de publier sous nos auspices, au moyen de crédits que l'Assemblée nationale ne manquera pas de voter avec plus ou moins de générosité, tel document se rapportant à l'histoire de cette période. Un de nos collègues du Conseil,

qui prend une part importante à la préparation des cérémonies qui marqueront le début de l'année prochaine, M. Georges Bourgin, m'a signalé à la fois un texte inédit et un éditeur prêt à entrer en lice. Il s'agit des *Confessions d'un prolétaire (1830-1871)*, de Joseph Benoist, chef d'atelier en soierie de Lyon, que M. Fernand Rude, sous-préfet de Vienne, élève diplômé de l'École des Hautes-Études, est tout prêt à préparer à l'intention de nos lecteurs. Voilà, certes, une offre alléchante. Nous l'étudierons de près dès que le Comité des publications sur la Révolution de 1848, dont j'ai l'honneur de faire partie, saura de quels moyens il peut disposer et sera en mesure d'indiquer la somme qui pourrait nous être allouée à cet effet.

Vous le voyez, Messieurs, nous ne manquons ni de projets ni de moyens d'en réaliser au moins quelques-uns à plus ou moins brève échéance. Reste d'une part à renouer avec les Sociétés historiques françaises et étrangères les liens que les événements de ces dernières années avaient relâchés ou rompus, de l'autre à augmenter, si possible, notre rayonnement et notre influence. Nous assistons en ce moment à un vigoureux effort de la France pour tirer parti, sur le plan intellectuel, de tout ce qui peut maintenir ou rehausser son prestige. Dans le domaine de l'histoire, des réunions savantes attirent un public attentif et sympathique : hier à Strasbourg, c'était le congrès des Sociétés savantes où nous avons eu notre large part et où l'éloge de l'histoire a été fait brillamment, dans la séance de clôture, non par un historien, mais par un philosophe ; hier encore, c'était, à Paris, un solennel hommage rendu à l'École des chartes à laquelle le XIX^e^ siècle devra sans doute d'avoir été le siècle de l'histoire. Demain, dans l'une de nos provinces où il a été pris le plus profondément conscience des liens indissolubles qui rattachent le présent au passé, des congrès d'histoire, auxquels on peut prédire le succès, se préparent à Sens et à Auxerre. Le plus malaisé est de reprendre les relations régulières et les échanges de publications avec les Sociétés historiques étrangères. C'est une question d'argent, de devises plus précisément ; c'est aussi une question de patience et d'organisation. Le Comité français des sciences historiques y pousse activement. Nous pouvons, quant à nous, compter sur le zèle de M. Ernest Lyon, notre trésorier, chez qui le dévouement est

comme une seconde nature, pour faire en sorte que bientôt Américains et Anglais, Belges et Suisses, d'autres encore si possible, reçoivent de nos nouvelles et se rendent compte que, dans une France épuisée et souvent découragée devant les incertitudes de son destin, on trouve le moyen de travailler encore.

Deuxième problème à résoudre : faire que nous soyons mieux connus chez nous, attirer à nous plus de bonnes volontés, et de bonnes volontés jeunes, intéresser de plus en plus à ce passé français si prodigieusement mouvant, à ce bien commun dont aucune force humaine ne pourra nous déposséder jamais. A deux ou trois reprises déjà, moi-même dès 1943, M. Petit-Dutaillis en 1945, nous avons attiré là-dessus votre attention. Aujourd'hui, je vous apporte plus qu'un programme, l'annonce d'une réalisation pour le succès de laquelle je vous demande votre concours le plus entier. A partir de la rentrée prochaine, si rien ne vient contrarier nos projets, nos séances mensuelles, dont la première partie, la plus courte, sera consacrée à l'expédition des affaires courantes, seront ouvertes non seulement à tous les membres de la Société présents à Paris, mais à tous ceux que vous y pourriez convier vous-même sans formalité. A chacune de ces séances, un ou plusieurs points d'histoire de France ancienne ou moderne seront traités et soumis à discussion. Je n'ose me promettre du premier coup des débuts foudroyants et tels qu'ils obligent à chercher bientôt un local plus vaste que celui qui nous accueille ici chaque année. Mais, si le succès passait notre espérance, je sais au cœur de Paris tel autre lieu d'élection, qui accueillerait aisément un public plus nombreux au moins du double que celui de nos Assemblées générales les plus achalandées, par exemple, les salons de l'hôtel de Rohan, aujourd'hui entièrement rendus à l'usage auquel on les a destinés d'abriter des manifestations de tout ordre, où l'art et le souvenir concourent à mettre en valeur telle partie de notre patrimoine national.

Faites donc connaître autour de vous, Mesdames et Messieurs, cette volonté de la Société de l'Histoire de France de sortir de sa tour d'ivoire, d'intéresser à ses travaux le plus grand nombre possible de personnes et de les convier à y prendre une part personnelle. Si nous ne voulons pas être réduits à une mendicité à la longue humiliante, il nous faut

absolument créer en notre faveur un mouvement de sympathie agissante. Nous ne serons vraiment assurés de notre avenir que si nous sommes nombreux, très nombreux à payer avec conscience et régularité une cotisation d'autant plus modeste que nous serons non plus des centaines, mais des milliers de participants. Je suis convaincu, pour mon compte, que l'indépendance et la vie même de la Société sont à ce prix.

Rapport de MM. les Censeurs sur l'état des finances de la Société au 31 décembre 1946.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1946.

Recettes.

I. *Recettes ordinaires et extraordinaires.*

Cotisations de l'année 1946 :		
21 cotisations à 60 francs (à compléter).	1.260 fr.	
95 cotisations à 100 francs.	9.500	
Cotisations arriérées :		
142 cotisations à 60 francs.	8.520	
Cotisations anticipées de l'année 1947 :		
5 cotisations à 60 francs	500	
Cotisations étrangères	3.645	
Vente de volumes (dans l'année).	2.450	
Règlement Didier (pour l'année 1945) . . .	9.796	
Paiement de la souscription du ministère de l'Éducation nationale pour 1945.	4.080	
Subvention du Centre national de la Recherche scientifique.	30.000	
Intérêts des fonds placés.	3.597,	55
Différence entre le remboursement d'un bon du Trésor et la souscription à des bons de la Libération (Fonds du Comité du 150e anniversaire de la Révolution française). .	1.997	

II. *Fonds à placer.*

Remboursement de titres amortis.	63.826	40
Rachats de cotisations.	3.000	
Paiement par l'étude Barillot du fonds provenant de la succession Boucher.	5.000	
III. *Reliquat de l'exercice 1945.*	115.007	
Total.	262.178 fr.	95

Dépenses.

Frais d'impression des publications de la Société	60.035	fr. 20
	40.000	
	10.000	
Frais de distribution des publications	3.384	
Impressions diverses (convocations, papier à lettres, etc.)	828	10
Ristourne au libraire Didier	350	
Trop-perçu sur un règlement de cotisations	320	
Paiement de frais avancés dans la succession Guébin	9.000	
Dépenses d'administration et frais de poste	1.492	
Gratifications	200	
Commissions diverses	48	
Compte débiteur Crédit foncier (frais de garde, timbre, commissions)	362	05
Fonds placés	65.805	
Total	191.824	fr. 35

Balance.

Recettes	262.178	fr. 95
Dépenses	191.824	35
	70.354	fr. 60

Ces chiffres satisfaisants pourraient donner à penser que la situation financière de la Société est extrêmement brillante : il n'en est rien. La balance des recettes et des dépenses de l'année 1946 ferait apparaître un déficit de 44.652 francs 40, si, par bonheur, le solde de 1945, considérable, puisqu'il s'agit de 115.007 francs, ne venait combler ce déficit. C'est d'ailleurs en considération de ce chiffre de 115,000 francs que la subvention du ministère des Affaires étrangères nous a été refusée cette année. Quoi qu'il en soit, nous tenions à vous exposer que cette prospérité n'était qu'un mirage.

Pour un assainissement de la trésorerie, il ne reste malheu-

reusement que le relèvement de la cotisation, et nous en invoquerons trois raisons, d'abord le déficit, qui irait en s'accentuant, en raison de l'augmentation de nos dépenses, cette présente année ; d'autre part, le prix de revient des publications dépasse le taux de la cotisation ; enfin, toutes les Sociétés, pour ne pas disparaître, sont obligées de recourir à cet expédient.

L'exercice 1946 se solde donc par un crédit de 70.354 francs 60 au 31 décembre 1946. Depuis cette date, les frais de publication ont subi une nouvelle augmentation. Pour établir le prochain budget, déjà grevé par des dépenses présentement engagées, il faut supposer un paiement plus régulier des cotisations ordinaires de l'année courante, une rentrée prochaine de centaines de cotisations arriérées, la continuation des subventions du Centre de la Recherche scientifique et du ministère des Affaires étrangères.

C'est pourquoi l'on ne saurait envisager pour le moment la publication d'un volume de la série ancienne. Seule pourra être préparée la composition du tome IV de *Paris pendant la Terreur*. Le devis présenté atteint presque le chiffre de la libéralité entière dont a bénéficié la Société en 1939. Pour mener l'ouvrage à bonne fin, on devra obtenir un complément d'aide financière qui vient d'être demandée et utiliser les sommes disponibles de la succession Guébin, bientôt entièrement liquidée.

Nous vous soumettons donc le projet de budget suivant pour l'exercice 1947.

Projet de budget pour l'exercice 1947.

RECETTES.

Cotisations.	30.000 fr.	
Vente de volumes et souscription du ministère de l'Éducation nationale	10.000	
Subventions	40.000	
Sommes liquides provenant de la succession Guébin	15.000	
Intérêts des fonds placés	3.500	
Reliquat de l'exercice 1946	70.354	60
Total.	168.854 fr.	60

Dépenses.

Impression et distribution des publications .	120.000 fr.
Achat de papier	30.000
Dépenses diverses	5.000
Fonds à placer	8.000
Total	163.000 fr.

Balance.

Recettes	168.854 fr. 60
Dépenses	163.000
Excédent	5.854 fr. 60

Certifié conforme aux écritures de M. le Trésorier.

Fait à Paris, le 2 mai 1947.

Les Censeurs,

Jacques Meurgey, Albert Mirot.

MICHELET AUX ARCHIVES NATIONALES[1]

Le 21 octobre 1830, le ministre secrétaire d'État à l'Intérieur — Guizot — prenait un arrêté qui nommait « M. Michelet, professeur d'histoire », chef de la Section historique aux Archives générales du Royaume. Le nouveau fonctionnaire devait prendre possession de son poste le 1er novembre.

A cette date, et pour la première fois, Jules Michelet eut le privilège de franchir le seuil du Saint des Saints de l'Histoire, en cet hôtel Soubise, où les vénérables documents nationaux, depuis vingt-deux ans accumulés en un poussiéreux amas au milieu des appartements que décora Boffrand, refluaient en désordre jusque sur les escaliers monumentaux. A l'intérieur, encombrement et laisser aller, parquets disjoints et plafonds menaçant ruine, — à l'extérieur, façades dégradées et noircies, les colonnes du péristyle rompues, une impression générale, sous le ciel gris de novembre, de désolation et de torpeur.

Mais voici qu'au contact de cette triste vision, excitée par une réelle et intense émotion, alimentée aussi par l'extraordinaire sensibilité historique du jeune maître, sa faculté d'invention, ou, pour mieux dire, de résurrection, se donne libre cours et, cependant qu'il profère l'incantation poétique qui rend la vie aux *ossa disjecta* alentour, c'est une confirmation éclatante de sa vocation archivistique qui, soudain, se révèle à son esprit et à son cœur, éblouis et charmés :

« Pour moi, dira-t-il, lorsque j'entrai la première fois dans ces catacombes manuscrites, dans cette admirable nécropole des monuments nationaux, j'aurais dit volontiers, comme cet Allemand entrant au monastère de Saint-Vanne : voici l'habitation que j'ai choisie, et mon repos aux siècles des siècles... Toutefois, je ne tardai pas à m'apercevoir, dans le

1. Lecture faite à l'Assemblée générale de la Société de l'Histoire de France, le 29 mai 1947.

silence apparent de ces galeries, qu'il y avait un mouvement, un murmure, qui n'était pas de la mort. Ces papiers, ces parchemins, laissés là depuis longtemps, ne demandaient pas mieux que de revenir au jour. Ces papiers ne sont pas des papiers, mais des vies d'hommes, de provinces, de peuples. D'abord les familles et les fiefs, blasonnés dans leur poussière, réclamaient contre l'oubli. Les provinces se soulevaient, alléguant qu'à tort la centralisation avait cru les anéantir. Les ordonnances de nos rois prétendaient n'avoir pas été effacées par la multitude des lois modernes. Si on eût voulu les écouter tous, comme disait ce fossoyeur au champ de bataille, il n'y en aurait pas eu un de mort. Tous vivaient et parlaient. Ils entouraient l'auteur d'une armée à cent langues, qui faisait taire rudement la grande voix de la République et de l'Empire... Qu'un grand essai de classification serve une fois de fil à ce chaos ! Une telle systématisation servira, quoique imparfaite. Dût la tête s'emboîter mal aux épaules, la jambe s'agencer mal à la cuisse, c'est quelque chose de revivre... Et, à mesure que je soufflais sur leur poussière, je les voyais se soulever : ils tiraient du sépulcre, qui la main, qui la tête, comme dans le *Jugement dernier* de Michel-Ange ou dans la *Danse des Morts.* »

Le souvenir de la Sixtine ne pouvait manquer de se faire jour en cette âme tout imprégnée d'italianisme, et qui venait, au cours d'un voyage trop rapide à son gré, de ressentir quelques-unes des plus fortes impressions de sa vie. En l'œuvre formidable de Buonarotti, il avait discerné, outre la puissance prophétique de l'artiste, une raison d'espérance pour l'avenir. Mieux et plus que quiconque en son époque, Michelet avait saisi les réactions mutuelles de l'histoire française et de l'histoire italienne. Rome, centre du monde antique, mère du monde moderne par le Droit et le Christianisme, lui apparaît comme la cité privilégiée qui possède la clef de l'Histoire du monde. L'Italie, avant même qu'il ne l'eût parcourue et contemplée, avait marqué son génie de stigmates ineffaçables : « J'eus, par l'Italie, écrit-il, une éducation très libre, non chrétienne : Virgile, Vico, et le Droit. » « Je suis né », dit-il ailleurs, « de Virgile et de Vico. » — A Virgile, adopté par lui à l'âge de l'adolescence, il s'identifiait si bien qu'il croyait que la voix du poète était la sienne,

et qu'elle montait « comme une faible plainte » de son propre cœur, éveillant en lui le sens de la nature et de l'histoire, et surtout une sensibilité pleine de tendresse — Jean-Baptiste Vico, « prophète du temps nouveau », qu'il connut par Cousin et par la *Philosophie de l'Esprit humain* de Dugald Stewart, éclairait pour lui l'œuvre poétique de la latinité classique, mais lui dévoilait aussi l'étude des origines, l'initiait à la symbolique de l'histoire, en même temps qu'à un certain déterminisme, à un fatalisme, non pas païen, mais pourtant pas chrétien, et l'amenait, enfin, lui qui, en 1816, avait été imprégné, avec le don de la foi, de l'eau et du sel du baptême catholique, à poser le postulat de la mort des Dieux. En 1824, il entreprend la traduction de la *Scienza nuova*, qu'il achève et publie en 1827, convaincu désormais que les religions ne peuvent être que des fruits dangereux de l'intellect et des symboles de l'esprit. — Quant au Droit, c'est son enseignement à l'École normale qui, à partir de 1827, l'amène à pousser son étude du droit romain. En 1828, un voyage en Allemagne lui avait fait connaître Jacob Grimm et son *Antiquité du Droit allemand*.

Michelet, qui avait suivi son attrait pour la philosophie de l'histoire, dès ses deux thèses de doctorat en 1821 : *Les Vies de Plutarque* et *L'Idée et l'Infini d'après Locke*, se trouvait donc apporter au service des archives une culture très particulière et très complète qui passait du droit aux sciences naturelles — déjà ! — de la philosophie morale à l'histoire, de la littérature moderne à la tragédie grecque.

Il arrivait, de plus, avec une réputation non négligeable d'historien. Historien, il l'était par son enseignement : à Sainte-Barbe, de 1821 à 1825, à l'École normale, où depuis 1826 il cumule les chaires d'histoire ancienne et de philosophie (à partir de 1829 il ne conserve que celle d'histoire ancienne). Historien, il l'était encore par une œuvre qui comptait déjà le *Précis d'Histoire moderne*, les *Principes de la Philosophie de Vico* et, en chantier, il avait son « *Histoire romaine* ». Mais, surtout au retour d'Italie, il venait de donner son *Introduction à l'Histoire universelle*, esquisse d'une philosophie de l'histoire, écrite au lendemain de la Révolution de Juillet, ouvrage où la France apparaît prédestinée à conduire le monde, dans un main à main fraternel avec l'Italie, leur union devant développer la cité dans le sens du libéra-

lisme politique, enfin atteint après les essais infructueux que furent le Christianisme, la Réforme et la Révolution.

Entré aux Archives le 1er novembre 1830, Michelet y demeurera jusqu'au 3 juin 1852, en vingt-deux années qui sont les plus fécondes de sa production historique. Vingt-deux années où sa pensée subira, et, pour beaucoup, en raison de la fréquentation quotidienne du document, une évolution lente, dont il a lui-même après coup tracé la ligne directrice : « J'ai passé dix ans (1830-1840) à refaire la tradition du moyen âge, ce qui m'en a montré le vide, j'employai dix ans (1840-1850) à refaire la tradition antichrétienne, antimessianique. » Il est certain qu'il ne pouvait trouver que profit à découvrir des pièces auparavant insoupçonnées. Le classement de documents en leur continuité, la confrontation des chroniques ou des mémoires avec les actes, la critique interne, l'impression toujours renouvelée de la résurrection du passé devaient contribuer à affermir chez lui les qualités de l'historien. Un coup d'œil plus précis, parfois rapide, souvent passionné, lui permettait de trouver tout de suite les critères essentiels sur lesquels il bâtissait le caractère d'un personnage, définissait une époque, traçait les éléments d'une histoire provinciale.

Si l'*Histoire romaine*, qui parut en 1831, ne bénéficia pas directement de la présence nouvelle de Michelet au Palais Soubise, il ne saurait en être de même de la plupart des œuvres historiques de cette période de sa vie : ses *Mémoires sur Luther* (1835) ou ses *Origines du droit français* (1837), et surtout, bien entendu, les six premiers volumes de l'*Histoire de France* (1833-1843), particulièrement le tome IV écrit dans une « mauvaise agitation de l'esprit », qui convenait parfaitement à l'époque troublée de Charles VI, et le tome V, où il sut parler, en termes pleins d'une mystique tendresse, de la grande héroïne nationale.

Et même après 1841, où l'étroite communauté d'idées qui l'unissait à Quinet se développa davantage encore, du fait du voisinage de leurs chaires au Collège de France, et où, de plus en plus, sa morale personnelle de l'Histoire se fera jour à travers son œuvre, s'il semble s'éloigner de la véritable histoire, dans des livres de circonstance, et parfois à tendance, comme ses *Jésuites* en 1843 — fruit des cours professés en commun avec Quinet — ou bien empreints d'un

amour partisan des classes populaires, auxquelles, selon lui, on refusait leur part de pouvoir, comme le *Prêtre, la Femme et la Famille* en 1845, le *Peuple* en 1846, il reste pourtant attaché aux études d'histoire désintéressée. Si la passion qui anime l'*Histoire de la Révolution française*, qu'il commencera de publier à partir de 1847, en fait une épopée à la gloire du peuple, en réaction, pour la liberté, contre les préjugés religieux ou politiques, il en avait trouvé pourtant ses sources essentielles dans les Archives : « Il est né, dit-il de cet ouvrage, du sein des Archives, je l'y écrivis six ans ! » — Résultat de dépouillements d'archives aussi son *Histoire des Templiers*, dont le tome I, paru en 1841, attendit jusqu'en 1851 le tome II : dans un rapport au garde général Chabrier (du 2 juillet 1851), Michelet, non sans quelque amertume, à l'heure où le gouvernement lui enlevait sa chaire du Collège de France, annonçait la parution de l'ouvrage : « Ce jour même, je donne le bon à tirer du second volume des *Templiers*, travail que le Ministère m'avait demandé, et que j'ai fait, vous le savez, d'une manière toute désintéressée : c'est un présent que je fais au public, et à l'administration, au moment où elle me retire mon traitement du Collège de France. »

Il occupait depuis 1838 cette chaire, où il avait succédé à Letronne, c'était la chaire d' « Histoire et Morale », naguère illustrée par Daunou, et, dès les premiers cours, il avait eu une foule d'auditeurs attentifs, attirés par son enseignement sur Paris (1839), la France du XIV^e^ siècle (1840), la Renaissance (1841) : enseignement loué par les uns, vilipendé par les autres, mais qui était pour le maître l'objet d'une longue et minutieuse préparation. Extraordinaire et inlassable labeur que celui de ce fonctionnaire dont la journée, cependant, se passait près des liasses et des cartons, dans l'accomplissement consciencieux de son sacerdoce d'archiviste.

Pour se rendre au Palais Soubise, il quittait sa demeure de la rue des Postes, au n° 12, où il vivait avec son père, l'ancien imprimeur Furcy Michelet, sa femme Pauline, sans instruction ni culture, mais d'une bonté et d'une douceur que Michelet ne comprit vraiment que lorsqu'elle lui fut enlevée par la phtisie le 24 juillet 1839. Elle lui laissait deux enfants : Adèle, née en 1824, et Charles, né en 1829.

Adorant ses enfants, Michelet, après la mort de l'épouse, miné par la douleur, et comme savourant son chagrin, se fait à la fois « précepteur et gouvernante », charge lourde qui vient s'ajouter à ses soucis et à ses travaux. Un instant, dans le triste foyer, le pâle sourire de l'amie, élue par la raison, l'esprit et le cœur, M^me^ Dumesnil, apporta un réconfort plus efficace que la préparation de cours ou des livres. Mais la mort de M^me^ Dumesnil, dans de cruelles souffrances, le 31 mai 1842, en la demeure même de Michelet, vint le rendre à la vie sans espoir, que le christianisme, un instant à nouveau entrevu, ne vient plus adoucir de sa lumière. Pourtant le calme viendra, après la mort encore (son père disparaît en 1846), le calme viendra sous les traits d'une petite provinciale, Athenaïs Mialaret, fille du Quercy, où elle était venue au jour en 1826, et qui avait passé sa jeunesse dans le cadre romantique de la demeure des Chapitoulas, dans la banlieue montalbanaise, au penchant d'une colline, un beau lieu mélancolique, sur lequel flottaient de bleuâtres vapeurs, et où, sous le bois de chênes, dans le verger même, se dissimulaient quelques tombes protestantes éparses, recouvertes de gazon et de roses effeuillées. Devenue institutrice à Vienne, chez les Cantacuzène, la petite exilée s'enflamme pour l'œuvre, la correspondance lui fait connaître l'auteur ; les relations épistolaires devinrent l'amour le plus passionné, le plus compréhensif, le plus persévérant. Athénaïs Mialaret, devenue, le 12 mars 1849, à vingt-trois ans, l'épouse d'un Michelet de cinquante et un an, demeura pour son mari la compagne minutieuse et tendre, le reflet même de son esprit et de son cœur, la collaboratrice la plus parfaite. Avec elle, Michelet, à partir de 1849, vint habiter 45, route de Villiers, « à la campagne », avec son vieil oncle Narcisse, et c'est là, qu'attendant son mari, que sa prodigieuse activité retenait hors de sa demeure tout au long du jour, en compagnie de l'oncle et des chats Mouton et Minette, Athénaïs cueillait la fleur légère ou cousait le fin tissu, épouse modèle qu'eût aimée l'ancien Romain, menant une vie délicieuse et monotone qu'elle a si joliment peinte dans les *Chats*. Là mourut — peine cruelle au cœur du père — le petit Yves-Jean-Lazare, qui vécut à peine quelques semaines (2 juillet-24 août 1850).

Les moments de bonheur familial sont aussi des moments

de bonheur pour Michelet archiviste. Son journal de juillet 1850, après la naissance du petit Yves, nous montre « le commencement d'un travail suivi d'archives », qui le mène « à une vie harmonique où l'art et le devoir s'associent mieux ». « Ma vie, dit-il ailleurs, dès lors très harmonique : d'une main j'écrivais mon cours, de l'autre j'écrivais mon livre. »

Michelet fut installé aux Archives d'abord dans l'hôtel même de Soubise, où depuis l'origine se tenaient les bureaux des archivistes. En 1840, son bureau fut transféré, avec l'ensemble des sections, au milieu de la cour d'honneur, dans un des deux pavillons de plâtre que Daunou avait fait construire en 1808 et qui avaient été, dès lors, affectés à des services des domaines, parasitaires des Archives : un de ces pavillons fut démoli en 1841, l'autre demeura à l'usage des bureaux de l'administration. En 1842, le gouvernement acheta, pour y installer les services administratifs et les appartements du garde général, l'hôtel d'Assy, proche de Soubise. Le 10 novembre 1846, le déménagement s'accomplit des sections administrative, domaniale et historique, bientôt suivies, le 22 février 1847, de la section législative et du secrétariat. Au second étage de l'hôtel d'Assy, Michelet occupait, sur la gauche du palier, un bureau assez sombre, austère, éclairé de deux fenêtres donnant rue de Paradis-au-Marais, conservant quelques anciens témoins des boiseries classiques, bureau qui est aujourd'hui encore celui de son successeur, le conservateur de la Section ancienne.

A l'origine, ses appointements étaient de 3.200 francs, à une époque où au garde général était alloué un traitement de 10.000 francs. Un arrêté du 25 décembre 1839, rendu effectif le 23 juin 1840, portait le traitement de Michelet à 5.000 francs, mesure de faveur dont bénéficiait aussi alors de Wailly, chef de la section administrative. A cette époque, le traitement de base de secrétaire-commis était de 1.000 francs.

Après les événements de Juillet et la révocation du chevalier de la Rue, Daunou avait repris sa place de garde général des Archives. Il touchait à sa soixante-dixième année, et jusqu'à 1840 s'emploiera surtout à maintenir le *statu quo* et à prendre les mesures propres à la conservation des documents. Il avait protesté, au nom de ses droits de directeur

de la maison, contre la nomination de Michelet (et celle de Wailly concomitante), parce que, pour la première fois, un ministre avait pris un arrêté de nomination à un emploi d'archiviste, sans consultation préalable du garde général, et contrairement à ce qui s'était fait couramment de 1816 à 1829. « Je suis bien loin, disait-il cependant, d'apporter aucun obstacle à leur installation... » Sous son administration, le gouvernement commença les travaux d'agrandissement de l'hôtel Soubise, malgré Daunou lui-même qu'effrayait l'empleur de la dépense et des travaux. Michelet verra de 1838 à 1846 grandir les nouveaux bâtiments qui, vers le nord-est, se développaient parallèlement à Soubise. Il verra aussi, en mai 1847, l'École des chartes s'installer à Soubise dans le salon ovale du rez-de-chaussée.

La Section historique était chargée de la conservation des séries J (Trésor des chartes), K (Monuments historiques), L (Monuments ecclésiastiques), M (Mélanges) ; elle comprenait les documents les plus vénérables des Archives et les plus précieux. En 1830, Michelet y trouve attachés comme secrétaires-commis : Castetnau père, et le fils de celui-ci, qui, nommé en 1829, y demeurera tout le temps de la direction de Michelet et l'aidera dans ses recherches sur les Templiers ; Ponsar, ancien professeur à l'École des chartes, qui disparaîtra très vite ; Tourlet, archiviste et journaliste, qui mourra le 3 juin 1836 ; Alexis Monteil, fils de l'auteur de l'*Histoire des Français des divers États*. Alexandre Le Noble, premier chartiste nommé aux Archives, démissionne en décembre 1831. Plus tard viendront s'agréger à la section : en 1833, Jean-Léon Dessalles, historien du Palais Soubise et de Périgueux, puis, en 1830, Eugène de Stadler, à nouveau un chartiste. En 1841, puis en 1843, deux personnages nouveaux complètent ce personnel : Jean-Baptiste Teulet, ancien élève de l'École des chartes, qui prépare son *Éginhard*, et surtout Louis-Claude Douët d'Arcq, à l'activité débordante, s'appliquant aussi bien au Trésor des chartes qu'à la sphragistique : « M. Teulet, déclarait Michelet dans un rapport du 16 juin 1850, possède une plume élégante et littéraire », et le chef de section souhaite que l'amélioration de son traitement anime davantage son zèle : « Ce serait un encouragement pour tous les employés des archives qui voient avec peine l'extrême lenteur avec laquelle leur sort

a été amélioré jusqu'ici. M. Douët d'Arcq aussi n'est nullement rétribué selon son âge (quarante et un ans) et son mérite : c'est un employé modèle, dont l'activité, le travail sérieux ne se démentent jamais : né pour les travaux d'érudition, il accomplit son devoir non seulement avec exactitude, mais avec zèle, avec passion. »

Dans son premier rapport au garde général Daunou, Michelet définit ainsi le rôle de la section historique (8 novembre 1830) :

« S'il (le chef de la section) a bien compris la nature des travaux de sa section, ils consistent : 1° à indiquer le contenu des pièces sur lesquelles il n'existe pas encore de notice ; 2° à former le cadre d'un catalogue dans lequel puissent se placer tous les travaux ultérieurs ; 3° à apprécier la valeur historique des pièces et à désigner parmi les plus importantes celles qui ne sont pas publiées et qui méritent de l'être. »

C'est bien là, en effet, le travail de l'archiviste : inventorier, analyser, faire profiter la science des trésors découverts.

Pour les analyses d'actes, Michelet présente une conception nouvelle — toute moderne : « Celles que j'ai comparées aux pièces, dit-il dans le rapport précédemment cité, m'ont paru exactes, mais souvent verbeuses et irrégulières. On pourrait adopter une formule précise et invariable, contenant : 1° la *date* (jour, mois et an) ; 2° le *lieu* (d'où l'acte est daté) ; 3° l'*autorité*, d'où il émane ; 4° son *objet* ; 5° l'*état matériel* de la pièce ; 6° quelquefois les ouvrages où elle est publiée et, si elle ne l'est point encore, l'intérêt qu'en offrirait la publication. A mesure que les cartes se rempliraient, elles fourniraient la matière de plusieurs catalogues, chronologiques, géographiques, et enfin on en tirerait à peu près une liste des pièces importantes qui ne sont pas encore publiées. »

Michelet envisage la composition de catalogues embrassant un règne, un siècle, ou une province, ce qui aurait d'ailleurs pour résultat corollaire d'apprécier plus sûrement les progrès du travail d'inventaire. Dans cet ordre d'idées, Teulet publiera un inventaire de documents relatifs à l'Angleterre, en 1837, et à l'Écosse, en 1839.

« Les dix premières années de son séjour aux Archives — déclare Michelet, dans une notice biographique qui est une sorte de plaidoyer *pro domo*, adressé au garde général Chabrier — le chef de la Section historique, pour acquérir la con-

naissance du dépôt, a fait lui-même une grande partie des recherches, comme le témoigne un nombre considérable de bulletins de demandes. Dans les parties non classées alors, on trouvera beaucoup de notices de sa main. »

Michelet aimait ce travail de recherche et d'analyse qui lui permettait de mesurer les plus lointains horizons de l'histoire. Il écrit, le 25 juillet 1850 : « Les Archives me replacent au Moyen Age ; une nécessité providentielle m'oblige d'en renouer le nœud, de ressaisir, à l'occasion du plus mince détail administratif, les plus vastes généralités, la France, le monde. »

Il prend d'abord connaissance du Trésor des chartes, préparant son travail d'inventaire par des études subsidiaires, par exemple, par la lecture des traités de diplomatique de Mabillon et de Tassin : c'est chez lui, note-t-il dans son rapport du 31 décembre 1830, qu'il dépouille Tassin. Il entrevoit tout de suite tout ce que l'Histoire peut tirer de ces registres, et, dans ce rapport, justement, du 31 décembre 1830, il tient ce langage alors très nouveau : « Les registres du Trésor des chartes contiennent, outre les matières d'intérêt général, une foule de pièces relatives à des objets d'intérêt privé. Ces pièces, toutes inédites, renferment une infinité de détails curieux, par le fonds et par le style : les lettres de rémission donnent une histoire complète des mœurs du tems (*sic*). On n'en peut guère tirer des publications de pièces entières. Mais, en lisant, la plume à la main, un certain nombre de pièces de chaque époque, on peut en extraire beaucoup de remarques importantes sur le droit, sur la langue, sur la forme des actes, sur les variations même de l'écriture, qui, malgré les admirables travaux des Bénédictins, n'a pas encore été examinée sous le rapport des changements qu'y ont apporté de siècle en siècle les révolutions de l'esprit humain. »

Il examine en détail le bullaire, les cartons des rois et des États provinciaux, les documents généalogiques, voire l'armoire de fer. — Et, tout comme les archivistes de sa section, il fait pour le public de fréquentes recherches : il apposera ainsi sa signature au bas des bulletins au nom de Augustin ou Amédée Thierry, Wallon, Mignot, Villemain, ou bien Montalembert, Pardessus, Pastoret, Paulin Paris, Guérard.

Contrôlant le travail de section, il adresse chaque mois scrupuleusement au garde général des rapports d'une précision rigoureuse sur l'activité des archivistes. Lui-même y apparaît dans son travail quotidien. Sous son impulsion, Castelnau le père travaille à l'inventaire du bullaire, le fils à l'analyse des cartulaires d'abbaye, de Stadler inventorie la sous-série K IV (Maison du Roi : famille royale), Teulet semble presque entièrement absorbé par les recherches. Michelet lui-même signale ses propres analyses de la série K. (Villes et provinces et États provinciaux). En dehors de sa section, il signale aussi qu'en novembre-décembre 1836 il a pris connaissance des *Olims* et a fouillé un peu l'immense série du Parlement.

Dès 1830, Michelet s'est intéressé à la bibliothèque et, dès son premier rapport, notait son insuffisance pour les besoins de la maison. « Si, depuis quinze ans, la bibliothèque des archives eût été augmentée dans l'esprit qui a présidé à sa fondation, elle suffirait sans doute aux besoins de l'établissement. Mais plusieurs ouvrages indispensables y manquent encore (par exemple, la *Bibliothèque de l'Histoire de France* du P. Lelong). Nous espérons que M. le Garde des Archives (alors Daunou) nous obtiendra peu à peu de nouveaux secours bibliographiques. Ne serait-il pas possible que la bibliothèque obtînt tous les ouvrages historiques dont le ministère de l'Intérieur reçoit plusieurs exemplaires? »

Si l'on ajoute les visites reçues, les renseignements oraux et les recherches faites directement avec les lecteurs — et dont il ne fait pas toujours mention en ses rapports — il est facile de se rendre compte de l'activité déployée par le chef de la Section historique dans la première décade de ses services archivistiques.

Daunou disparaît le 20 juin 1840. Son successeur, le 5 août suivant, fut Letronne, qui n'était pas précisément un archiviste, mais du moins était connu comme un homme de science, doué aussi d'un grand bon sens qui, dans l'administration des archives, suppléa à son manque d'expérience pratique. Tout de suite, il mettra en œuvre un esprit actif et lucide. C'est de lui que date l'installation d'une salle du public pour les lecteurs. Il s'intéresse vivement aux doléances de Michelet relatives à la bibliothèque et il fera des

efforts parfois héroïques pour combler les vides par trop béants. A lui, les Archives doivent leur atelier de reliure et de réparation, dont le premier travail intéressera la Section historique par la couverture des registres du Trésor des chartes, de ce maroquin rouge qui, aujourd'hui encore, meuble les rayons de la salle centrale, au premier étage des bâtiments Napoléon III.

Michelet avait vu l'accession de Letronne à la charge de garde général avec une certaine réserve, voire un certain scepticisme. Leurs rapports étaient froids, depuis une concurrence commune, en 1831, à la chaire « Morale et Histoire » du Collège de France (Michelet avait alors songé à quitter les Archives), et Letronne l'avait emporté. Leurs relations administratives furent pourtant excellentes : c'est ensemble qu'ils prirent des dispositions pour la conservation des papyrus mérovingiens. Michelet lui-même, en 1844, avait déplié et étendu les documents qui, jusque-là, se trouvaient roulés, et qui se brisaient par frottement, chaque fois qu'on les dépliait. Letronne fit ensuite décoller et séparer des papyrus les feuilles étrangères qu'on avait collées au dos pour les soutenir, ce qui permit de constater que parfois ces documents étaient couverts de signes des deux côtés, et il fit commencer aussitôt la mise sous verre en même temps qu'il s'attachait à la publication de ces documents. Mais le successeur de Letronne professait moins d'amour que son prédécesseur pour le document d'archives, puisque, dans les trois dernières années de son exercice, Michelet insiste sur le fait qu'il faut se hâter et terminer la mise sous verre des papyrus. En 1851, le 21 janvier, il insiste en termes particulièrement pressants : « L'un des objets sur lesquels M. Michelet croit devoir appeler l'attention de M. le Garde général, c'est la conservation des papyrus. Ils périront s'ils ne sont, plus tôt que tard, mis entre deux verres » ; la dépense totale ne s'élevait guère qu'à 500 francs. Le garde général était alors Chabrier, qui avait remplacé Letronne, décédé le 14 décembre 1848. En décembre et janvier, Michelet avait assumé les fonctions de garde général, avec peut-être le secret espoir de succéder. La nomination de François de Chabrier le déçut vivement : le nouveau garde général, ancien inspecteur de l'Enseignement, ignorait tout des archives : il se signale dès son arrivée par un

petit esprit, tracassier, pointilleux, par des erreurs, qui creuseront tout de suite un fossé dangereux entre le chef et le personnel.

A partir de 1840, Michelet avait cessé de s'intéresser aux recherches et se borna dès lors à surveiller le travail de sa section — travail toujours de classement, d'inventaire, mais aussi de pagination. Claude Castelnau meurt le 4 octobre 1845 ; son fils continue les inventaires de L concernant les abbayes (Saint-Victor ou le fonds récemment versé de Savigny). Teulet travaille aux analyses des papyrus. Douët d'Arcq se spécialise dans le chapitre de Paris, et bientôt dans la sigillographie, entreprenant l'immense inventaire des sceaux. De Stadler catalogue les registres de M. Les années 1850-1851 sont occupées par un énorme travail matériel de récolement, mise au net, pagination, des registres d'abord, puis des cartons. On constate, dans les rapports mensuels, l'importance de jour en jour accrue des recherches généalogiques. Depuis 1848, des élèves de l'École des chartes (Boutaric, Merlet) aident les archivistes dans les travaux élémentaires.

Les trois dernières années de l'activité archivistique de Michelet sont marquées par une série de rapports : Chabrier ne cessait de le harceler sur les sujets les plus divers : rapport général sur l'activité de la section depuis 1830 ; sur les rebuts ; sur les origines, les accroissements, les pertes et l'état matériel des séries dites historiques ; sur les anciens inventaires. Le 3 juillet 1850, c'est le rapport sur l'inventaire général des documents de la section, où Michelet marquait deux principes essentiels : 1° le respect de l'ordre matériel ; 2° le respect de l'ordre chronologique, dans les cinq époques principales qu'il discernait dans l'histoire de France. Il réclame à ce propos une plus grande cohésion entre les divers inventaires de la section qui vont souvent dans des directions diamétralement opposées. Cet « inventaire général » ne fut jamais définitivement réalisé. Il nous reste du moins le travail préparatoire, les soixante-dix-sept boîtes de fiches dénommées aujourd'hui « fichier Douët-d'Arcq », fort utiles encore à la consultation malgré des erreurs et des lacunes. Le 18 mars 1850, Michelet donne son opinion sur ce travail : « Il consiste en notes très simples sur un plan identique qui permettent déjà de classer un grand nombre

de registres. Ces notes, en cartes, qui indiquent les choses dans leur plus simple expression, n'en sont pas moins souvent les résultats de travaux assez longs sur chaque pièce. Il y paraît aux observations curieuses, et souvent fort érudites qui ont été ajoutées à ce grand nombre de cartes. Ces observations sont un luxe sans doute, mais, si elles n'avaient pas été recueillies un instant par celui qui les trouvait, elles se seraient perdues. Le travail paraît inégal au premier coup d'œil, mais il faut songer que les pièces sont prodigieusement inégales en difficulté et en importance. »

Son dernier travail fut un rapport sur les notices dont la commission italienne, chargée par Napoléon, pendant l'éphémère séjour à Paris des Archives vaticanes, de donner des analyses et des extraits de l'ensemble de ces archives, avait rempli, avant d'être interrompue en 1814 dans sa besogne, pas moins de vingt-huit cartons. Michelet commence son dépouillement en décembre 1851. Auparavant, le 4 septembre, il signale qu'il a pris connaissance des « Memorie storiche degli archivi della Santa Sede raccolti di Gaetano Marini ». L'œuvre du dernier garde des Archives vaticanes fera d'ailleurs l'objet, de sa part, d'une notice détaillée. Son rapport sur les Archives du Vatican est à peu près achevé en février 1852, mais son auteur le terminera, après même sa démission : il demeurera quelques jours aux Archives, après le 5 juin, pour achever rapidement les dernières pages.

Ce rapport ne comprend pas moins de quatre-vingt-quinze pages et embrasse le contenu des cartons T 374 à L 398. D'abord conçu en style froid et sec, de rapport officiel, il prend bien vite l'ampleur, dans le style même, d'un livre d'histoire. Étudiant d'abord les *Actes* pontificaux, il découvre au XIV^e^ siècle et surtout, à partir de Jean XXII, le travail immense de la fiscalité pontificale. Il montre la Papauté, après l'épreuve de la Réforme, reprenant un instant son rôle de magistère spirituel ; mais de successives attaques ébranlent sa puissance. Il demeure tout de même cette centralisation spirituelle qui, dès le XIII^e^ siècle, et surtout à cette époque, fait son admiration. — Les *Lettres* des nonces pontificaux ou des envoyés officieux lui permettent souvent de se laisser aller à l'anecdote : son esprit d'historien, parfois caustique, lui fait saisir d'un trait un personnage ou une scène, Charles IX sollicitant du Pape le

« prix du massacre », ou Marie de Médicis trépignant de ne pouvoir assouvir sa haine contre le jeune et beau prélat Ruccellai. — Les *Lettres* lui permettent des tableaux d'histoire que les *Cameralia* ou les *Dicastères* ne lui permettront plus. D'où l'aridité et la brièveté de la dernière partie du rapport. La politique pontificale du XVIII^e^ siècle lui laissera une impression de nullité telle que, déclare-t-il, « je ne puis que me joindre aux lamentations de Gaetano Marini et de ses collègues sur l'ennui de ces derniers temps et la nullité des pièces qu'il leur fallait lire. Ces plaintes du dernier archiviste du Vatican m'ont rappelé le triste prologue du pauvre Frédégaire, dernier historien des Mérovingiens, qui déplore la caducité d'un monde qu'il voit finir et dont il est condamné à raconter le néant ». Félix Rocquain, qui a édité ce rapport, a noté qu'il n'est pas seulement intéressant par le nom de l'auteur, mais aussi, « par les idées générales et les considérations qu'il contient, il l'est aussi à certains endroits par le style, et le lecteur, plus d'une fois, y reconnaîtra tout ensemble l'historien et l'écrivain ».

L'hiver de 1851 avait été dur pour Michelet. La bronchite ou la maladie le retinrent fréquemment à son domicile. Il n'avait jamais joui d'une parfaite santé, et l'assiduité qu'il promettait exemplaire dans son premier rapport (« le chef de la section a donné et donnera toujours l'exemple de l'exactitude, ordinairement, il sort le dernier des Archives ; deux fois par semaine, il arrive une heure plus tard, à cause d'un cours d'histoire du Moyen Age qu'il fait aux princesses de la famille royale »), cette assiduité était déjà battue en brèche dès le second rapport. Souvent M^me^ Michelet, en 1850 et 1851, excusa son mari alité. Il est vrai de dire que rarement il sollicite un congé pour convenances personnelles : harassé, cependant, en juillet 1851, il demande trois semaines de repos. Dans les premiers temps de son séjour aux Archives, il allait, pendant ses vacances, visiter les archives de province ; il refusait alors les indemnités de voyage. En 1835, il fait un rapport sur les archives du Sud-Ouest. Les 7 et 15 juillet 1837, il expédie de la Haye et d'Anvers deux billets sur les Archives belges et hollandaises. Le 23 juillet 1838, d'Italie, où il est allé rétablir sa santé un instant touchée, il envoie un autre rapport sur les archives de Besançon, Berne, Lucerne et de la ville même, Venise, où il se trouve.

En juin-juillet 1842, il est en Allemagne et, du 13 au 27 août 1849, en Belgique, mais ce sont alors des voyages de pur agrément.

Michelet, membre de l'Institut en 1848, avait salué de ses vœux et de ses acclamations la révolution de février qui semblait apporter la réalisation de son idéal politique. Mais l'insurrection de Juin, l'expédition de Rome, la réaction de 1849 ruinèrent vite cet espoir. Frappé lui-même, il doit quitter, le 13 mars 1851, sa chaire du Collège de France. Le coup d'État sera pour lui la plus dure des épreuves, qui influera sur sa santé, ses travaux, son caractère. Une scène violente le met aux prises avec le garde général, qui devait sa situation au futur empereur. Michelet refuse le serment et, le 5 juin 1852, démissionne de ses fonctions aux Archives.

Le 12 juin, il quittait Paris pour Nantes ; sa santé était de plus en plus déclinante. Il se décide à aller chercher à nouveau le miracle près de la « mère et nourrice » Italie. Au contact du pays tant aimé, l'air salin de Nervi, les pins d'Alatri, l'accueil délirant d'Amari et des frères Orlando et de toute la jeunesse lui rendirent l'espoir et la santé. Sa confiance renaît : lorsqu'il quitte la Terre italique, mère des lois et déesse de bonheur, son cœur est plein d'amour, son esprit chargé de passion, prêts l'un et l'autre à de nouveaux combats.

Bernard Mahieu.

Séance du 12 juin

Président : M. C. Brunel.

Présents : MM. André, Bourgin, Brunel, Mlle Droz, MM. Fawtier, Giard, Lyon, Marchand, Meurgey, Michel-Dansac, de Pange, Samaran.

Excusés : MM. Dupont-Ferrier, Michel de Pierredon, Petit-Dutaillis, Pouthas, Tessier.

Adoption des procès-verbaux de la séance du 17 avril et de l'Assemblée générale du 29 mai.

Membres nouveaux (voir p. 90).

Décès. — Mme la baronne Denys Cochin ; M. Alfred Pfiffer.

Publications adressées à la Société (voir p. 91).

Élection du nouveau Bureau et des Comités. — Sont élus :

Président : M. Ch. Pouthas.
1er vice-président : M. P. Caron.
2e vice-président : M. F. Charles-Roux.
Secrétaire : M. Ch. Samaran.
Secrétaire adjoint : M. Michel François.
Trésorier-archiviste-bibliothécaire : M. E. Lyon.
Trésorier adjoint : M. Michel-Dansac.

MM. Bernard Mahieu et Pierre Durye, archivistes aux Archives nationales, prêteront leur concours au secrétaire pour l'organisation des conférences.

Sont réélus membres du Comité de publication : MM. Brunel, Caron, Dupont-Ferrier, de Lacombe, Levillain, Petit-Dutaillis.

Sont réélus membres du Comité des fonds : MM. Célier, Marot, Martin-Chabot.

Est élu membre du Comité des fonds (en remplacement de M. Moranvillé, décédé) : M. Jacques Meurgey.

M. Pouthas, actuellement à l'étranger, ne prendra possession de la présidence qu'à la séance de décembre.

Publications de la Société. — L'*Annuaire-Bulletin* ne sera publié que tous les deux ans jusqu'à nouvel ordre.

M. Georges Dethan, archiviste paléographe, est chargé d'éditer la *Correspondance de Henri III*.

Succession Champion. — Le Conseil décide de surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à la mise en vente de la maison d'Aulnay.

Questions diverses. — Diverses dispositions sont prises pour l'organisation des séances publiques qui auront lieu en 1947-1948.

Les pouvoirs du trésorier sont renouvelés dans les conditions habituelles.

La séance est levée à dix-huit heures trente.

Séance du 9 décembre

Président : M. Ch.-H. Pouthas.

Présents : MM. André, Charles-Roux, Desmars, Lemoisne, Lyon, Mahieu, Marchand, Marot, Meurgey, Michel-Dansac, Michel de Pierredon, de Pange, Ritter, Samaran, Tessier.

Excusé : M. Brunel.

Adoption du procès-verbal de la séance du 12 juin.

M. Ch.-H. Pouthas remercie pour son élection à la présidence.

Membres nouveaux (voir p. 90).

Décès. — MM. Ch. Petit-Dutaillis ; P. Lafenestre.

Publications adressées à la Société (voir p. 91).

Publications de la Société. — M. G. Lefebvre est désigné comme commissaire responsable de la publication du t. IV de *Paris pendant la Terreur*, actuellement en placards et entre les mains de M. Caron. — M. Marot est désigné comme commissaire responsable de la publication du *Journal* de Pierre de Paschal, entièrement composé.

L'*Annuaire-Bulletin* 1946-1947 devra nécessiter un travail de réduction au minimum du contenu des procès-verbaux. Il sera envoyé à la composition dès cette entreprise terminée.

Le Conseil fixe à 30.000 francs par volume la rétribution

allouée à M. G. Dethan pour l'édition de la *Correspondance de Henri III*. Ces 30.000 francs lui seront versés, par moitié, à la remise du manuscrit et à la publication du volume.

Succession Champion. — L'indemnité annuelle allouée à la gardienne de la maison d'Aulnay est portée, sur avis favorable du Comité des fonds, de 1.000 à 2.000 francs.

Questions diverses. — M. le Président intéressera le Comité du Centenaire de 1848 à la Société de l'Histoire de France, en vue d'obtenir quelques subventions, par exemple pour l'édition des *Confessions d'un prolétaire*, par M. Rude, sous-préfet de Vienne.

Des démarches seront faites aussi, aux fins de subventions, près des Relations culturelles.

La séance est levée à dix-huit heures.

NOUVEAUX MEMBRES

1946

[3188.] Comtesse Edme de Rohan-Chabot (22 janvier).
[3189.] M. Roland Mousnier (22 janvier).
[3190.] Mme Robert (26 février).
[3191.] M. Laurent Spadale (26 février).
[3192.] M. Jean Le Foyer (26 février).
[3193.] M. Pierre Renouvin (26 février).
[3194.] M. Camille Bloch (26 février).
[3195.] M. Paul Vaucher (26 février).
[3196.] M. Édouard Perroy (26 février).
[3197.] Mme Dauzère (2 avril).
[3198.] Marquise de Maillé (18 juin).
[3199.] M. Jules Ricommard (18 juin).
[3200.] Mlle de Saint-Laurent (18 juin).
[3201.] Marquis de Chabannes (19 novembre).

1947

[3202.] M. Guy d'Arvisenet (14 janvier).
[3203.] M. V. Sylvestre (14 janvier).
[3204.] M. L. Renou (14 janvier).
[3205.] M. Jean Martin (14 janvier).
[3206.] M. Henri Gal (11 février).
[3207.] M. Carlo Laroche (11 mars).
[3208.] M. Yves Metman (17 avril).
[3209.] M. Pierre Durye (17 avril).
[3210.] M. Paul Bouteiller (12 juin).
[3211.] M. François-L. Ganshof (12 juin).
[3212.] M. Jean Pozzi (12 juin).
[3213.] Institut de Recherche et d'histoire des textes (12 juin).
[3214.] Société d'Histoire militaire La Sabretache (9 décembre).
[3215.] M. Pierre Duparc (9 décembre).
[3216.] M. Marcel Martin (9 décembre).
[3217.] M. Raymond Cazelles (9 décembre).

PUBLICATIONS ADRESSÉES A LA SOCIÉTÉ

American Historical Association. Annual Report, vol. I : Proceedings, 1942, vol. II : Letters, 1942 ; — 1936 : Whritings on American History ; — 1945, vol. I.

American Philosophical Society : Memoirs, vol. XI, XII, XIII, XV et XVI, 1930-1940.

Proceedings, vol. 81 à 85 (1939-1941).

Transactions, vol. XXVIII et XXXI, 1940 et 1941.

Year Book, 1939-1940.

Balle au Tamis (la), publ. par la Société d'émulation d'Abbeville, 1946.

Bulletin of the Institute of Historical Research, art. sur les principales destructions d'archives en France causées par des faits de guerre.

Bulletin de la Société archéologique de Sens, t. XLI, 1939-1940.

— *de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1945, 3e et 4e trimestres, et 1946, 4e trimestres.

— *de la Société des Antiquaires de Morinie*, t. XVI, fasc. 312 (1946) ; t. XVII, fasc. 313, 314, 315 (1946-1947).

— *de la Société des Antiquaires de Picardie*, 1946, 4e trimestre.

— *de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1945, 3e et 4e trimestres, et 1946.

— *de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 1944, 1945, 1946.

— *de la Société historique de Compiègne*, t. XXII, 1944.

— *de la Société française de numismatique*, 2e année, no 4 (1947).

— *de la Société de l'histoire du protestantisme français*, VCe année (1946-1947), VCIe année (1947).

— *de la Société nationale des Antiquaires de France. Mémoires*, 9e série, t. I, 1946.

Smithsonian Institution à Washington. Livre du Centenaire, 1846-1946.

Normandie en avant, revue du 1er régiment d'infanterie, no 1 (1945).

Revue belge de philologie et d'histoire, t. XXIV, 1945.

Royal Historical Society. Transactions, 4e série, vol. XXVIII (1946).

OUVRAGES REÇUS

Dupont-Ferrier (G.). *Gallia regia ou État des officiers royaux*

des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515, t. I et II, 1942, in-8°.

GANDILHON (R.). *Bibliographie générale des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de France*, publiée sous la direction de Ch. Samaran, Période 1910-1940, t. I : *Ain-Creuse*, 1944, in-4°.

HALL-STEWART (G.). *France, 1715-1815. A guide to the material in Cleveland*, 1942, in-8°, XXXIII-522 p.

JÉGADEN (R.). *Un essai sur les secrétaires perpétuels de l'Académie française*, paru dans le *Travailleur*. Worcester (U. S. A.), 1945.

LA PERRIÈRE (H. DE). *Une famille champenoise : les Sableron.*

LEPALUS (E.). *Le fronton sculpté en Grèce des origines à la fin du IV^e siècle.* Paris, de Boccard, 1947, in-4° (*Bibl. Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. 175).

MARCHAND (J.). *Les trois testaments du duc de La Rochefoucauld et celui du prince de Marcillac son fils.* Paris, Giraud-Badin, 1946, in-8°, 42 p. (extr. du *Bull. du bibliophile*).

— *Fortunes et infortunes des Maximes de la Rochefoucauld.* Bordeaux, Taffard, 1947, in-8°, 14 p.

SAEZ POMEZ (M.) [Amada LOPEZ DE MENESES]. *Quiteria de Labrit-Foix, infante de Navarra*, in-4°, 20 p. et 1 pl. (extr. de *Principe de Viana*, VI^e année, n° XVIII).

VÉDÈRE (X.). *Archives municipales de Bordeaux.* T. XIII : *Inventaire sommaire des registres de la Jurade (1520-1783)*, vol. 8. Bordeaux, 1942, in-fol., XI-461 p.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

SECONDE PARTIE

DOCUMENTS ET NOTICES HISTORIQUES

I

LES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DU ROI SOUS LOUIS XIII

Introduction

Le Conseil du Roi est, par excellence, l'instrument du souverain pour gouverner. C'est en Conseil que le Roi arrête sa politique générale, c'est par son Conseil qu'il légifère, qu'il juge en dernier ressort, qu'il administre. Pour l'historien de l'Ancienne France, surtout s'il utilise cette source admirable qu'est la collection des arrêts du Conseil[1], il est donc de première importance de connaître aussi bien que possible l'organisation, le recrutement et le fonctionnement du Conseil du Roi.

* * *

Or, pour l'époque de Louis XIII, l'historien se trouve assez démuni. Pour les règnes antérieurs, il dispose des excel-

1. Collection de minutes aux Archives nationales, série E, série V 6 ;

lents travaux de Noël Valois[1], auquel on ne peut guère reprocher qu'une confiance excessive dans les *Économies royales* de Sully[2]. Mais, sauf quelques indications brèves, cet historien ne dépasse pas la mort de Henri IV. Pour le règne personnel de Louis XIV et pour Louis XV, nous avons les admirables études d'Arthur de Boislisle, qu'il est presque inconvenant d'oser louer[3]. De Boislisle a utilisé de nombreux documents de l'époque de Louis XIII[4]. Décidé, au début, à s'en tenir à la dernière partie du règne de Louis XIV, il ne revint d'abord en arrière que dans la mesure où il le fallait pour éclairer les documents de sa période. A partir de l'apparition de l'*Étude* de Valois, il fut évidemment tenté de la relier lui-même à ses travaux et il consacra quelques pages aux Conseils des finances, de la guerre, de conscience, du commerce, sous Louis XIII[5]. Mais ce n'était pas son sujet, son étude resta succincte et incomplète. D'ailleurs, son plan méthodique par Conseil, très bon pour étudier une époque déterminée, devenait une gêne pour montrer une évolution. Sur Louis XIII, il ne nous a laissé que des fragments[6].

Ces deux grands érudits ne nous instruisent donc pas au-

de transcriptions, réunie par le chancelier Séguier à la Bibliothèque nationale, ms. fr. 18156-18204 (voir aussi 10841, Clairambault 653, 654).

1. N. Valois, *Étude historique sur le Conseil du Roi* (*Introduction à l'inventaire des arrêts du Conseil d'État, règne de Henri IV*, t. I, 1886, in-4°), complétée par : *Le Conseil du Roi aux XIV^e^, XV^e^, XVI^e^ siècles*. Paris, 1888, in-8°.

2. R. Mousnier, *Sully et le Conseil d'État et des Finances. La lutte entre Bellièvre et Sully*, dans *Revue historique*, 1941, t. CXCII, p. 68-85.

3. A. de Boislisle, *Les Conseils sous Louis XIV*, appendice aux *Mémoires* de Saint-Simon : t. IV, 1884, p. 377-439, Conseil privé ou des Parties ; t. V, 1886, p. 437-492, Conseil d'État d'en Haut, Conseil des Dépêches ; t. VI, 1888, p. 477-512, Conseils des Finances ; t. VII, 1890, p. 405-443, Conseils de la Guerre, de Conscience, de Commerce ; p. 637-647, Additions et corrections. Cette notice, terminée en 1885, fut, cette année-là, imprimée à part et tirée à trente exemplaires. Mais de Boislisle y fit des corrections et des additions dans les tomes V, VI, VII, des *Mémoires* de Saint-Simon, où il vaut donc mieux la consulter.

4. Le *Traité du Conseil du Roi* attribué à Marillac, des règlements du Conseil, les *Mémoires* d'Arnault d'Andilly, de Bassompierre, Fontenay-Mareuil, des Ormesson, de Molé, de Talon.

5. T. VI, p. 477-482 ; t. VII, *passim*.

6. Maintenant que nous avons les travaux de Valois et ceux de Boislisle, une étude des Conseils sous Louis XIII devrait être chronologique.

tant que nous le désirerions. Or, tous les autres ouvrages, s'ils sont utiles et s'il serait fort imprudent de les négliger, sauf un, sont trop incomplets pour nous satisfaire pleinement.

Dans l'ordre chronologique, nous trouvons d'abord l'*Histoire de l'Administration monarchique en France depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*, d'Adolphe Chéruel[1]. Dans un ouvrage qui embrasse en deux volumes seulement une question et une période aussi vastes, Chéruel n'a pu consacrer au Conseil que quelques pages. Il a dû se contenter, pour Louis XIII, d'attirer l'attention sur l'effort pour organiser le Conseil en corps particulier, avec son personnel spécial à l'avancement réglé. Sa documentation était d'ailleurs trop restreinte pour lui permettre d'aller bien loin[2].

L'année suivante, M. de Vidaillan publiait une *Histoire des Conseils du Roi, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours*[3]. C'est le seul ouvrage qui soit franchement mauvais. Il utilise les recueils d'édits et ordonnances de Fontanon, Néron et Girard, et Isambert ; le *Recueil des États-Généraux* de Mayer, les livres de Tessereau et de Girard et Joly, le *Mercure français*, les *Mémoires* de Richelieu. Mais il oublie complètement les autres Mémoires beaucoup plus importants et les règlements du Conseil. Surtout, il a une très mauvaise conception de l'histoire et ne se fait aucune idée des problèmes qui se posent. Son chapitre sur le Conseil sous Louis XIII est avant tout une annalistique des intrigues de Cour et des guerres civiles. Il n'y a rien à en tirer.

1. Rédigée d'abord en 1847, comme mémoire pour le concours de l'Académie des Sciences morales et politiques, publiée dans le t. IV des *Mémoires* de l'Académie, p. 697 et suiv., reprise, développée et publiée en deux volumes in-8°, 1855. Ce qui concerne le Conseil sous Louis XIII est au t. I, p. 286-291.

2. Elle se composait de quelques règlements du Conseil, extraits des *Mémoires* d'André d'Ormesson, et de quelques souvenirs de ce dernier, reproduits en appendice, n° 11, p. 344-386, et qui sont la partie essentielle de l'ouvrage. Chéruel a reproduit une partie de son Histoire dans son *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, art. *Conseil*, 7e éd., 2 vol. in-16. Paris, 1899.

3. 1856, in-8°, 2 vol. : t. I (510 à 1515), t. II (1515 à 1791) ; ch. XVIII : de 1610 à 1643.

Chéruel a publié, en 1860, le *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson* et *Extraits des Mémoires d'André Lefèvre d'Ormesson.* Dans son Introduction, il traite l'organisation du Conseil d'État de l'ancienne monarchie. Il n'ajoute rien, en somme, à son étude précédente[1].

En cette même année 1860 paraissait la deuxième édition refondue du remarquable ouvrage de J. Caillet, *L'Administration en France sous le règne de Richelieu.*

Sa documentation était bien meilleure que celle de Chéruel[2], et Caillet était un esprit autrement vigoureux et pénétrant. Mais, obligé d'utiliser pour un vaste sujet de nombreux documents, il ne put consacrer au Conseil que quelques pages[3]. Il fit une analyse des principaux règlements, exacte, mais sommaire, et laissa beaucoup à prendre.

En 1876, Léon Aucoc, livra au public un livre sur *Le Conseil d'État avant et depuis 1789, ses transformations, ses travaux et son personnel.* Cette étude est admirable en son genre par le soin avec lequel sont relevés les documents et les ouvrages sur la question. Son utilisation s'impose pour préparer tout travail sur le Conseil. Sur le Conseil lui-même, sous Louis XIII, dans un livre de peu de pages, il n'a pu donner que de brèves indications.

Le comte de Luçay réunit en volume, en 1881, plusieurs études antérieures sur les secrétaires d'État et y ajouta un Mémoire nouveau. C'est un livre sérieux, bien documenté, qui, à cause de son sujet, n'aborde la question que de biais. Il ne peut fournir que des compléments[4].

1. Paris, 1860, in-4°. *Collection de Documents inédits sur l'Histoire de France ;* 1re série : *Histoire politique*, t. I, Introduction, 2e partie, paragraphe III, p. C-CVIII.

2. Il utilisait l'*Histoire* et le *Dictionnaire* de Chéruel, le *Traité du Conseil du Roi* attribué à Marillac avec les règlements qui suivent (Sorbonne 1080 = ms. fr. 23675), une série de règlements assez complète trouvée dans le Sérilly 162 (aujourd'hui au British Museum), le *Recueil des États-Généraux* de Mayer, 1789, t. XVIII.

3. T. I, p. 23-34 d'un livre in-12.

4. *Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV.* Paris, 1881, in-8°, VIII-647 p., fondé sur Fauvelet du Toc, Sully, Villeroy, Fontenay-Mareuil, Tessereau, Guillard, Isambert et Caillet.

Le vicomte Georges d'Avenel, dans son gros ouvrage sur *Richelieu et la monarchie absolue*[1], a ajouté à ses devanciers en deux pages une étude sur les formes des arrêts et les conjectures qu'il en a tirées sur la façon dont se déroulaient les séances ; en outre, quelques lignes sur la tenue du Conseil, quelques lignes sur le recrutement.

Rodolphe Dareste donna, en 1898, en collaboration avec Pierre Dareste, la seconde édition, très remaniée, d'un livre publié en 1862 : *La justice administrative en France*, où il traita, entre autres, du Conseil du Roi. Il n'utilisa pas de documents nouveaux, mais chercha à creuser davantage la question. Il fit une étude très claire, très intéressante, forcément sommaire, dans un livre où il avait tant à dire, et surtout il adopta un plan méthodique qui l'amena à confondre les périodes.

En 1927, Georges Pagès constatait : « Aucune étude ne relie celle de Noël Valois sur le Conseil d'État jusqu'à la mort de Henri IV à celles d'Arthur de Boislisle sur les conseils au temps de Louis XIV... Il nous manque une étude du Conseil sous Louis XIII[2]. » Cette étude, G. Pagès essaya de la faire et publia les résultats de ses efforts dans la *Revue d'Histoire moderne* en 1937[3]. Il étudie les sources, les différentes sections du Conseil, le recrutement des conseillers, leur activité. Il s'appuie sur les règlements du Conseil, les brevets des conseillers, les arrêts du Conseil d'État. Or, sans doute à cause des étroites limites imposées à un article de revue, ce mémoire est un peu décevant. Il n'ajoute, en somme, que peu de choses à Caillet. D'ailleurs, il ne donne pas toujours l'impression de la solidité[4].

L'historien soucieux de bien connaître les Conseils sous

1. 4 vol. in-8°, 1884-1890 ; au t. I, p. 40-57. Il fait des incursions dans le Moyen Age, mais néglige la première partie du règne de Louis XIII.

2. *Bulletin de la Société d'Histoire moderne*, 1927, 5e série, p. 335-338.

3. *Le Conseil du Roi sous Louis XIII*, dans *Revue d'Histoire moderne*, t. XII, nouvelle série, t. VI, p. 294-324, et, à part, dans un volume intitulé : *Études sur l'histoire administrative et sociale de l'Ancien Régime*, publiées sous la direction de M. Georges Pagès (*Société d'Histoire moderne*). Paris, 1938, in-8°, p. 7-38.

4. Voir plus bas, p. 111.

Louis XIII ne trouve donc pas dans tous ces travaux les renseignements qu'il désire. Force lui est de recourir à des ouvrages antérieurs.

* * *

Des juristes et des praticiens du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle ont fait, dans leurs livres, des chapitres historiques ou sont revenus en arrière dans des chapitres juridiques pour éclairer leur matière et appuyer leurs thèses.

De 1786 à 1788, Pierre Guyot a publié un *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque état*, où le Conseil du Roi était traité par Merlin[1]. L'auteur, qui utilise beaucoup l'*Histoire* de Guillard, donne quelques indications sur le XVI^e^ siècle et sur Louis XIV. Il semble avoir joué à éviter Louis XIII. Il n'écrit que quelques lignes sur le règlement du 3 janvier 1628, page 191, et, page 224, quelques mots sur ce même règlement, qui paraît être le seul à avoir attiré son attention. Le travail, très bon pour la fin du XVIII^e^ siècle, ne peut nous servir pour Louis XIII qu'à nous poser des questions.

René Guillard, avocat au Conseil, dans son *Histoire du Conseil du Roi*, fort inspirée d'un traité antérieur attribué à Marillac, ne fait pour notre période que découper les règlements du Conseil et reclasser méthodiquement ses extraits[2]. Il vaut mieux se reporter au traité, qui est d'un contemporain, et lire les règlements. C'est aussi l'observation qu'appelle

1. Paris, 4 vol. in-4°; au t. II, 1787, seconde partie, ch. LXXIX, du Conseil du Roi, p. 184-286. A la même époque, en 1786, Tolozan a publié, à Paris, chez Moutard, un gros volume in-4° : *Règlement du Conseil précédé de l'explication des différents articles compris dans chacun des chapitres; avec les formules des procédures qu'on y suit et celles des arrêts ou jugements qui s'y rendent.* C'est un commentaire du règlement de 1738, qui ne contient rien pour les périodes antérieures. Il en est de même du *Style du Conseil* de Gauret, publié en 1700 à Paris.

2. *Histoire du Conseil du Roi depuis le commencement de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis le Grand, par rapport à sa juridiction.* Paris, 1718, in-4° (Privilège royal du 7 août 1715). Fondé sur le traité attribué à Marillac, du Tillet, Fontanon, Mezeray, Miraulmont et les règlements du Conseil.

l'*Histoire et origine des Conseils du Roi*, écrite vers 1703 par de Lisle de Hérissé[1], qui « n'est qu'une sorte d'édition nouvelle, revue et augmentée... », du traité attribué à Marillac[2].

Nous sommes ainsi peu à peu rejetés vers des ouvrages qui émanent de membres du Conseil qui ont vécu sous Louis XIII, et qui sont donc des sources.

Il existe un traité du Conseil du Roi, intitulé : *Des personnes desquelles les Roys ont composé leurs Conseils...*, et qui débute au règne de Henri III. J'en connais quatre copies à la Bibliothèque nationale : le ms. fr. 18155 (ancien Saint-Germain 1336), qui provient du chancelier Séguier, mort en 1672 : le ms. 193 des Cinq-Cents de Colbert ; le ms. fr. 4589, belle copie du dernier quart du XVII^e^ siècle ; le ms. 649 de la collection Clairambault, où le texte a été écourté par le copiste. Ms. fr. 18155 et ms. fr. 4589, qui sont de deux copistes différents, renferment, en outre, d'autres traités, dans chaque manuscrit tous de la même main : un traité des *Chanceliers et gardes des Sceaux de France soubs le Roy François I^er^ et autres Roys ensuivans;* un traité *des Surintendants des finances de France.* Dans ms. fr. 18155, le traité des chanceliers se termine ainsi : « ... Iceluy Séguier... Dieu le conserve encore longtemps en cette place pour le bien de l'Église, le service du Roy et l'honneur de cet Estat... », et, d'une autre écriture : « ... C'est la prière que fait de tout son cœur, Monseigneur, Votre très humble, très obéissant et très affectionné serviteur, Lefèvre de Lézeau, le 20^e^ février 1667. » Le traité des chanceliers est donc de Lefèvre de Lézeau, de 1667, dédié à Séguier. Or, le traité des surintendants se termine ainsi : « ... Depuis, et en la présente année 1668, se trouve qu'il n'y a plus que deux Intendants des finances, à savoir le Sieur Marin et le Sieur Hotman... et qu'il n'y a plus qu'un seul Contrôleur des Finances, à savoir M. Colbert. » Le traité du Conseil du Roi est clos par la liste des conseillers d'État servant au Conseil du Roi, dont la fin est en ces mots : « Finances, Colbert, Contrôleur général,

1. Bibl. nat., nouv. acq. franç., 9731 (autrefois Lancelot 100).
2. Aucoc, *ouvr. cité*, p. 18.

Marin et Hotman, Intendants. » Les trois traités sont donc de la même année, ils sont de la main du même copiste, dans le même volume retrouvé dans la bibliothèque de Séguier, alors que l'un d'eux est signé Lefèvre de Lézeau, et spécialement dédié à Séguier. Il y a donc les plus grandes probabilités, confinant presque à la certitude, pour qu'ils soient tous de Lefèvre de Lézeau. Ce Lefèvre de Lézeau était conseiller d'État, frère du doyen du Conseil André Lefèvre d'Ormesson, oncle du maître des Requêtes Olivier Lefèvre d'Ormesson. Il devait mourir en 1680 doyen des conseillers d'État. Il avait été maître des Requêtes depuis 1618, grand ami et disciple du chancelier Michel de Marillac, qui lui communiquait des documents, et dont il écrivit une biographie apologétique restée manuscrite[1]. Son traité est donc une source pour le règne de Louis XIII. Mais il n'est qu'une analyse de règlements, dans l'ordre chronologique[2], avec quelques souvenirs personnels et, ceux-ci extraits, il vaut mieux se reporter au texte même des règlements.

Un autre traité du Conseil du Roi est plus important. Intitulé tantôt : *Des personnes desquelles les Roys ont composé leurs Conseils et qui ont entrée, séance et voix en iceluy*, tantôt : « *Recueil des Conseils du Roy. De l'origine et règlements d'iceux.* Ce recueil contient seulement les exemples tirés de l'antiquité de l'histoire et des Registres du Parlement et autres de ce qui est observé cy-devant en chacun des articles remarqués et contenus en icelluy », il commence toujours par : « Il n'est pas besoin de rechercher l'origine... », et est suivi généralement de copies de règlements du Conseil. Ce traité a eu, au XVII^e siècle, un grand succès. J'en ai rencontré à Paris vingt et une copies[3], je ne suis pas sûr de les con-

1. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2005-2006.

2. 1578, 1584, 1585, 12 octobre 1622, 1^er juin 1624, 26 août 1626, 3 janvier 1628, mai 1644, juin 1644, 3 mai 1657, 3 octobre 1658.

3. Bibl. nat., ms. fr. 4582, 4583, 4592, 10837, 16217, 16218, 18151, 23674, 23675, 23676 ; nouv. acq. franç. 2471-9732. — Cinq-Cents Colbert 194. — Arsenal, ms. 4248, 4249 4250. — Mazarine M. 2645. — Arch. nat., KK. 626, U. 945 A, U. 946, U. 947. Aucoc n'a pas connu les manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal ni les U. 946 et 947 des Archives nationales.

naître toutes, et il doit y en avoir en province, au moins dans les bibliothèques des villes où il y a eu Parlement.

Il y a discussion sur l'auteur. Caillet attribue le traité à Olivier Lefèvre d'Ormesson, troisième fils d'André, maître des Requêtes depuis 1643, et qui, à ce titre et surtout comme aide de son père, assista régulièrement aux séances du Conseil d'État, jusqu'à ce qu'il fût tombé en disgrâce pour avoir refusé de conclure à la peine de mort pour Fouquet, et fut ensuite comme contraint de vendre sa charge de maître des Requêtes, en 1667. Caillet connaissait le traité par un manuscrit de la Bibliothèque nationale, provenant du fonds Sorbonne (Sorbonne 1080, aujourd'hui ms. fr. 23675), légué à la Bibliothèque de la Sorbonne par Nicolas Petitpied, docteur en théologie, conseiller au Châtelet, né le 4 août 1665, mort le 7 janvier 1747. Le titre porte le nom de l'auteur : « Par Monsieur d'Ormesson, Ancien Maître des Requêtes... » Une autre main a ajouté en interligne, entre « Monsieur » et « d'Ormesson », d'une encre plus noire, d'une écriture tremblée, « Olivier Lefèvre[1] ». Chéruel, qui a utilisé le même manuscrit, fait la même attribution et y ajoute des détails d'une précision troublante : « Son journal, qui commence précisément au moment où il achète la charge de Maître des Requêtes, nous le montre assistant régulièrement aux séances du Conseil d'État, s'y instruisant des questions de finances et d'administration générale qu'on y discutait. Il fit même, sous la direction de son père, un recueil de toutes les ordonnances qui régissaient le Conseil d'État et ce manuscrit existe encore aujourd'hui à la Bibliothèque Impériale. » (En note, il cite le Sorbonne 1080[2].) Mais d'où Chéruel tire-t-il ces renseignements? Je n'ai rien trouvé dans les mémoires d'Olivier sur la rédaction de ce travail ; rien dans les fragments des mémoires d'André que Chéruel a publiés. Chéruel a l'air de considérer le Sorbonne 1080 comme le manuscrit même d'Olivier. Mais, si celui-ci l'a rédigé vers 1643, l'écri-

1. Caillet, *ouvr. cité*, p. 20, ms. fr. 23675, Petitpied laissa à la Sorbonne près de cent manuscrits (L. Delisle, *Le Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque nationale*. Paris, in-fol., t. II, 1874, p. 203).

2. *Journal* d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, Introduction, p. XI.

ture du manuscrit porterait à attribuer au volume une date bien postérieure. D'ailleurs, s'il a été fait vers 1643, comment d'Ormesson est-il qualifié, sur le titre : d' « ancien Maître des Requêtes »? Ce n'est qu'une copie. Peut-être a-t-elle été donnée par les Ormesson à Petitpied? Au-dessus du titre, le manuscrit porte ces mots : « Pour M. Nicolas Petitpied, Docteur en Théologie, de la Maison et Société de Sorbonne, Sous-Chantre et Chanoine de l'Église de Paris, Conseiller du Roi au Châtelet. » Mais cet en-tête est de la même encre noire, de la même écriture tremblée, que la correction du titre, et de cette écriture, si caractéristique, a été recopié, dans le même manuscrit, le règlement du 29 janvier 1690. De cette écriture, il y a des additions à un exemplaire imprimé des *Généalogies des Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy*, par François Blanchard[1], qui a appartenu à Nicolas Petitpied ; la plus récente, au fol. 24 v°, est « Obiit parisis 2 Aprili 1704. » Or, Olivier Lefèvre d'Ormesson est mort le 4 novembre 1686. D'ailleurs, Henri Martin, dans le *Catalogue* de la Bibliothèque de l'Arsenal, déclare que ces notes sont de la main de Nicolas Petitpied[2]. Un autre Ormesson a-t-il donné ce manuscrit à Petitpied? Le manuscrit étant venu à Petitpied par une autre voie, le théologien a-t-il su par un Ormesson de qui il était? Tout cela est possible ; Petitpied était très curieux de tout ce qui touchait au Conseil, aux Requêtes de l'Hôtel et au Parlement[3]. Un fils d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, Claude-François-de-Paule, devint docteur en Sorbonne, doyen et grand vicaire de Beauvais, et mourut le 3 février 1717. Mais Petitpied a pu tout aussi bien avoir ce manuscrit d'une source inconnue, trouver l'attribution faite à d'Ormesson, « ancien Maître des Requêtes », et connaître par ses recherches qu'il ne pouvait s'agir que d'Olivier Lefèvre. Au milieu de tous

1. Paris, 1670, Arsenal, ms. 5039.

2. *Catalogue général des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal*, 8 vol. in-8° (*Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France*), t. V, p. 14.

3. Guédier de Saint-Aubin, *Catalogus codicum manuscriptum Sorbonicorum*, autrefois Arsenal 856, puis 6268 ; depuis 1928, Bibl. nat., nouv. acq. lat. 100.

ces possibles, rien ne permet de se décider. Il reste qu'un manuscrit d'origine inconnue, de date assez tardive, attribue l'ouvrage à Olivier Lefèvre d'Ormesson.

L'attribution, en tout cas, n'était pas discutée lorsque Aucoc étudia une liste des manuscrits où se trouvaient des règlements du Conseil du Roi. Il connut ainsi de nombreuses autres copies du traité du Conseil, qu'avaient ignorées Chéruel et Caillet, et en rencontra trois qui l'attribuaient au chancelier de Marillac, dont deux donnaient la date de composition, 1632[1]. Aucoc se convainquit que le traité était bien de Marillac et il en donna des preuves. Le traité était rédigé : « ... évidemment vers 1630... », puisqu'il ne rapportait aucun document postérieur à cette époque ; il était impossible qu'André Lefèvre d'Ormesson, conseiller d'État jusqu'en 1665, et Olivier, son fils, maître des Requêtes en 1643, eussent écrit un traité qui ne parle d'aucun des documents postérieurs à 1630 ; un traité du Conseil du Roi d'André Lefèvre d'Ormesson est mentionné par le Père Lelong, n° 32404, comme un ouvrage différent de celui qui nous occupe. Il écartait deux difficultés : Lefèvre de Lézeau ne mentionne pas ce traité dans son histoire de M. de Marillac ; mais, disait Aucoc, il ne mentionne pas non plus son traité des chanceliers et garde des Sceaux ; ni son mémoire contre l'autorité du Parlement. L'autre difficulté est plus sérieuse : Achille III de Harlay, premier président au Parlement de Paris de 1639 à 1707, sur un exemplaire qui lui appartenait[2], avait écrit, en marge du titre : « Mémoire touchant le Conseil du Roy fait par M. de Marillac. Néantmoings il est parlé du Cardinal de Richelieu, p. 30 v°, comme s'il eust été mort lorsque cet escrit a été composé, ce qui ne conviendrait pas à cet autheur... » « Toutefois, dit Aucoc, le passage dont il s'agit constate uniquement, en nommant le cardinal de Richelieu, « que l'Église et la France auront toujours une « très honorable mémoire de ses Conseils », ce qui pouvait

1. Bibl. nat., ms. fr. 16218 (Harlay 79) ; ms. fr. 4592, nouv. acq. franç. 9732 (Lancelot 101).
2. Bibl. nat., ms. fr. 16218.

s'écrire de son vivant. Il est donc douteux que Michel de Marillac ait pu écrire cette ligne après la journée des Dupes et le procès de son frère, le Maréchal. Mais le manuscrit, qui ne nous paraît pas complètement terminé, pouvait avoir été rédigé avant la fin de l'année 1630. C'est la date donnée par Denis Godefroy, historiographe du Roy (dans ses additions de 1658 à l'ouvrage de Le Féron : *Histoire des Connétables, Chanceliers, Gardes des Sceaux et maréchaux*, p. 176-177)[1]... » Les raisons d'Aucoc semblèrent décisives. Lorsque Noël Valois et de Boislisle connurent aux Archives nationales une bonne copie du traité[2], ils l'attribuèrent sans hésitation à Marillac, bien qu'elle fût anonyme, et l'utilisèrent.

Depuis, R. Dareste a admis la date de 1632 pour la composition, mais que le traité avait été fait par Lefèvre d'Ormesson pour le chancelier de Marillac[3]. Il ne donna pas ses raisons, et son érudition ne paraît pas solide, car il écrit que Chéruel en a donné une analyse dans son *Histoire de l'Administration monarchique en France*, à l'appendice du t. I, alors que cet appendice ne contient que des morceaux copiés dans les mémoires d'André Lefèvre d'Ormesson. Georges Pagès cita « un traité attribué à Michel de Marillac et qui est conservé aux Archives nationales[4] », et « celui d'Olivier Lefèvre d'Ormesson dont les deux premiers chapitres se trouvent dans un recueil de pièces aux Manuscrits de la Bibliothèque nationale », et il cite en note le ms. fr. 18151[5]. Mais il ne semble pas s'être aperçu que ces deux premiers chapitres sont identiques à ceux du traité attribué à Marillac et qu'il n'y a pas deux traités, un de Marillac et un d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, mais un seul attribué à ces deux auteurs. Les opinions de R. Dareste et G. Pagès ne comptent donc pas.

Restent face à face deux camps : Caillet et Chéruel, qui

1. L. Aucoc, *ouvr. cité*, p. 9-14.
2. Arch. nat., U. 945 A.
3. R. Dareste, *ouvr. cité*, p. 57.
4. Arch. nat., U. 946[1]A.
5. *Ouvr. cité*, p. 8.

tiennent pour Olivier Lefèvre d'Ormesson ; Aucoc, Valois et de Boislisle, qui sont pour Marillac.

Vérifions les raisons d'Aucoc et allons voir la fameuse phrase du fol. 30 v° du manuscrit de Harlay, qui se trouve dans toutes les copies du traité et qui en fait donc bien partie intégrante : « ... comme les cardinaux Briçonnet et d'Amboise, du Prat, Tournon et de Lorraine, et, soubs Louis XIII, le Cardinal de Richelieu, des Conseils desquels l'Église et la France auront toujours une très honorable mémoire... ». La phrase semble bien d'appliquer à tout un groupe de gens qui n'existent plus, y compris le Roi, dont un contemporain dirait plutôt : « sous le Roy à présent règnant ». D'autre part, l'attribution à Marillac se trouve, comme celle à Olivier d'Ormesson, dans des manuscrits de basse époque ; dernier quart du XVII^e siècle ou du XVIII^e, aux mains de gens qui, ou bien doutaient de l'attribution comme Harlay, ou bien n'étaient pas très familiers avec le règne de Louis XIII. Le ms. fr. 4592, fol. 2, attribue ainsi l'ouvrage à Marillac : « Dressé par feu Monsieur de Marillac vivant surintendant des finances en 1632. » Or, Marillac avait quitté la surintendance des finances le 1^er juin 1626, pour devenir garde des Sceaux, et il occupa son exil, à Châteaudun, à des lectures pieuses. Le renseignement d'un copiste aussi bien au courant de l'histoire doit-il être retenu? André ou Olivier d'Ormesson ont pu rédiger ce traité sans parler des règlements postérieurs à 1630, s'ils l'ont écrit entre 1630 et l'apparition de ces règlements. Les articles du Père Lelong ont été lus un peu vite par Aucoc. Il a bien vu que le mémoire 32401 désigne notre traité : « *ms. Recueil des Conseils du Roi, de l'origine et règlement d'iceux tirés de l'Antiquité, de l'Histoire et des registres du Parlement et du Conseil*[1]. Ce recueil était conservé dans la Bibliothèque de Caumartin[2] et dans celle de Colbert de Croissy, évêque de Montpellier. » Mais le n° 32404, qui lui a fait croire à l'existence d'un autre traité par André Lefèvre d'Ormesson, est ainsi rédigé : « *ms.*

1. C'est le titre sur ms. fr. Arsenal 4248 entre autres.
2. Mort en 1723.

du Conseil du Roi, des personnes desquelles les Rois ont composé leur Conseil et qui ont entrée, séance et voix en icelui, par (André le Fèvre) d'Ormesson, Conseiller d'État, in-folio. Son traité conservé dans la Bibliothèque de M. l'Évêque de Séez et dans celle de M. le Chancelier d'Aguesseau[1]. » Or, nom d'auteur à part, c'est le titre que portent d'autres copies du traité identiques à celles qui ont le premier titre[2]. Il s'agit donc bien du même ouvrage. Aucoc, d'autre part, n'a pas fait attention aux parenthèses qui entourent André Le Fèvre et qui indiquent que le Père Lelong ne se croyait sûr que du nom d'Ormesson. Enfin, la notice nous apprend que d'autres manuscrits que le Petitpied attribuaient l'ouvrage à un Ormesson.

Les arguments d'Aucoc ne sont donc pas inébranlables. Si nous faisons la chronologie des manuscrits[3], nous remarquons que les deux premières copies du traité sont du début du règne personnel de Louis XIV, vers 1663[4]. Une seule pourrait être antérieure, celle du ms. fr. 18151, qui provient du chancelier Séguier : elle contient des règlements du Conseil jusqu'à ceux de 1630 inclus, et, à la suite, les deux premiers chapitres du traité. Comme les règlements de mai et juin 1644 ne s'y trouvent pas, on peut penser que les copies ont été faites entre 1630 et 1644. Mais ceci ne s'opposerait pas à l'attribution à un Ormesson, et d'ailleurs il est possible que les deux premiers chapitres du traité aient été ajoutés après coup sur les feuillets laissés libres par les copies de règlements. Donc le traité pourrait avoir été rédigé bien des années après 1630. Le dernier texte cité est l'ordonnance de janvier 1629, et les règlements de 1630 n'y sont pas. Mais Lefèvre de Lézeau, dans son traité du Conseil terminé en 1667, n'utilise ni l'ordonnance de 1629 ni les règlements de 1630. Il n'y a donc pas là de difficulté. Il est parlé dans l'ou-

1. Jacques Lelong, prêtre de l'Oratoire, *Bibliothèque historique de la France*, revue par Fevret de Fontette, conseiller du Parlement de Dijon, 1771, in-fol., 5 vol.
2. Par exemple, Arsenal 4250, ms. fr. 23675, etc...
3. Voir plus bas, p. 119.
4. Cinq-Cents Colbert 194 ; Clairambault 651.

vrage de Richelieu et de Louis XIII, comme s'ils étaient morts, et il n'y est rien dit des règlements de mai et juin 1644, surtout de celui du 16 juin 1644. Donc, il a pu être fait entre le 14 mai 1643, date de la mort du Roi, et le 16 juin 1644. Or, Olivier Le Fèvre d'Ormesson était maître des Requêtes depuis février 1643. Nous le voyons très bien se préparer à ses fonctions, à réunir les règlements du Conseil et à en faire des extraits méthodiques, ce qui est le caractère de l'ouvrage. C'est d'autant plus vraisemblable qu'en 1661, lorsqu'il fut nommé membre de la Chambre de Justice chargé d'instruire le procès de Fouquet, il s'y prépara en faisant un extrait des ordonnances des rois de France sur les questions financières et les procès de plusieurs trésoriers royaux[1]. Peut-être fit-il son traité du Conseil sous la direction de son père, puisque celui-ci le fit plusieurs fois rapporter à sa place pour l'exercer[2]. Nous avons sans doute refait quelques-uns des raisonnements de Chéruel.

Mais, dira-t-on, si Olivier Lefèvre s'est documenté pour ses fonctions de maître des Requêtes, comment a-t-il négligé des règlements aussi importants que ceux de 1630, appliqués, semble-t-il, jusqu'en 1643? Cette omission des règlements de 1630 vaut d'y réfléchir. D'autre part, ce traité a eu du succès. Comment alors Denys Godefroy, historiographe du Roi, bien placé pour être renseigné sur les Conseils et les Chanceliers, attribue-t-il, en 1658, première attribution que nous en connaissions, le traité à Marillac et en fixe-t-il la rédaction en 1630? S'il avait été fait quinze ans auparavant par un Lefèvre, comment Denys Godefroy aurait-il pu imprimer cette phrase, alors que deux Lefèvre étaient au Conseil et un parmi les maîtres des Requêtes[3]. Ne peut-on penser que

1. Chéruel, *Introduction au journal...*, p. XLV.
2. *Mémoires*, I, p. 10.
3. J'ai vérifié la citation de Godefroy. Elle se trouve bien dans le traité du Conseil du Roi qui nous occupe. De Lisle de Hérissé attribue aussi le traité à Marillac (nouv. acq. franç. 9731 (Lancelot 100), p. 37 v°, 39, 48), mais parce qu'il connaissait l'opinion de Godefroy, qu'il admet sans discussion. Il connaissait mal le règne de Louis XIII : il attribue la collection dite de Brienne au comte de Brienne (fol. 65 v°), alors qu'elle a été formée par le père de ce dernier.

ce traité était resté soit inconnu, soit négligé à cause de la disgrâce de Marillac, et que c'est Denys Godefroy qui a, ou appelé l'attention sur lui, ou montré par sa publication qu'il n'y avait aucun risque à s'en servir, puisque les copies se multiplient après 1658? Cette méthode de travail n'était pas spéciale à Olivier : Colbert faisait de même. Marillac a pu se préparer ainsi à la rédaction de ses grands règlements de 1630.

Retournons au texte du traité. Dans le chapitre IV, de l'Ordre et séance des Conseils, il traite des rangs et séances des surintendants : « Audit sieur de la Vieuville succédèrent les sieurs de Champigny et de Marillac conjointement le 13 août 1624 et administrèrent la charge ensemble en ladite qualité de Surintendants des Finances ; ils n'eurent point de brevet et ne le demandèrent pour ce que ledit sieur de Champigny se trouva le plus ancien dudit Conseil n'ayant au-dessus de luy que M. de Châteauneuf qui n'y venait point à cause de son grand aage.

« A la fin de février 1626, ledit sieur de Marillac demeura seul surintendant des finances et un pareil brevet que dessus pour précéder ceux du Conseil après les officiers de la Couronne, mais il n'en voulut pas user envers lesdits sieurs de Chasteauneuf et Champigny.

« Après ledit sieur de Marillac, qui en sortit au mois de juin 1626, fut fait Garde des Sceaux, succéda le Marquis d'Effiat qui a eu pareil brevet et en a usé. »

Puis il abandonne définitivement les rangs et séances des surintendants pour traiter de l'ordre des opinions.

Ce texte appelle deux remarques :

La première que le traité a été évidemment rédigé très tôt. L'auteur ne cite aucun surintendant après d'Effiat, qui mourut en juillet 1632, et il en parle en termes qui n'impliquent pas que d'Effiat n'existât plus. Si nous rapprochons cela du fait que d'Effiat a été surintendant depuis février 1626, que le dernier texte cité dans le traité est de janvier 1629, nous en conclurons que Denys Godefroy avait probablement raison d'en placer la rédaction en 1630.

La deuxième est que le traité n'est sans doute pas de Marillac, puisqu'il est parlé du chancelier à la troisième per-

sonne. Mais peut-on attacher de l'importance à cette bizarrerie de rédaction, alors qu'une phrase semblait rejeter la composition du livre après la mort de Richelieu? Le traité aurait-il été retouché entre 1630 et 1660? Mais alors pourquoi n'y a-t-on pas utilisé de documents postérieurs à 1630?

Il y a tout de même dans ce texte bien des bizarreries. Dans l'état actuel des documents, le problème ne paraît pas comporter de solution exacte.

Il reste certain seulement que le traité a été rédigé dans la première moitié du XVII^e siècle, par un homme très renseigné sur le Conseil; qu'il a eu un grand succès après 1660, a été reproduit de nombreuses fois, et que, pour le rendre plus commode, certains copistes l'ont distribué en huit chapitres, alors qu'il était primitivement en six, sans que le texte ait été le moins du monde changé.

Comme un des deux titres l'annonce, ce traité consiste surtout en un découpage et un reclassement logique des règlements. Quelques réflexions et souvenirs personnels y sont mêlés. Ils sont fort intéressants, mais, une fois extraits, il vaut mieux nous reporter au texte même des règlements. Ce livre, lui non plus, ne peut nous donner entière satisfaction.

Les autres ouvrages ne donnent que des indications fragmentaires. Du Crot, dans son *Style du Conseil*, ne traite que du Conseil privé et d'un point de vue tout pratique[1]. E. Girard et J. Joly, dans leurs trois livres des *Offices de France*, ont quelques extraits de l'ordonnance de Marillac et la liste, faite en décembre 1623, des maîtres des Requêtes[2], Fauvelet du Toc, dans son *Histoire des Secrétaires d'État*[3], ne fait guère qu'une suite de biographies; on peut y prendre quelques détails complémentaires.

Ainsi, les ouvrages sont insuffisants[4]. Il nous faut recourir à d'autres sources.

1. Lazare du Crot, avocat aux Conseils, *Les vrays styls des Conseils d'État et privé du Roy, conformes au résultat du dernier juin 1597*. Paris, Richer, 1623, in-8°; 2^e éd., Bourricant, 1645, in-4°.

2. Paris, Richer, 1638, 2 vol. in-fol., II, p. 679-680 et fol. CCCXIV.

3. Paris, 1668, in-4°.

4. J. du Tillet, *Recueil des Roys de France*. Paris, Métayer, 1618, in-4°, ne traite que du Conseil privé et seulement jusqu'à Henri II.

* * *

Les Mémoires des contemporains fournissent de nombreux détails précis, vivants, intéressants pour connaître la pratique et contrôler l'application des ordonnances et des règlements. Les meilleurs sont ceux d'André Lefèvre d'Ormesson, maître des Requêtes en 1605, conseiller d'État en 1616, doyen du Conseil en 1654, dont Chéruel a donné des extraits dans son *Histoire des institutions administratives*[1] et dans son édition des *Mémoires* d'Olivier Lefèvre d'Ormesson[2]; ceux d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, fils d'André, maître des Requêtes au début de 1643, pour les derniers mois du règne de Louis XIII et ensuite pour quelques coutumes qui ne changeaient pas; ceux de Robert d'Arnauld d'Andilly, commis d'Isaac Arnauld, intendant des finances, depuis 1605, à seize ans, qui assista depuis 1611 au Conseil de la Direction derrière le Roi et la Reine mère, travailla, en 1615 et 1616, avec son oncle au Conseil, fit lui-même les lettres, mémoires et expéditions, fut le 9 mars 1618 nommé conseiller d'État, devint de 1619 à 1623 aide de Schomberg, surintendant des finances et, en fait, exerça la fonction, fut en 1634 intendant de l'armée du Rhin et, en 1643 et 1644, un des principaux conseillers d'Anne d'Autriche; ses écrits, qui vont de 1614 à 1632, sont pleins d'indications précieuses[3]; ceux de Henri-Auguste de Loménie, sieur de la Ville-aux-Clercs, comte de Brienne, fils d'Antoine de Loménie, secrétaire d'État, qui eut la survivance de son père depuis 1615, accompagna le Roi de longues années, fut ambassadeur, puis secrétaire d'État en titre de janvier 1638 à février 1643[4]; ceux de Paul Phély-

1. T. I, appendice II, p. 344-386.

2. T. I, Introd., p. xxx-xxxviii; t. II, appendice, p. 635 et suiv.

3. Il faut distinguer : les *Mémoires*, publiés dans la collection Michaud-Poujoulat; — le *Journal*, plus important pour l'étude du Conseil, éd. par A. Halphen, *Journal inédit d'Arnauld d'Andilly (1614-1620)*. Paris, 1857, 1 vol. in-8°, bonne introduction, bonne annotation, analyses commodes; travail poursuivi par E. Halphen, aidé de J. Halphen, *Journal inédit d'Arnauld d'Andilly (1620-1632)*. Paris, 10 fasc. in-8°, 1888-1909, peu de notes, aucun moyen de s'orienter dans le texte.

4. *Mémoires du comte de Brienne, ministre et secrétaire d'État, contenant*

peaux de Pontchartrain, secrétaire d'État depuis 1610 jusqu'à sa mort le 21 octobre 1621[1]; ceux de Fontenay-Mareuil, homme d'épée, tardivement conseiller d'État, mais assez bien en Cour pour avoir été bien renseigné[2]; ceux de Bassompierre, homme d'épée et courtisan, très renseigné, et qui assista d'ailleurs à quelques Conseils secrets[3]; ceux de Mathieu Molé, procureur général au Parlement de Paris, garde du Trésor des chartes, qui sont une collection de lettres, d'arrêts et de rapports[4]; enfin, ceux d'Omer Talon, avocat général au Parlement de Paris en 1631, premier avocat général en 1641, dont les souvenirs sont rassemblés à partir de 1630[5].

Ces mémoires sont indispensables. Mais ils ne peuvent permettre de bâtir un ensemble. Ils sont utilisables par rapport aux règlements du Conseil qu'ils servent à éclairer, compléter, contrôler. Imaginons que les règlements du Conseil et les ouvrages qui en sont tirés aient disparu. Nous serions bien embarrassés avec tous ces mémoires pour reconstituer l'organisation, le recrutement, le fonctionnement des Conseils.

Quant aux arrêts du Conseil, chose curieuse, ils ne peuvent guère servir à résoudre les diverses questions qui nous préoccupent. De grands espoirs avaient été fondés sur leur étude. Georges Pagès, en 1927, écrivait : « Il nous manque une étude du Conseil sous Louis XIII,... d'après ses arrêts[6]. »

les événements les plus remarquables du règne de Louis XIII et de ceux du règne de Louis XIV jusqu'à la mort du cardinal Mazarin (*Nouvelle collection de Mémoires...*, éd. par Michaud et Poujoulat, 3e série, t. III, p. 1-77).

1. *Mémoires concernant les affaires de France sous la régence de Marie de Médicis, avec un journal des Conférences de Loudun* (*Nouvelle collection des Mémoires...*, éd. par Michaud et Poujoulat, 2e série, t. V, p. 297-445).

2. *Mémoire de messire François Duval, marquis de Fontenay-Mareuil* (*Nouvelle collection de Mémoires*, éd. par Michaud et Poujoulat, 2e série, t. V, p. 1-292).

3. *Journal de ma vie. Mémoires du maréchal de Bassompierre*, éd. marquis de Chantérac (*Société de l'Histoire de France*), 4 vol. in-8°, 1870-1877, surtout le t. II.

4. *Mémoires*, éd. Aimé Champollion-Figeac (*Société de l'Histoire de France*), 4 vol. in-8°, 1855 ; t. I : *1614-1628* ; t. II : *1629-1641*.

5. *Mémoires*, éd. Champollion-Figeac et Aimé Champollion fils (*Nouvelle collection de Mémoires...*, éd. par Michaud et Poujoulat, 3e série, t. VI, à 39, p. 1-86).

6. *Bull. Soc. Histoire moderne*, 1927, 5e série, p. 336.

En fait, Georges Pagès n'a pas tiré grand'chose de dépouillements assez étendus poursuivis pendant onze ans. Il ne pouvait pas en tirer grand'chose. La patience peut venir à bout de la résistance qu'oppose la masse de ces arrêts qui se comptent par dizaine de milliers. Mais, s'ils sont une mine de renseignements sur les autres institutions et sur les mœurs, ils instruisent fort mal sur le Conseil lui-même. Il est absolument impossible de savoir de quelle section du Conseil viennent les arrêts, car tous se ressemblent. Tout ce que l'on peut faire est de distinguer les arrêts sur requête des arrêts en commandement, mais, à l'exception du Conseil privé, toute section du Conseil rendait des uns et des autres. Il est à peu près impossible de savoir comment les décisions étaient prises, car les formes des arrêts nous cachent la réalité[1]. Pagès, pour le règne de Louis XIII, après Valois pour le règne de Henri IV, a essayé de tirer parti des signatures pour discerner la composition réelle des Conseils et le rôle des conseillers. Pas plus que Valois[2], ce travail ne l'a mené bien loin. Ces signatures sont d'ordinaire peu nombreuses au bas de chaque acte, elles renseignent mal sur la présence des conseillers et elles sont de forme, elles n'indiquent rien sur l'activité réelle du signataire.

Finalement, nous sommes repoussés vers les règlements eux-mêmes.

* * *

Les règlements ont été parfois vus avec défiance : leur nombre a fait penser qu'ils n'avaient pas reçu d'application, la comparaison avec les mémoires a montré que certaines au moins de leurs dispositions étaient restées sur le papier. G. d'Avenel écrit cavalièrement : « Il y eut sous Richelieu divers règlements intérieurs ayant pour objet de répartir les affaires, quelquefois assez arbitrairement, entre plusieurs

1. Quelques généralités, comme celles que l'on trouve dans d'Avenel, quelques remarques qui permettent de s'apercevoir qu'il y a des apparences dont il ne faudrait pas être dupe, c'est tout ce que l'on a pu obtenir.
2. Voir R. Mousnier, *art. cité*.

sous-conseils. Les uns ne furent pas appliqués, les autres le furent imparfaitement et pendant peu de temps... *Il n'y a pas lieu d'en tenir compte*[1]. » De Boislisle dit aussi, d'après d'Avenel : « ... La plupart de ses règlements restèrent à l'état de lettre morte[2]... » Valois exprime l'avis que : « C'est dans les recueils d'arrêts plus que dans les règlements, c'est aussi dans les correspondances ou mémoires contemporains qu'on retrouve un tableau fidèle du Conseil[3]... »

Cependant, contrairement à l'opinion hautaine et dédaigneuse de d'Avenel, il y a lieu de tenir le plus grand compte des règlements. Toute étude sérieuse du Conseil doit commencer par leur examen approfondi. Seuls, ils nous font apparaître l'ensemble de l'Institution et nous permettent de brosser un tableau que l'étude des Mémoires, des Cahiers des États-Généraux et des Assemblées de Notables, des arrêts du Conseil, viendra ensuite compléter, animer et rectifier, mais qu'elle ne permettrait pas de bien faire. Ces règlements ne créent pas tout de toutes pièces : ils cherchent à modifier pour l'améliorer une réalité préexistante qu'ils révèlent. La comparaison attentive des règlements successifs entre eux fait apparaître ce qui durait, ce qui se faisait et ce qui est resté sur le papier, les parties vivantes et les parties caduques ou idéales. Même lorsqu'ils ont été entièrement nuls, les règlements sont précieux comme documents sur la pensée des hommes d'État, les tendances du gouvernement et de la société, les manœuvres politiques. Déterminer d'ailleurs (ce qui n'a jamais été fait) dans quelle mesure tel règlement ou tel article d'un règlement a été ou n'a pas été appliqué, pourquoi il avait été décidé, quelles sont les raisons qui ont limité ou empêché son effet, serait fécond en découvertes de nature à éclairer toute la politique intérieure. Jusqu'ici, nous n'avons, de-ci de-là, dans les histoires, que des fragments de ce travail. Enfin, ces règlements apportent des renseignements sur d'autres institutions et sur les hommes.

1. *Ouvr. cité*, t. I, p. 44.
2. *Mémoires* de Saint-Simon, IV, p. 390, note 2.
3. N. Valois, *ouvr. cité*, p. CXXIII.

Tout cela impose de ne pas traiter cette source à la légère. Certes, aucune source ne se suffit à elle-même, et la vérité ne peut sortir que de l'utilisation de tous les documents qui nous restent. Imaginons cependant que toutes les autres sources disparaissent, les règlements du Conseil à eux seuls nous permettraient d'approcher souvent du vrai.

C'est ce qu'ont reconnu les historiens. Valois, après avoir fait la critique des règlements, protestait en note contre la désinvolture du vicomte d'Avenel[1] et, en fait, il a tiré beaucoup des règlements pour le XVIe siècle. G. Pagès pense qu'on peut « tirer d'eux des renseignements utiles et sûrs », bien qu'il ait été discret à leur égard[2]. Les juristes, à cause de la nature particulière de leurs travaux, y ont attaché une grande importance. Aucoc disait, en 1876 : « Nous croyons savoir que l'administration des Archives nationales se propose de publier la collection des arrêts du Conseil depuis le règne d'Henri IV. Nous faisons des vœux pour qu'elle rende au public le service de placer dans l'introduction de ce grand recueil la collection des règlements du Conseil du Roi[3]. » Il fut question de faire publier tous les règlements dans la Collection des Documents inédits relatifs à l'histoire de France par Aucoc lui-même assisté de Moranvillé, et la publication était attendue avec impatience[4]. Mais le projet n'aboutit pas. J'essaye aujourd'hui d'en réaliser une partie.

* * *

Pour tirer tout le profit souhaitable de l'étude de ces règle-

1. *Ouvr. cité*, p. CXXIII, note 6.
2. P. 9 du *tirage à part*, 295 de l'*article*.
3. *Ouvr. cité*, p. 19. Chéruel, dans son *Histoire de l'administration monarchique en France*, I, avait déjà publié en appendice, p. 367-386, les règlements du 12 octobre 1622, du 1er juin 1624, du 26 août 1626, du 3 janvier 1628, du 18 janvier 1630 (sans le règlement de la Direction des Finances), mais d'après les seuls *Mémoires* d'André d'Ormesson. Le projet d'avril 1616 a été publié par Bouchitté dans le *Recueil des négociations relatives à la Conférence de Loudun* (*Coll. Doc. inéd. sur l'hist. de France*), p. 835, d'après le seul ms. Dupuy 450 et sans aucune comparaison avec les autres règlements.
4. A. de Boislisle, IV, et R. Dareste, *ouvr. cité*, p. 57, note 2.

ments, il faut les lire tous, il faut les lire dans le bon texte, il faut les lire de très près. Plusieurs exemples pourraient être donnés des inconvénients qu'a entraînés l'oubli de quelqu'une de ces précautions. Celui d'Arthur de Boislisle et de Georges Pagès suffira.

A la recherche des origines du Conseil des Dépêches, chargé au temps de Louis XIV de l'examen des questions relatives aux provinces et à l'administration intérieure du royaume, de Boislisle s'arrêtait au règlement du 18 janvier 1630 comme « au premier texte précis[1] ». En voici le titre et les premiers articles. « L'ordre que le Roy veult estre tenu en son Conseil des Affaires et dépêches le Mardy.

« Audit Conseil seront leues toutes les dépêches du dedans du Royaume et délibéré des réponses et de ce qui sera à faire à l'occasion d'icelles.

« Seront aussy leues les réponses et les instructions qui seront baillées à ceux qui seront employez dans les provinces pour les affaires de Sa Majesté.

« Audit Conseil tous ceux qui auront esté en commission pour le service de Sa Majesté seront tenuz rendre compte de ce qu'ils auront fait, négotié et géré en leurs voyages. »

Ce nom et ces attributions faisaient penser à Boislisle qu'il avait là la première forme du Conseil des Dépêches de Louis XIV.

Mais Georges Pagès a d'abord montré très justement, par comparaison avec d'autres règlements, que le nom ne faisait rien à l'affaire, que celui de Conseil des Dépêches a été appliqué au Conseil où se traitaient les affaires d'État, et que les Dépêches des provinces étaient d'habitude lues au Conseil d'en Haut ou Conseil des Affaires. Ensuite, il a fait voir que de Boislisle avait lu un peu vite. Le texte continue en effet ainsi :

« Il sera traité audit Conseil de l'État des Garnisons, estat et paiement des gens de guerre tant de cheval que de pied, *et autres affaires de la guerre et généralement de toutes affaires importantes ainsi qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner.*

1. *Mémoires* de Saint-Simon, V, p. 466 et suiv.

« Et affin que tout ce qui aura été résolu audit Conseil soit promptement et précisément exécuté, Sa Majesté ordonne que toutes les résolutions qui se prendront audit Conseil en chaque journée seront réduittes par écrit par celuy des Secrétaires d'État qui sera en mois, lequel en fera un acte contenant par articles tout ce qui aura esté résolu, quelles personnes en sont chargées, quelles en doivent prendre soin. Sera baillé extraict à chacun des secrétaires des commandemens selon leur département, afin qu'il tienne la main à l'exécution de ce qui aura esté advisé, après qu'il en aura esté fait rapport à Sa Majesté et qu'elle aura donné son commandement sur ce, spéciallement en choses plus importantes. »

Pagès en concluait avec raison que ce Conseil n'annonçait pas encore le futur Conseil des Dépêches du temps de Louis XIV, puisque, bien loin de s'occuper seulement d'affaires intérieures, il s'occupait d'affaires de la guerre et, en général, de toute espèce d'affaires ; puisque les secrétaires d'État n'y jouaient pas le principal rôle, mais étaient de simples agents d'exécution[1].

De Boislisle connaissait ce passage qu'il cite[2]. Mais, préoccupé du Conseil des Dépêches, il n'a pas porté la même attention à toutes les parties du texte. Il a fait un découpage mental, n'a retenu, sans s'en rendre compte, que certaines phrases et s'est trompé.

Pagès avait parfaitement raison. Pourquoi faut-il qu'il ait voulu aller plus loin et renforcer une démonstration suffisante? Il prétend erronée la copie dont s'est servi de Boislisle, dans le registre U 945 ᴬ aux Archives nationales. Il s'appuie sur le texte du ms. fr. 18152 à la Bibliothèque nationale : « Audit Conseil seront leues toutes les dépêches du dedans *et du dehors* du Royaume, et délibéré des responces et de ce qui sera à faire à l'occasion d'icelles. » Il adopte ce texte parce que : « cette formule correspond beaucoup mieux que l'autre à l'exposé des attributions du Conseil et qu'il

1. G. Pagès, *art. cité*, p. 304-308 ; *tirage à part*, p. 18-22.
2. *Mémoires* de Saint-Simon, V, p. 466-467.

n'est pas extraordinaire que le copiste du manuscrit des Archives ait laissé tomber trois petits mots, tandis qu'il le serait un peu que le copiste du manuscrit de la Bibliothèque nationale les eût ajoutés[1]... ». Le malheur, c'est que, dans le même manuscrit, après la copie qui porte les trois petits mots « et du dehors » (fol. 57 v°), il y en a une autre, que Pagès aurait bien fait de lire, et qui ne porte (fol. 96 v°) que « du dedans du royaume », comme la copie du manuscrit utilisé par de Boislisle ; le malheur, c'est que *toutes les autres copies* du même règlement, anciennes ou plus récentes, que Pagès aurait bien fait de recenser, ne portent que « du dedans du royaume ». Il est vraiment extraordinaire que tous les copistes, sauf un, aient négligé les mêmes trois petits mots. Il le serait beaucoup moins qu'un copiste eût ajouté une glose.

Néanmoins, la variante du ms. fr. 18152 n'est pas à négliger. Ce manuscrit, qui vient de Pierre Séguier, successivement maître des Requêtes, président au Parlement de Paris, garde des Sceaux le 28 février 1633, chancelier de France le 20 décembre 1635, est un des plus anciens. Il se compose d'une série de copies de règlements du Conseil, de brevets de conseillers d'État, de listes de conseillers d'État, faits par des copistes différents, à des époques différentes, car les écritures sont très dissemblables, les papiers de formats et de natures divers, et nous n'avons pas affaire à un registre sur lequel auraient été transcrits des textes, mais à une série de textes qui ont été réunis plus tard en volume, sans doute après 1637, car le texte le plus récent est une liste de conseillers d'État de l'année 1637. Or, si nous regardons la copie utilisée par Pagès, et qui ne fait qu'un tout avec celle du règlement pour la Direction des Finances du 18 janvier 1630 qui suit le Règlement du Conseil (même écriture, même papier, même format), nous constatons que les divergences entre cette copie et toutes les autres sont trop nombreuses et trop importantes pour être dues à la négligence du copiste ou à sa tendance à interpréter ce qu'il ne comprend pas[2].

1. G. Pagès, *art. cité*, p. 308 ; *tirage à part*, p. 22.
2. Voir, plus loin, le texte avec ses variantes.

Nous remarquons, entre autres, un paragraphe, qui ne figure dans aucune autre copie, sur les frais des commis des ministres et officiers du Conseil, où il est resté des blancs à la place des chiffres[1]. Nous pouvons penser que, si nous avions affaire à un texte définitif, les chiffres seraient portés. Et nous pouvons alors nous demander si ce texte aberrant ne serait pas un projet qui aurait été soumis au Conseil, et modifié ensuite pour devenir le texte que nous donnent toutes les autres copies, même les plus anciennes, celles qui nous viennent d'Antoine de Loménie, secrétaire d'État de 1613 à 1638[2], ou d'autres du même Séguier[3].

Si cette hypothèse était la bonne, le projet pour les règlement de 1630 aurait prévu un Conseil des Affaires et des Dépêches, très semblable à celui du règlement du 21 mai 1615[4] (dont les rédacteurs du règlement du Conseil de 1630 déclarent, dans leur préambule, s'inspirer). Au Conseil, un parti aurait eu assez d'influence pour faire rayer « et du dehors ». Il aurait donc eu l'idée du Conseil des Dépêches institué sous Louis XIV. Il n'aurait pas pu faire modifier le membre de phrase « et autres affaires de la guerre et généralement touttes affaires importantes, ainsy qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner ». Il n'y a peut-être pas songé : c'est un accident qui arrive dans toutes les commissions et dans toutes les assemblées lorsqu'un projet est amendé et d'où viennent ces règlements et ces lois qu'on peut tirer en plusieurs sens. Quant au paiement des gens de guerre, si le royaume restait en paix, comme le désiraient Marillac et ses amis, c'était encore une affaire intérieure[5].

Quoi qu'il en soit, il est certain que le bon texte est seulement « du dedans du royaume » et que la seconde preuve de Pagès ne vaut rien.

1. P. 106.
2. Bibl. nat., Brienne 257 (nouv. acq. franç. 7226), fol. 194 et 421.
3. Bibl. nat., ms. fr. 18543, fol. 97 v° ; 1851, fol. 160 r°.
4. 21 mai 1615, voir paragraphe II, n°s 7-8-9.
5. Remarquons toutefois qu'André Lefèvre d'Ormesson (Chéruel, *Hist. de l'administration monarchique*, I, p. 377) semble attribuer le règlement du 18 janvier 1630 à Marillac, bien que moins nettement que ceux du 26 août 1626 et du 3 janvier 1628, et que dans ce cas le projet pourrait être du pacifique Marillac.

Ainsi un géant de l'érudition comme de Boislisle, un historien d'expérience comme Pagès ont commis des fautes de méthode. C'est pour nous une leçon de modestie et de prudence. Efforçons-nous donc d'avoir tous les règlements et le meilleur texte de ces règlements pour les lire avec fruit.

Il faut d'abord connaître, autant que faire se peut, tous les manuscrits qui contiennent des règlements. Aucoc a donné une très bonne liste de ces manuscrits[1] avec quelques lacunes. Il faut ajouter à son énumération : le ms. 838 de la bibliothèque Sainte-Geneviève, les U 945^A, U 946, des Archives nationales, les 4248, 4249, 4250, de la bibliothèque de l'Arsenal, le ms. 201 du fonds France, Mémoires et Documents, aux archives des Affaires étrangères, qui contient les copies faites pour Saint-Simon.

De tous ces manuscrits, nous pouvons tirer une liste, à présumer complète, des règlements du Conseil. Léopold Delisle en avait fait une et il la donna à Léon Aucoc qui la publia[2]. Je suis arrivé à un résultat un peu meilleur que l'on trouvera sous forme de table des matières.

Pour être sûrs de notre texte, il nous faut maintenant établir une chronologie approximative des manuscrits que nous allons utiliser. Sans en négliger aucun, il nous faudra porter une attention particulière sur les plus anciens qui ont toute chance d'être les plus exacts.

1. Dans une première catégorie, manuscrits antérieurs à 1630, nous classerons d'abord les manuscrits donnés par Antoine de Loménie, seigneur de la Ville-aux-Clercs, secrétaire d'État de 1613 à 1638, à Pierre Dupuy, pour récompenser celui-ci de la peine qu'il avait prise à former pour Antoine le recueil de manuscrits dit de Brienne. Loménie lui fit cadeau de certains des manuscrits qui avaient servi de documents pour l'établissement du recueil[3]. De ceux-ci nous concerne le Dupuy 218, qui porte la mention : « Ce livre

1. *Ouvr. cité*, p. 263-292.
2. *Ouvr. cité*, p. 175-177.
3. Léopold Delisle, *Le Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque nationale*. Paris, in-fol., t. I, 1868 ; t. II, 1874 ; t. III et pl., 1881 ; surtout t. I, p. 215-216, 422-423 (*Histoire générale de Paris*).

m'a esté donné par M. de Loménie », et, sans doute, le Dupuy 128, recueil de règlements qui ne dépasse pas 1625. Il faut y joindre le Sainte-Geneviève 838, qui ne dépasse pas 1626, et que son écriture me fait considérer comme très ancien.

2. Vient ensuite un groupe de manuscrits des années 1630 à 1644, peut-être à 1640. Ils contiennent tous les règlements de 1630 et sont donc tous postérieurs à cette date. Aucun n'a les règlements de 1644, ni les règlements postérieurs. Leurs écritures les indiquent comme anciens. L'un d'eux est certainement antérieur à 1638. C'est le Brienne 237 (nouv. acqu. franç. 7226) qui provient du Recueil concernant les affaires étrangères et l'administration intérieure du royaume qu'Antoine de Loménie, mort le 17 janvier 1638, fit dresser pour l'instruction de son fils, Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne[1]. Le magnifique registre des Archives nationales KK 625, *Recueil des Règlements et autres pièces, pour les Conseils du Roi de 1270 à 1687*, a été en partie copié sur le Brienne 257, auquel le copiste se réfère. Un autre est probablement de l'année 1637 ou de l'année 1638, car le texte le plus récent qu'il contient est une liste de conseillers d'État de 1637 : c'est le ms. fr. 18152, qui provient du chancelier Séguier et qui, composé de règlements du Conseil, d'un mémoire sur les conseillers d'État, de listes de conseillers et de copies de brevets de conseillers d'État, classées dans l'ordre alphabétique, le tout relié après coup, paraît bien être un recueil de pièces constitué à l'usage du chancelier et de ses commis. Postérieurs à 1633, antérieurs à juin 1644 sont les ms. fr. 18543 et 18151, qui proviennent aussi des collections de Séguier. Le ms. 18151 a d'ailleurs été copié sur des sources presque contemporaines de l'établissement des règlements ; le scribe a pris le règlement de Compiègne du 1er juin 1624, sur un texte d'août 1625[2]. Le ms. Arsenal 4250, qui a les mêmes variantes (fol. 280 v°), dérive en partie du ms. fr. 18151 ou de la source du ms. fr. 18151.

1. Delisle, *ouvr. cité*, p. 215-216.
2. Voir les variantes du Règlement, p. 160.

3. Viennent ensuite des manuscrits des années 1662 et 1663, le nº 194 des Cinq-Cents de Colbert, dont le texte le plus récent est de 1661, et que son écriture empêche de placer beaucoup plus bas ; le nº 651 du fonds Clairambault, qui porte les armes du chancelier Le Tellier, père de Louvois, et qui, lui, est daté et signé. Au fol. 340 vº, nous lisons : « Et cela à présent ce pratique en janvier 1663... », et au fol. 342 vº : « Le 15 octobre 1649, Mr Gaulmin et moy de La Margrie faisant le présent registre, eusmes ordre de la Reyne, comme Maîtres des Requêtes[1]... », tout cela de la même écriture.

Du Clairambault 651 dérive, en partie, le ms. Arsenal 4250, qui contient, fol. 328 vº, un passage du manuscrit de de la Marguerie qui ne se trouve dans aucun autre manuscrit. Nous avons vu que le ms. Arsenal 4250 avait été en partie copié sur un Séguier, le ms. fr. 18151, ou sur une source commune. Nous pouvons en inférer que maîtres des Requêtes, conseillers d'État et officiers du Conseil se communiquaient les documents sur les règles et usages du Conseil pour que chacun connût exactement son rôle et que le bon fonctionnement de l'ensemble fût assuré. Il persistait ainsi une tradition et un esprit de corps.

4. Viennent ensuite des manuscrits qui ne sont pas antérieurs à l'année 1672 et qui commencent donc à être beaucoup moins intéressants :

Le ms. fr. 4583, qui provient de la famille de Mesmes, avec des règlements de 1547 à 1672 (mais où manquent ceux de 1629 et 1630), et le *Traité du Conseil* attribué à Marillac, coupé en huit chapitres.

Le ms. fr. 23675 (Sorbonne 1080). C'est le fameux manuscrit Petitpied, qui contient les règlements de 1547 à 1673, et le traité du Conseil, qu'il attribue à Olivier Lefèvre d'Ormesson, coupé en huit chapitres.

Le KK 626, aux Archives nationales, qui a les règlements de 1547 à 1674 (mais non ceux de 1629 et 1630) avec le traité attribué à Marillac, en huit chapitres.

1. Il s'agit probablement du fils de Laîné de La Marguerie, maître des Requêtes, conseiller d'État en 1619, fait semestre en 1634.

Le 201 du fonds France, Mémoires et Documents, aux Affaires étrangères, avec différents règlements de 1547 à 1674. Ce sont les copies que Saint-Simon avait fait faire pour son usage personnel.

Le ms. fr. 16218 (Harlay 79), très beau manuscrit, qui porte les armes et le monogramme d'Achille III de Harlay[1]. Son écriture est du dernier quart du XVII^e siècle. Il contient des textes sur le Conseil de 1413 à 1630, et un précieux *Mémoire des brevets de Conseillers d'État de 1605 jusques en 1643*, que la comparaison avec les copies authentiques du ms. fr. 18152 indique comme pris aux sources.

Le ms. fr. 10837, très beau aussi, relié sans armes. Il contient les règlements de 1547 à 1630 et le traité attribué à Marillac en six chapitres. Son écriture le reporte à la fin du XVII^e siècle.

5. Nous mettrons dans un dernier groupe tous les autres manuscrits comme trop tardifs, inutilisables ou difficiles à classer. Voici quelques exemples :

Les ms. fr. 23676 est du XVIII^e siècle et ne vaut pas la peine d'être lu, bien qu'il contienne le traité attribué à Marillac en six chapitres, dans la forme ancienne, et des règlements de 1413 à 1630, donc bien qu'il ait été copié sur des manuscrits assez anciens.

Le ms. fr. 18149, qui provient de Séguier. La table annonce le traité attribué à Marillac et une suite de règlements, mais le contenu n'y correspond pas. A la place des règlements du temps de Louis XIII, on trouve une copie de la Pragmatique de l'empereur Charles-Quint, un traité des noms et surnoms par Mr. Sallo, des extraits du registre du Parlement de Paris.

Le Clairambault 650 (traité attribué à Marillac, Règlements depuis 1413 jusqu'à 1630) est une copie tardive, fort mal écrite et gâtée par l'humidité.

Le Clairambault 648, Pièces du XVII^e siècle relatives au Conseil, ne contient rien pour Louis XIII.

1. Né le 1^er août 1639, premier président du Parlement de Paris de 1689 à 1707. Mort le 23 juillet 1712.

Le registre U 946, aux Archives nationales, certainement ancien, contient le traité attribué à Marillac en six chapitres, et une suite de règlements, sans ordre chronologique, de 1547 à 1626. Il est en très mauvais état, sans reliure et fort sale. Il est impossible d'en discerner la provenance et la date approximative, donc de l'utiliser.

Sérilly 162, *Règlements des Conseils d'État, des Secrétaires d'État et des finances de 1546 à 1632*, dont s'est servi Caillet [1] et que signale Aucoc après lui, n'est plus à la Bibliothèque nationale. Les 358 premiers numéros de la collection Sérilly, copiés sur la collection de Brienne, ont été cédés en 1878 au British Museum. Le 162 devait d'ailleurs reproduire le Brienne 257, car Caillet lui doit le règlement du 26 juin 1627 [2]. Or, ce règlement, dont les copies sont très rares, se trouve dans le Brienne 257.

Aucun manuscrit ne contient tous les règlements. Le tableau ci-joint, réduit aux manuscrits les plus anciens, peut permettre de retrouver les textes aisément.

C'est la comparaison des copies anciennes, groupes 1, 2 et 3, qui permet d'établir un texte exact pour chacun des règlements. J'ai préféré la version la plus ancienne, chaque fois qu'elle s'accordait avec l'ensemble du texte et avec les renseignements fournis par les traités et les mémoires du temps. J'ai porté en note les principales variantes.

* * *

Certains manuscrits ne disposent pas ces textes suivant l'ordre chronologique. Dans quelques-uns, le copiste a laissé tout simplement du désordre [3], mais d'autres esquissent un classement logique [4]. En effet, tous ces textes ne sont pas de même nature. Le terme commun de « règlement » recouvre

1. *Ouvr. cité*, t. I, p. 28.
2. *Ouvr. cité*, t. I, p. 33, note 1.
3. Par exemple, ms. fr. 18543.
4. Par exemple, Brienne 257 : Conseil en général, Conseil privé, secrétaires d'État, Conseil des Finances.

des réalités différentes. C'est la dénomination d'un genre, mais il contient des espèces.

Il y a des règlements généraux qui réorganisent tout le Conseil, en fixent la composition, les séances et règlent l'activité des différentes sections, comme celui du 21 mai 1615, modifié à Loudun en avril 1616, et celui du 18 janvier 1630.

D'autres créent une section du Conseil et y organisent le travail, comme celui du 5 février 1611, qui institue une Direction des Finances, et celui du 9 février, qui précise comment on y procédera.

Certains essaient une répartition du travail préparatoire d'un Conseil entre les conseillers ou l'organisation de bureaux, ou mieux de commissions du Conseil comme celui du 5 août 1619 et celui du 26 juin 1627.

Quelques-uns règlent l'activité de certains assistants ou membres du Conseil : tels celui du 22 mai 1624, pour les maîtres des Requêtes, celui du 2 septembre 1624, pour les surintendants des Finances, ou prennent des dispositions pour assurer l'assiduité comme celui du 14 juin 1629.

Des déclarations règlent la composition des Conseils (1er juin 1624, 26 août 1626), l'entrée au Conseil (3 janvier 1628), le rang et la séance au Conseil (12 octobre 1622, 13 novembre 1624, 18 février 1625).

Des règlements de finance contiennent des articles pour le Conseil (21 juin 1611, 2 mars 1613).

Dans tout ceci, trois groupes principaux apparaissent : le groupe des règlements de 1611-1613, qui réorganisent les finances après le départ de Sully ; un groupe de règlements de travail de 1619 à 1630 ; un groupe de règlements sur la composition des Conseils et l'avancement dans les Conseils de 1622 à 1630.

La période critique commence en 1622 pour s'achever en 1630. Cette année 1622, qui suit celle de la mort de Luynes[1] et qui est celle où le Roi atteint vingt et un an[2], est partout

1. 15 décembre 1621.

2. Né le 22 septembre 1601. Il avait proclamé sa majorité après ses treize ans révolus.

DATES DES MANUSCRITS .	Vers 1618	Avant 1630	Avant 1630	Entre 1630 et 1638	1637	Entre 1633 et mai-juin 1644		Vers 1662	1663
ORIGINE	Loménie-Dupuy	Loménie-Dupuy	Sainte-Geneviève	N^lles Acq. fr. 7226 Loménie-Brienne	Séguier	Séguier	Séguier	Colbert	Le Tellier
COTES.	218	128	838	257	Ms. fr. 18152	Ms. fr. 18543	Ms. fr. 18151	V. C. Colbert 194	Clair. 651
I. Paris, 5 février 1611	—	35	—	313	—	—	—	124 v°	205 v°
II. Paris, Avis des intendants	—	—	—	—	—	—	—	132 v°	219
III. Paris, Maximes de M^rs des Finances	—	—	—	—	—	—	—	134	222 v°
IV. Paris, 9 février 1611	—	—	—	—	—	—	—	127 v°	211
V. Fontainebleau, 21 juin 1611	—	39	86	317	—	—	—	136	226 v°
VI. Paris, 2 mars 1613	—	45	92	325	—	—	—	—	—
VII. Paris, 21 mai 1615	205	57	—	147	—	—	—	195	311 v°
VIII. Loudun, 8 avril 1616	212	78	—	155	—	—	—	—	—
X. Tours, 5 août 1619	—	72	—	351	97	—	—	145	240 v°
XII. Montpellier, 12 octobre 1622	—	—	—	171	—	112 v°	124	—	289
XIII. Compiègne, 22 mai 1624	—	—	—	165	134	—	—	—	290 v°
XIV. Compiègne, 1^er juin 1624 — 1^re version	—	—	—	167	—	—	—	197	—
XIV. Compiègne, 1^er juin 1624 — 2^e version	—	89	99	169	13	113	134	—	318 v°
XVI. Saint-Germain, 2 septembre 1624	—	93	—	393	81	53	138	152	251
XVII. Paris, 18 novembre 1624	—	94	—	173	—	—	—	—	—
XVIII. Paris, 11 février 1625	—	—	—	227	—	—	—	—	—
XIX. Paris, 18 février 1625	—	95	—	175	—	—	—	—	—
XX. Châteaubriand, 26 août 1626	—	—	101	470 v°	21	108	150	—	295
XXI. Paris, 26 juin 1627	—	—	—	408	23	108 v°	—	—	—
XXII. La Rochelle, 3 janvier 1628	—	—	—	415	—	104 v°	152	—	321 v°
XXIV. La Rochelle, 13 septembre 1628	—	—	—	419	—	—	—	—	—
XXV. Alès, 14 juin 1629	—	—	—	—	—	—	158	203 v°	—
XXVI. Paris, 21 novembre 1629	—	—	—	—	135	—	—	—	—
XXVII. Paris, 18 janvier 1630	—	—	—	194	53	97 v°	166	208 v°	330 v°
XXVIII. Paris (finances), 18 janvier 1630	—	—	—	421	65	102 v°	160	204 v°	326 v°
Traité attribué à Marillac	—	—	—	—	—	—	Deux premiers chapitres	Entier six chapitres	Entier six chapitres

le début d'une période nouvelle. Ici les règlements foisonnent. Par retouches successives, suivant l'expérience et les possibilités, un effort gigantesque tend à faire de plus en plus du Conseil du Roi un organe d'administration. Il devient chaque jour davantage une réunion de spécialistes, organisés pour le meilleur rendement.

Le premier signe en est la tendance à accroître le nombre des sections du Conseil, à spécialiser ses différentes branches, à mieux les définir et les distinguer, à créer des commissions, par exemple une petite Direction des Finances à côté de la grande Direction, pour préparer le travail de tous les Conseils, comme les maîtres des Requêtes en Assemblée avec les rapporteurs préparaient celui du Conseil privé.

Le second en est la prédominance croissante des gens de robe sur les gens d'épée et les ecclésiastiques[1], et, parmi les gens de robe, l'effort pour constituer un groupe de conseillers de carrière qui auraient des perspectives d'avancement et qui l'emporteraient en dignité et en gages sur tous ceux qui venaient seulement chercher au Conseil d'État le couronnement d'une autre carrière et une retraite.

Contre cette tendance, les gentilshommes réagirent soit dans les États-Généraux et Assemblées de Notables, soit par les armes. Ils réussirent plusieurs fois à entraver son développement. Leurs efforts furent un autre épisode de cette grande lutte de la noblesse d'épée contre la noblesse de robe qui est le fait social le plus important de l'époque. Les membres des Cours souveraines essayèrent aussi de s'assurer place au Conseil au-dessus des conseillers ordinaires. Il fallut donner aux principaux d'entre eux quelque satisfaction[2]. Il fallut aussi ne pas mécontenter ces gentilshommes et ces officiers des provinces, surtout les lieutenants généraux civils des sièges présidiaux, à qui le Roi donnait des brevets de conseiller d'État pour les honorer et s'en faire des fidèles, qui, lorsqu'ils venaient à la Cour, étaient admis à siéger au

1. *Mémoires* d'André d'Ormesson, dans Chéruel, *Hist. de l'administration monarchique*, I, p. 354, et les Règlements.
2. Brevets du 18 novembre 1624, du 18 février 1625.

Conseil et parfois abusaient de cette possibilité[1]. Enfin, il faut tenir compte du vieux principe de l'unité du Conseil[2] qui permettait toujours au Roi de traiter n'importe quelle affaire avec un groupe quelconque de conseillers. Tout cela entrava l'évolution.

A partir du règlement du 18 janvier 1630, la réglementation cesse jusqu'au début du règne de Louis XIV. Partout, le choix que fit le Roi de la lutte contre les Habsbourgs, au lieu de la paix et de la collaboration avec eux, cause le ralentissement, puis l'arrêt des réformes. Mais, ici, il semble que le fait ait une autre signification : la défaite de la Noblesse, l'abaissement des Cours souveraines et, en général, des officiers, l'accroissement de l'autorité royale. En effet, les derniers règlements du Conseil ont été appliqués. Georges Pagès a fait voir que le Conseil des Affaires et Dépêches, créé par le règlement du 18 janvier 1630, fonctionnait au début de 1636, conformément au règlement[3]. Les lettres patentes du 21 novembre 1629, qui donnaient entrée au Conseil comme conseillers d'État aux quatre doyens des maîtres des Requêtes, après l'exercice de leur quartier, comme maîtres des Requêtes, étaient exécutés en 1635[4]. Les brevets de conseiller d'État et lettres patentes de retenue qui nous restent montrent à l'évidence que les prescriptions sur le recrutement du Conseil ont été appliquées ; au moins dans une large mesure[5]. D'ailleurs, d'après le règlement de 1630 lui-même et d'après ces brevets, les mesures antérieures n'étaient pas restées toutes et entièrement lettre morte ; la raison d'être du règlement de 1630 était de récapituler et de compléter les règlements précédents. Mais, après la disgrâce de la Reine

1. La Rochelle, 3 janvier 1628 ; Paris, 11 janvier 1630, art. 5, ceux qui entrent par pourboire aux huissiers sans autorisation du chancelier.

2. Voir règlement du 26 juin 1627. Quatorze Commissions pour « le Conseil », alors qu'elles préparent des affaires à examiner par des sections différentes du Conseil.

3. *Art. cité*, p. 308-309 ; *tirage à part*, p. 22-23.

4. Bibl. nat., ms. fr. 18152, fol. 135 v°, l'indication des doyens des maîtres des Requêtes, qui ont siégé en 1635, selon l'ordre du tableau — en exécution des lettres patentes, envoyée par le greffier des Requêtes de l'hôtel Ingran.

5. Ms. fr. 18152.

mère et de Marillac, l'autorité du Roi, aidé de Richelieu, est plus forte que jamais. L'ordre et le bon fonctionnement du Conseil s'en ressentirent. C'est après la mort de Louis XIII que l'affaiblissement de la royauté ramena la confusion dans le Conseil et fit naître de nouveaux règlements[1].

Roland Mousnier.

LES RÈGLEMENTS

I. — *Règlement des finances.*

Paris, 5 février 1611.

Le Roy estant désireux d'establir un bon règlement en l'administration de ses finances, a ordonné par l'advis de la Reyne régente sa mère, des princes de son sang, autres princes, officiers de la Couronne et personnes notables de son Conseil :

Que la suppression de l'estat de superintendant des finances faite par le Règlement de l'an 1594, dont aucun restablissement n'a esté fait depuis tiendra.

1. Et au lieu d'icellui, [a] du Conseil qu'il plaira à la Reyne nommer seront commis et députez pour, avec le Contrôleur général[2] et les intendants[3], avoir le soin, maniement et direction desdites finances, un an durant, sauf à les continuer si ladite dame Reyne juge expédient de le faire pour le bien et service de Sa Majesté.

2. Les Trésoriers de l'Épargne[4] y seront aussy employez en ce qui concerne leurs charges pour les faire selon le pouvoir qui leur est attribué par les ordonnances.

3. Et affin que Sa Majesté soit mieux informée du bon debvoir qu'ils feront, tous ceux auxquels lad. dame Reyne commettra le maniement de ses finances, Veut que les états qu'il convient dresser à la fin de l'année pour estre envoyez au commencement

a. Blanc sur tous les manuscrits.

1. Les personnes citées dans les règlements ont fait l'objet de notes biographiques que l'on trouvera à la table onomastique.
2. Le président Jeannin.
3. Gilles Maupeou, Isaac Arnault, Louis Duret, sieur de Chevry, Dolé.
4. Office triennal. En fonctions en 1611, Bouhier ; en 1612, Phelippeaux ; en 1613, Puget.

de l'année suivante en toutes les généralités du royaume, ensemble l'estat général des finances qui doibt estre mis chacun an ès mains du Trésorier de l'Épargne tant pour la recette que dépense, Comme aussy des États particuliers qui sont tels en conséquence dudit estat soyent représentez et rapportez pour eux à ladite dame Reyne pour estre veuz et considérez par elle en présence des princes et seigneurs du Conseil qui seront estabiiz et ordonnés à cest effet, et après arrestez ainsy qu'elle jugera, avec leur advis debvoir estre faict.

4. Duquel estat général des finances trois coppies et extraits deuement collationnez seront faicts et l'un d'iceux mis es mains de ladite dame Reyne et les deux autres es mains de Monsieur le Chancelier[1] et du Contrôleur général, demeurant l'original, signé par ladite dame Reyne et contresigné par un Secrétaire d'État[2], ès mains du Trésorier de l'Épargne.

5. Les dépenses extraordinaires et inopinées qui se paient ou assignent pendant le courant de l'année, ne pourront être acquictez par ledit trésorier de l'Épargne, encore qu'il y ayt acquit patent ou ordonnance en bonne forme qu'au préalable il n'ayt fait un roolle desdits acquits patents et ordonnances qui luy auront été adressés durant la sepmaine pour le faire voir et arrester par ladicte dame Royne, assistée des princes et seigneurs dudit Conseil, tous les sabmedis à deux heures après midy et après recevoir nouveau commandement de ce qu'il devra payer ou assigner.

6. En quoy on n'entend comprendre les ordonnances pour voyages pressés dont la remise pourrait être préjudiciable au service de Sa Majesté, lesquels il sera tenu de payer promptement sur la certiffication du Secrétaire d'État qui aura expédié l'ordonnance et mis au pied d'icelle que ledit voyage est pressé demeurant néantmoins ledit Trésorier de l'Épargne obligé de comprendre en son rolle l'ordonnance ainsi acquittée avec les autres qui ne l'auront esté.

7. La somme entière à quoy les parties comprises audit Rolle se trouveront monter et revenir sera mise au bas d'icelluy puis signée par la Reyne, Monsieur le Chancelier et le contrôlleur général et contresigné par le Secrétaire d'État qui sera en mois dont

1. Nicolas Brûlart, sieur de Sillery.

2. Les quatre secrétaires d'État et des commandements étaient : Pierre Brûlart de Puisieux, fils du chancelier ; Martin Ruzé, seigneur de Beaulieu ; Antoine Potier, seigneur de Sceaux ; Paul Phelypeaux, sieur de Pontchartrain.

quatre extraits seront faictz pour estre dellivrez comme dessus à ladicte dame Reyne, à Monsieur le Chancelier, au Contrôleur général et au Trésorier de l'Épargne.

8. Sur les rolles de chacune semaine et ceux du mois entier arrestés et signés en la forme susdite seront dressez et vériffiez les rolles de l'Épargne de chacun quartier.

9. Fera le Trésorier de l'Épargne toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des sommes contenues en l'estat général suivant les règlements et en cas que les receveurs et fermiers ne payent les sommes à quoy ils sont obligez, en fera plainte au Conseil affin qu'il y soit promptement pourveu.

10. En fin de chacune année, les États des receveurs généraux des finances ou de ceux qui doivent compter par état au Conseil seront vériffiez par lesdits commis et députez au maniement des finances avec le contrôleur général et intendant qui ne pourront passer ausdites parties que celles employées en l'estat de sa Majesté.

11. Comme aussy ledit Trésorier de l'Épargne leur présentera en fin de chacune année son estat de recepte et dépense pour estre vériffié par eux et ceux qu'il plaira à sadite Majesté nommer.

12. Ne sera ordonné aucun payement de dettes qui n'ait été vériffié au Conseil et n'en seront acquittées aucunes pendant le courant de l'année, sinon celles qui auront esté employées en l'estat fait par Sa Majesté au commencement de l'année des deniers qui doibvent estre payez en acquit.

13. Encores que soit l'intention de Sa Majesté de faire les dons et gratifications selon la qualité, les mérites et service des personnes sy n'entend elle estendre sa libéralité aux choses qu'il est exhibé (*sic*)[a] de donner par les ordonnances et règlements faits sur ce subject comme sur les deniers des restes des tailles, taillon et autres qui se lèvent sur le peuple, les bons d'Estats, les restes des Comptes, les deniers provenans du prix des fermes ou des tiercemens et doublements faits sur le prix d'icelles dont le prix entier doibt venir à l'Espargne sans fraude ny déguisement, sur le domaine, sur les bois, les outrepasses et entreprises faites sur iceux, sur les deniers du ban et arrière-ban, vivres, magasins ou autres, provenant de la création ou composition des offices compris aux Parties Casuelles.

14. Aucuns dons ne seront ayssy faictz sur les deniers extra-

a. Dupuy 128, fol. 37 r° ; Brienne 257, fol. 316 r°.

ordinaires sans exprimer la nature et qualité d'iceux, et sy fait était, ne veut Sa Majesté qu'on y ait aucun égard.

15. Ne sera pareillement aucune réassignation[a] expédiée pour acquittement de debtes s'il n'est ordonné de nouveau par arrest du Conseil et sy, outre ledict arrêt, il n'y a ordonnance et commandement exprès de ladite dame Reine.

16. Moins encore debvra il estre fait pour les réassignations qui seront prétendues à cause de dons, récompenses et arrérages de gages et pensions.

17. Les fermes seront données et les différents pour choses concernant les finances jugez au Conseil d'Estat et des finances selon qu'il est accoustumé.

18. Outre le présent règlement en sera fait cy-après un général et plus ample tiré des ordonnances, anciens règlements et arrêts du Conseil, pour contenir en debvoir tous ceux qui ont quelque part en l'administration des finances et au manîment des deniers et empescher par ce moyen qu'aucun abbus et malversation n'y puisse estre commise par qui que ce soit.

Fait à Paris, le 5e jour de Février 1611, signé Louis, plus bas, Brûlart.

Dans les manuscrits du troisième groupe et les manuscrits postérieurs se trouve, à la suite de ce règlement et du suivant, un

Avis sommaire sur la Direction des Finances donné à Sa Majesté par les Intendants pour acheminer les affaires pressées,

sans lieu ni date. Il présente avec le règlement une parenté évidente et l'on peut penser qu'il a été proposé au Roi par les Intendants, lorsque Sully quitta la Surintendance et que la création d'une Direction des Finances fut décidée le 26 janvier 1611.

II. — *Avis sommaire sur la Direction des finances donné à Sa Majesté par les Intendants pour acheminer les affaires pressées.*

Avant le 5 février 1611.

1. Les États des recettes générales et des recettes des bois et

a. Brienne 257, fol. 316 : « résignation ».

autres et des fermes seront dressés par les intendants des finances et arrestez en présence de ceux qu'il plaira à la Reyne de nommer et sans qu'il y puisse estre adjousté partie en la despense sans arrests du Conseil.

2. Il est besoing de pourvoir promptement à l'expédition desdits Estats afin de les envoyer par les provinces pour éviter le désordre qui y pourrait survenir et aussy pour dresser l'Estat général des finances au trésorier de l'Épargne. L'Estat général des finances et tous les Estats particuliers de l'Espargne seront dressez par les Intendants des finances et après par eux rapportez à la Reyne en présence de ceux qu'il plaira à Sa Majesté d'y apeler et arestez selon qu'il luy plaira ordonner, et puis signez et mis entre les mains du Trésorier de l'Espargne pour les suivre et observer de point en point.

3. Et pour ce qui est des dons, voiages et parties inopinées qui se paient pendant le cours de l'année, le Trésorier de l'Épargne à l'issue du disner de la Reyne tous les jours de Samedy présentera à Sa Majesté tous les acquits patents et ordonnances desquels le paiement luy aura esté demandé pendant la semaine et sera dressé un roolle de toutes les sommes que Sadicte Majesté voudra estre payées ou assignées, lequel sera signé par Sa Majesté et par Monseigneur le Chancelier, et par ceux à qui il plaira à Sa Majesté de le commander et dudit roolle en sera fait trois copies collationnées dont l'une sera mise dans la boète de la Royne, l'autre entre les mains de mond. Seigneur le Chancelier, l'autre baillée à qui il plaira à Sad. Majesté et l'original demeurera au Trésorier de l'Épargne pour payer et assigner ce qui luy sera ordonné.

4. Les ordonnances des voyages qui seront pressez seront acquittées promptement par le Trésorier de l'Espargne avec lad. ordonnance pour estre employée la somme dans le roolle qui sera dressé le samedy ensuivant.

5. Après chacun quartier expiré le Trésorier de l'Espargne présentera le roolle de sa despence qui sera vériffié en présence de lad. royne par ceux qu'il plaira à Sa Majesté d'y appeler et par lesdits Intendants des finances.

6. Fera ledit Trésorier de l'Espargne toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des sommes contenues en la recette de l'estat général suivant les règlemens et en cas que les receveurs et fermiers ne paient comme ils doivent et sont obligez en fera plainte au Conseil affin qu'il y soit promptement pourvu.

7. En fin de chacune année seront les Estats des receveurs généraux des finances et de ceux qui doibvent compter par Estat au Conseil vérifiez par les Intendants des finances qui ny passeront autres parties que celles qui seront emploiez dans l'estat du Roy.

8. Comme aussy en fin de chacune année présentera ledit trésorier de l'Espargne son estat de recette et despence qui sera vériffié en présence de la Royne par ceux qu'il plaira à Sa Majesté de nommer et par lesdits Intendants des finances.

9. Ne sera ordonné aucun paiement de debtes qui n'ayent esté vérifiées au Conseil et n'en seront acquittées aucunes pendant le courant de l'année que celles qui auront esté emploiées dans l'estat des deniers paiés en acquit dressé au commencement de l'année.

10. Tous les dons faictz sur les deniers extraordinaires seront libellez.

11. Ne sera fait aucun don sur les deniers prohibez par les ordonnances comme sur les restes des recettes et des fermes sur les bois, parties Casuelles et autres.

12. Sera dressé au plustost un règlement général pour les finances et pour tenir tous les officiers en leur devoir et empescher le divertissement et mauvais mesnage des deniers du roy.

Viennent ensuite des

Maximes suivant lesquelles Messieurs qui ont la charge de l'administration des finances ont résolu dresser les États du Roi des recettes générales de l'année 1611[1],

datées du 9 février, comme le règlement suivant. Elles présentent avec lui plusieurs ressemblances et ont dû servir à le dresser, aussi bien qu'à l'appliquer.

III. — *Maximes suivant lesquelles Messieurs qui ont charge de l'administration des finances ont résolu de dresser les Estats du Roy des recettes générales de l'année 1611.*

9 février 1611.

1. Il ne sera employé aucunes parties en la despence des

1. Ces Messieurs étaient : de Chasteauneuf père (Claude de l'Aubespine), le président Auguste de Thou, le président Jeannin, contrôleur général,

recettes particulières et généralles des Estats de l'année 1611 que celles qui ont esté emploiées en l'année 1610, sy ce n'est qu'il n'y ayt arrest du Conseil exprès pour cet effect.

2. Sy les parties qui sont employées en la despence des Estats de la valeur des finances envoyez par les trésoriers de France sont moindres que par l'Estat du Roy de 1610, elles seront diminuées suivant l'estat de la valleur sy ce n'est qu'il apparaisse ce soit obmission faicte par erreur.

3. Les augmentations qui sont dans lesdits Estats de la valleur de 1611 plus qu'ès estats du Roy de 1610 seront rejectez sy elles sont injustes.

4. Sy lesdites augmentations sont douteuses, il sera dict que les parties se pourvoiront au Conseil pour faire apparoir de leur droict et ce pendant lesdites parties seront tirez au néant.

5. Sy lesdites augmentations sont justes, elles ne seront néantmoins employées dans lesdits Estats attendu qu'il n'y a point d'arrest par lequel il soit ordonné. Mais elles seront employées dans le menu des parties du second chapitre de l'Épargne dont il est parlé aux Articles qui ensuivent.

6. Quant aux parties emploiées au chapitre à présent appellé le Second Chappistre de l'Espargne dont l'esclaircissement et le menu ne se void par l'estats du Roy mais seulement par des Estats particuliers et séparéz elles seront réglées suivant ce qui ensuit.

7. Sy ce sont parties justement deues et qu'on ayt accoustumé de paier et ausquelles il n'y ayt aucune difficulté, elles seront emploiées pour estre paiées aux recettes généralles.

8. Sy ce sont parties comptables qui se doivent paier comme celles des ponts et chaussées et autres, il sera mis dans le chapitre de l'Espargne ce qui suit :

« Au trésorier de l'Espargne la somme de pour assigner M. Louis Arnaud, Trésorier des Ponts et Chaussées, sans que ladicte somme puisse estre divertie ailleurs. »

9. Sy ce sont parties qui ayant accoustumé notoirement d'estre recouvertes au proffict du Roy comme celles des Secrétaires du Roy, des charges des domaynes et autres, elles seront

Claude Bullion, conseiller d'État, et les intendants Gilles Maupeou, Isaac Arnauld, tous deux créatures de Sully, déjà en service en 1605, Louis Duret, sieur de Chevry, Dolé.

rejectées et l'argent en viendra avec la partie de l'Espargne laquelle sera d'autant augmentée.

10. Sy ce sont parties douteuses, Incertaines, desquelles on ne puisse très clairement et très certainement juger, elles seront aussy rejectées dudit second chapitre de l'Espargne et on en fera venir le fonds en la partie de l'Espargne.

11. Mais on fera un estat séparé de toutes lesdites parties par le menu distingué par généralitez, lequel estat sera sommé au bas, et portant qu'il sera fait raison pendant le courant de l'année à tous ceux qui y seront nommez lorsqu'ils auront justifié leur droit et obtenu arrest du Conseil.

12. Et d'autant que la recette de l'Espargne sera augmentée à cause desdites parties et qu'on pourrait croire qu'elle vient en fonds au proffict du roy, sy l'estat ne portait le contraire, il sera dict en fin de la recette de l'Estat général que la recette monte tant, Mais qu'il ne faut faire Estat de la somme de tant, à cause qu'elle est destinée pour la payer aux particuliers auxquels elle est deue après qu'ils auront justifié leur droict au Conseil et obtenu arrest pour cet effect.

13. Et à ceste cause, en la despense dud. estat général sera mis l'article qui ensuit : « Est icy employé en despence la somme de tant pour employer au paiement de plusieurs parties rejectées du second chapitre de l'année 1610, comprises en ung estat dressé par le menu sur lequel il sera faict raison à ceux qui prétendent lesdites parties à mesures qu'ils justifiiront leur droict et obtiendront arrest du Conseil, le fonds néantmoins de ceux qui n'obtiendront arrest pendant le Courant de l'année demeurant dès à présent destiné pour ayder à supporter les parties inopinées nécessaires sans pouvoir estre diverty ailleurs. »

14. Ainsy il n'y aura plus doresnavant aux recettes généralles de second chapitre de l'Espargne, Et après que lesdits Estats de 1611 auront esté dressez suivant lesdites Maximes, ils seront encores revus à loisir par lesdits sieurs qui le confèreront sur ceux de 1610 et mesmes vériffieront les parties qui se pourraient oster à l'advenir, encores qu'elles soient comprises sur lesdits estats précédants.

Fait à Paris, le 9e Jour de Février 1611, signé de Laubespine, de Thou, Jeanin, Douy, Maupeou, Arnaud,

IV. — *Règlement sur le fait des Finances.*

9 février 1611 [1].

1. Le Roy en la présence de la Reyne régente sa mère, ayant jugé à propos pour plusieurs et diverses considérations de remettre la conduitte et Direction de ses finances soubz l'auctorité de Sa Majesté et de la Reyne Régente sa mère et de son Conseil a voulu et ordonné, veut et ordonne qu'en leur présence les affaires qui ensuivent y soient traittées et règlées en la forme qui sera cy-après déclarée.

2. Que toutes les délibérations et résolutions concernant le fait desdites finances ne se pourront prendre qu'en la présence de lad. Dame Reyne Régente et desdits Sieurs du Conseil, que les expéditions qui y seront résolues et ordonnées seront signées de lad. Majesté et des sieurs du Conseil jusqu'au nombre de [2] au moins, pour être mises es mains des Trésoriers de l'Espargne et autres officiers, auxquels elles porteront mandement ou descharge, en conséquence desquelles seront expédiées en forme par les Secrétaires d'Estat ou du Conseil, tous acquits, commissions, estats et autres despêches qui leur seront commandées et ordonnées.

3. Sa Majesté ne pouvant désirer un meilleur ordre et règlement en ses finances que celuy qui a esté pratiqué aux dernières années du règne du feu Roy Henry quatriesme, son père, recognaissant la bonne administration qui a esté tenue tant pour l'augmentation de ses revenus en son domaine, fermes et impositions, qu'en la réduction de la despense, gages d'officiers, droictz, rentes et autres charges que Sa Majesté a à supporter sur le fonds de ses finances, lesquelles ont esté réglées à peu près à ce qu'elles ont deub monter et voulant Sad. Majesté faire suivre et entretenir cet ordre le plus exactement que faire se pourra, ordonne

4. Que doresnavant et pendant sa minorité, il ne se face aucunes levées et impositions sur ses subjectz pour quelque cause et occasion que ce soit, qu'en vertu des mandements et commission de Sa M^té^.

5. Que le brevet de la Taille et les Commissions pour la crue extraordinaire qui se lève tant pour l'entretenement des garnisons

1. Extraits de ce qui concerne spécialement le Conseil.
2. Blanc sur le ms. fr. 16218, fol. 123.

que despenses extraordinaires de l'Estat se résolve en la présence de sad. Mᵗᵉ, de la Reyne Régente et desdits Sieurs du Conseil, Et sur cette résolution que les despêches en soyent envoyées par ceux qui en auront la charge au temps et selon qu'il a esté pratiqué en ces dernières années.

6. Que les commissions nécessaires pour la subvention qui se lève sur les villes closes, au lieu du sol pour livre, seront expédiées au commencement de chacune année pour les mesmes sommes et en la mesme forme que l'on a accoustumé faire.

7. Que les Estats du Roy pour les receptes générales et Receptes des bois seront dressez auparavant le commencement de chacune année par les Intendants des finances et Trésorier de l'Épargne dans lesquels seront employez en déspenses les charges des receptes particulières et générales pour les mesmes sommes qu'elles sont ez derniers Estatz qui ont esté expédiez pour l'année 1610, qu'il sera pris garde à la diminution desdites charges, si le cas y eschet et à empescher l'augmentation d'icelles qui ne se pourra faire qu'en vertu des arretz dudit Conseil et non autrement ;

8. faire valloir et renouveller quand besoin sera tous les baux des fermes, des gabelles, parties casuelles, aydes, cinq grosses fermes et de toutes les impositions et subsides qui se lèvent en ce royaume et qui font meilleure part du revenu de l'Estat, afin d'en augmenter la recepte autant que faire se pourra et prendre garde que pour le prix et payement d'icelles il aist esté baillé par les fermiers de bonnes et suffisantes cautions.

9. Sur lesquels baux à ferme et sur les deniers qui auront à estre fournis à l'Espargne de chacune desdites réceptes générales et des bois, ensemble de la subvention et de tous autres deniers revenans bons à Sa Majesté sera faict et dressé au commencement de chacune année par le Trésorier de l'Espargne qui entrera en exercice et celuy qui en sortira, un estat général de la récepte et despense à faire desdites finances de Sa Majesté par ledit Trésorier de l'Espargne en icelle année pour estre par luy représenté audit Conseil, jugé et règlé par ladite dame Reyne Régente et lesdits sieurs du Conseil, en la présence desdits intendants des finances, auquel estat sera compris par estimation ou autrement les despenses ordinaires de ladicte Majesté et une somme telle qu'il sera advisé pour les despenses inopinées qui peuvent survenir durant le cours de l'année pour régler lesquelles dépenses ordinaires de Sa Majesté elle ordonne.

10. Que tous les Estatz de la despense à faire en la maison du

Roy, comme Chambre aux Deniers, Escuirie, Argenterie, Officiers domestiques, maison de la Reyne Régente, entretenement de Messeigneurs les Enfants de France et autres, seront représentez à lad. dame Reyne Régente, pour en estre la despence règlée par elle en la présence des sieurs du Conseil et des chefs desdites charges sans qu'elle puisse recevoir outre le fonds qui avait accoutumé d'estre laissé pour icelle du vivant du feu Roy, si ce n'est de l'exprès commandement de ladite Dame.

11. Qu'il sera fait et dressé un Estat des compagnies de gens d'armes qui seront entretenues par sad. Majesté pour lesquelles et pour les charges ordinaires qui seront sur le taillon Sa Mté destine les deniers dudit Taillon et non plus.

12. Que les estats des garnisons et gens de guerre à la campagne, fortiffications, ligues de Suisses, gallères, artillerie, Marine, Ponts-et-Chaussées, bâstiments et œuvres publiques seront résolus et arrestez par Sadicte Majesté en la présence desdits Sieurs du Conseil, pour estre les sommes en quoy en montera la despense employées en l'estat général des finances.

13. Comme au semblable sera faict et dressé en la présence de Sadicte Majesté et desdits sieurs du Conseil l'estat général des gages, pensions, entretenement des Princes, seigneurs, officiers de la Couronne et autres qui ont accoustumez d'estre payez à l'Espargne, pour estre les sommes à quoy reviendront lesdits gages et pensions employez audit estat général des finances et estre acquittées ou assignées par ledit Trésorier de l'Espargne, selon qu'il luy sera commandé et ordonné par sad. Mté sans que durant le cours de l'année, pour quelque occasion que ce soit, autre pension se puisse payer que celle contenue audict estat, ny que désormais le fonds en puisse être augmenté outre la somme à laquelle lesdites pensions seront arrestées, ny mesmes que les arrérages de celles qui n'auront esté payées puissent estre réputées debtes à l'advenir.

14. Seront aussi faictz et dressez en la présence de Sad. Mté les Estats des appoinctements et entretenemens des Ambassadeurs et gouverneurs des provinces, selon et ainsi qu'ils ont accoustumé d'estre payez.

15. Tous dons qui se feront sur deniers extraordinaires la nature en sera exprimée par l'acquit patent ou autrement ils ne seront valables et ne se pourront commuer sur autre nature de deniers pour quelque occasion que ce soit, Voulans Sa Majesté que dèz à présent l'on ait à règler ce qui sera réputé deniers

extraordinaires ou ce qui ne le sera pas, afin que l'interprètation n'en soit point à la discrétion des juges au préjudice du service de Sa Majesté.

16. L'Estat des debtes, que Sa Majesté voudra estre payées durant chacune année sera fait et arresté par Sadicte Majesté en la présence desdits sieurs du Conseil pour estre la somme à quoy elles monteront comprise en l'estat général des finances et payée ou assignée par le Trésorier de l'Épargne suivant iceluy et en vertu des acquits patents de Sa Majesté qui en seront expédiez, vériffiés et arrestez au Conseil et à la Chambre des Comptes ou besoin sera, voulant Sadicte Majesté qu'il ne soit pourveu ny à la recognaissance d'autres debtes, ny au payement d'icelles non comprises audit Estat qu'au préalable il n'ait esté pourveu et ordonné du fonds et des moyens sur lesquels elles se pourront acquitter.

17. Toutes les dépenses qui se feront pour les affaires et service de Sa Majesté seront payées soubz les noms de ceux qui en toucheront les deniers sans qu'il y soit apporté aucun déguisement ny par supposition de cause ny de nom en quelque sorte que ce soit deffendant Sadicte Majesté de n'user plus d'aucuns comptans ny de certiffication des comptans que pour les choses que ladicte Majesté trouvera très urgentes et nécessaires et pour lesquelles où il en sera besoin il s'expédiera à la fin de chacun quartier un acquit de comptans sur la certiffication de ladicte Dame Reyne et de [1] desdits Sieurs du Conseil, lequel se dressera en ordonnance qui luy seront expédiées et commandées durant ledit quartier selon l'estat de menu qui en sera dressé, signé et arresté par lad. Dame Reyne Régente et lesdits Sieurs du Conseil.

18. Le règlement qui a esté fait sur la taxe et payement des voyages sera observé exactement et tous ceux qui se présenteront à payer, ensemble les menus dons, seront rapportez de jour en jour à ladicte dame Régente par le Trésorier de l'Épargne, pour, sur le payement d'iceux, en avoir ses commandements et à la fin de chacune sepmaine en représentera l'Estat à lad. dame et ausdits sieurs du Conseil qui sera signé et arresté de sad. Majesté et desdits sieurs du Conseil.

19. De toutes les autres despenses extraordinaires qui se présenteront durant le cours de l'année et qui s'ordonneront sur le

1. Blanc sur le ms. fr. 16218, fol. 126,

fonds des parties inopinées ou sur autres deniers non compris en l'estat général des finances, en sera faict par ledit Trésorier de l'Espargne un Estat qui sera représenté à Sadicte Majesté toutes les sepmaines pour estre les payements faits ou les assignations données et ainsy qu'il luy sera commandé et ordonné, en vertu desquels Estats et de ceux des voyages et menus dons, les parties seront employées avec celles contenues en l'estat général des finances dans deux roolles en parchemin qui seront faictz à la fin de chacun quartier, l'un de ce qui aura esté payé comptant, l'autre de ce qui aura esté assigné. Lesquels seront signez et arrestez de Sadicte Majesté et certiffiez desdits sieurs du Conseil en la mesme forme qu'il a accoustumé d'être faict.

20. Toutes les augmentations, diminutions, rabais ou descharges seront délibérées et traitées en la présence desdits Sieurs du Conseil que sa Majesté nommera pour en faire les résolutions qui se trouveront justes et raisonnables pour le bien et service de Sa Majesté, ausquels rabais et descharges l'on n'aura esgard que préalablement la vérification n'en aist esté faicte par les gens des Comptes.

21. Les taxes des offices et résignations seront faites audit Conseil sur le pied qui en a esté pris et sur les rolles qui en seront présenttez par les Trésoriers des Parties Casuelles ainsy qu'il est toujours praticqué.

22. Toutes les quittances d'offices et résignations ne seront poinct délivrées en blanc et tous les offices de nouvelles création restant à pourvoir ne seront expédiés pour quelque cause que ce soit.

23. Sera mandé ausdits gens des Comptes de n'admettre à compter aucun comptable prenant estat du Roy que préalablement il n'ait vériffié audit Conseil en la présence des Intendans des finances et Trésorier de l'Espargne son estat de recepte et despense du maniement de sa charge et payé la somme à laquelle il sera demeuré reliquataire par la fin d'iceluy.

V. — *Règlement des finances fait ensuite du Règlement de la Direction des finances du cinquième jour de février dernier.*

Fontainebleau, 21 juin 1611 [1].

... Premièrement :

Le brevet de la taille sera veu, examiné et arresté au Conseil du

1. A été extrait de ce règlement ce qui concerne plus particulièrement le Conseil.

Roy en la présence de la Reyne six mois auparavant l'année pour laquelle il sera dressé et contiendra particulièrement ce qui debvra être levé en chacune des généralités pour le principal de la taille, crues y jointes, crues des prévôts des maréchaux et crues pour le taillon.

2. Au mesme temps sera aussi arresté au Conseil la crue des garnisons et les autres creues extraordinaires qui se lèvent par mesme commission.

3. Ensuite sera envoyé aux Trésoriers de France en chacune généralité un brevet particulierpour sur le dit brevet de la taille, contenant ce que debvra estre imposé et levé en leur générallité, en extraire l'estat de la crue extraordinaire.

5. Lesdits départements ainsi faits [entre les Élections et les paroisses] par lesdits Trésoriers de France [et Élus] seront par eux envoyez au Conseil et après qu'ils y auront esté veuz et arrestés seront expédiez les Commissions des tailles et de la crue extraordinaire lesquelles seront incontinent envoyées ausdits Trésoriers de France qui feront tenir celle de la taille ausdits élus.

7. Envoieront lesdits Trésoriers de France dans le mois d'octobre les États de la valeur des finances de l'année suivante et emploieront en recette tous les deniers qui doibvent être levés dans leur généralité et tous les deniers revenants bons du domaine et en despence les charges légitimement et véritablement dues seulement et non d'autres, à peyne d'en répondre en leur propre et privé nom.

8. Les États du Roy de chacune généralité seront dresséz au Conseil du Roi sur lesdits États de la valeur envoyez par lesdits Trésoriers de France ou sur l'État du roy de l'année précédente [a] et n'y pourra estre adjousté aucune partie en la despence sans qu'il y ait pour cest effect arrêt du Conseil.

9. Les Trésoriers de France ne bailleront aux Receveurs généraux des finances autre estat de recouvrement que l'estat du Roy, sy ce n'est pour les deniers qui pourraient n'y avoir esté compris en recette et dans les États de recouvrement qu'ils delivreront aux receveurs particuliers ils n'y employeront autres parties en recette et dépense que celles qui seront contenues dans lesdits États du Roy à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

a. Sainte-Geneviève 838, fol. 86 : « présente ».

11. Observeront lesdits Trésoriers de France les États du Roy qui leur seront envoyez sans y contrevenir en sorte quelconque à peyne de payer le double des parties non comprises ausdictz États qu'ils feront acquitter et s'ils prestendent quelques partyes avoir esté obmises dans la despense desdits Estats du Roy, en advertiront le Conseil pour y estre donné ordre.

13. Les receveurs généraux des finances, les receveurs généraux des bois et autres comptables et commis qui prennent estat au Conseil, compteront en fin d'année par Estat audict Conseil et dans la recette des Estats qu'ils présenteront pour estre vérifié, ils emploieront tous les deniers qu'ils auront reçus et feront leurs reprises véritables sans aucun déguisement à peine du quadruple, avec deffences à peine de privation de leurs offices, de se charger de plus grandes sommes en la recepte de leurs comptes que celles qu'ils auront employées dans leurs dicts estatz vériffiez audict Conseil encore mesmes que ce fussent deniers par eux touchez depuis la présentation et vérification desdits estats, leur enjoignant Sadicte Majesté en ce cas de présenter requête audit Conseil ou nouvel estat pour estre ordonné des deniers par eux ainsy receuz depuis ladicte vériffication.

14. Lors de la vérification des estats qui sera faicte en fin de chacune année au Conseil et lors de l'examen qui sera fait des comptes ausdites Chambres, il ne pourra estre passé autres parties en la dépense desdits états et comptes que celles qui seront comprises dans les estats du Roy, dressez au commencement d'année, si ce n'est qu'il y ait arrêt du Conseil du Roi particulièrement et expressément donné pour cet effet.

15. Les Trésoriers de France de chacune généralité envoyeront en fin de chacune année au Conseil du Roy les procès-verbaux de leurs chevauchées contenant les désordres qu'ils auront recongneus au fait des finances dans l'étendue de leur généralité et les malversations commises par tous les officiers des finances[a] et par mesme moyen envoyront aussy un estat de toutes les levées de deniers qui auront esté faites dans leurs généralités, sur les villes, communautés et paroisses pour leurs affaires particulières et pour quelque cause et occasion que ce soit si ce n'est des levées contenues au brevet de la taille et en la crue extraordinaire.

16. Sera dressé et arresté au commencement de chacune année un estat de tous les deniers que le Roy vouldra estre payez en son

a. Brienne 257, fol. 320 : « de France, » à la place de : « des finances ».

acquit pendant le courant de l'année et sera ledit estat rapporté en la Chambre des Comptes lorsque le Compte de l'Épargne sera examiné, faisant défenses Sa Majesté aux Trésoriers de son Épargne d'employer en leurs comptes le paiement d'autres debtes que celles qui seront contenues audit État et aux gens tenant sa Chambre des Comptes à Paris d'en passer ny allouer d'autres auxdits Comptes.

17. Les Trésoriers de l'Épargne ne feront autre[a] recette ny dépense dans les comptes qu'ils rendront en la Chambre des Comptes que celle qui sera contenue dans les rolles et estats de leur manîment qui leur auront esté vériffiés au Conseil.

18[b]. Ne sera employé dans aucuns comptes de quelque nature qu'ils soient plus grandes sommes pour les espèces que celles qui seront contenues dans les États des finances qui seront faitz et vériffiez au Conseil, suivant la déclaration du mois de septembre 1609, vérifiés en la Chambre des Comptes, le dernier septembre 1609, et au cas qu'il n'y aist esté suffisamment pourvu au fonds desdites espèces le procureur général du Roy en ladite Chambre se pourvoira pour cet effect audict Conseil.

19. Il ne sera fait aucun payement ni remboursement des sommes[c] portées par les simples quittances de prest qui se trouveront expédiées par les Trésoriers de l'Épargne, s'il n'appert d'arrêt ou ordonnance du Conseil pour faire lesdits prêts ou qu'il n'y ayt contrat passé avec le Roy pour cet effect.

33[d]. Ne sera fait aucune taxe pour les tournées des commissaires allant par pays pour les voyages, sinon suivant le rolle arresté au Conseil et signé par le Roy sans qu'il soit excèdé si ce n'est par commandement exprès du Roy.

34[e]. Toutes les taxes des comptables seront faites au Conseil comme aussy celles des officiers allant en commission pour le Roy et mesmes celles des grands maîtres des Eaux et forêts et seront lesdites taxes rebveues lors de la vérification des comptes par les sieurs des comptes qui les pourront retrancher ou modèrer et non augmenter.

a. Dupuy 128, fol. 41 : « aucune ».

b. Dans Dupuy 128, fol. 41 ; Brienne 257, fol. 320, cet article est omis et c'est le suivant qui porte le n° 18. Tous les autres numéros sont décalés de même.

c. Brienne 257, fol. 320 v° : « lettres ».

d. Dupuy 128 ; Brienne 257, n° 31 ; un autre paragraphe, parmi ceux que je n'ai pas retenus, a été omis par les copistes de ces deux manuscrits.

e. Dupuy 128 ; Brienne 257, n° 32, et ainsi de suite.

35. Les ventes de bois seront faites à la charge de payer un sol pour livre seulement du prix de la vente et sur ledit sol pour livre seront pris les taxations des officiers, qui assisteront auxdites ventes lesquelles seront si modérément taxées par les Grands Maîtres des Eaux et forêts qu'il en sera ménagé quelque chose s'il se peut au profit du Roy et où il adviendrait qu'en quelque vente ledit sol pour livre ne se trouvât suffisant, en ce cas lesdits officiers se pourvoiront au Conseil pour leur estres pourveu sans que lesdits grands maîtres puissent excèder ledit sol pour livre.

37. Ne seront expédiées aucunes quittances en blanc [d'offices] par lesdits Trésoriers des Parties Casuelles s'il n'y a arrest du Conseil particulièrement donné pour cest effect.

38. Les lettres de rétablissement de toutes parties rayées purement aux Chambres des Comptes seront rapportées au Conseil des finances auparavant que d'estres signées.

39. Toutes les fermes petites ou grandes seront adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur après les proclamations accoutumées à la chandelle éteinte et seront toutes lesdites fermes adjugées à prix d'argent seullement sans y faire entrer aucune debtes excepté pour les fermes du revenu du domaine qui ont accoustumé d'êstres baillées à bled ou aultres denrées qui le pourront estre comme cy-devant après lesdites solennités gardées et observées.

42. Le règlement général sur le fait des tailles du mois de Mars 1600 et les règlements aussy donnés pour la fonction des charges des Trésoriers de France et des Eslus au mois de novembre 1601, seront observés et entretenus sans aucune contravention.

Fait et arresté au Conseil du Roy, la Reyne régente sa mère présente, à Fontainebleau, le 21e jour de juin 1611, signé Brûlart.

VI. — *Règlement pour les Trésoriers généraux de France, Receveurs généraux des Finances, Trésoriers de la Maison du Roi et autres comptables.*

Paris, 2 mars 1613[1].

... Art. 1 et 2 [sur la résidence des Trésoriers de France et des Receveurs généraux de finances] :

3. « Qu'auparavant que les Receveurs généraux des finances

1. A été extrait ce qui concerne le Conseil.

puissent aller compter aux Chambres des Comptes de leur maniement et administration, ils feront vériffier audit Conseil du Roy leurs estats au vray de recette et dépense et acquitteront entièrement à l'Épargne ce à quoy ils seront rendus redevables par la vérification d'iceux sans qu'ils puissent alléguer qu'ils en ont compté auxdites chambres; à quoy ils seront contraints, nonobstant la reddition de leurs comptes, sauf à présenter requête audit Conseil pour leur pourvoir soit sur leurs délais ou parties rayées.

4. « Deffend Sa Majesté ausdits receveurs généraux des finances du taillon et des bois, ensemble aux Receveurs particuliers et tous autres officiers des finances qui prennent leurs assignations à l'Épargne, de faire à l'advenir aucune avance sans qu'il leur soit ordonné au Conseil à peyne de la pure perte d'icelles. »

5. [Sur la vérification des États des receveurs particuliers par les Trésoriers généraux de France.]

6. « Ayant Sa Majesté aussy esté advertie que les comptables qui prennent leurs assignations à l'Espargne ne se mettent en aucun debvoir de compter par Estat au Conseil, comme il leur est enjoinct par lesdites ordonnances. En quoy elle reçoit un notable interest et pour y pourvoir et empescher tels désordres, a ordonné et ordonne, conformément ausdites ordonnances, règlements et arrêts de son Conseil, que les officiers cy-après déclarez, prenans leurs assignations à l'Espargne, assavoir :

Le Maître de la Chambre aux deniers,
Le Trésorier de l'Écurie du Roi,
— de la Maison de Sa Majesté,
— de l'Argenterie,
— des Menus,
— des Offrandes,
— des Cent-Gentilshommes,
Les quatre trésoriers des Gardes du Corps du Roi,
Les receveurs et payeurs des Archers du Grand Prévôt de l'Hôtel,
Le receveur des Cent-Suisses,
Le Trésorier de la Vènerie,
— de la Marine de Levant,
— — Ponant et fortifications de Normandie,
Le Trésorier des Ligues suisses et Grisons,

Le Trésorier général de l'Extraordinaire des Guerres de deçà et delà les Monts,
Le Trésorier de l'Artillerie,
— des Fortifications,
— des bâtiments et le Commis à la recette des Ponts et Chaussées et autres compteront doresnavant par estat au Conseil de Sa Majesté, trois mois après l'année de leurs exercice expiré, de la recepte et dépense par eux faicte des deniers de leurs charges et administration, à peyne de privation de leurs offices ou commissions au cas qu'il n'y eût légitime et raisonnable empeschement qui ne pourra estre jugé ailleurs qu'au Conseil de Sa Majesté. »

7. [Sur le devoir des Trésoriers généraux de France de vérifier les cautions des comptables.]

8. « Et pour le regard desdits comptables qui sont dans lesdites charges et qui les exercent, ne leur sera aussy délivré aucunes assignations par ledit Trésorier de l'Épargne sinon en leur faisant apparoir de la vérification faite audit Conseil de la dernière année de leur administration et maniement à peyne d'en répondre en leurs propres et privez noms.

9. « Pareillement est aussi enjoinct aux procureurs généraux de ses Chambres des Comptes tenir la main à ce que lesdits comptables cy-dessus desclarez ne soient receuz à compter en icelles, qu'en rapportant leurdits États vériffiez audit Conseil sur les mêmes peynes que dessus et sera le présent règlement signifié à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

« Fait et arresté au Conseil d'Estat du Roi tenu à Paris, le deuxième jour de mars XVI^c^ treize, signé Malier. »

VII. — *Règlement des Conseils.*

Paris, 21 mai 1615.

Le Roy, désirant establir un bon ordre pour la conduite des affaires et pour l'administration de la justice, a voulu commencer par la réformation de son Conseil, tant par la diminution du nombre de ceux qui y sont entrez du temps du feu Roy pendant les guerres et depuis son decedz que par le choix de ceux qui seront employez cy-après.

I. 1. — Et principalement en deschargeant le Conseil d'Estat et finances et le Conseil privé de toutes les matières qui gisent en

jurisdiction contentieuse, qui seront renvoyées aux Parlements, Grand Conseil et Cour des Aides et autres juges ordinaires ou les proceds pourront estre jugés plus commodément pour le soulagement des sujets du Roi.

2. Et pour effectuer ce que dessus il sera fait un bon règlement des choses qui doivent être traitées au Conseil d'Estat et finances et au Conseil privé de Sa Majesté et sera fet un roolle de tous les procès qui seront pendants et indécis ausdits Conseils lesquels vus et examinés sommairement seront renvoyez promptement comme il est dit cy-dessus.

3. La multitude des causes qui ont esté et sont encores au Conseil du Roy est provenue de diverses occasions qui se peuvent représenter en peu de mots.

Premièrement, à cause des troubles et des articles qui ont esté accordés par le feu Roy à plusieurs Princes, Seigneurs, Gouverneurs de places, villes et communautés, la congnaissance desquelz et de tous les différentz qui pourraient survenir à l'occasion d'iceux a esté réservée au Conseil de Sa Majesté comme il estait lors nécessaire d'en user ainsi.

Les édits et déclarations faictz par ceux de la Religion prétendue réformée ont esté cause de retenir et juger plusieurs procès et différents au Conseil du Roy.

En tous les baux à ferme qui ont esté faictz du temps du feu Roy pour les gabelles, aydes et généralement en tous les traités qui ont esté faits pour les affaires et finances de Sa Majesté, il y a toujours eu réserve de tous les différents qui surviendraient pour l'exécution desdits baux et traités pour estre jugez au Conseil du Roi.

4. Et néanmoins le Roi veut et entend que la connaissance de tous les différents qui pourraient survenir en l'exécution des Édits et Déclarations de Sa Majesté qui soullaient estre traictez en son Conseil soyent renvoyées aux Cours de Parlement ou autres Cours où les Édits auront été vériffiez pour estre jugés et terminés conformément à ce qui est ordonné par lesdits Édits.

5. Que toutes les causes qui pourraient estre entre les fermiers du Roy et entre lesdits fermiers et leurs sous-fermiers ou autres pour raison de leurs baux à ferme ou traitez faits pour les affaires et finances de Sa Majesté soyent renvoyées aux Cours des Aides pour y estre jugées et décidées suivant le contenu esdits baux et traictés, synon qu'il fut question des droits du Roi qui pourraient estre perdus ou diminués par la collusion ou mauvaise conduite

desdits fermiers et soubs-fermiers, auquel cas il est besoin d'en retenir la congnaissance en a toujours esté ainsi usé pour le fait des finances de Sa Majesté.

6. Par le moyen de ces règlements et renvois, le Conseil du Roy estant deschargé de la plus part des procès qui estaient pendants audit Conseil, il ne sera pas besoin de tenir tant de Conseils et toutefois de tenir le Conseil privé pour les parties une fois la semaine qui sera le mercredy à deux heures après-midy, le Conseil d'État et finances le jeudy à pareille heure de deux heures après-midi et le Conseil pour la Direction des finances le Samedi à pareille heure.

II. — L'ordre que le Roy veut estre tenu en ses Conseils.

7. Le Conseil des Affaires où se lisent les dépêches du dedans et dehors le Royaume, se tiendra en présence du Roy et de la Reyne avec les Princes et autres seigneurs de son Conseil qu'il plaira à Sa Majesté y appeller au lieu et heures qui seront ordonnées.

8. Audit Conseil seront leues toutes les dépêches et délibéré des réponses et de ce qui sera à faire sur le contenu et à l'occasion d'icelles, seront leues aussi les réponses et les instructions qui seront baillées aux ambassadeurs et autres qui seront envoyés vers les provinces étrangères et ailleurs.

9. Audit Conseil sera aussy traicté de l'État des garnisons et des gens de guerre tant de cheval que de pied et généralement les affaires de plus grande importance comme il plaira à Sa Majesté l'ordonner.

III. — Pour le Conseil d'Estat et finances et pour le Conseil privé.

10. Pour establir un meilleur ordre au Conseil du Roy Sa Majesté veut et ordonne qu'il y ayt un certain nombre de personnages choisis de qualité, prudhommie, expérience et capacité qui serviront quatre mois seulement comme il a esté autrefois pratiqué et n'entreront audit Conseil aucuns autres sinon de ceux qui seront ordonnez par Sa Majesté.

11. Les Conseillers qui sont ordonnés pour servir ausdits Conseils seront tenus de s'y trouver sans y faillir sinon pour légitimes excuses dont ils feront advertir Mons^{r} le Chancelier.

12. Audit Conseil d'État et Finances entreront trois Maîtres des Requêtes qui seront nommés par Monsieur le Chancelier et

changeront tous les quartiers, lesquels feront rapport des requêtes et instances auxquelles il auront été commis.

Les Princes du sang, Cardinaux, autres princes, ducs, pairs et officiers de la Couronne, Secrétaires d'État, ceux du Conseil de la Direction et Intendants de finances auront entrée, séance et voix délibérative audit Conseil.

13. Les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces entreront aussy ausdits Conseils, y auront séance et voix délibérative quand il sera question du fait de leurs charges.

14. Le Chevallier d'honneur de la Reine aura l'entrée et séance en tous lesdits Conseils.

15. Au commencement de chacun quartier sera fait appointement aux Conseillers du Conseil qui seront en service et aux Intendants des finances, des provinces du Royaume dont ils auront le soin afin que chacun d'eux ait à recevoir et rapporter les Cahiers, articles, remontrances et requêtes qui viendront des provinces qui leur auront été desparties et que ceux qui feront les poursuites sachent à qui s'adresser pour estre plus promptement expédiez.

16. Le département desdites provinces se fera, au commencement de chacun quartier et sera changé tous les ans, affin que tous ceux du Conseil soient cappables et mieux informés de l'estat des affaires de toutes lesdites provinces.

17. Nul ne rapportera aucune requête ou instance s'il n'a premièrement esté commis.

18. — Les requêtes qui seront présentées au Conseil seront signées par les Parties ou par leur Procureur, et s'il se trouve, après qu'une requête aura esté répondue, que la partie qui en aura esté déboutée présente autre semblable requête, sans faire mention de la première, sera condamnée en l'amende de Cent livres envers la partie et, s'il n'y a partie, l'amende sera néanmoins payée, deux tiers aux pauvres et l'autre tiers aux huissiers du Conseil pour en faire les poursuittes et les diligences.

19. Nul n'oppinera audict Conseil et n'y demeurera quand il sera traicté d'affaires qui le touchent ou à ses parents et spéciaux amis.

20. Nul n'assistera au jugement d'aucun duquel il ayt esté récusé pour cause jugée valable par le Conseil.

21. Chacun opinera audict Conseil et sera assis selon l'ancienneté de son serment, cédant le siège et la place à son ancien,

excepté les princes du sang, cardinaux, autres princes, ducs, pairs et officiers de la Couronne, lesquels tiendront le mesme rang qu'ils ont fait jusques à présent ausdits Conseils.

22. Et quand le Roy et la Reyne ne seront présents, il ne sera rien résolu que par la pluralité des opinions et, mesmes en ladite présence, quand il sera question du faict et intérêt des particuliers, et l'arrest, comme il aura esté arresté sera leu au Conseil suivant et signé et incontinent dellivré aux Parties, sans qu'il puisse estre renvoyé ny retardé[a], ni l'exécution surcize par requête ou remontrance, sinon par les moyens de droit comme il est accoustumé.

23. Les arrests aussy donnez aux Cours souveraines ne pourront estre cassez ni surciz, synon par les voies de droit qui sont permises par les Ordonnances.

IV. — Le Roy a ordonné que au Conseil d'État ou des finances et non ailleurs soyent traictez et résolues les affaires qui ensuivent :

Assçavoir

24. Les requêtes, cahiers, articles et remontrances des provinces envoyez et présentez à Sa Majesté tant par les Gouverneurs, lieutenants généraux et Cours de Parlement et autres officiers de Sa Majesté et par les villes et communautés.

25. L'observation et entretenement ou les contraventions qui seront faites aux Édits et ordonnances de Sa Majesté en ce qui concerne l'estat et le repos publicq.

26. Les requêtes concernants les affaires du clergé.

27. Les différents qui surviendront à cause des suppressions et remboursements d'officiers.

28. Les adjudications des fermes au plus offrant et dernier enchérisseur.

29. Les adjudications des grands ponts et autres ouvrages publics au rabais et moins disans.

30. Les requêtes concernans l'exécution des baux faits pour les fermes de Sa Majesté.

31. Les rabais, diminutions et remises qui seront demandées sur les tailles, sur la subvention des villes et sur les fermes.

32. Les différends qui surviendront en l'exécution des pactes faits pour le rachat des rentes ou du domaine de Sa Majesté.

a, « Révoqué ny rétracté », Brienne 257, fol. 151 r°.

33. Les baux et marchés pour le renouvellement et rafraichissemens des vivres et munitions des places frontières.

34. Les requêtes qui concernent l'estat des provinces, des communautés et des villes, ensemble les levées de deniers qui seront par eux requises.

35. Les taxes des commissions et autres qui seront faites par les Intendants des finances.

V. — Le Roy veut et ordonne qu'en son Conseil estably pour la direction des finances les affaires qui ensuivent y soient délibérées, traitées et résolues.

36. Le brevet de la taille, la commission, crue extraordinaire, les États du Roy de chacune généralité, les États des fermes et les Conditions qui doibvent être insérées ès baux qui en seront faits, puis l'État général des finances et généralement tout ce qui dépendra de l'observation et entretenement desdits Estats.

37. Les rolles des semaines ausquels sont employez toutes les dépenses qui se font pendant le courant de l'année y seront aussy arrestez tous les Samedis selon qu'il a esté faict du passé.

38. Sera pareillement rapporté audict Conseil en fin de chacun quartier un estat de toute la recette et dépense faicte par le trésorier de l'Épargne.

39. Comme aussy seront veuz et examinez à la fin de chascun quartier les Estats des Garnisons, de la Gendarmerie, de la Maison du Roi, de la Chambre aux Deniers, Escurie, Argenterie, Artillerie, Fortifications, et de tous autres comptables prenans assignations à l'Épargne pour cognaistre du devoir qu'ils auront rendu en leurs charges et pourvoir au manquement des assignations qui leur auraient esté baillées.

40. Tous articles ou contrats de baux à ferme ou partie seront veus et arrestez audit Conseil et néanmoins l'adjudication et délivrance d'iceux remise au Conseil d'État ainsy qu'il est accoustumé.

41. Les pouvoirs, instructions et commissions de ceux qui seront envoyés par Sa Majesté dans les provinces pour prendre quelque cognaissance du fait des finances.

42. Aucune levée de deniers ne pourra estre faicte par le Roy qui n'ait esté délibérée et résolue audict Conseil.

43. Les lettres écrites par les Trésoriers de France portant advis considérable et important au fait des finances de Sa Ma-

jesté y seront aussy leuez et délibéré sur la réponse qui y debvra estre faicte.

44. Le mesme sera faict des requêtes qui seront présentées pour faire employer gaiges, en attribuer de nouveaux ou augmenter les anciens comme aussy pour employer rentes ou autres charges dans les estats [a] de Sa Majesté.

VI. — Ce que le Roy veut et ordonne pour le Conseil privé.

45. Sa Majesté veut et entend que les requêtes présentées par les parties afin d'évoquer des Parlements et autres Cours souveraines suivant les ordonnances, soient rapportées audit Conseil par les Maîtres des Requêtes estants en quartier et non par autres, ensemble toutes Requêtes pour règlement de juger à cause de la contention de juridiction entre les Parlement, Chambre de l'Édit, Grand Conseil, Court des Aydes et autres Cours souveraines.

46. Les requêtes contre les arrêts donnés audit Conseil en cas qu'ils sont permis par les règlements sur ce faits.

47. Les oppositions formées au sceau de l'expédition des lettres d'offices ou autres qui seront renvoyées par Monsieur le Chancelier audit Conseil.

48. Que tous différents qui pourraient estre audict Conseil des Évéchez, Abbayes et autres bénéfices estantes à la nomination du Roy seront renvoyez au Grand Conseil, Encores qu'il soit question du titre, enjoignant audit Grand Conseil de juger lesdits procès selon le droit de nomination de Sa Majesté et comme jusques à présent en a esté usé.

49. Les Maîtres des Requêtes qui seront en quartier et non autres auront l'entrée au susdit Conseil privé pour y rapporter toutes requêtes et instances, auxquelles ils auront esté commis.

50. Les Maîtres des Requêtes qui ne seront en quartier seront envoyez par les provinces pour faire leurs visitations et chevauchées comme il est porté par les ordonnances.

51. Ceux desdits Maistres des Requêtes estant en quartier ne faudront, les jours de feste, d'aller devant Sa Majesté quand elle ira à la Messe pour recevoir les requestes qui seront présentées quand il leur sera commandé et assisteront près de Monsieur le Chancelier pendant que le sceau sera ouvert.

Fait à Paris, le 21e jour de may 1615.

a. Dupuy 128, fol. 61 v° : « deniers ».

VIII. — *Règlement du Conseil projeté avec Monseigneur le Prince en la Conférence de Loudun et veu et rapporté en présence du Roy et de la Reyne sa mère et de Monseigneur le Chancelier*[1].

Avril 1616.

6. [Conseil d'Estat et des finances, le Mardi et le Jeudi matin ou l'après-midi, au choix du Roi et de la Reine sa mère ; Conseil privé, le Mercredi et le Vendredi après-midi ;] « Et outre tous lesdits Conseils il y a celuy des affaires de Sa Majesté qui se tient près sa personne ».

7. Ajouter : « ... Et n'y entrera autre personne que ceulx que le Roi choisira et nommera pour y assister dont sera fait un rôle particulier... »

12. « ... Sa Majesté veut et ordonne que audit Conseil les princes du Sang, cardinaux, autres princes, ducs, pairs et officiers de la Couronne, Secrétaires d'État et Intendants des finances ayent entrée, céance et voix délibérative audit Conseil.

« Que outre ce l'on choisisse jusques à douze des plus anciens dudit Conseil, de robe longue, y compris deux ecclésiastiques pour y estre cy-après... lesquels seront tenus s'y trouver sans y faillir sinon pour légitimes excuses dont ils feront advertir Monsieur le Chancelier et en cas qu'aucuns d'entre eux fussent employez en autres charges ou fonctions ou vincent à décéder l'on en mectra d'autres en leurs places que l'on choisira des plus anciens et ceulx qui sont à présent audit Conseil en sera fait un rôle desditz douze qui seront retenus... »

14. Disparaît.

— « Nuls autres n'entreront audit Conseil s'ils ne sont expressément mandez ou appelés. »

19. « Nul n'opinera audit Conseil et n'y demeurera quand il sera traité d'affaires qui le touchent ou à ses parents et spéciaux amys, et sy aucun dudit Conseil avait à charge ou intendance par permission du Roy des affaires des princes ou grands, il s'abstiendra pareillement d'y assister quand l'on parlera de leurs affaires. »

21. Ajouter « ... et ceulx qui n'ont point de place pour s'asseoir se retireront à ce que personne ne demeure debout ».

— Entre les numéros 23 et 24 : « Les arrêts ne pourront estre

1. Ce règlement est fort semblable à celui du 21 mai 1615. Les différences seules ont été notées ici.

signez ailleurs que dans ledit Conseil où ils auront esté délibérez et arrestez et seront désormais signez par Monseigneur le Prince de Condé lorsqu'il y aura esté présent, par Monseigneur le Chancelier ou par les deux plus anciens de robe longue qui seront audit Conseil, soyt que le Roy ou la Reyne soyent présents ou absents et quand mondit seigneur le prince ne se trouvera à la délibération lesdits arrêts seront toujours signés de Mondit sieur le Chancelier et desdits deux plus anciens Conseillers outre le rapporteur.

« Sera fait un résultat tous les trois mois par le Secrétaire du Conseil et signé de luy de tous les arrêts qui auront esté faicts, arrestez et signez pendant son quartier.

« Ledit Secrétaire du Conseil sera ainsy tenu de faire un registre de tous lesdits arrêts du Conseil qui sera paraphé par luy et sortant du quartier sera tenu le mettre entre les mains de son successeur affin que ledit registre demeure toujours où sera ledit Conseil pour y avoir recours quand besoin sera. »

25. « ... Édits et Ordonnances de Sa Majesté qui concerneront l'estat, repos et seureté desdites provinces, villes et communautés. »

26. « ... soit pour le descharger ou autres choses qui concernent le publicq et l'intérêt de Sa Maïesté. »

27. « ... pour l'intérêt de Sa Maiesté. »

V. — « ... Ledit Conseil se tiendra tous les samedys après-dîner en présence de leurs Majestez et de ceux qu'elles y vouldront appeller dont sera fait un rolle particulier et y seront traictées les affaires qui ensuivent.

37. « ... et seront signés de leurs Majestés et de ceux qui ont accoustumé de les signer et non d'autres. »

— Entre 44 et VI : « Sera pareillement fait résultat en fin de chacun quartier de tous les arrêts et résolutions qui auront esté arrestez audit Conseil. »

— Entre 45 et 47 : « ... Les requêtes qui seront présentées au Conseil seront signées par les parties ou par leur procureur et à faute de ce ne pourront estre rapportées et s'il se trouve, après qu'une requête aura esté répondue, que la partye qui en aura esté déboutée présente autre requête sans faire mention de la première sera condampné en l'amende de Cent livres envers les parties, et, s'il n'y a partie, l'amende sera néanmoins payée les deux tiers aux pauvres et l'autre tiers aux huissiers du Conseil pour en faire les poursuittes et diligences.

« Les arrêts dudit Conseil privé seront signez par Monsieur le Chancelier et par les deux plus anciens conseillers qui y auront assisté outre le rapporteur. »

— Les numéros 49, 50, 51 sont remplacés par les trois suivants :

« Les Maîtres des Requêtes serviront leur quartier et feront leurs charges suivant les Édits et Ordonnances, pourront rapporter toutes requêtes et les instances ausdits Conseils esquels ils seront commis.

« Tous lesquels Conseils seront désormais tenus au logis du Roi et non ailleurs sinon que dans lesdits Conseils l'on commit quelques-uns pour traiter à part de quelques affaires, dont en ce cas sera fait rapport en iceux conseils devant que en délivrer aucune expédition.

« Le Roy veult et ordonne le présent règlement estre désormais gardé et observé et entretenu inviolablement et affin que chacun en prenne soin, Sa Majesté veut qu'il en soit délivré des copies à tous ceux qui auront entrée dans lesdits Conseils qui les demanderont. »

IX. — *Conseil pour la Direction des finances*[1].

1. Ledit Conseil se tiendra tous les Samedis après disner en présence de leurs Majestez et de ceulx qu'elles y vouldront appeller dont sera fait roolle particulier et y seront traictées les affaires qui ensuivent :

2. Le brevet de la taille, la commission de la crue extraordinaire, les estats des finances de chacune généralité, les estats des fermes et les conditions qui doibvent estre incérées ès baux qui en sont faitz puis l'estat général des finances et généralement tout ce qui dépendra de l'observation et entretenement desditz estatz.

3. Les Rolles ou estats des sepmaines ausquelz sont employez toutes les despences qui se font pendant le courant de l'année y seront aussy arrestez selon qu'il a esté fait par le passé et seront signez de leurs Majestés et de ceulx qui ont accoustumé de les signer et non d'aultres.

4. Sera pareillement rapporté audict Conseil en fin de chacun

1. Brienne 257, fol. 339 r°-340 r°, sans lieu ni date ; se trouve entre le règlement des Parties Casuelles du 4 février 1614 et un État des taxes à observer par le Trésorier de l'Épargne, du 12 janvier 1617. Dans chacune des grandes catégories logiques qu'il distingue, le copiste a observé l'ordre chronologique. Le règlement est donc à placer entre ces deux dates.

quartier un estat de toute la recepte et despence faicte par le Trésorier de l'Épargne.

5. Comme aussy y seront veus et examinez à la fin de chacun quartier les estatz des garnisons, de la gendarmerye, de la maison du roy et de la Chambre aux deniers, escurye, argenterye, artillerie, fortiffications et de tous autres comptables prenans assignation de l'Espargne, pour congnaistre du debvoir qu'ils auront rendu en leurs charges et pourvoir au manquement des assignations qui leur auront esté données ;

6. Toutes articles et contractz de baulx à fermes ou partis seront veuz et arrestez audict Conseil et néantmoings l'adjudication et dellivrance d'iceulx remise au Conseil d'estat ainsy qu'il est acoustumé ;

7. Les pouvoirs, instructions et commissions de ceulx qui seront envoyés par Sa Majesté dans les provinces pour prendre quelque congnaissance du fait des finances.

8. Aucune levée de deniers ne pourra estre faicte par le Roy qui n'ayt esté délibérée et résolue audict Conseil.

9. Les lettres escriptes par les Trésoriers de France portant advis, considérable et important au faict des finances de Sa Majesté y seront aussy leues et dellibéré sur la responce qui debvra estre faicte ;

10. Le mesme sera fait des requestes qui seront présentées pour faire employer gaiges, en attribuer de nouveaux ou augmenter les antiens comme aussy pour employer rentes ou aultres charges, dans les estatz de Sa Majesté.

11. Sera pareillement fait résultat en fin de chacun quartier de tous les arrestz et résolutions qui auront esté arrestez audict Conseil.

X. — *Règlement sommaire pour le Conseil de la Direction des finances.*

Tours, 5 août 1619.

Le Roy voulant apporter quelque ordre dans son Conseil de la Direction des finances a ordonné et ordonne qu'il sera fait département aux conseillers dudit Conseil, ensemble aux Intendants des finances, des provinces du royaume, afin que chacun d'eux ait à recevoir et rapporter les cahiers, articles, remontrances et requêtes, qui viendront des provinces qui leur auront esté départies, et sera ledit département changé tous les trois ans afin que

ceux du Conseil soient mieux informés de l'état des affaires desdites provinces pour pouvoir plus utilement servir Sa Majesté et sera fait le même pour les fermes du Roy.

Département de Messieurs du Conseil
et des Intendants de finances,

1 [1]. de Maupeou, Intendant,
de Chasteauneuf [a],
de Berny [a],
l'évesque de Carcassonne,
de Roissy.

Fermes :
Gabelles de France
Domaines de Calais

Généralités : Paris, Amiens, Rouen, Caen, Bretagne, Bordeaux.

2. De Castille, Intendant ;
De Pontcarré,
de Champigny,
Ribier,

Fermes : Aides, Gabelles de Lyonnais, Mesurage d'Ingrande, Imposition de Charente.

Généralités : Chaalons, Dijon, Tours, Poictiers, Orléans.

3. Duret, Intendant ;
de Vic,
de Caumartin,
de Bisseaux [b],
de Marillac.

Fermes : les cinq grosses fermes, gabelles de Languedoc, Traite domaniale d'Anjou.

Généralités : Riom, Lyon, Montpellier, Toulouse, Provence.

4. Desportes-Baudouin, Intendant ;
de Boissise,
de Bullion,
de Préaux [c],

a. Le manuscrit des Affaires étrangères, France, Mémoires et Documents, n° 201, fol. 207 v°, porte en marge, pour de Chasteauneuf, l'explication suivante : « Guillaume de Laubespine, père du Garde des Sceaux » ; pour de Berny : « Brûlart ».

b. France 201, marge : « Samuel Spifame ».

c. Aff. étr., France 201, marge : « Charles de Laubespine, depuis garde des sceaux ».

1. J'ai ajouté les numéros.

Daligre.

Fermes de la comptablie de Bordeaux.

Généralités de Bourges, Soissons, Limoges, Dauphiné, Moulins.

[Signé] Brûlart du Vair Jeannin.

XI. — *Règlement du Conseil pour l'acquit des dons assignez sur les deniers extraordinaires* [1].

Tours, 22 août 1619.

Le Roy voullant que le règlement faict au Conseil pour les dons que fait Sa Majesté à aucuns de ses serviteurs sur deniers extraordinaires soit exactement suivy et gardé dont l'observation a esté retardée à cause des difficultés que fait la Chambre des Comptes de passer lesdits acquitz, Sa Majesté estant en sondict Conseil a ordonné et ordonne que sur les acquitz des dons qui seront doresnavant expédiez sur deniers extraordinaires la nature de deniers sera libellée et exprimée et que pour cest effect lettres et déclarations seront envoyées à ladicte chambre des comptes pour passer et allouer les acquitz patentz de dons et aultres qui seront expédiez, sur lesdictz deniers extraordinaires ainsy que s'ilz estayent payez et acquittez des deniers ordinaires de son Espargne. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Tours le vingt-deuxième Août mil six cens dix-neuf.

XII. — *Déclaration du Roy, touchant certains brevets du Conseil, octroyés à aucuns des officiers des cours souveraines.*

Au camp devant Montpellier, le 12 Octobre 1622.

Aujourd'huy, douzième d'Octobre 1622, Le Roy estant au camp devant Montpellier, sur ce que Sa Majesté a esté advertie qu'aucuns de ses officiers des Parlements et autres Cours souveraines après avoir receu de grandes commoditez de la résignation de leurs offices se retirent au Conseil et prétendent y prendre rang du jour qu'ils ont esté receus en iceluy, en vertu des brevetz qui leur ont esté expédiez, plustôt pour honnorer leurs charges que pour y servir, au préjudice de ceux lesquels après avoir esté employez aux ambassades et autres charges importantes à l'estat tant dedans que dehors le Royaume, sont ordonnez pour y servir continuellement et y ont vieilly, ce qui apporte de la confusion en l'ordre des séances qui y doibt estre plus soigneusement gardé

1. Brienne 257, fol. 349 r°.

qu'en nul autre lieu, Sa Majesté, mémorative des plaintes qui lui en furent faites à l'Assemblée des Notables à Rouen et de ce qui fut alors arresté[1], a déclaré et déclare qu'elle ne veut et n'entend que sesdits officiers ou autres qui ont esté honnorés de semblables brevetz ayent un rang et séance en sondict Conseil que du jour qu'ils auront servy ou serviront actuellement après avoir résigné leurs offices et qu'ils sont ou seront employés dans l'estat des appointements ordonnez par Sa Majesté à ceux desquels elle veut ordinairement estre servie ; en témoin de quoy saditte Majesté m'a commandé d'en expédiér toutes lettres nécessaires et cependant le présent brevet, signé de sa main et contresigné par moy son Conseiller et Secrétaire d'État et de ses commandements et finances, signé Louis, et plus bas, Brûlart,

Publié et registré dans le Conseil, le premier Febvrier 1623, Guénégaud, Greffier.

XIII. — *Règlement fait par le roy Louis XIII sur la fonction des charges des Maîtres des Requêtes estans à sa Cour et suitte.*

Compiègne, 22 mai 1624.

Le Roy estant en son Conseil, désirant régler la fonction des Maîtres des Requêtes estant à sa Cour et suitte et esviter la confusion qui pourrait arriver entre eux en la distribution de la justice qu'ils rendent à ses sujets lorsqu'ils entrent et sortent de quartier ordonne que les Maîtres des Requêtes qui sortiront de quartier le dernier jour d'icelluy finy seront tenus de remettre au greffe dudit Conseil tous les affaires tant de justice que de finance dont ils seront chargés pour estre distribuées et baillées à ceux qui y entreront sans qu'ils puissent après lesdits quartiers s'assembler pour voir aucunes requêtes ny affaires ny ycelle rapporter en aucuns de ses Conseils à peine de nullité des arrêts qui seront donnés au préjudice du présent règlement, sinon que pour au-

1. Voir la première et la deuxième proposition du Roi avec les avis des Notables dans le ms. fr. 16256 (Harlay), fol. 1-19, bien plus complets que dans la publication de Charles de Beaurepaire : *Louis XIII et l'Assemblée des Notables en 1617* (*Soc. rouennaise des Bibliophiles*), 1883, in-8° ; et l' « Édit du mois de Juillet 1618 dressé sur les cahiers des Estats tenus à Paris l'an 1615 et sur ceux de l'Assemblée des Notables tenue à Rouen l'an 1617 », art. 110-117 (même manuscrit, fol. 107-111), 148 (fol. 120). Peu des avis des Notables sont passés dans l'Édit. Il n'est guère question dans l'Édit que des évocations et de la délivrance des arrêts du Conseil.

cunes bonnes et justes considérations en quelques affaires particulières en soit par notre Chancelier ou garde des sceaux autrement ordonné. Fait au Conseil du Roi, Sa Majesté y estant, tenu à Compiègne le 22e jour de May 1624, signé de Loménie.

XIV. — *Règlement que le Roy veult estre doresnavant observé en son Conseil de la Direction de ses finances, en celuy d'Estat et finances et en son Conseil privé ou*[a] *des partyes.*

Compiègne, 1er Juin 1624[1].

1[2]. Sa Majesté[b] désirant establir un bon ordre pour la conduite de ses affaires et administration de ses finances et de la justice a voulu commencer par la réformation de son Conseil tant pour la[c] diminution du nombre de ceux qui y sont entrés depuis la mort de feu Roy son père qu'en deschargeant sesdits Conseils de toutes les matières qui gisent en juridiction contentieuse et peuvent être renvoyées aux Parlements, Grand Conseil, Cour des Aydes et autres juges où les procès pourront estre jugez plus commodément et avec plus de soulagement pour ses subjets et pour cest effect, Sa Majesté fera dresser un bon règlement des choses qui doibvent être traitées en chacun de ses Conseilz, et sera fait un rôle de tous les procès pendents et indécis ausditz Conseilz pour iceux veus et examinez sommairement en estre fait le renvoy ainsi qu'il est dict cy-dessus.

2. Pour parvenir à laquelle réformation, Sa Majesté a voulu premièrement ordonner des personnes desquelles elle veut estre servie ausdits Conseils et à cette fin a retenu et arresté pour servir ordinairement en tous lesdits Conseils | Mesmes en celuy de la Direction et des finances[d] | avec Monsr le Garde des Sceaux[3] et Monsr le Marquis de la Vieuville, surintendant de ses finances, les sieurs de Châteauneuf, de Champigny, Contrôleur général de ses

a. « Ou » est omis par Sainte-Geneviève 838, fol. 99 r°; Dupuy 128, fol. 90 r°; se trouve sur Brienne 257, fol. 377; ms. fr. 18151, fol. 134. — Ms. fr. 18543, fol. 113 r°, porte « et ».

b. Ms. fr. 18152, fol. 13 r° : « Le Roi. ».

c. Ibid. : « par », et ms. fr. 18543, fol. 113 r°.

d. Ce membre de phrase manque sur le Brienne 257, fol. 377 v°, et sur le ms. fr. 18152, fol. 13 r°.

1. C'est le texte définitif; un premier texte, qui ne fut pas maintenu, avait été établi. J'indique à la suite en quoi il différait de celui-ci.

2. J'ai ajouté des numéros aux paragraphes.

3. Étienne d'Aligre, sieur de Chauvilliers.

finances, de Boissy, de Bullion, de Bisseaux, de Préaux, de Léon et de Marillac, lesquels comme ordinaires précéderont en tous Conseils les autres Conseillers qui y sont de présent ou auront cy-après entrée en ses Conseilz et en cas que Sa Majesté appelle cy-après quelques autres | pour estre ordinaires[a] en sesdits Conseils, ils n'auront rang et séance que du jour qu'ils y seront appellés, encores qu'ils eussent presté le serment auparavant ;

3. Les Intendants des finances et Trésoriers de l'Épargne y serviront comme ils ont accoustumé.

4. Le Secrétaire du Conseil des finances aura son entrée ausdits Conseils de la Direction et des finances et celuy du Conseil des Parties audit Conseil lorsqu'ils seront en quartier.

5. Le Trésorier des Parties Casuelles estant en exercice aura entrée audit Conseil de la Direction lorsqu'il sera besoing de taxer les offices.

6. Ausquels Conseils serviront aussy par semestre assavoir en celluy de Janvier, les sieurs Foucquet, Viguier, Aubery, Ribier et Haligre[b], et en celuy de Juillet, les sieurs Fremiot, ancien archevêque de Bourges[c], Lebret, Olier, Barentin et la Roche-Habert.

7. Outre tous lesquels cy-dessus nommés[d] serviront ausdits Conseils des finances et des Parties, chascun par l'espace de quatre mois assavoir au service de Janvier, les sieurs de Trelon Granger, Fiebrun[e] et Gueffier. En celuy de May, les sieurs Ladvocat, Gourmoulin, Chaumont, du Maurier. En celuy de septembre, les Sieurs Péricard, de la Poterie[f], Boissise, Tonnelier et Lessongère[g], lesquels, ensemble ceux du service de six mois en six mois auront l'entrée et séance ausdits Conseils respectivement selon l'ordre porté par le brevet de Sa Majesté du 12 octobre 1622.

8. Les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel de Sa Majesté rapporteront ausdits Conseils des finances et des parties les affaires dont ils seront chargés chacun en son quartier, sinon que pour aucunes considérations en quelques affaires particu-

a. « Pour estre ordinaires » omis sur le ms. fr. 18543, fol. 113 v°.
b. Ms. fr. 18152, fol. 13 v°, « Aubry », « Alligre ».
c. Dupuy 128, fol. 89 r° : « le sieur archevêque de Bourges Fremiot ».
d. Ms. fr. 18152, fol. 13 v° : « Oultre lesquels desnommez cy-dessus. »
e. A la place de Fiebrun, Dupuy, 128, fol. 89 v°, met « La Potterie ».
f. A la place de La Potterie, Dupuy, 128, met Fiebrun, fol. 89 v°.
g. Dupuy 128 ne contient pas le nom de Lessongère. Ms. fr. 18151 porte, après Lessongère, « depuis M^r Turpin ».

lières, il en soit par Messieurs les Chancellier et Garde des Sceaux [a] autrement ordonné, Ne laisseront néanmoins d'avoir leur entrée et voix esdits Conseil des Finances et des parties hors leursditz quartiers, mesmes s'estant deffaictz de leurs charges et jouissans du privilège de M. des Requêtes honoraires et lorsqu'après s'estre deffaitz de leurs charges Sa Majesté les appellera en ses Conseils elle trouve bon que ceux desdits Maîtres des Requêtes qui ont été honnorez desdits brevets de retenue pour servir en ses Conseils et ont presté le serment suivant iceux y ayent leur entrée et séance du jour de leur dit serment | mais ne pourront précedder ceux qui seront ordinaire pour toute l'année [b].

9. Les princes du sang, Cardinaux, autres princes, ducs, pairs et officiers de la Couronne, Gouverneurs et lieutenants généraux ès province, et autres principaux seigneurs qui ont fait le serment de Conseillers audit Conseil y auront entrée ainsi qu'ils ont accoustumé.

10. Les Secrétaires d'Estat des commandements de Sa Majesté auront aussi l'entrée et séance en tous lesdits Conseils du jour du serment par eux presté suivant leurs brevets [c].

11. Et pour le regard des Archevèques et Évêques Sa Majesté veut et entend que ceux qu'elle a honorés de la qualité de coners en sesdits Conseils y ayent entrée et séance ainsi qu'ils ont accoustumé, lorsqu'ils se trouveront près de Sa Majesté, laquelle n'a voulu en spécifiier aucun particulièrement, pour ne leur donner subject de manquer à leurs résidences. Et néanmoins, Sa Majesté aura bien agréable que de ceux qui se trouveront en sa Cour, Il en assiste ordinairement quelques uns ausdits Conseils des finances et des parties, lesquels, ensemble les gouverneurs, lieutenants généraux et seigneurs susmentionnez auront rang et séance du jour du serment par eux presté audit Conseil en conséquence des brevets qu'ils en ont obtenus.

12. Et quand à tous les autres qui ont à présent des brevets de Conseillers audit Conseil, Ils n'auront entré audit conseil si Sa Majesté ne leur accorde par nouveau brevet et ne sera aucun payé des gages de Conseiller audit Conseil, Sinon ceux qui seront employez dans les Estats de Sa Majesté servants actuellement.

a. Ms. fr. 18152, fol. 13 v° : « Monsieur le Chancelier et Garde des Sceaux. »

b. Brienne 257, fol. 170 v°, et le ms. fr. 18152, fol. 13 v°, ne contiennent pas ce membre de phrase.

c. Ce paragraphe manque sur le ms. fr. 18152, fol. 13 v°.

Fait à Compiègne, le premier jour de juin 1624, Louis et plus bas, de Lomènie.

Le présent règlement a esté registré ès registres du Conseil d'Estat du Roy estant à Compiègne le 26e jour de juin 1624 par moy Coner et Secrétaire audict Conseil, signé Bardeau.

XV. — Ce règlement est accompagné dans plusieurs manuscrits d'un autre[a] daté du même jour, les manuscrits indiquent que ce dernier fut fait d'abord, mais tout aussitôt discuté et réformé en celui que nous venons de reproduire.

Voici en quoi cette première version diffère de la version définitive :

2. « ... de Marillac et de Léon, et ledit Chevallier, Chancelier de la Reyne, les Intendants des Finances, le Trésorier de l'Épargne et non autres, hors ceux qui sont cy-après nommez nonobstant les brevets du Conseil qu'ils en pourraient avoir obtenus... »

3-4 [n'existaient pas].

6-7 avec les différences de noms que le Dupuy 128 a conservées par négligence du copiste, et en outre : « ... Tonnelier et auront tous l'entrée et séance esdits Conseils respectivement selon l'ordre porté par le brevet de Sa Majesté du 12 octobre 1622 en ce toutefois non compris les Coners de Robe longue choisis et nommés par Sa Majesté pour servir ordinairement en tous ses Conseils lesquels auront rang et séance selon l'ordre cy-dessus et avant tous autres. »

8 [plus court]. « Les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel de Sa Majesté feront et exerceront leursdites charges ausdits Conseils des finances et des parties chacun en son quartier et non autrement, suivant l'arrêt donné par Sad. Majesté estant en son Conseil le 22e jour du mois de May dernier. »

XVI. — *Règlement fait par le Roy pour la direction de ses finances.*

Saint-Germain-en-Laye, 2 Septembre 1624.

Le Roy voullant establir ung bon règlement en l'administration de ses finances a ordonné

1. Premièrement que les sieurs de Champigny et de Marillac

a. Ce dernier n'est que dans Sainte-Geneviève 838, le Dupuy 128, le Brienne 257, le Cinq-Cents Colbert 194.

que sa Majesté a choisys et ordonnez surintendans de ses finances[1] prendront le soing et la direction de sesdites finances comme il appartient a ladite charge, s'assembleront au logis du plus ancien d'eulx avecq les Intendans des finances et le Trésorier[a] de l'Épargne estant en charge deux fois la sepmaine et plus souvent si les affaires du Roy le requièrent pour disposer et préparer les affaires et les rapporter par après au Conseil de la Direction pour y estre jugées et terminées par arrest comme il est accoustumé.

2. Ordonneront lesdits surintendants ou l'un d'eulx en l'absence de l'autre des despences courantes et qui se présenteront de jour en jour, comme voyages, menus dons, récompenses et autres choses semblables jusques à la somme de mil livres, en signeront les expéditions sur les ordonnances qui en auront esté commandées par le Roy et qui seront signées des Secrétaires d'État ou suivant les arretz donnez au Conseil de Sa Majesté dont il sera dressé estat par le Trésorier de l'Épargne qui le représentera avecq lesdits sieurs de Champigny et de Marillac devant Sa Majesté et les Ministres de son Estat de quinzaine en quinzaine pour estre arresté et signé par Sa Majesté et contresigné du Secrétaire d'Estat qui sera en moys, et sera pareillement signé de Monsr. le Garde des Seaulx et desd. Surintendans pour la descharge dudit Trésorier de l'Espargne, sans qu'en conséquence de ce lesd. Surintendans puissent prétendre entrée et séance au Conseil d'affaires de Sa Majesté sinon y estans appellez par elle.

3. Sera pareillement dressé estat durant lad. quinzaine de toutes les autres despences à faire qui se pourront offrir lequel sera aussi reputé devant Sa Majesté pour estre ordonné du payement des partyes contenues en icelluy selon qu'il sera advisé par Sa Majesté et led. Estat signé et arresté comme dessus.

4. Les comptants ès mains du Roy dont on usera le moings que l'on pourra seront résolus devant Sa Majesté en son Conseil, signez d'elle et contresignez d'un Secrétaire d'Estat et signez aussy de Monsieur le Garde des Seaulx, desdits Surintendans et des Intendans des finances comme il est accoustumé.

5. L'estat général des finances qui se fait au commencement de l'année et les autres Estats qui se font en conséquence d'iceluy

a. Ms. fr. 18543, fol. 53 r°, met l'article et le mot au pluriel.

1. Commission du 27 août 1624 à Saint-Germain-en-Laye, Brienne 257, fol. 375 r°.

seront représentez par lesdits Surintendants devant Sa Majesté et les Ministres de son Estat pour estre jugez et arrestez ainsy que sa Majesté l'ordonnera.

6. Et en fin de chacune année tous les Estatz des receptes et dépences des Receveurs Généraux et de tous autres Comptables qui doibvent compter par Estat au Conseil seront vériffiez et arrestez par lesdits Surintendans et Intendans de ses finances comme il est accoustumé.

7. Le Trésorier de l'Épargne fera toute dilligence nécessaire pour le recouvrement des sommes qui luy sont baillées à recevoir, et en cas que les receveurs généraux, fermiers et autres sur lesquels il sera assigné ne payent les sommes qu'il aura à recouvrer sur eulx, il en fera sa plainte au Conseil pour y estre promptement pourveu, représentera de six en six mois son estat de recepte et despence pour estre vériffié et arresté par lesdits surintendans.

8. Tous Édictz, Traitez et partiz, après avoir esté examinez et rapportez au Conseil de la Direction seront résolus en la présence de Sa Majesté et desdits Ministres aux jours susdits, Ensemble tous les rabais, diminutions et desdommagements d'importance qui se présenteront, observant néanmoins toutes les formes accoutumées pour l'adjudication desdites fermes.

9. Toutes ordonnances et acquitz pour dons et gratiffications faites par Sa Majesté sur deniers extraordinaires seront libellez et la nature desdits deniers exprimée en iceulx et ne s'acquitteront sur deniers prohibez comme restes de Tailles, Taillon et autres deniers qui se lèvent sur le peuple, bons d'estatz, restes de Comptes, pris des fermes, Tiercement et doublement, Ventes de bois et autres, dont les deniers doibvent estre fournis à l'Espargne ou sur offices soit vaccans par mort ou résignation, démission, ou nouvelle création.

10. Ne sera ordonné payement, assignation ny réassignation d'aucunes debtes de quelque quallité qu'elles soient qui n'ayent ésté vériffiées au Conseil et n'en seront acquittées aucunes dans le courant de l'année sinon celles qui auront esté employées en l'estat faict par Sa Majesté au commencement de lad. année.

11. Tous acquitz-patentz, mandements, quittances des partyes casuelles et toutes autres expéditions seront controllées par led. sieur de Champigny comme il est accoustumé.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le deuxième jour de Septembre 1624, signé Louis, et plus bas, de Loménie.

XVII. — *Brevet accordé par le Roy aux présidens de la Cour d'avoir séance au Conseil d'estat du jour de leur réception audit Conseil.*

18 nov. 1624.

Aujourd'huy dix-huitième Novembre mil six cens vingt-quatre, le Roy estant à Paris, désirant que les sieurs présidents au mortier de sa Cour de Parlement de Paris, conseillers en son Conseil d'estat et privé soient conservés en la séance dont ilz ont tousiours jouy dans lesdictz Conseilz selon leurs rangs et dignitez, Sa Majesté a déclaré et déclare, veult et ordonne que lesdits sieurs présidents ayent sceance, voix et opinion délibératisve en ses dictz conseils d'estat et privé, chacun selon l'ordre de sa réception esdictz conseilz nonobstant tous réglementz et brevectz contraires que sa Majesté a révocquez et révocque pour ce regard. Et pour tesmoignage de sa Vollonté, elle a signé de sa main le présent Brevet et icelluy faict contresigner par moy son conseiller en sesdictz conseilz, secrétaire d'estat et de ses commandemens et finances, signé Louis, et, plus bas, contresigné, de Loménie.

XVIII. — *Règlement pour les affaires des particuliers.*

Paris, 11 Février 1625.

1. Le Roy considérant le grand nombre de personnes qui sont ordinairement en sa Cour pour raison de leurs prétentions et intérestz en la poursuitte desquelz ils consomment ung long temps allans incessamment visiter et soliciter inutillement ses ministres, lesquelz ne sachant pas à point nommé la vollonté de Sa Majesté en ce qui regarde les particulliers ne leur peuvent donner la satisfaction qu'ilz recherchent.

2. Sa Majesté, désirant pourvoir à cet inconvénient et establir un bon ordre par le moyen duquel ceux qui ont des prétentions raisonnables et des demandes justes à faire en soient promptement expédiées sans qu'ilz soient obligez d'aller courir en plusieurs endroitz et les aultres qui prétendent choses qui ne se peuvent accorder en soyent aussy tost esconduitz affin qu'ils ne perdent plus long temps et leur peine à les poursuivre.

3. Veut que d'oresnavant tous les particuliers de quelque quallité qu'ils soyent qui auront à désirer quelque chose de sa Maiesté s'adressent à ses secrétaires d'estat selon la nature de leur affaire et les diverses provinces d'où ilz seront, lesquelz secré-

taires d'estat entendront lesdictz particulliers et prendront leurs mémoriaux contenant succinctement leurs prétentions et demandes, chacun d'eulx en ce qui est de leurs charges affin que rien ne soit oublié, qu'il n'y aye point de confusion, et que les affaires estant séparées entre eulx, elles puissent plus facilement estre expédiées.

4. Pour ce qui est de la maison du Roy et de la Guerre on s'adressera à ceulx des Secrétaires d'Estat qui ont la charge.

5. Pour le regard des affaires estrangères et des provinces à ceulx qui en ont les départementz et sera gardé l'ordre observé de tout temps pour les expéditions des dons et gratiffications que lesdits secrétaires d'Estat font chacun en leurs moys.

6. Touttes les sepmaines Sa Majesté veult tenir à certain jour un Conseil particullièrement pour entendre les prétentions contenues en mémoriaux qui auront esté mis entre les mains des secrétaires d'estat sur le rapport qu'ilz en feront en la présence de ses Ministres, affin que chacun puisse avoir responce d'une sepmaine à l'aultre sans attendre d'aventage. Mais aussy après que les secrétaires d'estat leur auront donné les responses par escript ilz ne pourront en façon quelconque s'adresser au Roy pour raison des mesmes prétentions et demandes ny aussy aux secrétaires d'estat qui ne recepvront leurs mémoriaulx pour la seconde foys si ce n'est qu'ilz soyent comiz à ce faire par quelque nouvelle circonstance auquel cas ilz pourront derechef parler de l'affaire audict conseil et y proposer ce qui ne leur aura pas esté la première foys représenté.

7. Veult Sa Maiesté que les Ministres, lorsqu'on s'adressera à eulx pour affaires qui doibvent estre proposées par les Secrétaires d'estat, le leur renvoyent affin que les choses se facent avecq l'ordre cy-dessus arresté.

8. Les affaires estant résolues par le Roy en son Conseil, les expéditions en seront aussy tost faictes et en celles qui requerront ordonnances, elles seront incontinent déllivrées et sera pourveu au fondz de ce qui sera porté par icelles sans difficulté.

Faict à Paris, ce 11 [a] Febvrier 1625, signé Louis, et, plus bas, de Loménie.

XIX. — *Brevet accordé par le Roy aux présidens de la Cour d'avoir*

a. « Deux », Brienne 257, fol. 227 r°.

séance au Conseil d'Estat selon l'ordre de leur réception audict conseil nonobstant le brevet du moys d'Octobre 1622.

Paris, 18 février 1625.

Réformé pour la troysième fois.

Aujourd'huy dix-huictième Febvrier mil six cens vingt cinq le Roy estant à Paris sur la remonstrance qui a esté faicte à Sa Majesté par les Sieurs présidents au mortier de sa Cour de Parlement à Paris que le brevet portant règlement du Conseil apportait quelque préjudice au rang et ordre qu'ilz ont accoustumé de prendre en ses Conseilz, sadicte Maiesté désirant traitter lesdict sieurs présidentz selon leurs rangs, mérites et dignitez a déclaré et déclare qu'elle n'a entendu et n'entend qu'ils soient comprins en l'ordre et règlement qu'elle a ordonné être suivy et estably en ses conseilz par son Brevet du Octobre 1622, veult et entend Sadicte Mat[é] que lesdits sieurs présidents soit qu'ilz soient encores pourveuz de leurs charges ou qu'ilz les ayent résignées prennent rang et séance dans ses conseils du jour de leur brevet de conseiller d'estat et qu'ils auront presté le serment audict Conseil nonobstant toutes déclarations, réglements et brevetz au contraires que sadicte Maiesté a révocqué et révocque pour ce regard et pour tesmoignage de sa vollonté m'a commandé expédier ausdictz sieurs présidens le présent brevet qu'elle a signé de sa main et icelluy faict contresigner par moy son conseiller en sesdictz conseilz, Secrétaire d'Estat et de ses commandements et finances, signé Louis et, plus bas, de Loménie.

XX. — *Brevet du Roy par lequel le Roy ordonne qu'il y aura doresnavant douze conseillers ordinaires au Conseil de la Direction de ses finances.*

Chateaubriant, 26 Août 1626.

Aujourd'huy, 26 Août 1626, Le Roy estant à Châteaubriand, considérant combien il importe à la dignité et autorité de ses affaires de Règler son Conseil et que le nombre de huit personnes que Sa Majesté avait cy-devant choisies pour y servir ordinairement ne peut suffire à cause que Sa Majesté les employe ordinairement aux plus grands et importants affaires de son Estat, tans dedans que dehors le Royaume, Sa dicte Majesté a arresté de croistre ledit nombre jusques à douze, suivant le choix qu'elle a fait de quatre de ceulx qui servoyent par semestre audict Conseil par les Brevets qu'elle en a faict expédier à chacun d'eulx. A ceste

cause, Sadicte Majesté a voullu et ordonné que son Conseil de la Direction de ses finances soyt composé dudit nombre de douze sans qu'il puisse estre augmenté pour quelque cause et occasion et en faveur de quelque personne que ce soyt sans préjudicier touttesfoys à ceulx qui servent à présent audict Conseil de la Direction outre lesdits ordinaires desquelz les places demeureront supprimées par mort jusques à la réduction audit nombre de douze sans qu'aulcuns autres y puissent cy après prétendre l'entrée soulz couleur des Brevetz de Semestre qu'il pouvait obtenir de Sa Majesté ou autrement en quelque sorte que ce soyt, En tesmoing de quoy Sadicte Majesté m'a commandé en expédier le présent brevet signé de sa main et contresigné par moy son Conseiller et Secrétaire d'Estat et de ses commandements et finances.

Signé Louis, et plus bas, Le Beauclerc.

XXI. — *Règlement de finances.*

Paris, 26 juin 1627.

Règlement que le Roi veult estre observé en son Conseil pour la plus prompte et meilleure expédition des affaires qui s'y doivent traitter.

Lesquelles seront premièrement examinées entre ceux de sondit Conseil qui sont ordonnez sur chacune, | ou troys d'iceux[a] avecq le rapporteur et celuy de Messieurs les Secrétaires d'État qui aura charge de l'affaire dont il sera question en celles auxquelles ils ont accoustumé d'estre appellés pour estre par après lesdites affaires rapportées devant Messieurs les Chancelier ou Garde des Seaux au Conseil de Sa Majesté, Voulans Sadicte Majesté que tous les ans lesdits commissaires soient changez ou continuez selon ce que lesdits sieurs Chancelier ou Garde des Seaux verront bon estre, affin qu'ils puissent estre tous instruits et informez des affaires de Sa Majesté et rendus plus capables de la servir par tout où il luy plaira les employer.

1[1]. Pour les affaires du Clergé et autres ecclésiastiques qui se doibvent traiter audit Conseil.

Messieurs

de Chasteauneuf père	de Bullion
de Champigni	de Chasteauneuf fils

a. Omis sur le ms. fr. 18543, fol. 108 v°.

1. J'ai ajouté les numéros.

de Roissy de Chevry, Intendant des finances

avec lesquelz, selon les occasions, pourront estre députez quelques prélatz.

2. Pour les affaires des fermes et gabelles, créations d'offices, divers advis et traités, domaine de Sa Majesté, tant ce qui concerne les aliénations, rachats, engagements, usurpations et autres requêtes et propositions de même nature, soyt du domaine de France, ou de l'ancien domaine de Sa Majesté, tant en France qu'au Pays-Bas, en ce qui aura besoin d'être examiné au Conseil, seront députez pour la présente année, Messieurs :

de Champigni — Le Congneux
de Chasteauneuf fils, — Ollier
de Léon — Aubry
Foucquet

et Messieurs les Contrôleur général, et [a] intendant des finances | et pour ce qui est du domaine des païs-bas |[b] Monsr Galland.

3. Pour les affaires des levées de deniers et assiette sur le peuple, debtes demandées sur le Roy, soyt pour les [c] recevoir et admettre, soyt pour les justiffier et en donner advis et autres affaires entre finance qui requièrent cet ordre, mesmes pour les assiettes et levées particulières, lesquelles ne pourront estre ordonnées qu'elle n'ayent premièrement esté veues et examinées par lesdits Commissaires.

Messieurs

de Champigni — Fouquet
Bisseaux — Aubery
Chasteauneuf — et le rapporteur

et celuy de Messieurs les Intendants au département duquel seront les affaires dont il sera question.

4. Pour les affaires concernant la police générale ou particulière dont il sera besoin de traiter audit Conseil, les Règlements des pauvres, les artifices et inventions qui se proposent pour divers usaiges[d], les arts et manufactures et autres instructions utiles au public et au service du Roy.

a. Blanc dans tous les manuscrits.

b. Ce membre de phrase est seulement dans le ms. fr. 18543, fol. 109 r°, et dans le ms. fr. 18152, fol. 23 v°.

c. Ms. fr. 18543, fol. 109 r° : « demander ».

d. Ms. fr. 18543, fol. 109 v° ; « charges ».

Messieurs

de Roissi	Le Congneux
Bisseaux	Ollier
de Léon	Aubry
	Viguier [a]

Monsieur le Contrôleur général des finances avec le rapporteur lesquels pourront appeller ceux qu'ils jugeront à propos des personnes expérimentées pour conférer et avoir avis.

5. Pour les Affaires qui pourront concerner la guerre, garnisons, ordre et police de la guerre, rançons, vivres et autres choses semblables, s'il eschet d'en traiter au Conseil.

Monsieur le Maréchal de Schomberg
Monsieur le Marquis d'Effiat, surintendant des finances

Messieurs de Roissy,	Viguier,
Bisseaux	Aubry

Monsieur Intendant des Finances

Monsieur le rapporteur et ceux que lesdits sieurs trouveront bon d'appeler pour conférer et avoir advis ou autrement.

6. Pour les affaires de la justice, contentions et règlements des Courts, soit Parlements ou justices inférieures, pour leurs différents fors pour les règlements de juges et évocations qui se traiteront directement au Conseil

Messieurs de Champigny,	Viguier,
de Roissy,	Aubry,
Fouquet,	Ollier et le rapporteur.

7. Pour les affaires de ceux de la religion prétendue réformée

Messieurs de Roissy,	Viguier,
Bullion,	Aubry,
Fouquet,	Le rapporteur.
Ollier.	

8. Pour les affaires qui concernent la marine et le commerce

Monsieur le Cardinal de Richelieu
et quand il luy plaira assembler Conseil :
Monsieur le Marquis d'Effiat, surintendant des finances.

Messieurs de Bullion,	Chasteauneuf fils
Bisseaux,	Collemoulins [b]

a. Omis par le ms. fr. 18152, fol. 24 r°.

b. « Courmoulin » (ms. fr. 18543, fol. 110 v°), « Courmoulin » (ms. fr. 18152, fol. 25 r°).

9. Pour les affaires qui regardent les estrangers lesquelles se traitent au Conseil pour divers sujets :

Messieurs de Champigny — de Chasteauneuf fils
de Roissy — de Léon
de Bullion — Fouquet
Bisseaux — le rapporteur.

10. Pour les cahiers des provinces et affaires d'icelles pour lesquelles il est besoin de s'assembler

Languedoc

Messieurs de Champigny — Ollier
de Chasteauneuf fils — Aubry
de Léon

Monsieur de Chevry, Intendant des finances.

Normandie

Messieurs de Roissy — Aubry
de Bisseaux — Viguier
Fouquet

Monsieur de Houssay, Intendant des finances

Bretagne

Messieurs de Champigny — Viguier
Léon — Lecogneux
Aubry

Monsieur de Chevry, Intendant des finances

Bourgogne

Messieurs de Roissi — Fouquet
Bullion — Aubry
de Léon

et Monsieur de Castille, Intendant des finances.

Béarn

Messieurs de Roissy — Ollier
Viguier — Aubry

Monsieur de [a] Intendant des finances.

11. Et pour le regard des requêtes particulières et affaires promptes qui n'ont pas besoin de plus grande discussion, elles se rapporteront et résoudront en la manière accoutumée.

Outre lesquels commissaires, Sa Majesté remet à la discrétion et choix desd. sieurs Chancelier et garde des Sceaux de commettre parfois des autres Coners de son Conseil et des Maîtres des Re-

a, Blanc sur tous les manuscrits.

quêtes ordinaires de son Hôtel selon qu'ils verront estre expédient et utile au service de Sa Maté et expédion des affaires.

Fait à Paris, le 26e jour de Juin mil six cens vingt-sept, Signé Louis, et, plus bas, de Loménie, collationné, Bouer.

XXII. — *Règlement fait par le Roy pour l'ordre et l'établissement de ses Conseils et des Conseillers de son Conseil,*

Au Camp devant La Rochelle, 3 Janvier 1628.

1. Le Roy, s'estant fait représenter les Estats et reiglements faitz par Sa Majesté et les Roys ses prédécesseurs pour l'ordre et establissement de ses conseils, considérant que les désordres causés en toutes conditions par les guerres et mouvements publics ont attaint mesmes jusques à sesdits Conseils par la multitude de ceux qui en ont obtenu des brevets pour y seoir, aucuns avec choix et d'autres sans choix par la facilité qu'ils y ont trouvée, en sorte que nonobstant les règlements faits à Montpellier en 1622, à Compiègne en 1624, et à Châteaubriand en 1626, il se trouve encore un si grand nombre de conseillers audits Conseils que celà diminue grandement la dignité de cette charge au préjudice de l'autorité que Sa Majesté doit avoir ausdits Conseils et du fruit qui en doibt réussir pour le bon gouvernement de ses affaires et de celles de ses subjets qui y ont recours, que cet accroissement et cette facilité sont entre les principales causes de la cherté des offices sy dommageable à ses subjects en ce que l'espérance que plusieurs ont de parvenir à cette dignité de conseillers en ses Conseils et de préparer par ce moyen une honnorable retraite avecq la commodité des appointements qu'ils en reçoivent, fait que plusieurs acheptent à prix excessif les offices de Maîtres des Requêtes de son Hostel qui en sont les plus proches, faisant estat que ce n'est qu'une avance de quelques années, laquelle ils retireront avecq intérêt revendant plus chèrement les mesmes offices après qu'ils auront obtenu lesdits brevets et la faculté de seoir ausdits Conseils, que la même raison porte encore la cherté aux offices de Coners en ses Cours souveraines pour ce qu'ils servent de degré pour parvenir à ceux de Maîtres des Requêtes par lesquels ils se promettent l'accès et entrée ausdits Conseils et de là par exemple se communique à tous les autres offices selon la liaison et relation qu'ils ont ensemble, que ce mesme désordre cause encore un autre très grand mal d'autant que plusieurs des officiers de Sa Majesté par le moyen de ces espérances ne tiennent

plus compte de vieillir dans les charges, ce qui a porté une grande diminution aux Compagnies, préjudice à la justice et à l'autorité de Sa Majesté en icelle.

A quoy Sa Majesté désirant pourvoir en attendant un plus ample reiglement pour l'ordre et les matières desquelles il pourra estre traicté en ses Conseils, disposant quant à présent des personnes qui y auront entrée et séance, a ordonné :

2. Que doresnavant il ne sera expédié aucun brevet pour appeller ou retenir quelqu'un en la qualité de conseiller en ses Conseils que ledit brevet ne soit signé de la propre main de Sa Majesté avec addition de ces mots, de la mesme main : pour un tel ; ce qu'elle deffend très expressément à tous les secrétaires de ses commandements ; deffend pareillement aux Chancelier et garde des Sceaux d'admettre aucun de quelque qualité et condition qu'il soyt à faire le serment de ladite qualité, que le Brevet qu'il en aura obtenu ne soit expédié en cette forme et qu'oultre ce ils n'ayent eux-mêmes receu la volonté de Sa Majesté de sa propre bouche et de recevoir ledit serment ailleurs qu'en plein Conseil après lecture faite publiquement en iceluy de leur brevet en la présence de tous les assistants, dont il sera fait mention par les actes desdits serments, ausquels seront insérez les noms des six plus anciens conseillers dudit Conseil qui s'y seront trouvés présents, dont les greffiers dudit Conseil tiendront registre sur lequel lesdits chanceliers ou garde des sceaux parapheront les actes qui y seront insérez, ce que Sa Majesté enjoint à tous les dessusdits à peine d'encourir son indignation, nullité desdits brevets, réceptions et serments, nonobstant la possession de ceux qui les auront obtenus pourraient acquérir par nonchallance ou autrement.

3. Veult et ordonne Sa Majesté que lesdits règlements de Montpellier, Compiègne et Chasteaubriand ayent lieu pour l'ordre séance, condition et entrée de ceux qui en ont la faculté par iceulx et que nul ne puisse servir en ladite quallité sinon après qu'il se sera deffait des charges dont il pouvait être pourveu auparavant, suivant ledit règlement de Montpellier, lesquels reiglements Sa Majesté confirme par le présent en ce qui n'y est point dérogé, et, en les interprétant pour le regard de ceux qui cy-après y seront appellés pour y servir comme ordinaire, Veult Sa Majesté qu'ils ayent rang et séance au Conseil du jour qu'ils l'avaient auparavant, sans qu'en conséquence de la clause portée par ledit reiglement de Compiègne ils puissent prétendre la précéance sur tous les autres en qualité d'ordinaires, et quant à ceux qui n'y ont pas

la séance ordinaire ny par temps certain et limité, Veult Sa Majesté qu'il en soyt usé selon qu'il est porté par ledict reiglement de Compiègne, Remettant à la prudence desdits Chanceliers et garde des sceaux, pour le regard de ceux desquels pourrait avoir esté obmis de faire mention de leur permettre l'entrée et séance lorsqu'ils seront prez de Sa Majesté, appellez ou envoyez de leurs provinces ou autrement en sorte toutefois qu'il en soit usé modestement et sans que celà puisse apporter confusion, ny séance ordinaire et fréquente.

4. Et d'autant que tous lesdits règlements n'ont encore peu apporter l'ordre qu'il est bien requis pour la dignité et authorité desditz Conseils et que les choses si eslongnées de leur principe ne peuvent pas estre ramenées tout à coup, considérant aussy que la distinction apportée par ledit règlement de Compiègne en ordinaires, semestres et quadrimestres, non seullement diminue dans l'esprit de plusieurs l'estime de leurs conditions pour la comparaison des autres, est cause qu'ils tendent et pressent pour parvenir à ce qu'ils estiment le plus, Mais aussy empeschent de réduire la multitude desdits Conseillers d'autant que chacun desdictz degrez est par nécessité remply de quelque nombre qui tous ensemble en composent un excessif et malséant, Ordonne Sa Majesté que doresnavant sesdits Conseils ne seront composez que de conseillers ordinaires et servants par quartier suivant l'estat particulier que Sa Majesté en a fait dresser, assavoir des douze ordinaires qui sont de présent, outre les surintendants, Contrôleur général et intendants de ses finances, lesquels ordinaires Sa Majesté veut et entend estre réduicts par mort jusques au nombre de huit et ne veut estre pourveu à aulcun de ceux qui pourraient décédder ou se retirer jusques à la réduction audit nombre.

5. Et pour le regard de ceux qui servent à présent par six et quatre moys, Veult Sa Majesté qu'ils soyent tous distribuez pour servir trois moys seullement, y ayant eu chacun quartier un du corps de l'Église, compris ceux qui en sont à présent, et ung du corps de la Noblesse selon le choix que Sa Majesté en a fait, sans préjudicier aux conseillers desdits conseils qui servayent cy-devant durant six mois, ausquels Sa Majesté voulant conserver le mesme temps de leur occupation veult qu'ils servent pareil temps de six mois leur vye durant, Mais en deux quartiers différents et non consécutifs si bon leur semble, Ce qui ne pourra avoir lieu que pour eux et non pour ceux qui pourayent estre pourveuz par leur décedz ou autrement, Réservant aussy Sa Maiesté suivant

ledit reiglement de Châteaubriand l'entrée et scéance au Conseil de la Direction des finances leur vye durant à ceux qui l'avayent cy-devant sans qu'aultres qu'eux, outre les ordinaires, y puissent prétendre l'entrée cy-après.

6. A la charge aussy que tous les dessusdits servant par quartier en vertu du présent règlement seront réduits par mort jusques au nombre de quatre par chacun quartier outre ceux du corps de l'Église et de la noblesse selon qu'il est dit cy-dessus, voulant Sa Majesté pour le regard de tous les autres que le dernier dudit reiglement de Compiègne soyt entièrement gardé et observé et outre que, suyvant iceluy, nul ne soyt payé des gaiges dudit Conseil, s'il n'est employé dans lesdits États, fors les deux plus anciens de chacun quartier des maîtres des requêtes de son Hôtel, ausquelz Sa Majesté pour en rendre le corps plus honnorable et en faire estimer l'antiquité veult que les appointements cy-devant payés à huit dudit corps indifféremment, soyent doresnavant payez ausdictz deux plus anciens de chacun quartier et que le doyen de chacun desditz quartiers prenne séance audict Conseil durant les trois moys prochainement suyvant le quartier de son exercice audict Conseil.

Fait au camp d'Estrées, devant La Rochelle, le Troisième jour de Janvier mil six cens vingt-huit, signé Louis et, plus bas, Potier.

XXIII. — *État des personnes que Sa Majesté a ordonnées pour servir en son Conseil par quartier suivant ce qui est porté par le reiglement ce jourd'huy fait par Sa Majesté pour sondit Conseil.*

[Au camp devant La Rochelle, 3 janvier 1628.]

1. Ecclésiastiques	2. De la Noblesse
L'évêque de Senlis, Janvier	MM. de Brèves Janvier
L'évêque de Cahors, Avril[1]	de Béthunes, Avril
Archevêque de Bourges ancien, Juillet[2]	de Rambouillet Juillet
Archevêque de Rouen, Octobre[3]	de Marillac, Octobre.

3. Janvier
Messieurs Ribier

1. La Roche-Habert.
2. Fremyot.
3. François de Harlay.

Halligre
Villiers
Trélon
Granger
d'Ormesson
Bouthillier

4. Avril
Messieurs Amelot, Président,
Cormoulin,
Miron,
de Chaumont,
Derbigni,
de Bérulle,
Saint-Jullien,

5. Juillet
Messieurs Le Bret,
Fiebrun,
Gueffier,
du Maurier,
Lessongère,
Turpin,

6. Octobre
Messieurs Favier,
Barin,
La Potterie,
Amelot-Chaillou
Boissise,
Tonnelier,
Le Gras,

Sans que l'ordre de l'escriture face préjudice aux rangs qui appartiennent à chacun des dessusdits nommés.

XXIV. — *Arrest du Conseil d'Estat par lequel le Roy ordonne qu'il sera faict un registre en son Conseil de tous les tiltres, brevetz et autres actes concernant les affaires de Sa Majesté lequel registre sera tenu dans le controolle général des finances.*

Au camp devant La Rochelle, 13 septembre 1628.

1. Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par aucuns de ses principaux officiers qu'ensuitte de plusieurs traittez faictz pour le rachapt de son domaine et extinction des rentes et

suppressions d'offices, il y a plusieurs droictz esteinctz et admortiz desquelz néantmoins le payement est continué, Plusieurs domaines retirez et revenus à Sa Majesté pour divers subiectz qui sont encore possédez par les particulliez, Plusieurs offices supprimez dont le payement des Gaiges est continué, Beaucoup de traittans, redebvables de grandes sommes qu'eux et leurs héritiers ont encores en leurs mains, Plusieurs debtes acquittées, dont les payements ne laissent d'estre poursuiviz, Plusieurs ouvrages ordonnez et adjugez délaissez par leurs entrepreneurs après avoir touché de grandes sommes pour la fasson d'iceux, plusieurs recherches dont l'utilité demeure èz mains de ceux qui ont esté emploiez, Quictance de dons, octroys, engaigements, et autres gratiffications faictes à cetrain temps dont l'on continue la jouissance après le temps expiré, Plusieurs reiglements pour l'ordre de l'estat du Conseilz et affaires de Sa Majesté dont la connaissance pourrait apporter grande utilité et instruction, s'ilz estaient souvent reveuz esdictz conseilz. Plusieurs actes de caultionnement prestez pour raison des fermes et traictez dont la mémoire se perdant les principaux preneurs tombent en insolvabilité, Plusieurs actes, contrepromesses, déclarations de fermiers et traictants en proffict de Sa Majesté lesquelz ne s'exécuttent et qu'il arrive par ce moyen de grandes pertes et dommages au domaine, finances et affaires de Sa Majesté A cause que par le changement d'officiers et autres évènements la connaissance des choses susdites est perdue Tellement que toute la prévoyance que le Conseil de Sa Majesté peult apporter pour la bonne conduite de ses affaires est sans effet, que s'il se tenayt un ou plusieurs registres publicqz avec le contrerolle général des finances ou les susdictz fassent enregistrer entièrement ou par extraict selon que le cas requerra, le service et les affaires de Sa Majesté en recevront un grand adventage par l'establissement d'un ordre, qu'il donnerait en tout temps connaissance de ce qui se serait passé en chaque nature d'affaires, quel aurayt esté l'accomplissement de tous traictez, quelles actions compecteraient à Sa Majesté pour raison de ce et de la conservaon de ses droictz, Au moien de quoy ceux qui doresnavant seront appellez à ses affaires pourront scavoir en tout temps l'estat d'icelles et rendre à Sa Majesté le service qu'elle doit attendre, diligence et fidélité.

2. Le Roy estant en son Conseil a ordonné et ordonne que, dans le controlle général des finances, il sera tenu un registre dans lequel seront enregistrez par chapitres différendz au long ou par extraict selon que le cas le requerra.

3. Tous brevetz de Sa Mté et arrests portant règlement sur le faict de ses conseils, ordre et administration généralle de ses finances.

4. Tous traictez et partiz faicts pour l'establissement d'offices de nouvelle création ou suppression de ceulx desia estabiiz.

5. Les traictez ou baulx d'alliénations, ou d'atributions de droictz héréditaires ou domaniaux, d'augmentations de gaiges, de constitutions ou admortissemens de rentes, d'alliénations, de rachapts ou réunion de domaines ou d'autres affaires.

6. Tous marchez et adjudications des ouvrages publicqz, pontz, canaux pour la navigaon, encloz des villes, fauxbourgz, fournissemens de pouldres, salpestres, canons et aues choses servans au public.

7. Toutes commissions expédiées pour recherches de droitz recellez, domaines usurpez, Cens, Lotz, et autres droitz seigneuriaux deubz à sa maiesté, ou pour faire ventes ou alliénations des partz et portions de ses domaines, d'offices héréditaires et de police.

8. Tous arrestz et lettres patentes portans remboursement des sommes dues par sa maiesté tant dedans que dehors le royaume.

9. Tous engaigemens des domaines de Sa Maté aliénez pour certains temps et pour certaines causes temporelles, lesquelles passées Sa Maiesté en doibt rentrer en possession.

10. Tous brevets et lettres patentes de Sa Maté portant don de quelques sommes payables en plusieurs années ou la jouissance de quelques places, estauctz, bouticques, batteaux, passages, coches, relaiz de chevaux montans les batteaux, bacs, péages, et passaiges accordez pour certain temps.

11. Tous les contractz de ventes et engaigements des domaines et droictz et offices héréditaires et de pollice et semblablement tous arrests et lettres patentes portant levées de deniers pour acquiter les debtes de ceulx sur lesquelz ils se lèvent ou employent en réparations, bastimens, fortifications, ou autres effectz temporels, après l'exécution desquelz lesdictes levées doibvent cesser,

12. Tous arrestz et lettres patentes portans affranchissemens, abonnemens ou descharges des tailles accordées pour certain temps. Touttes validaons de payemens faictz à l'acquit de Sa Mté desquelz on ne rapporte descharge valable.

13. Les ordonnances de comptans expédiées pour acquicter les despences de la guerre et autres despences publiques desquelles l'on n'a peu tirer les acquitz en forme pour la descharge de Sa Mté.

14. Comme aussi les ordonnances de comptans qui s'expédient pour acquicter les debtes ou pensions deues aux étrangers dont le payement se faict ouvertement et autres semblables despenses qui pouvaient estre demandées deux foys s'il n'en estait gardé mémoire.

15. Tous mandemens, quictances ou rescriptions de l'Épargne ordonnées estre délivrées aux traictans, fermiers ou autres pour nantissement de remboursement des sommes advancées sur les deniers provenans de quelque édict en cas qu'il ne fust vériffié ou quelque autre droict ne fust estably et imposé.

16. Les promesses des fermiers et traittans portant déclaration au proffit de Sa Majesté de permettre l'establissement de quelque droict sur les choses, déppendans de leurs services sans prendre desdommagement.

17. Tous brevetz de caultions des fermiers, traitants et marchands, les deniers à Dieu ou entrées qui se payent par les adjudicataires des fermes et marchéz.

18. Tous mandemens, quittances et rescriptions de l'espargne, desquelles, en vertu d'arrêts du Conseil, est délivré extraict pour servir au lieu des originaux.

19. Et que par un registre séparé sera tenu estat de toubtes les choses susdites cy-devant faictes.

20. Et affin que Sa Majesté puisse tirer le fruit et utilité qu'elle s'est promise pour le bien de ses affaires par le moyen du présent reiglement et qu'il ne puisse estre rien changé ni innové ausdictz registres.

21. Ordonne Sa Majesté que tous les feuilletz d'iceux seront cottez de leur nombre, paraphez par le sieur controlleur général des finances, et que le nombre total d'iceulx soyt arresté à la fin desdits registres par les sieurs chancellier ou garde des sceaux de France, surintendant des finances et controlleur général d'icelles.

22. Veult Sadicte Majesté que lesdits registres soyent incessamment portez à la suitte de son conseil par le commis et garde des registres dudit Controlle général et ses successeurs ; qu'ils délivreront auxdits sieurs garde des sceaux de France, surintendants et controlleur général des finances à la fin de chacun quar-

tier l'extrait sommaire de toubtes les actes enregistrés audict registre pour les tenir à toubte heure instruictz des choses qui concernent le bien des affaires de Sa Mat[é].

23. Déclarant Sadicte Majesté tous actes et expéditions susdites nulles et de nul effect jusques à ce qu'elles soient enregistrées ausdictz registres et qu'il en paraisse par certificatz expédiez en la forme accoustumée.

24. Enjoinct Sa Majesté aux Trésoriers de France en chacune généralité de dresser et envoyer au Conseil de Sa Majesté des estatz et procez-verbaux de tous les domaines, droictz et offices héréditaires, de police et autres semblables venduz ou engaigez et baillez à jouyr au dedans de leur ressort dans troys mois, et à ceste fin que tous les acquéreurs desdictz droictz, domaines et autres et ceulx qui les tiennent et possèdent à quelque tiltre que ce soyt sont tenuz représenter par devant les trésoriers de France en chacune généralité tous les tiltres et contractz qu'ilz en ont, et à faulte de ce faire, lesdictz droictz, domaines et choses susdites seront réuniz au domaine de Sa Majesté et employez aux estatz d'iceluy.

25. Faict au Conseil d'Estat du Roy, Tenu au camp devant La Rochelle, Sa Majesté y scéant, le treiziesme jour de septembre mil six cens vingt huict, signé Le Beauclerc.

XXV. — *Lettres patentes du Roi relatives aux négligences apportées en leur service par certains officiers de son Conseil. Des officiers qui ne servent.*

Au camp devant Alès, 14 juin 1629.

Louis, etc., à tous, etc., Salut. Nous avons receu plainte de la nonchallance que plusieurs de nos officiers apportent en l'exercice de leurs charges tant de ceux qui servent en nostre Conseil qu'en Nostre Maison et chancellerie, et nos officiers comptables Lesquels ne tenans compte de leur devoir se contentent de recevoir les gages et émolumens desdites charges les faisans exercer par des commis ou autres personnes qu'ils subrogent en leurs places sans se donner la peine de nous suivre et servir selon qu'ils y sont obligez dont il arrive de grands inconvéniens, A quoy désirant pourvoir nous avons ordonné et ordonnons que tous les Officiers tant de nostre Cour et Maison que ceux de nos Conseils et Chancellerie, et qui n'auront obtenu permission desdites absences seront privez de leurs Gages et Droictz de la mesme année, les-

quels Gages et Droictz pour ceux de qui l'exercice est nécessaire seront baillés à ceux que nous commettrons en leurs places, sans qu'ils y puissent commetre eux mesmes sy ce n'est par nos permissions, et pour le regard des autres, les dits gages et droicts demeureront à nostre proffict et ne seront employez dans nos Estatz de la despence de ladicte année, sy donnons en mandement à nostre très cher et féal le sieur de Marillac, Garde des Scels de France, que le présent il face lire le sel tenant, iceluy enregistrer aux registres de l'audience, et en celuy que nous avons ordonné pour nos affaires, domaine et finance, et le contenu garder et observer sans permettre qu'il y soit contrevenu. Car tel est nostre plaisir. En tesmoins de quoy nous avons faict mettre nostre scel à cesdites présentes.

Donné au Camp devant Allès, le 14e Jour de Juin l'an de grâce 1629 et de nostre règne le xxe, signé Louis et sur le reply, par le Roy, Bouthillier, et scellées sur double queue du sceau de Cire Jaune, leues et publiées le sceau tenant et registrées ès registres de l'audience de France de l'Ordonnance de Mr de Marillac, chevalier, Garde des sceaux de France et de Navarre, par moy Conseiller et Secrétaire du Roy exerçant la charge de Grand Audiencier de France, au camp devant Allès, le xviiie de juin 1629, signé Delafon.

XXVI. — *Lettres patentes du Roi nommant conseillers d'État les doyens des Maîtres des Requêtes.*

Paris, 21 novembre 1629.

1. Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, Sachant que le corps de nos aimez et féaux conseillers les maîtres des requêtes ordinaires de nostre hostel est ordinairement remply de personnages de grande suffisance et capacité acquise par une longue expérience au maniement des affaires qui se traictent en nos Conseilz, et Voullant remplir nosdictz Conseilz de personnes ausquelz nous puissions avoir la confiance et le repos qu'il appartient pour une charge sy importante et d'ailleurs décorer le corps de nosdits Maistres des Requêtes des marques d'honneur à quoy leurs longs services nous convient.

2. Sçavoir faisons que de l'advis de la Royne nostre très honorée Dame et Mère, des princes de nostre sang et de nostre Conseil Nous avons Esleu et Ordonné, Élisons et Ordonnons par ces pré-

sentes signées de notre main pour nos Conseillez en noz Conseilz d'Estat et des finances et privé, quatre de nosdits Maîtres des Requêtes qui se trouveront le doyen de chascun quartier respectivement pour servir en iceux, suivant le reiglement qui en a esté faict, au quartier suivant celuy qu'ilz auront servy ausditz Conseilz en ladite quallité de Maîtres des Requestes et dont ilz seront les doyens, et jouyr des honneurs, prérogatives et prééminences appartenant à lad. charge. Ensemble des appoinctemens de deux mil livres par an à icelle appartenant, Et pour le regard des quatre autres qui leur succèdent en ordre en chascun quartier, Nous voullons qu'ilz jouissent de pareilz appoinctemens et soient pour raison d'eux employez dans nosdicts Estatz, attendant qu'ils soient parvenuz au premier degré de l'ancienneté pour jouir de ladicte séance en nos dictz Conseilz.

3. Sy donnons en mandement à nostre très cher et féal le sieur de Marillac, chevalier, garde des sceaux de France, que ces présentes il face lire et publier le sceau tenant et icelles registrer ès registres de Notre Chancellerie par noz amez et féaux, les grands audienciers et contrôleurs de nos chancelleries de France, Et à nos amez et féaux conseillers les Maîtres des Requêtes ordinaires de Nostre Hôtel de faire registrer cesdites présentes ès registres des dites Requêtes de Nostre Hôtel ; pour en jouir par lesdits Maîtres des Requêtes de point en point selon leur forme et teneur car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dites présentes.

Données à Paris le vingt unième jour de Novembre l'an de Grâce Mil six cent vingt neuf et de nostre reigne le vingtième, signé Louis, et plus bas : par le Roy, de Loménie, et scellé du grand sceau.

XXVII. — *Règlement fait par le Roi touchant l'ordre de ses Conseils et des affaires qui y seront traictées.*

Paris, 18 janvier 1630[a].

Le Roy, ayant par le soixantième article de ses ordonnances du mois de Janvier dernier réservé de pourvoir par un bon règlement

a. Ms. fr. 18152, fol. 1, Table des matières : *Reiglement des Conseils d'Estat et privé, Despêches, finances et Direction des finances, concernant les affaires qui s'y doivent traitter et la manière en chacun desdits Conseils, du temps de Mr. de Marillac, Garde des Sceaux.* Cf. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique*, I, app. II, p. 377.

à ce qui concerne l'ordre de ses Conseils et des affères, qui y seront traictées, et s'estant à ceste fin fait représenter les Règlements arrestés par les Rois ses prédécesseurs et par Sa Majesté mesmes[1] celuy fait par le commandement de Sadite Majesté en l'année 1615, ensemble ceux faits du depuis tant à Montpellier le XII Octobre 1622, qu'à Compiègne le 1er Juin 1624, à Châteaubriant le 26 Août 1626, et en son Camp devant La Rochelle le 3e jour de Janvier 1628 pour le bon ordre, conduite et administration de la justice, finance et affaires de son estat qui se traictent en ses Conseils, iceux reveuz et examinez et oï l'advis de son Conseil tant sur le contenu ausdits règlements que sur plusieurs autres points importants que l'estat présent et l'expérience a fait juger nécessaires ; A fait et ordonné le reiglement qui ensuit, Lequel Sa Majesté veult et ordonne estre exactement gardé et observé par tous ceux qui ont l'honneur d'entrer et servir en sesdits Conseils outre ce qui est compris par lesdites ordonnances.

I. 1. — Pour parvenir à l'establissement dudit ordre, Sa Majesté ayant par les Reiglements précédans pourveu à la réformation de son dit Conseil en ce qui regarde la diminution du nombre de ceux qui y estaient entrez pendant les guerres et le choix de ceux qui y seraient employez cy-après et disposant à présent de l'ordre desdits Conseils et des affaires qui y seront traictées, veult et ordonne, pour descharger sesdits Conseils de toutes les matières et affaires qui gisent en jurisdictions contentieuses, qu'elles soyent renvoyées aux Parlements, Grand Conseil, Court des Aydes, et autres juges ordinaires où les procès pourront estre jugés plus commodément pour le soulagement de ses sujets et que, à cette fin, au commencement de chacun quartier, il soit fait un roolle de tous les procès qui seront pendants et indécis esdits Conseils, pour iceux veus et examinez sommairement, en estre faict le renvoy où il appartiendra.

2. Et d'aultant qu'à cause des troubles, divers traitez et Édits, baulx à ferme pour les gabelles, Aydes et autres revenus, plusieurs establissements de diverses affaires, il a esté fait réservation audit Conseil de la congnaissance des matières qui en dépendaient pour plusieurs occasions qui ont esté jugez nécessaires et que lesdits Conseils sont, pour raison de ce, chargez d'un grand nombre d'affaires, Sa Majesté veult et entend que la congnaissance de tous les différendz qui pourraient survenir en l'exécution

1. En particulier.

des Éditz et Déclarations de Sa Majesté qui soullaient estre traictés en son Conseil, soyent renvoyés aux Cours de Parlement et autres Cours où les Édictz auront esté vériffiez, pour estre jugez et terminez conformément à ce qui est ordonné par lesdits Édits.

3. Que toutes les causes qui pouvaient estre entre les fermiers du Roy et entre leurs soubsfermiers ou autres pour raison des baulx à ferme ou traitez faictz pour les affaires et finances de Sa Majesté soyent renvoyées aux courts des aydes pour y estre jugées et décidées suivant le contenu ausdictz baulx et traictés, sinon qu'il fut question des droits du Roi qui pourraient estre perdus ou diminués pour la collusion ou mauvaise conduite desdits fermiers au sous-fermiers auquel cas il est besoin d'en retenir la congnaissance et en a toujours été ainsi usé pour le fait des finances de Sa Majesté.

4. Par le moyen de ces reiglements et renvoy, le Conseil du Roy estans deschargé de la pluspart des procès qui estaient pendants audit Conseil, il ne sera pas besoin de tenir tant de Conseils, et suffira de tenir le Conseil privé pour les parties une foys la semaine qui sera le Samedy, à huit heures du matin, remettant néangmoings, tant pour celuy-là que pour le Conseil d'estat et finances, au jugement de Messieurs les Chancelier et garde des Sceaux, selon l'affluence des affaires, d'assembler quelqu'autre fois le Conseil extraordinairement selon qu'ils verront estre à propos pour l'expédition desdites affaires et soulagement des subjects de Sa Majesté, le Conseil d'estat et finances le Jeudy à pareille heure de huit heures du matin et le Conseil des finances le Mercredy à pareille heure, et le Conseil des Affaires et[a] dépêches le mardy à pareille heure.

II. — L'ordre que le Roi veult estre tenu en ses Conseils des finances et privés.

5. Pour establir un meilleur ordre au Conseil du Roy qui se tiendra pour les affaires d'estat et finances le jeudy matin[b], Sa Majesté veult et ordonne qu'il y ayt un certain nombre de personnages choisis de qualité, prudhommie, expérience et capacité, qui servent d'ordinaire en sondit Conseil et d'autres par quartier, suivant l'estat particulier que Sa Majesté en a fait dresser et le reiglement arresté au Camp devant La Rochelle, le 3 Janvier

a. C'est la leçon du ms. fr. 18543 ; Brienne 257, fol. 194 v°, ms. fr. 18152, fol. 54 r°, ms. fr. 18151, fol. 168 r°, portent : « des affaires des dépêches ».

b. Ms. fr. 18152, fol. 54 r°, omet tout ce début de phrase.

1628, et n'entreront audit Conseil aucuns autres que ceus qui y ont droit d'entrée ou scéance par ledit État et reiglement, fait Sa Majesté déffenses aux huissiers dudit Conseil d'y laisser entrer aucun autre sans en avertir auparavant Messieurs les Chancellier ou garde des sceaux pour faire selon qu'il leur sera par eux ordonné, à peyne de suspension de leurs charges.

6. Les Conseillers qui sont ordonnés pour servir ausdits Conseils seront tenus de s'y trouver sans y faillir sinon pour légitimes excuses dont ils feront advertir Monsieur le Chancelier ou Monsieur le Garde des Sceaux.

7. Bien que par le reiglement fait en 1615 l'entrée audit Conseil ne soit donnée qu'à trois Maîtres des Requêtes, Néanmoins à cause de l'affluence des affaires de beaucoup augmentées depuis ladite année 1615, tous ceux desdits Maîtres des Requêtes estants en quartier entreront audit Conseil et y feront rapport des enquêtes et instances ausquelles ils auront été commis[a].

8. Au commencement de chaque année sera fait département aux Conseillers du Conseil qui seront en service des Provinces du Royaume dont chacun d'eux rapportera les Cahiers, articles, remontrances et requêtes, affin que ceux qui en feront les poursuittes sachent à qui s'adresser pour estre plus promptement expédié ainsi qu'il a esté fait entre les intendants et contrôleurs généraux des finances pour les affaires concernant les affaires desdites finances de chacune généralité.

9. Les Requêtes qui seront présentées audit Conseil seront signées par les partyes ou par leur advocat, et s'il se trouve qu'une requeste aura esté répondue que la partye qui en aura esté débouttée présente autre semblable requête sans faire mention de la première, sera condamnée en l'amende de 150 livres envers la partye, et s'il n'y a partie, l'amende sera néanmoins payée, la moictyé aux pauvres et l'autre moictyée aux greffiers du Conseil pour en faire les poursuites et diligences.

a. Ms. fr. 18151, fol. 169 r°, omet ce paragraphe. — Ms. fr. 18543, fol. 99 r°, ajoute, entre ce paragraphe et le suivant : « Ne sera loisible à aucuns desdits Conseillers de Sa Majesté, servant ordinairement audict Conseil ou par quartier, non plus qu'ausdicts Maîtres des Requêtes en quartier de se charger d'aucunes affaires pour en faire rapport audict Conseil sans y avoir auparavant esté commis par Messieurs les Chancelier ou Garde des Sceaux, ny mesmes d'aucunes requêtes sans que leur nom soit escrit par lesdits sieurs Chancelier ou garde des Sceaux, dont ils feront apparoir audict Conseil avant que les rapporter pour le regard des requêtes contre les arrêts. »

10. Et affin qu'il ne soit contrevenu au Reiglement porté par le précédent article et qu'aux difficultés qui se rencontrent dans les affaires l'on puisse tirer éclaircissement par les résolutions prises aux Conseils sur semblables affaires, sera tenu registre par chacun des secrétaires et greffiers du Conseil qui sera en quartier tant desdites requêtes dont les partyes auront esté débouttées que de toutes autres affaires proposées et délibérées en chacun conseil, lequel ils seront tenuz mettre sur la table dudit Conseil devant Messieurs les Chancelier ou garde des sceaux pour servir dans les occurances.

11. Nul n'opinera ausdits Conseils et n'y demeurera quand il sera traité d'affaires qui le touchent où à ses parents et spéciaux amys.

12. Nul n'assistera au jugement d'aucun duquel il ait été récusé pour cause jugée valable par le Conseil.

13. Chacun sera assis audit Conseil selon l'ancienneté de son serment et réception, suivant les reiglements de Compiègne et de La Rochelle, ceddant le siège et la place à son ancien, excepté ceux qui par l'éminence de leur qualité et charges, ensemble ceux ausquels à raison de la charge de superintendant des finances, Sa Majesté en a voulu faire expédier des brevets, lesquels y tiendront le mesme rang qu'ils ont fait jusqu'à présent.

14. Il ne sera rien résolu audict Conseil que par la pluralité des opinions lorsque le Roy n'y sera point, et les arrêts qui auront été résolus en un Conseil seront lus et signés au commencement du Conseil suivant où l'on traitera de mesme nature d'affaires et incontinent délivrez aux parties en la forme ordinaire sans qu'ils puissent estre révoquez ni rétractez, ny l'exécution surcize par requestes ou remonstrances, synon par les moyens de droit comme il est accoustumé.

15. Et d'autant qu'il peut arriver contestation entre les secrétaires et greffiers du Conseil et les parties, à cause de la récompense qui leur est due pour l'expédition des arrêts, baux, traitez, contrats et autres actes dont le prix n'a esté jusques ici entièrement reiglé, Sa Majesté veut qu'il en soit dressé État en son Conseil, toutes choses cessantes pour estre observé dès la présente année 1630.

16. Les arrêts donnés aux Cours souveraines ne pourront estre cessés ni surcis, sinon par les voies de droit qui sont portées par les Ordonnances.

III. — Affaires que Sa Majesté a ordonné estre traitées et résolues au Conseil d'État et des finances qui se tiendra le Jeudy.

17. Les requêtes concernant l'observation et entretenement ou les contraventions qui seront faites aux Édits et Ordonnances de Sa Majesté sur lesquelles y aura différend ou procès entre les particuliers et ceux qui auront traité de l'exécution desditz Éditz.

18. Les requêtes concernant les affaires du Clergé.

19. Les différents ou procès qui surviendraient à cause des suppressions et remboursements d'officiers ausquels Sa Majesté aura intérest.

20. Comme pareillement ceux qui surviendront en exécution des partis faitz pour le rachat des rentes, domaines et aides de Sa Majesté.

21. Les adjudications des fermes au plus offrant et dernier enchérisseur.

22. Les adjudications des Grands Ponts et autres grands ouvrages publics au rabais et moings disans.

23. Celle des baux et marchés pour le renouvellement et rafraichissement des vivres et munitions des places frontières.

IV. — Ce que Sa Majesté veut et ordonne pour le Conseil privé, le Samedi.

24. Les requêtes présentées par les parties afin d'évoquer des Parlements et autres Cours souveraines suivant les ordonnances, seront rapportées audit Conseil par les Maîtres des Requêtes estant en quartier et non par autres, ensemble toutes requêtes pour reiglement de juges à cause de la Contention de jurisdiction entre les Parlements, Chambres de l'Édit, Grand Conseil, Cour des Aydes et autres Cours souveraines.

25. Les requêtes contre les arrêts, ès cas permis par les ordonnances et reiglements sur ce faits.

26. Les remontrances des Parlements et autres Courts et affaires concernans la justice et fonctions de leurs charges.

27. Les oppositions formées au sceau, à l'expédition des lettres d'offices et autres qui seront renvoyées au Conseil par Messieurs les Chancelier ou garde des sceaux.

28. Tous différents qui pourront estre audit Conseil, touchant les évêchés, abbaye et autres bénéfices estants à la nomination

du Roy, seront renvoyez au Grand Conseil, encores qu'il soit question du titre ; enjoint Sa Majesté audit Conseil de juger lesdits procès selon le droit de nomination et comme jusques à présent en a été usé.

29. Les Maîtres des Requêtes qui seront en quartier auront l'entrée au susdit Conseil et en celuy d'estat et finances pour y rapporter toutes requêtes et les instances ausquelles ils auront été commis.

30. Les Maîtres des Requêtes qui ne seront en quartier seront envoyés par les provinces pour faire leurs visitations et chevauchées comme il est porté par les ordonnances.

31. Deux desdits Maîtres des Requêtes estant en quartier, ne faudront, les jours de fêtes, d'aller devant Sa Majesté quand elle ira à la messe pour recevoir les requêtes qui leur seront présentées, quand il leur sera commandé, et assisteront près de Messieurs les Chancelier ou garde des sceaux quand besoin sera.

V. — Pour le Conseil des finances qui se tiendra le Mercredy [a].

32. Le Roy veut et ordonne qu'au dit Conseil estably pour ses finances soyt arresté le brevet de la taille, la Commission et estat de la creue extraordinaire des garnisons, les estats de Sa Majesté de chacune généralité, les estats des fermes et les conditions qui doivent être insérées dans les baux qui en seront faits, l'estat général des finances et tout ce qui dépendra de l'observation et entretenement desdits États après qu'ils auront esté commandez par Sa Majesté.

33. Tous articles et contractz de baux à ferme ou partis, seront veuz et arrestez audit Conseil et néanmoings l'adjudication et délivrance d'iceulx remise au Conseil d'État et finances qui se tient le Jeudy au matin, | ainsy qu'il est accoutumé [b].

34. Les cahiers, articles et remontrances des provinces envoyez et présentez à Sa Majesté tant par les gouverneurs, lieutenants généraux, que par les villes et communautés.

35. Les requêtes qui concernent l'estat des Provinces, des Communautés et des Villes, ensemble la levée des deniers qui seront par eux requises.

36. Les premières instructions et commissions de ceux qui

a. Ms. fr. 18152, fol. 57 v° : « Au Conseil de Direction pour le Mercredi. »
b. Ms. fr. 18152, fol. 57 r° ; les cinq mots omis.

seront envoyés par Sa Majesté dans les Provinces pour prendre quelque congnaissance du fait des finances.

37. Aucune levée de deniers ne pourra estre faite pour le Roy, qui n'ayt esté délibérée et résolue audit Conseil.

38. Les lettres escrittes par les Trésoriers de France, portant avis considérables et importants au fait des finances de Sa Majesté, y seront aussy leues et délibéré sur la responce qui y debvra estre faitte.

39. Le mesme sera fait des Requêtes qui seront présentées pour faire employer gaiges, en attribuer de nouveaux ou augmenter les anciens, comme aussy pour employer rentes ou autres charges dans les États de Sa Majesté.

40. Les rabais, diminutions et remises qui seraient demandées sur les tailles, sur la subvention des villes et sur les fermes | ou autrement[a].

41. Les Requêtes présentées à Sa Majesté par ceux qui auront esté par elle commis et employez pour son service pour avoir paiement de leurs vacations seront examinées par les Intendants et Contrôleurs généraux des finances et par eux rapportés audit Conseil ou lad. taxe des dites vacations sera arrestée et signée comme les autres arrêts, la minute remise au greffe dudit Conseil et la grosse dellivrée aux parties qui seront en vertu d'icelles payées des sommes y contenues.

42. Les rolles des taxes des offices seront arrestez audit Conseil en la présence de ceux qui y assisternot et non ailleurs, deffendants Sa Majesté aux secrétaires des finances de signer aucuns rolles desdites taxes, qui n'ayt esté arresté audit Conseil[b].

VI. — L'ordre que le Roy veult estre tenu en son Conseil des Affaires et dépêches, le Mardi.

43. Audit Conseil seront lues toutes les dépêches du dedans[c] du royaume et délibéré des réponses et de ce qui sera à faire à l'occasion d'icelle.

44. Seront aussy leues les réponses et les instructions qui

a. Ms. fr. 18543, fol. 101 v°, omis.

b. Brienne 257, fol. 197 r°, omet ce paragraphe.

c. Ms. fr. 18152, fol. 57 v° : « et du dehors » ; une autre copie du même règlement, qui suit immédiatement, ne porte, fol. 69 v°, que « du dedans du royaume ».

seront baillées à ceux qui seront employez dans les provinces pour les affaires de Sa Majesté.

45. Audit Conseil tous ceux qui auront esté en Commission pour le Service de Sa Majesté seront tenuz rendre compte de ce qu'ils auront fait, négotié et géré en leurs voyages.

46. Il sera traicté audit Conseil de l'État des garnisons, estat et paîment des gens de guerre tant de cheval que de pied et autres affaires de la guerre et généralement de toutes affaires importantes ainsi qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner.

47. Et affin que tout ce qui aura esté résolu audit Conseil soit promptement et précisément exécuté, Sa Majesté ordonne que toutes les résolutions qui se prendront audit Conseil en chaque journée seront réduites par écrit par celuy des Secrétaires d'État qui sera en mois, lequel en fera un acte contenant par article tout ce qui y aura esté résolu, quelles personnes en sont chargées, quelles en doivent prendre le soin ; sera baillé extrait à chacun des secrétaires des commandements selon leur département afin qu'ils tiennent la main à l'exécution de ce qui aura été avisé après qu'il en aura esté fait rapport à Sa Majesté et qu'elle aura donné son commandement sur ce, spécialement ès choses plus importantes.

Fait à Paris, le 18e jour de Janvier 1630.

XXVIII. — *Règlement fait par le Roy pour la Direction de ses finances*, ou : *Ordre que Sa Majesté veut être gardé en la Direction de ses finances.*

Paris, 18 janvier 1630.

1 [1]. Au commencement de chacune année il sera fait un estat général de recepte et dépense des finances dans lequel sa Majesté veut que les grosses sommes de despenses de chacune maison et autres natures de dépenses soient spécifiées, laissant dans ledit état, soubs le nom des parties inopinées, ung article de trois millions de livre pour satisfaire aux dépenses non préveues qui arriveront casuellement durant le cours de l'année et que le fonds laissé pour chaque article dudit estat ne pourrait porter ; que sy lesdites dépenses extraordinaires excèdent lesdits trois millions Sadite Majesté entend que la somme qui manquera pour le payement desdites dépenses soyt prise sur les deniers de l'année sui-

1. J'ai numéroté les paragraphes.

vante et, à cette fin, advancée par le Trésorier de l'Épargne qui entrera en exercice pour en estre remboursé avec les intérêts sur les premiers deniers de sa charge[a].

2. Et d'autant que pour régler les dépenses tant de la Chambre aux Deniers, escuryes, officiers domestiques, argenterie, menues offrandes, vènerie, fauconnerie, Cent Suisses, archers des gardes françaises et écossaises, Marine de Ponant et de Levant, Artillerie, ordinaire et extraordinaire des guerres et autres, Sa Majesté ne saurait prendre un meilleur modelle que celluy du feu Roy, Sadite Majesté veut qu'elles soyent employées audict estat général pour pareilles sommes qu'elles estaient en l'année 1610, à quoy Sa Majesté les a restraintes.

3. Et s'il y avait nécessité d'augmenter quelques unes desdites dépenses, Sa Majesté veut qu'elle soit proposée dans le Conseil des Affaires et dépêches, pour en examiner les causes et sur l'advis dudit Conseil en estre ordonné par Sa Majesté ainsy qu'elle advisera bon estre, et pour cest effect, Sad. Majesté entend qu'il en soyt fait un acte non seulement signé du rapporteur, mais aussy des autres ministres qui auront assisté audict Conseil et particulièrement de Messieurs les Chancelier, Garde des Sceaux et Surintendants de ses finances, sur lequel acte il sera expédié ung brevet signé[b] de Sa Majesté avec un mot escrit de sa propre main[c], portant que Sa Majesté veut que la despence ayt lieu et pour quel temps elle se doyt faire et sera ledit brevet contresigné du Secrétaire d'État qui en aura le département, lequel en baillera une expédition au sieur surintendant des finances et une autre à ceux pour qui la dépense aura été ordonnée, laquelle forme Sa Majesté veult estre gardée pour les augmentations que les Trésoriers de Sa Maison, de celle des Roynes et de Monsieur pourraient prétendre pour quelque cause et occasion que ce soit[d].

a. Brienne 257, fol. 421 r°; ms. fr. 18152, fol. 85 r°. Au contraire, ms. fr. 18543, fol. 102 v°, 18151, fol. 160 r° : « par le Trésorier de l'Épargne en exercice pour en estre remboursé avec les intérêts sur les premiers deniers de l'année suivante ou autres deniers sur lesquels le Surintendant des finances de Sa Majesté le voudra assigner ».

b. Mot omis dans ms. fr. 18152, fol. 59 v°.

c. Membre de phrase omis dans ms. fr. 18543, fol. 103 r°; ms. fr. 18152, fol. 59 v°.

d. Ms. fr. 18152, fol. 59 v°, ajoute ici : « fors pour les dons que Sadite Majesté voudra faire ausdites dames Reines pour les despenses extraordinaires de leurs maisons ou autrement lesquelles ne s'expédieront que du consentement de Sadite Majesté par le brevet qu'elle en commandera auquel elle escrira un mot de sa main ».

4. Attendu que les États de l'ordinaire desdites guerres se trouvent chargés d'une grande quantité de despenses | qui rendent presqu'inutile le doublement que Sa Majesté a fait du taillon |[a], Sa Majesté | veult qu'ils soient promptement représentez par le même pour y estre pourveu |[b], déffendant[c] aux Trésoriers dudit ordinaire des guerres d'acquitter autres dépenses que celles qui seront contenues dans l'estat qui sera résolu audit Conseil des affaires et dépêches en présence des ministres qui y assistent, et spéciallement de Messieurs les Chancelier et Garde des Sceaux et Surintendant des finances, enjoinct Sa Majesté au Secrétaire des Commandements qui a le département dudit ordinaire des guerres d'en faire au plustôt voir les despences audict Conseil pour sur icelles en résoudre l'estat qui sera suivy tant en la présente année 1630 qu'ès suivantes et sy, pour causes justes, il eschet augmentation, Sa Majesté veut qu'elle soict faicte en la manière dite en l'article précédent.

5. Conformément à l'édict de Sa Majesté donné à Paris au mois de Janvier 1629, tous ceux qui seront gratiffiez par Sa Majesté de pensions seront obligez de prendre des lettres patentes et les faire registrer en sa Chambre des Comptes pour après en vertu d'icelles estre employez dans les Estatz des pensionnaires et autres que Sa Majesté fera dresser en fin de chacune année ausquelz estatz la somme totale sera escrite et signée de la propre main de Sa Majesté, contresignée par les quatre Secrétaires de ses Commandements et lesdits Estaz expédiez en la forme portée par ledit Édict et ordonne Sad. Majesté qu'il en sera faict deux originaux dont l'un demeurera ès mains du Secrétaire de ses Commandements qui l'aura expédié et l'autre gardé par ledit Surintendant de ses finances afin qu'il luy en responde.

6. Et quant aux gages et appointements accordez cy-devánt et dont jouyssent ceux qui servent actuellement dans les Conseils, Sa Majesté veut et entend qu'ils soyent payez suivant un estat signé de Sadite Majesté au commencement de chaque année sans qu'il soit besoin | pour ce |[d] de prendre lettres nonnostant ce qui est porté par le susdit article.

7. Estant besoin de régler les taxes des Commissaires que Sa Majesté envoye pour son service dans les provinces Sa Majesté

a. Ms. fr. 18152, fol. 59 v°, omet ce membre de phrase.
b. Ms. fr. 18152, fol. 59 v°, omet ce membre de phrase.
c. Ms. fr. 18152, fol. 59 v° : « déffend ».
d. Ms. fr. 18152, fol. 60 r°, omis.

veut que les sommes qui ont de coustume de leur estre payées pour chacque journée suivant l'estat qui en a cy-devant esté arresté leur soyent continuées pour le temps qu'ils employeront en leur commission.

8. Il ne sera expédié aucune commission qu'elle n'ait esté résolue audit Conseil des Affaires et Dépêches et l'acte de ladite résolution comprise dans le résultat de ce qui aura esté arresté ledict jour dont est faict mention cy-dessus, en seront données lettres de cachet de Sa Majesté addressantes aux Gouverneurs généraux ou particuliers et aux magistrats des lieux auxquels il sera mandé d'assister le commissaire de ce qu'il aura besoin pour faciliter la prompte exécution de sa Commission, Veut Sad. Majesté que lesdits Commissaires rapportent réponses ausdittes lettres de cachet de ceux qui les auront assistez et celle des derniers actes judiciaires qu'ils auront faictes en conséquence de leursdictes commissions.

9. Et pour remédier à l'exceds de la despence des appointements extraordinaires des Officiers de la Cour et suitte de Sa Majesté Sad. Majesté veut que l'estat desdits appointements extraordinaires soit dressé en sa présence et que en icelluy Il n'y aict aucuns autres employez que ceux qui y estayent du temps du feu Roy, asçavoir Monsieur le Cardinal de Richelieu, premier ministre de l'Estat pour 1500 livres par mois, Monsieur le Garde des Sceaux pour 1200 livres[a 1], Monsieur le Maréchal de Schomberg pareille somme, Monsieur le Surintendant des finances aussy pour semblable somme de douze cents livres, par moys[b 2] ceux dudit Conseil de Sa Majesté qui seront commandez de service, les quatre Secrétaires des Commandements, les trois intendants et Contrôleurs généraux des finances chacun six cens livres par mois, Le Trésorier de l'Épargne | aussy |[c] pareille somme par mois, | Les Secrétaires du Conseil des finances v[c] livres par mois |[d] et les principaux commis des Ministres de l'Estat chacun trois cents livres par mois. Les commis principaux des Secrétaires d'État

a. Ms. fr. 18152, fol. 60 v° : « par moys ». — Ms. fr. 18543, fol. 104 r° : « par moys ».

b. Depuis « Monsieur le Maréchal » omis par le ms. fr. 18543, fol. 104 r°.

c. Omis sur le ms. fr. 18152, fol. 61 r°.

d. Le membre de phrase tout entier est omis par le ms. fr. 18152, fol. 61 r°.

1. Marillac.
2. D'Effiat.

aussy trois cents livres par mois, ceux des[a] Intendants et Contrôleurs généraux des finances 200 livres chacun, Celuy du Trésorier de l'Épargne pareille somme de deux cens livres par mois, | le Grand Prévost et Archers[b] de la Prévosté, le Grand Mareschal des Logis, mareschaux et fourriers du quartier, le Capitaine de la porte, lieutenants et les archers en quartier, auront aussy le mesme extraordinaire qu'ils ont eu dès le temps du feu Roy |[c], Lequel état signé de Sa Majesté et la somme totalle d'iceluy arresté de sa propre main sera semblablement contresigné par le Secrétaire de ses Commandements qui aura le département de la guerre et en sera dellivré une expédition entre les mains du sieur surintendant des finances.

10. Sa Majesté voulant aussy pourvoir au payement desdits Commis et autres personnes qui servent sous les ministres et principaux officiers de son Conseil cy-dessus spécifiez pour les frais et despences de voyages, escritures et entretenement de sous-commis a ordonné qu'ils en seront payez chacun selon l'estat et Cahier qui leur en sera arresté ainsy qu'il est accoustumé[d].

11. Et afin que le présent règlement soit entretenu, suivy et inviolablement observé, Sa Majesté fait très espresses inhibitions et défenses audicts Trésoriers de son Épargne et autres comptables d'acquitter aucunes parties sans avoir les descharges portées par icelluy nonnostant que les parties prenantes prétendissent

a. En dehors du ms. fr. 18543 et du ms. fr. 18152, aucun manuscrit ne porte le membre de phrase sur les commis des secrétaires d'État. J'ai adopté la leçon du ms. fr. 18543 parce qu'elle m'a paru combler une lacune évidente.

b. « Officiers », Brienne 257, fol. 422 r°.

c. Depuis « le Grand Prévost » ne figure pas dans le ms. fr. 18152, fol. 61 r°.

d. Ms. fr. 18152, fol. 61 r°, à la place de ce paragraphe a le suivant. Il y a des blancs pour les sommes et le paragraphe ne semble pas terminé : « Sa Majesté voulant pareillement régler les cahiers de frais des Commis et autres personnes qui servent soubz les ministres et principaux officiers de son Conseil qui montent souvent à de très grandes sommes et mettre un pied certain sur les frais et despences de voyages, escritures et entretenement des soubz commis a ordonné qu'il sera payé pour toutes les despences susdites aux commis de Mr. le Cardinal de Richelieu, premier ministre de l'Estat, la somme de aux commis de Mr. de Marillac, Garde des Sceaux de France, la somme de , au commis de Mr. le Maréchal de Schomberg, ministre de l'Estat,
Aux commis du sieur d'Effiat, surintendant des finances,
Aux principaux commis des quatre secrétaires d'État chacun selon l'estat et cahier qui leur en sera arresté et des trois Intendants et Contrôleurs généraux des finances,

avoir obtenu ordonnances, arrets ou validation pour les descharger de la rigueur dudit Reiglement sur peyne du quadruple des sommes qui se trouveront avoir esté par eux payées au préjudice d'icelluy pour la première et de suspension pour la seconde.

Fait à Paris, le XVIIIe jour de Janvier XVIc trente, signé Louis, et, plus bas, de Loménie.

Le présent réglement a esté leu, le Conseil d'Estat et des finances du Roy tenant le Jeudy XXIVe jour de Janvier XVIc trente et registré ès registres dudit Conseil ledit Jour et an, par moy Coner et Secrétaire du Conseil d'Estat et des finances du Roy soussigné, signé, Cornuel.

Index des noms de personnes contenus dans les règlements du Conseil

Les chiffres romains indiquent les règlements ; les chiffres arabes, les paragraphes des règlements.

Les notes biographiques ci-dessous ont été prises dans les copies authentiques de brevets et de lettres patentes de retenue des conseillers d'État des ms. fr. 18152 et ms. fr. 16218 (Bibl. nat.), dans les traités des chanceliers de France et des surintendants des finances de Lefèvre de Lézeau (ms. fr. 18155), dans l'ouvrage de Fauvelet du Toc sur les secrétaires d'État, complété par celui du comte de Luçay, dans les fragments des mémoires d'André d'Ormesson, publiés par Chéruel à la suite du *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson* (t. II), enfin dans les documents généalogiques de la Bibliothèque nationale (Pièces originales, Dossiers bleus, Carrés de d'Hozier, Cabinet de d'Hozier, Nouveaux de d'Hozier, Chérin). Les références particulières n'ont été données que lorsque l'on pouvait renvoyer à un dossier et pas seulement à de simples indications fragmentaires.

Aligre : voir Haligre.

Amelot : XXIII, 4.

Président au Grand Conseil, conseiller d'État par brevet du 2 et serment du 4 août 1615 ; par brevet du 18 juin 1626, fait semestre au lieu du président Fouquet, qui était fait ordinaire à la place de Michel de Marillac, devenu garde des Sceaux ; par lettres patentes du 21 novembre 1629, ordonné pour servir par quartier. Il était conseiller ordinaire en 1643.

Amelot-Chaillou : XXIII, 6.

Denis Amelot, fils d'un président aux Enquêtes, qui fut conseiller

d'État sous Charles IX, Henri III, Henri IV. Denis fut conseiller au Grand Conseil, maître des Requêtes, conseiller d'État par brevet du 23 mars et serment du 2 avril 1615, confirmé par lettres patentes du 21 novembre 1629 à cause de la révocation des brevets. Il était conseiller d'État ordinaire en février 1643.

ANGENNES : voir RAMBOUILLET.

ARNAUD : I, 1 ; III, 14.

AUBERY (Jean) : XIV, 6 ; XXI, 2, 3, 4, 5, 6, 10.

Maître des Requêtes le 16 février 1607, conseiller d'État par brevet du 30 octobre 1614 et serment du 17 décembre, entre à la Direction des finances le 9 février 1621, conseiller ordinaire le 3 août 1626, confirmé comme ordinaire le 21 novembre 1629. Siégeait toujours en 1643.

BARBEAU : XIV, 12.

BARENTIN : XIV, 6.

Charles Barentin, fils d'un maître des Comptes, seigneur de Villeneuve-en-Brie, conseiller à la Cour des Aides en 1592, maître des Requêtes en 1605, intendant en Normandie et en Dauphiné. Mais une épitaphe, copiée dans Chérin 14, indique le 19 juillet 1620 pour sa mort. Ce serait alors son fils Charles, qui fut maître d'Hôtel ordinaire du Roi, maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris (Dossiers bleus 57, Carrés de d'Hozier 59, Chérin 14). A ne pas confondre avec Honoré Barentin, trésorier des Parties Casuelles.

BARIN : XXIII, 6.

Jacques Barin, sieur de la Galissonnière, conseiller au Parlement de Bretagne. Le 6 juillet 1610, le Roi lui donne l'office de maître des Requêtes de Jacques Poerier qui le résigne. Il est fait conseiller d'État par brevet du 11 et serment du 16 mars 1616. Par autre brevet du 1er juin 1626, étant premier président en la Chambre des Comptes de Bretagne, est fait semestre ; réduit par lettres patentes du 21 novembre 1629 à servir par quartier ; fait ordinaire par lettres patentes du 7 décembre 1630 ; toujours au Conseil en février 1643.

BERNY : X, 1 (voir BRÛLART).

BÉTHUNES : XXIII, 2.

Philippe de Béthunes, comte de Selles et de Charost, frère de Sully, né en 1561. Conseiller d'État par brevet du 22 mai et serment du 4 juin 1599 ; lieutenant général en Bretagne, ambassadeur en Écosse ; le 3 septembre 1605 entre au Conseil des Finances ; ambassadeur à Rome (1601-1624), en Savoie (1616), en Allemagne (1619) ; par lettres du 3 mai 1631, retenu « au Conseil qui se tiendra pour la résolution de ses dépêches [du Roi], *tant du dedans que du dehors* du royaume, pour y servir ordinairement ».

BÉRULLE : XXIII, 4.

Maître des Requêtes, conseiller d'État par brevet du 8 mars et serment du 21 mars 1622 ; brevet du 6 juin 1626 pour servir aux Conseils des Finances et des parties et Direction des finances, à la place de feu Ladvocat, durant le quadrimestre de mai, juin, juillet, août, alors qu'il était procureur général de la Reine mère du Roi ; par lettres patentes du

21 novembre 1629, ordonné pour servir par quartier ; par brevet du 6 juillet 1634, fait semestre ; toujours semestre en 1643.

Bisseaux (Spifame) : X, 3 ; XIV, 2 ; XXI, 3, 4, 5, 8, 9, 10.

Samuel Spifame, sieur de Bisseaux, conseiller au Parlement en 1587, maître des Requêtes, ambassadeur en Angleterre de 1611 à 1615.

Boissise : X, 4 ; XIV, 7 ; XXIII, 6.

Jean de Thumery, sieur de Boissise, né en 1549, conseiller au Parlement de Paris en 1573, conseiller d'État, ambassadeur à Londres de 1598 à 1602, en Allemagne en 1609 pour la succession de Clèves et de Juliers, auprès de Condé pour la paix de Sainte-Menehould en 1614, en Hollande en 1618, mort en 1625.

Boissy : XIV, 2.

Le président de Boissy, fils aîné de l'ancien garde des Sceaux Louis Lefebvre de Caumartin.

Bouthillier : XXIII, 3.

Peut-être de Rancé de Bouthillier, conseiller d'État par brevet du 18 et serment du 26 octobre 1624 ; par lettres patentes du 21 novembre 1629, fait ordinaire, alors qu'il était secrétaire des commandements de la Reine mère ; par brevet du 1er décembre 1629, « Sa Majesté veult et ordonne qu'il serve doresnavant pendant deux quartiers de chacune année et qu'il y prenne présentement séance du jour qu'il y a presté le serment devant tous ceux qui y entreront par cy-après quoi qu'ils soient plus anciens que luy par la date de leurs brevets, si ce n'est qu'ils aient actuellement servy en sesdits Conseils en qualité de conseillers d'Estat avant que ledit sieur Rancé y ait pris séance » (ms. fr. 16218, fol. 334 v°).

Ou bien Claude Bouthillier, seigneur de Fouilletourte (1584-1655), d'abord avocat au Parlement de Paris, puis conseiller au Parlement et commissaire aux Requêtes du Palais, depuis 1619 conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, secrétaire des Commandements de la reine Marie de Médicis, secrétaire d'État en 1628, surintendant des finances de 1632 à juillet 1644, baron de Crancé, seigneur de Pont-sur-Seine, commandeur et grand trésorier des Ordres de Sa Majesté (pièces originales 479).

Brèves (de) : XXIII, 2.

Ancien gouverneur du duc d'Anjou, frère de Louis XIII ; reçut, le 24 avril 1618, 150,000 livres pour ses services ; était déjà à cette époque conseiller d'État (pièces originales 508).

Brûlart de Sillery : I, 4.

Nicolas Brûlart, sieur de Sillery, ancien président au Parlement de Paris, ancien ambassadeur en Suisse et à Rome, garde des Sceaux par lettres de décembre 1604, chancelier depuis le 10 septembre 1607 par la mort du chancelier Bellièvre. Il est disgrâcié en mai 1616 et les sceaux donnés à du Vair, premier président du Parlement de Provence. Il est rétabli dans la première place du Conseil en avril 1617, mais les sceaux restent dans les mains de plusieurs personnes successivement, et il ne les recouvre que de janvier 1623 à février 1624. Il meurt en octobre 1624.

Brulart de Puisieux : I, 4 ; X, 4.

Pierre, vicomte de Puisieux, puis marquis de Sillery, né en 1583 ; ambassadeur en Espagne en 1612, secrétaire d'État de mars 1606 à août 1616, remplacé par Claude Mangot d'août à novembre 1616, et par Richelieu de novembre 1616 à mai 1617, puis à nouveau en charge d'avril 1617 à février 1624. Il était grand trésorier des Ordres du Roi. Il épousa, en 1606, Madeleine de Neufville-Villeroy, fille de Charles, gouverneur de Lyonnais, et petite-fille de l'homme d'État, puis, en 1615, Charlotte d'Estampes de Valençay ; mort en 1640.

Brûlart de Léon : voir Léon.

Bullion : X, 4 ; XIV, 2 ; XXI, 1, 6, 8, 9.

Claude de Bullion, surintendant des finances avec Bouthillier de 1632 à fin décembre 1641.

Castille (de) : X, 2 ; XXI, 10.

Pierre-Jeannin de Castille, sieur du Blanc-Buisson, conseiller au Grand Conseil en 1601, grand rapporteur en la Chancellerie en 1604, maître des Requêtes en 1611, ambassadeur en Suisse de 1611 à 1616, conseiller d'État, intendant des finances de 1616 à 1619, contrôleur général des finances le 25 septembre 1619, disgrâcié en 1623, poursuivi pour péculat devant la Cour de justice en octobre 1624, rétabli dans sa charge d'intendant des finances en 1627 ; mort en 1629.

Caumartin : X, 3.

Louis Lefebvre, sieur de Caumartin et de Boissy-en-Brie, conseiller au Parlement, maître des Requêtes, président au Grand Conseil, ambassadeur en Suisse, conseiller d'État, garde des Sceaux du 23 septembre 1622 à sa mort, le 21 janvier 1623.

Champigny : X, 2 ; XIV[e], 2 ; XVI, 1, 2 ; XXI, 1, 2, 3, 6, 9, 10.

Jean Bochart, seigneur de Champigny, fils d'un conseiller d'État, maître des Requêtes sous Henri III et Henri IV, conseiller d'État, président aux Enquêtes, ambassadeur à Venise sous Henri IV, intendant de la justice en Poitou, contrôleur général des finances, surintendant des finances de septembre 1624 à février 1626, premier président au Parlement de Paris en novembre 1628 ; mort en 1630.

Châteauneuf (voir Laubespine, Préaux) : III, 14 ; X, 1 ; XIV, 2 ; XXI, 1, 3.

Guillaume de Laubespine, marquis de Châteauneuf, doyen du Conseil du Roi, chancelier de l'Ordre du Saint-Esprit, fils de Guillaume de Laubespine, secrétaire d'État, petit-neveu de Jean de Morvilliers, garde des Sceaux, époux de Marie de La Châtre, sœur de messire Claude de La Châtre, maréchal de France, père de Charles de Laubespine, qui fut garde des Sceaux.

Chaumont : XIV, 7 ; XXIII, 4.

Jean de Chaumont, garde des livres du Cabinet du Roi, conseiller d'État par brevet du 28 août et serment du 1[er] septembre 1614 ; confirmé par lettres patentes du 21 novembre 1629 pour servir par quartier ; brevet du 21 mars 1633 pour servir au Conseil d'Estat et privé et en celui des finances par semestre. Faisait partie du semestre d'été en 1643. Conseiller ordinaire en 1657.

Chevallier : XV, 2.

Chevry : I, 1 ; X, 3 ; XXI, 1, 10.

Louis Duret, sieur de Chevry, intendant des finances.

Colemoulins (Courmoulins, etc.) : XIV, 7 ; XXI, 8 ; XXIII, 4.

Nicolas Langlois, sieur de Collemolins ou de Colmoulins, conseiller au Grand Conseil, conseiller d'État par brevet du 11 mars et serment du 4 avril 1614, premier président à la Chambre des Comptes de Rouen de 1618 à 1641, retenu par brevet du 10 août 1626 pour servir à la Direction des finances par semestre, lettres patentes du 21 novembre 1629 pour servir par quartier. Était ordinaire en février 1643.

Condé : VIII, titre et 23-24.

Henri II, prince de Condé, 1588-1646.

Cornuel : XXVIII, 11.

Courmoulins : voir Colemoulins.

Daligre : voir Haligre.

Derbigni : voir Herbigny.

Desportes-Baudouin : X, 4.

Pierre Baudouin, dit Desportes-Baudouin, secrétaire des finances en 1595, secrétaire du Conseil d'État le 18 juillet 1617, intendant des finances du mois de mai 1618 jusqu'en 1627.

Dolé : I, 1.

Douy : III, 14.

Duret : voir Chevry.

Du Vair : X, 4.

Guillaume du Vair, garde des Sceaux, conseiller d'Église au Parlement de Paris en 1584, maître des Requêtes en 1594, premier président du Parlement de Provence, garde des Sceaux du 16 au 23 novembre 1616, puis du 25 avril 1617 au 3 août 1621, évêque et comte de Lisieux depuis 1618 ; mort en 1621.

Effiat (d') : XXI, 5, 8 ; XXVIII, 9.

Antoine Coeffier, dit Ruzé (Martin Ruzé, secrétaire d'État de septembre 1588 à novembre 1613, était son grand-oncle maternel), marquis d'Effiat, premier écuyer de la Grande Écurie en 1616, capitaine de chevau-légers en 1617, ambassadeur en Flandre en 1619, puis en Angleterre, surintendant des finances de juin 1626 à sa mort, grand maître de l'Artillerie en 1629, lieutenant général des armées en Piémont en 1630, maréchal de France en 1631, sénéchal de Bourbonnais et d'Auvergne, gouverneur d'Anjou ; mort le 27 juillet 1632, à la tête de l'armée d'Alsace.

Favier : XXIII, 6.

Jacques Favier, sieur de Merry, conseiller au Parlement, maître des Requêtes en 1605, conseiller d'État par brevet du 22 janvier et serment du 6 février 1615, conseiller ordinaire au Conseil d'État et privé et en celui des finances par lettres patentes du 1er septembre 1631, toujours en fonction en 1643.

Fiebrun : XIV, 7 ; XXIII, 5.

Conseiller d'État par brevet du 6 mai 1616, serment du 8 août ; lettres patentes du 25 novembre 1629 pour servir comme ordinaire.

Fouquet : XIV, 6 ; XXI, 2, 3, 6, 9, 10.

François Foucquet, conseiller au Parlement de Rennes en 1608, maître des Requêtes, puis conseiller d'État par brevet du 6 février 1616, serment du 10 avril 1617, ordinaire par lettres patentes du 25 novembre 1629. Il avait épousé Marie Maupeou et fut père du surintendant Foucquet.

Fremiot : XIV, 6.

André Fremiot, né en 1573 ; conseiller au Parlement de Dijon en 1599, archevêque de Bourges de 1603 à 1621, conseiller d'État par brevet du 31 mars 1604 et serment du 12 janvier 1605, ambassadeur à Rome en 1626, ordinaire par lettres patentes du 12 décembre 1630. Il était frère de sainte Jeanne de Chantal ; mort en 1641.

Granger : XIV, 7 ; XXIII, 3.

Gueffier : XIV, 7 ; XXIII, 5.

Étienne Gueffier, ambassadeur aux Grisons, conseiller d'État par brevet du 30 octobre 1617 ; serment du 24 mai 1623 ; confirmé en sa charge par brevet du 10 mai 1624 ; par plusieurs brevets postérieurs confirmé dans ses honneurs, prérogatives et gages, comme s'il servait effectivement au Conseil ; chargé d'affaires à Rome de 1623 à 1660.

Haligre (Étienne) : X, 4 ; XXIII, 3.

Estienne Haligre (Aligre, d'Aligre, d'Haligre, Daligre), sieur de Chauvilliers, conseiller au Grand Conseil en 1588, intendant de Charles de Bourbon, comte de Soissons, conseiller d'État en 1610, chargé de plusieurs emplois dans les provinces de Languedoc et Bretagne, garde des Sceaux le 6 janvier 1624, chancelier de France le 3 octobre, dépossédé des Sceaux le 1er juin 1626, mais, suivant la coutume, conserve sa charge de chancelier jusqu'à sa mort, le 5 ou le 11 décembre 1635, le poste de chancelier étant un office et non une commission.

Haligre (Étienne, fils du précédent) : XIV, 6.

Conseiller au Grand Conseil, fait conseiller d'État en considération de ses services en cette charge par brevet du 18 février 1624 et serment du 19. Par brevet du 1er avril 1624, fut retenu pour l'un des conseillers de la Direction des finances. Fut fait semestre. Nommé ambassadeur à Venise, il perdit sa place de semestre, mais resta conseiller d'État avec des appointements d'ordinaire (25 novembre 1624)[1]. Par lettres patentes du 21 novembre 1629, il fut ordonné pour servir par quartier ; par lettres patentes du 26 avril 1635, fut fait ordinaire sans être obligé à nouveau serment. Il était en service en 1643 et fut retenu en 1657.

1. « ... par ledit brevet du 25 nov. 1624, une place de Conseiller servant actuellement en sesdits Conseils avec les mesmes appointements que les autres ordinaires... Pour restraindre autant [que sa Majesté] pourra le nombre des conseillers ordinaires... que la première place desdits Conseillers ordinaires qui viendra à vacquer soit supprimée pour les réduire au nombre de six... »

Harlay : XXIII, 1.

François de Harlay, abbé de Saint-Victor, coadjuteur de l'archevêque de Rouen, fut fait conseiller d'État par brevet du 4 et serment du 7 mars 1614. Devenu archevêque de Rouen, il fut retenu, par brevet du 5 décembre 1625, comme ordinaire en tous les Conseils, notamment en la Direction des finances. Il fut confirmé par lettres patentes du 21 novembre 1629, à cause de la révocation des brevets, pour servir par quartier.

Herbigny (d') : XXIII, 4.

François Lambert, sieur d'Herbigny, gendre du sieur de Roissy, maître des Requêtes, conseiller d'État par brevet du 15 mars et serment du 2 août 1622 ; brevet de quadrimestre du 3 août 1626, lettres patentes du 21 novembre 1629 pour servir par quartier. Il était du semestre d'hiver en 1643.

Houssay : voir Malier.

Jeannin : I, 1 ; III, 14 ; X, 4.

Le président Jeannin, ancien président au Parlement de Bourgogne, ligueur et conseiller de Mayenne, il devint un des principaux conseillers de Henri IV, puis de Marie de Médicis ; contrôleur général des finances de 1611 à 1616, surintendant des finances de mai 1616 à septembre 1619.

Ladvocat : XIV, 7.

Sans doute Nicolas Ladvocat, président en la Chambre des Comptes ; mort avant le 6 juin 1626.

La Poterie : XIV, 7 ; XXIII, 6.

N'a pas de brevet d'entrée au Conseil, ni d'acte de serment ; lettres patentes du 21 novembre 1629 pour servir par quartier ; fait ordinaire par lettres patentes du 1er décembre 1641 ; retenu comme ordinaire en 1657 ; plusieurs fois intendant, notamment en Provence de 1629 à 1634.

La Roche-Habert : XIV, 6.

Maître des Requêtes, conseiller d'État par brevet du 31 janvier 1613, retenu par brevet du 21 juillet 1623 pour servir le Roi en « Conseil étroit et Direction de ses finances ». Devenu évêque de Cahors, fut retenu le 21 novembre 1629 pour servir par quartier, en vertu de la révocation des brevets de janvier 1629.

Laubespine : voir Châteauneuf, Préaux.

La Vieuville : XIV, 2.

Charles, marquis de La Vieuville, capitaine des Gardes, lieutenant général au gouvernement de Champagne et Rethelais, gouverneur de Reims, surintendant des finances le 21 janvier 1623, emprisonné pour malversations en septembre 1624, évadé en 1625, condamné par contumace, revenu après la mort de Louis XIII, à nouveau surintendant du 8 septembre 1651 à sa mort, le 2 janvier 1653.

Le Bret : XIV, 6 ; XXIII, 5.

Cardin Le Bret, seigneur de Flacourt, né en 1558 ; avocat général à la Cour des Aides, puis au Parlement de Paris jusqu'en 1619. Étant au Parlement, fut fait conseiller d'État par brevet du 7 mai 1605 et serment du 8 juin. S'étant démis en 1619 de sa charge d'avocat général,

reçut 3,000 livres de pension à prendre sur l'État des appointements de Messieurs du Conseil : « ... En considération des dépenses qu'il luy faudra faire à la suite de Sa Majesté, comme Conseiller servant en ses Conseils... » Auteur d'un célèbre « Traité de la souveraineté du Roi » (1632). Plus tard, premier président au Parlement de Metz. Il était toujours conseiller ordinaire en 1643. Il mourut en 1655, doyen du Conseil.

Le Congneux : XXI, 2, 4, 10.

Jacques Le Coigneux, chevalier, seigneur de Lierville et de Bachaumont, fils unique d'Antoine Le Coigneux, maître ordinaire en la Chambre des Comptes, fut conseiller au Parlement en 1611, président aux Requêtes de 1616 à 1619, conseiller d'État en 1619, président en la Chambre des Comptes.

Le Gras : XXIII, 6.

Trésorier général de France à Paris, comme son père, il reçut plusieurs commissions importantes, devint conseiller d'État par brevet du 31 janvier et serment du 18 novembre 1621 ; retenu par brevet du 30 avril 1626 pour servir aux Conseils des Finances et des Parties durant les mois de mai, juin, juillet et août ; lettres patentes du 21 novembre 1629 pour servir par quartier. Il était du semestre d'été en 1643.

Léon (de) : XIV, 2 ; XV, 2 ; XXI, 2, 4, 9, 10.

Charles Brûlart, de la branche des Brûlart de Genlis, cousin des Brûlart de Sillery, d'abord conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris et abbé des abbayes de Joyenval (vers 1599), de Neauphle, puis prieur de Saint-Léon en Bretagne, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, ambassadeur à Venise de 1612 à 1617, à Ratisbonne, doyen des conseillers d'État en 1643 et mort dans cette situation en 1649 (pièces originales 535).

Lessongère : XIV, 7 ; XXIII, 5.

Procureur général en la Chambre des Comptes de Bretagne, conseiller d'État par brevet du 23 août 1614 et serment du 1er mars 1619, confirmé par lettres patentes du 15 novembre 1629, ordinaire par lettres du 12 août 1643.

Malier (du Houssay) : VI, 9 ; XXI, 10.

Claude, secrétaire des finances de Henri III en 1581, secrétaire du Conseil, intendant des finances en 1621, contrôleur général des finances en 1629 ; mort en 1642.

Marillac (Michel de) : X, 3 ; XIV, 2 ; XV, 2 ; XVI, 1, 2 ; XXV ; XXVIII, 9.

Sieur du Fayet, conseiller au Parlement en 1586, maître des Requêtes en 1595, conseiller d'État en 1612, surintendant des finances de septembre 1624 à juin 1626, garde des Sceaux du 1er juin 1626 au 12 novembre 1630 ; mort à Châteaudun le 7 août 1632. Voir sa biographie manuscrite par Nicolas Lefèvre de Lézeau, bibl. Sainte-Geneviève, nos 2005-2006.

Marillac (Louis de) : XXIII, 2.

Frère du garde des Sceaux, comte de Beaumont-le-Roger, maréchal de France en 1629, arrêté en 1630, condamné à mort pour péculat en 1632.

Maupeou : I, 1 ; III, 14 ; X, 1.

Gilles de Maupeou, fils d'un notaire au Châtelet, seigneur d'Allorges et de La Villeneuve, avait épousé la fille du secrétaire du Roi Morely, devint protestant en 1600, intendant des finances depuis 1605, très apprécié de Henri IV et de Sully, grand-père maternel du surintendant Fouquet.

Maurier (Benjamin Aubery, du) : XIV, 7 ; XXIII, 5.

Secrétaire ordinaire de Henri IV depuis 1590, ambassadeur à La Haye de septembre 1613 à octobre 1623, conseiller d'État par brevet du 3 septembre 1615, confirmé le 30 mai 1624 à cause de ses services de onze ans comme ambassadeur, retenu le 21 novembre 1629 pour servir par quartier.

Mesmes : voir Roissy.

Miron : XXIII, 4.

Robert Miron, président aux Requêtes du Palais à Paris, charge qu'il abandonna entre 1616 et 1621 ; conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé depuis 1610, puis chevalier, sieur du Tremblay, ambassadeur pour Sa Majesté aux Ligues de Suisse en 1625, intendant de la justice, police et finances en Languedoc en 1641 (pièces originales, 1973).

Olier : XIV, 6 ; XXI, 2, 6, 10.

Jacques Ollier, conseiller au Parlement en 1595, maître des Requêtes en 1617, intendant à Lyon ; mort en 1632. C'est le père du fondateur de Saint-Sulpice.

Ormesson (d') : XXIII, 3.

Voir l'Introduction et Chéruel, *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, t. I, Introduction. Il s'agit d'André Lefèvre d'Ormesson, maître des Requêtes, conseiller d'État par brevet du 10 et serment du 14 avril 1615, retenu par lettres patentes du 21 novembre 1629 pour servir par quartier. Il était ordinaire en 1643 et fut doyen du Conseil du Roi.

Péricard : XIV, 7.

Peut-être Jean Péricard, seigneur de Méridon, La Boissière et Poissy, secrétaire de la Chambre du Roi, fait conseiller d'État et nommé ambassadeur en Flandre par Henri IV. Il était sixième fils de Jean Péricard, procureur général au Parlement de Rouen (Dossiers bleus, 516).

Pontcarré : X, 2.

Peut-être Nicolas Camus de Pontcarré, conseiller au Parlement de Paris (pièces originales, 2335).

Préaux (de Laubespine) : X, 4 ; XIV, 2 ; XXI, 1, 2, 8, 9, 10.

Charles, seigneur de Préaux, puis marquis de Chasteauneuf, neveu du secrétaire d'État Villeroy par sa tante Madeleine, fils de Guillaume de Laubespine. Il fut conseiller d'Église au Parlement de Paris, puis conseiller au Conseil d'État et Direction des finances, ambassadeur aux Pays-Bas espagnols, puis en 1609 en Hollande, où il servit de médiateur pour la trêve avec l'Espagne, auprès de l'Empereur, à Venise, aux Grisons, en Suisse, en Savoie, en Angleterre. Il fut un des six conseillers retenus en vertu du règlement de Compiègne pour servir comme ordinaires, intendant à l'armée pour le siège de La Rochelle en 1628, chancelier de l'Ordre du Saint-Esprit, garde des Sceaux du 14 novembre 1630

au 25 février 1633, où le Roi lui reprend les Sceaux et le fait se retirer à Angoulême. Il revint à la Cour à la mort de Louis XIII et joua un rôle important au Conseil à plusieurs reprises. Voir le *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, édition Chéruel.

Rambouillet : XXIII, 2.

Charles d'Angennes, marquis de Rambouillet, sénéchal et vidame du Mans, capitaine des Cent-Gentilshommes de la maison du Roi, conseiller d'État par brevet du 3 janvier 1607 et serment du 6 février ensuivant, grand maître de la garde-robe du Roi de 1611 à 1634, colonel général de l'infanterie italienne au service du Roi en 1608, maréchal de camp, lieutenant général, ambassadeur extraordinaire en Italie en 1614 et 1615, en Suisse en 1621, en Espagne de novembre 1626 à novembre 1627, retenu par lettres patentes du 21 novembre 1629 pour servir par quartier. Il avait épousé Catherine de Vivonne, qui tint le célèbre salon littéraire.

Ribier : X, 2 ; XIV, 6.

Jacques Ribier, neveu de Guillaume du Vair, garde des Sceaux, par sa femme Françoise Alleaume, fille de Nicolas Alleaume, conseiller au Parlement, et d'Antoinette du Vair. Après avoir rendu de longs services à Henri IV dans plusieurs charges et commissions, il fut appelé au Conseil par brevet du 31 mai 1617 et prêta serment le 20 octobre. Il reçut un autre brevet le 31 juillet 1618 pour servir au Conseil des Finances et de Direction, aux appointements de 8,000 livres par an. Par lettres patentes du 25 novembre 1629, après la réforme du Conseil, il fut retenu pour servir par quartier. Il était du semestre d'hiver en 1643. Son frère, Guillaume Ribier, lieutenant général au bailliage de Blois, fut député du Tiers aux États-Généraux de 1614.

Richelieu : XXI, 8 ; XXIII, 3 ; XXVIII, 9.

Roissy : X, 1 ; XXI, 1, 4, 5, 6, 9, 10.

Jean-Jacques de Mesmes, seigneur de Roissy, comte d'Avaux, né en 1559, conseiller au Parlement de Paris en 1583, maître des Requêtes en 1594, conseiller d'État en 1600, retenu pour servir au Conseil des Finances en 1613, célèbre pour la splendeur de sa bibliothèque ; mort en 1642. Il était père du négociateur du traité de Münster.

Saint-Julien : XIV, 7 ; XXIII, 4.

De Sène Saint-Jullien, conseiller d'État par brevet du 30 avril 1618 et serment du 4 avril 1619 pour services faits à Henri IV ; retenu par brevet du 2 juin 1625 pour servir à la Direction des finances par quatre mois aux appointements de 4,000 livres ; par lettres patentes du 21 novembre 1629, retenu pour servir par quartier.

Schomberg : XXI, 5 ; XXVIII, 9.

Henry, comte de Nanteuil, gouverneur de la Haute et Basse-Marche, maréchal de camp, colonel général des troupes allemandes au service du Roi, lieutenant du Roi en Limousin en 1608, ambassadeur extraordinaire en Angleterre en 1615, surintendant des finances de 1619 à 1623 ; mort en 1632.

Spifame : voir Bisseaux.

Thou (de) : III, 14.

Jacques-Auguste de Thou (1553-1617), fils du premier président

Christophe de Thou, maître des Requêtes, conseiller d'État, grand maître de la Librairie du Roi depuis 1595, président à mortier au Parlement de Paris.

Tonnelier (Le) : XIV, 7 ; XV, 6-7 ; XXIII, 6.

Claude, sieur de Breteuil. Son père, Claude, était secrétaire de la Chambre du Roi en 1578, devenu trésorier de France à Orléans en 1593. Lui-même fut procureur général en la Cour des Aides. Il épousa Marie Le Fèvre de Caumartin. Il mourut en 1630 ou 1639. De ses deux fils, Louis, sieur de Breteuil, fut conseiller au Parlement de Bretagne, puis à celui de Paris, maître des Requêtes, intendant en Languedoc et Roussillon, contrôleur général des finances, conseiller d'État, et mourut en 1685 ; Claude, baron d'Escouché, fut conseiller au Parlement de Paris (pièces originales, 2852 ; Carrés de d'Hozier, 605).

Trélon : XIV, 7 ; XXIII, 3.

Mr. de Treslon, maître des Requêtes, conseiller d'État par brevet du 31 janvier 1606 et serment du 26 avril 1610 ; retenu pour servir par quartier par lettres du 21 novembre 1629.

Turpin : XIV, 7*b* ; XXIII, 5.

Conseiller à la Cour des Aides, conseiller d'État par brevet du 6 mars 1624 et serment de ce jour, a eu des lettres patentes du 21 novembre 1629 pour servir par quartier.

Vic (de) : X, 3.

Merry de Vic, sieur d'Ermonville, conseiller au Parlement, maître des Requêtes, ambassadeur en Suisse, intendant de la justice en Guyenne, garde des Sceaux du 24 septembre 1621 au 2 septembre 1622 ; mort à Pignan, comme le siège de Montpellier commençait.

Viguier : XIV, 6 ; XXI, 4, 5, 6, 10.

Jacques Viguier, intendant de justice à l'armée de Champagne en 1630.

Villiers-Courtin : XXIII, 3.

Saint-Rémy, sieur de Villiers-Courtin, maître des Requêtes en récompense de services rendus à Henri IV, conseiller d'État par brevet de 7 octobre et serment du 29 décembre 1613 ; retenu par brevet du 20 novembre 1624, en récompense de cinq ans passés à l'ambassade de Venise, « pour servir aux Conseils de justice, finance et de Direction, au lieu du sieur Haligre, ambassadeur » ; lettres patentes expédiées le 21 novembre 1629 pour servir par quartier.

Index des matières

Les chiffres romains indiquent les règlements ; les chiffres arabes, les paragraphes des règlements.

Acquit-patent : I, 5 ; II, 3 ; IV, 2, 15, 16 ; XI ; XVI, 11.
Aides (Cour des) : VII, 1, 5 ; XXVII, 1 ; XXVIII, 3.
Ambassadeurs : IV, 14 ; VII, 8.
Archers des gardes françaises et écossaises : XXVIII, 2.
Argenterie : VII, 39 ; XXVIII, 2.

Arrêts : VII, 22, 23.
Artillerie : VII, 39 ; XXVIII, 2.
Arts (métiers) : XXI, 4.
Assemblée des Notables de Rouen : XII.
Assignations : VI, 4, 6.
Avance : VI, 4.
Ban et arrière-ban : I, 12, 13.
Bois : I, 13 ; II, 1, 11 ; V, 35 ; VI, 4.
Brevet (de la taille) : IV, 5 ; V, 1, 15 ; VII, 36.
Brevet particulier (de la taille) : V, 3.
Brevet (de conseiller d'État) : XXII, 2.
Chambre aux deniers : VII, 39 ; XXVIII, 2.
Chambre de l'Édit : VII, 45.
Chambre des Comptes : IV, 16, 20, 23 ; V, 13, 16, 17, 18, 34, 38 ; VI, 3, 8 ; XXVIII, 5.
Chancelier : I, 4, 7 ; II, 3 ; VII, 11, 12 ; VIII, 12, 37, 37 ; XIV, 8 ; XXI ; XXII, 2, 3 ; XXVII, 4, 5, 6 ; XXVIII, 3, 4.
Chevalier d'honneur de la Reine : VII, 14.
Clergé : VII, 26 ; XXI, 1 ; XXII, 5 ; XXIII, 1 ; XXVII, 18.
Commerce : XXI, 7.
Commis (des secrétaires d'État, des intendants, etc.) : XXVIII, 9.
Commissions : IV, 2, 4 ; V, 5 ; VII, 36, 41 ; XXVII, 3, 6 ; XXVIII, 6.
Communautés : VII, 24 ; XXVII, 34, 35.
Comptables : VI, 8 ; XVI, 6 ; XXVIII, 11.
Comptablie de Bordeaux : X, 4.
Comptants : IV, 17 ; XVI, 4.
Conflits de juridiction : VII, 45, 46 ; XXI, 6 ; XXVII, 16 ; XXVII, 24.
Conseil ; en général : VIII, 50 ; XXV.
— des Affaires : VII, 7, 8 ; VIII, 6.
— des Affaires et Dépêches : XXVII, 4, 43 et suiv. ; XXVIII, 3, 4, 6.
Conseil d'État et des Finances : VII, 40 ; VIII, 6, 12, 19, 21 ; XXVII, 4, 5, 6, 7, 17, 19.
— des Finances : XXVII, 4, 32 et suiv.
— de la Direction des finances : VII, 12 ; IX ; XVI, 8 ; XXVII, 5.
— privé : VII, VI ; VIII, 6, 37 et suiv. ; XXVII, 4, 24 et suiv.
— spécial : XVIII, 6, 8.
— Parentés : VII, 19 ; XXVII, 11.
— Rang : VII, 21 ; XXVII, 13.
Contentieux administratif : XXVII, 17.
Contrôleur général des finances : I, 1, 4, 7, 10 ; XXII, 4 ; XXVII, 8, 41.
Cours souveraines : VII, 23 ; XXVII, 2.
Crue extraordinaire : IV, 5 ; V, 1, 2, 3, 15.
Décharge : IV, 20.
Deniers extraordinaires : II, 10 ; IV, 15, 19.
Dépêches : VII, 8.
Dettes du Roi : I, 12 ; II, 9 ; IV, 16 ; XV, 10 ; XXI, 3.
Domaine du Roi : I, 13 ; III, 8 ; V, 7 ; XXI, 2.
— de Calais : X, 1.
Dons : I, 13, 14 ; II, 3, 10, 11 ; IV, 14, 18, 19 ; XVI, 19.
Écurie : VII, 39 ; XXVIII, 2.
Élus, Élections : V, 5, 6, 42.
Épargne (Trésor de l') : III, 12, 14 ; VII, 39.
États des finances : I, 3, 4, 12 ; II, 2, 7 ; III, 2, 3, 6 ; IV, 2, 7, 9, 12, 16 ; V, 7, 8, 11, 16 ; VI, 6 ; VII, 36 ; XVI, 5 ; XXVII, 32 ; XXVIII, 1.
Étrangers : XXI, 9.
Évêques et archevêques (au Conseil) : XIV, 11.
Évocations : VII, 45 ; XXVII, 24.
Fauconnerie : XXVIII, 2.
Fermes : I, 13, 17 ; II, 1, 11 ; IV, 8, 9 ; V, 39 ; VII, 3, 28, 30, 36, 40 ; XXI, 2 ; XXVII, 2, 21, 33, 40.
— Les cinq grosses fermes : X, 3.
Fermiers : I, 9 ; II, 6 ; VII, 5 ; XXVII, 3.

Fortifications : VII, 39.
Gabelles : IV, 8 ; X, 1 ; XXI, 2.
— de Lyonnais : X, 2.
— de Languedoc : X, 3.
Gages : VII, 44 ; XXVII, 39 ; XXVIII, 6.
Garde des Sceaux : XIV, 8 ; XVI, 2, 4 ; XXI ; XXII, 2, 3 ; XXVII, 4, 5, 6 ; XXVIII, 3, 4.
Garnisons : IV, 5 ; V, 2 ; VII, 9, 39 ; XXVII, 46.
Gendarmerie : IV, 11 ; VII, 39.
Généralités : III, 11 ; V, 8, 15, 17 ; VII, 36.
Gens de guerre : VII, 9.
Gouverneurs : IV, 14 ; VII, 12, 14 ; XIV, 10 ; XXVII, 34 ; XXVIII, 8.
Grand Conseil : VII, 1, 48 ; XXVIII, 1, 28.
Greffiers du Conseil : XXVII, 10, 15.
Guerre : XXI, 5.
Imposition de Charente : X, 2.
Intendants de finances : I, 1, 10 ; II, 1, 2, 5, 7, 8 ; IV, 7, 23 ; VII, 12 ; X ; XIV, 3 ; XVI, 1, 4, 6 ; XXII, 4 ; XXVII, 8, 41 ; XXVIII, 9.
Inventions : XXI, 4.
Lettres de cachet : XXVIII, 8.
Levées de deniers : IV, 4 ; XXI, 3 ; XXVII, 3.
Lieutenants généraux des provinces : VII, 13, 24 ; XIV, 10 ; XXVII, 34.
Maison du Roi : IV, 10 ; VII, 39 ; XXVIII, 4.
Maîtres des Eaux et Forêts (grands) : V, 34, 35.
Maîtres des Requêtes : VII, 12, 45, 49, 50, 51 ; VIII, 50 ; XIV, 8 ; XXII, 6 ; XXVII, 7, 24, 29, 30, 31.
Malversations : V, 15.
Mandements : IV, 2, 4 ; XVI, 11.
Manufactures : XXI, 4.
Maréchal des logis (grand) : XXVIII, 10.
Marine : XXI, 7.
— de Ponant et de Levant : XXVIII, 2.
Menues offrandes : XXVIII, 2.
Mesurage d'Ingrande : X, 2.
Ministres : XVI, 8 ; XVIII, 7 ; XXVIII, 3.
Noblesse : XXII, 5 ; XXIII, 2.
Offices : VII, 27 ; XXI, 2 ; XXVII, 19, 42 ; XXVIII, 9.
Officiers domestiques : VII, 27 ; XXVIII, 2.
Oppositions au sceau : VII, 47 ; XXVII, 27.
Ordinaire des guerres : XXVIII, 4.
Ordonnances de paiements : I, 5, 6 ; II, 3, 4.
Parlements : VII, 1, 4, 24, 45 ; XXVII, 1, 2.
Parties casuelles : I, 13 ; II, 11 ; IV, 8, 21, 22 ; V, 37 ; XVI, 11.
Parties inopinées : IV, 19.
Partis (financiers avec le Roi) : XXVII, 20, 33.
Pauvres : XXI, 4.
Pensions : IV, 13 ; XXVIII, 5.
Places frontières : XXVII, 23.
Prévôt des maréchaux : V, 1.
Prévôt de la prévôté (grand) : XXVIII, 10.
Protestants : voir Religion prétendue réformée.
Provinces : VII, 8, 15, 16, 24 ; IX ; XVIII, 5 ; XXI, 9 ; XXVI, 8 ; XXVII, 34, 35.
Réassignations : I, 15, 16.
Recettes des bois : IV, 7 ; V, 13.
Recettes générales : II, 1 ; III, 12, 14 ; IV, 7.
Receveurs : I, 9 ; II, 6.
Receveurs généraux des finances : I, 10 ; II, 7 ; V, 9, 13 ; VI, 3 ; XVI, 6, 7.
Récusations : VII, 20 ; XXVII, 12.
Religion prétendue réformée : VII, 3 ; XXI, 7.
Remontrances : XXVII, 26.
Rentes : VII, 44 ; XXVII, 39.
Reprises : V, 13.
Requêtes : VII, 17, 18, 24, 44, 51 ; XVI, 11 ; XXVII, 9, 25.
Revenants-bons : IV, 9 ; V, 7.
Roi (et Reine) : I, 1, 4, 5, 7, 15 ; II, 1, 2, 3, 5, 8 ; IV, 1, 5, 17, 18 ; V, 1 ; XVI, 8 ; XVIII, 8.

Rôles (de l'Épargne, etc.) : I, 4, 6, 7 ; II, 3, 4, 5 ; III, 10 ; IV, 19.
Secrétaires du Conseil : IV, 2 ; VIII, 21 ; XIV, 4 ; XXVII, 10, 15.
— du Conseil des Finances : XXVIII, 9.
— d'État et des Commandements : I, 4, 6 ; III, 8 ; IV, 2 ; VII, 12 ; XIV, 10 ; XVI, 2, 4 ; XVIII, 3, 5, 7 ; XXI ; XXVII, 47 ; XXVIII, 4, 5.
Sol pour livre : IV, 6.
Subvention des villes : IV, 6 ; XXVII, 40.
Surintendant des finances : I ; XVI, 1, 2, 4, 5, 6, 7 ; XXII, 4 ; XXVIII, 3.
Suisses (Cent-) : XXVIII, 2, 4, 5.
Taille : V, 42 ; XXVII, 40.
Taillon : IV, 11 ; V, 1 ; VI, 4 ; XXVIII, 4.
Taxes (des commissaires) : V, 33, 34 ; XXVIII, 7.
Traite domaniale d'Anjou : X, 3.
Travaux publics : XXVII, 22.
Trésoriers de l'Épargne : I, 2, 4, 6, 7, 9, 10 ; II, 2, 3, 4, 5, 6, 8 ; III, 8 ; IV, 2, 7, 9, 13, 16, 19, 23 ; V, 16, 17 ; VI, 8 ; VII, 38 ; XIV, 3 ; XVI, 1, 2, 7 ; XXVIII, 9, 11.
— de France : III, 2 ; V, 3, 5, 7, 8, 9, 11, 15, 42 ; VI, 3 ; VII, 43.
— des Parties Casuelles : XIV, 5.
— divers des Maisons du Roi, de la Reine, de Monsieur : VI, 6 ; XXVIII, 2, 3.
Vacations : XXVII, 41.
Vénerie : XXVIII, 2.
Villes : VII, 24 ; XXVII, 34, 35.
Voyages : II, 3, 4 ; IV, 18 ; XXVIII, 10.

Table des matières[1]

I. 5 février 1611, Paris, Règlement établi par le Roi pour la Direction et administration des finances 128

II*. 5 février 1611, Avis sommaire sur la Direction des finances 131

III*. 9 février 1611, Maximes de Messieurs des finances . . 133

IV. 9 février 1611, Paris, Autre Règlement sur le fait des finances 136

V. 21 juin 1611, Fontainebleau, Règlement des finances fait ensuite du règlement de la Direction des finances du cinquième jour de février dernier 140

VI*. 2 mars 1613, Paris, Règlement pour les comptables. . 144

VII. 21 mai 1615, Paris, Règlement concernant l'ordre que S. M. veut être tenu et observé en son Conseil d'État et des finances, en son Conseil établi pour la Direction de ses finances et en son Conseil privé[2] 146

1. Les quelques textes qui ne figuraient pas sur la liste de Léopold Delisle sont marqués d'un astérisque.

2. Delisle indique, en février, 1614 un règlement pour les Parties. Je ne connais à cette date qu'un règlement pour les Parties Casuelles. Je n'en dis rien ici, pas plus que d'aucun autre règlement des Parties Casuelles au

VIII*. Avril 1616, Loudun, Règlement du Conseil projeté avec Monseigneur le Prince en la Conférence de Loudun. 153

IX*. Avril 1616, Conseil pour la Direction des finances[1]. . 155

X. 5 août 1619, Tours, Règlement sommaire pour le Conseil de la Direction des finances. 156

XI*. 22 août 1619, Tours, Règlement du Conseil pour l'acquit des dons assignez sur les deniers extraordinaires. . 158

XII. 12 octobre 1622, Montpellier, Déclaration du Roy, touchant certains brevets du Conseil, octroyés à aucuns des officiers des Cours souveraines. 158

XIII. 22 mai 1624, Compiègne, Règlement fait par le Roy Louis XIII sur la fonction des charges des Maîtres des Requêtes estans à sa Cour et suitte. 159

XIV. 1er juin 1624, Compiègne, Règlement que le Roy veult estre doresnavant observé en son Conseil de la Direction de ses finances, en celuy d'Estat et finances et en son Conseil privé ou des partyes. 160

XV. Première version du même règlement. 163

XVI. 2 septembre 1624, Saint-Germain, Règlement faict par le Roy pour la Direction de ses finances. 163

XVII*. 18 novembre 1624, Paris, Brevet accordé par le Roy aux Présidens de la Cour d'avoir séance au Conseil d'État du jour de leur réception audit Conseil. 166

XVIII. 11 février 1625, Paris, Règlement pour les affaires des particuliers 166

XIX*. 18 février 1625, Brevet accordé par le Roy aux Présidents de la Cour. 167

XX. 26 août 1626, Châteaubriand, Brevet du Roy par lequel le Roy ordonne qu'il y aura doresnavant douze conseillers ordinaires au Conseil de la Direction de ses finances 168

XXI. 26 juin 1627, Paris, Règlement que le Roi veut être observé en son Conseil pour la plus prompte et meilleure expédition des affaires qui s'y doivent traiter. 169

temps de Louis XIII parce que j'en ai suffisamment parlé dans ma thèse principale sur *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*. Rouen, Éditions Maugard, 1945, in-8°, p. 81-86, 133-141, 148-149, 152-153.

1. Delisle signale un règlement du 3 janvier 1618, pour les personnes qui seront reçues et auront entrée au Conseil, que je n'ai pas retrouvé.

XXII. 3 janvier 1628, La Rochelle, Règlement fait par le Roy pour l'ordre et l'établissement de ses Conseils et des Conseillers de son Conseil. 173

XXIII. 3 janvier 1628, État des personnes que Sa Majesté a ordonnées pour servir en son Conseil par quartier. . . 176

XXIV*. 13 septembre 1628, La Rochelle, Arrêt du Conseil d'État par lequel le Roi ordonne qu'il sera fait un registre en son Conseil de tous les titres, brevets et autres actes concernant les affaires de Sa Majesté 177

XXV. 14 juin 1629, Alès, Lettres patentes du Roi relatives aux négligences apportées en leur service par certains officiers de son Conseil[1] 181

XXVI*. 21 novembre 1629, Lettres patentes du Roi nommant conseillers d'État les doyens des Maîtres des Requêtes. 182

XXVII. 18 janvier 1630, Paris, Règlement fait par le Roi touchant l'ordre de ses Conseils et des affaires qui y seront traitées 183

XXVIII. 18 janvier 1630, Paris, Règlement fait par le Roy pour la Direction de ses finances[2] 191

INDEX DES NOMS PROPRES CONTENUS DANS LES RÈGLEMENTS DU CONSEIL 196

INDEX DES MATIÈRES TRAITÉES DANS LES RÈGLEMENTS DU CONSEIL[3]. 206

1. Je crois inutile de mettre dans la liste l'Ordonnance de Marillac de janvier 1629, publiée dans le *Recueil des anciennes lois françaises* d'Isambert, dont les articles 38, 58, 61 à 67, 202, 344 à 371, 378, concernent, de près ou de loin, le Conseil.

2. Delisle met dans sa liste l'édit de décembre 1639 qui crée seize nouveaux offices de maîtres des Requêtes. J'ai cru pouvoir négliger cet édit bursal. L'édit du 8 janvier 1633, relatif aux conditions d'âge et de capacité des maîtres des Requêtes, n'est dans aucun manuscrit.

3. Les règlements reproduits ici ont été utilisés par R. Mousnier, *Le Conseil du Roi de la mort de Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV*, publ. dans *Études d'histoire moderne et contemporaine* (Soc. d'hist. mod.), t. I. Hatier éd., 1947, p. 29-67, et à part.

II

UNE LETTRE INÉDITE

(8 OCTOBRE 1789)

DU GÉNÉRAL DE LA FAYETTE AU COMTE DE MUN

RELATIVE AUX JOURNÉES RÉVOLUTIONNAIRES DES 5 ET 6 OCTOBRE 1789

Le comte de Saint-Priest — l'un des derniers ministres de Louis XVI — rapporte, dans ses *Mémoires*[1], que, peu avant les journées des 5 et 6 octobre 1789, le Roi avait décidé de confier la défense du château de Versailles au comte de Mun[2], l'un de ses lieutenants généraux, et de lui donner à cet effet le commandement de tous les gardes du corps se trouvant à Versailles. Le comte de Mun était alors leur plus ancien officier général présent au château. Cette désignation si indiquée fut soudain rapportée à la demande de la Reine, en faveur du jeune duc de Guiche, gendre de la duchesse de Polignac. Le duc de Guiche[3], qui venait de terminer son quartier de capitaine des Gardes en « survivance », n'avait, à cause de son âge, jamais encore exercé de grand commandement.

Cette intrigue de cour influa sans doute sur les graves événements qui suivirent, car, au dire de Saint-Priest, le comte de Mun avait pris des dispositions militaires qui eussent suffi à endiguer et à détourner la colonne des manifestants

1. T. II, p. 8 et suiv. Ces mémoires furent publiés, en 1929, chez Calmann-Lévy, par le baron de Barante.

2. Alexandre-François, comte de Mun (1731-1816), lieutenant général des armées du Roi. Grand'Croix de Saint-Louis. Fils cadet de Pierre, marquis de Mun, et d'Élisabeth de Gondrin d'Antin, il épousa, en 1752, Élisabeth Helvétius.

3. Antoine-Louis Marie de Gramont, duc de Guiche, puis de Gramont, né en 1757, mort en 1836. Il devint, sous la Restauration, ambassadeur de France à Londres.

marchant de Paris sur Versailles, et cela sans employer la force, à laquelle le Roi était opposé. Or, comme conclut Saint-Priest : « On peut dire que l'arrivée du Roi et de la Famille Royale à Paris fut la fin du règne de ce Monarque. »

A cette occasion et dès le 8 octobre 1789, le général de La Fayette, déjà commandant de la Garde nationale, prit soin d'écrire au comte de Mun la curieuse lettre qu'on lira plus loin. Cette lettre se trouve aux Archives nationales[1] dans le dossier de radiation d'émigré d'Alexandre-François de Mun. Ce dossier fut présenté aux autorités compétentes le 28 ventôse an VIII (18 mars 1800), par le propre fils[2] d'Alexandre-François.

La lettre du général de La Fayette fut complétée, d'ailleurs onze ans plus tard, 23 floréal an VIII (13 mai 1800), par une attestation qui se trouve dans le même dossier. Dans cette attestation, la grandiloquence de La Fayette se donne libre cours : « Au commencement des États-Généraux je voïais journellement le citoïen de Mun dans une de ces maisons, si rares alors, où la liberté avait toujours été connue, désirée et chérie et où les députés patriotes aimaient à se réunir. » Lettre et attestation durent servir de « pièces à conviction » pour appuyer auprès du Premier Consul la demande de radiation[3]. J'espère pour la mémoire de mon aïeul que ces documents ne valaient à ses yeux que pour les besoins de la cause. En tout cas, la lettre de La Fayette laisse apparaître déjà à cette date les vaines conceptions de ce politique idéologue dont le rôle — en France du moins — devait s'avérer en fin de compte bien décevant.

Paris — le 8 Oct. 1789

Toutes les factions ont été bien attrapées, mon cher Ami, et la Cour, sauvée par le Parti National, vient d'être placée au centre de la Révolution. Il lui importe encore plus qu'à nous de se méfier des sottises aristocratiques : c'en fut une grande, parmi tant d'autres, de vous ôter le commandement dû à votre grade par un

1. Sous la cote F 7 5625. Dossier 35.610.

2. Claude Adrien, marquis de Mun, pair de France, etc. (1773-1832), marié à Bruxelles en 1805 à Émilie d'Ursel, fille du duc d'Ursel et de la princesse Flore d'Arenberg.

3. La radiation fut signée par le Premier Consul (2 vendémiaire an IX).

usage constant pour le donner à un favori. Vous auriez rassuré les bons citoïens, déjoué les complots, prévenu les extravagances et défendu le Roi patriotiquement. Mais vous êtes un ami de la liberté et on voulait intriguer contre elle, ce qui vous a valu la bonne fortune d'être mis à l'écart. Il paraît aujourd'hui que les gardes du corps seront éloignés et ne serviront pas avec nous[1]. D'après votre position et vos sentiments, je crois — mon cher de Mun — que votre voïage de Suisse est très convenable : je l'avais dit hier, j'en ai causé avec La Rochefoucauld[2], Mr Bailly[3] et quelques autres : ils sont de mon avis. Nous croïons même utile qu'en païs étranger, on voïe le plus tôt possible de bons Français, des hommes raisonnables qui détruisent les impressions antipatriotiques et vous y êtes plus propre que personne par la franchise de votre caractère, la philosophie de vos idées (sans compter le nom de votre ami beau-père)[4] et par le désintéressement qui vous a fait, dans tout ceci, ne porter que des vœux civiques et des opinions libérales. Voilà, mon cher Ami, le conseil que nous avons à vous donner : j'y joins les souhaits et les sentiments de la tendre et profonde amitié que mon cœur vous a voué pour la vie.

Signé : La Fayette

A Monsieur le Comte de Mun.

Après le licenciement des gardes du corps et leur remplacement aux Tuileries par les gardes nationaux, le comte de Mun se résolut à suivre le conseil de La Fayette et à prendre

1. C'est-à-dire avec la Garde nationale commandée par La Fayette.

2. La Rochefoucauld (François-Alexandre, duc de Liancourt, puis duc de), 1747-1827. Député aux États-Généraux, il professa des idées très libérales, tout en restant très dévoué au Roi. Après le 10 août 1792, ayant été destitué de toutes ses charges de cour, il se rendit en Angleterre, puis aux États-Unis, et ne rentra en France qu'après le 18 Brumaire. Il s'occupa alors d'œuvres philanthropiques et fonda notamment, dans son domaine de Liancourt, une célèbre école d'arts et métiers.

3. Bailly (Sylvain), 1756-1793. Membre de l'Académie française, de l'Académie des Sciences et de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Astronome distingué, il fut député de Paris aux États-Généraux, devint président de cette Assemblée lors de la fameuse réunion du Jeu de Paume et fut nommé maire de Paris le 16 juillet 1789. Il périt sur l'échafaud.

4. Helvétius (Claude-Adrien), 1715-1771. Fermier général et célèbre philosophe, marié à Anne-Catherine de Lignéville (1719-1800) ; après la mort de son mari, Mme Helvétius tint dans sa résidence d'Auteuil un des « salons » les plus en renom et fréquenté par les hommes les plus distingués de ce temps (voir, à ce sujet, Antoine Guillois, *Le salon de Mme Helvétius*, Paris, 1894, et Amédée Fayol, *Auteuil au cours des âges*, Paris, 1947).

la route de la Suisse : « Ce fut même de ma maison, alors quartier général de la Garde nationale, qu'il partit pour s'y rendre », précise La Fayette dans son attestation du 23 floréal an VIII. — En septembre 1790, Alexandre-François de Mun se fixait dans le canton de Fribourg, près de Morat, à Lövenberg, où « l'amie de sa vie », la délicieuse comtesse de Tessé, née Noailles[1], avait, avec beaucoup de prévoyance, acquis un petit domaine.

Lövenberg devait peu à peu devenir le lieu de réunion et de refuge pour toute une pléiade d'émigrés que l'hospitalité de Mme de Tessé attira, puis retint. Le futur historien de Napoléon, Jacques de Norvins, a décrit dans son *Mémorial*[2] la vie précaire, mais toujours courageuse, de ces réfugiés. La Terreur devait multiplier les deuils parmi eux : Mme de Tessé fut une des plus éprouvées : « La charette des Noailles », qui, le même jour de juillet 1794, conduisit à l'échafaud la vieille maréchale de Noailles, née Brissac, la duchesse d'Ayen, sa belle-fille, la vicomtesse de Noailles, sa petite-fille, contenait les parents les plus chers au cœur de Mme de Tessé. Quand l'atroce nouvelle parvint à Lövenberg, le nom de La Fayette dut être aussi sur toutes les lèvres, puisque Mme de La Fayette[3] connaissait en même temps que Mme de Tessé la plus cruelle des douleurs filiales. Alexandre-François de Mun se souvint-il alors de la lettre que son ami lui avait écrite aux jours déjà lointains d'octobre 1789? Durant ces cinq années, bien des rêves généreux s'étaient évanouis et les illusions les plus brillantes s'étaient dissipées tout d'un coup. A cette époque, avoir vécu cinq ans pouvait paraître un siècle : c'est un sentiment que beaucoup d'entre nous éprouvent aujourd'hui.

Marquis DE MUN.

1. Adrienne-Catherine de Noailles (1741-1814), fille du maréchal-duc de Noailles et de Catherine-Françoise de Brissac.

2. Jacques de Norvins, *Mémorial*, édition Lanzac de Laborie, Paris, 1896, 3 vol. in-8°.

3. Née Noailles, elle était l'une des filles de la duchesse d'Ayen, morte sur l'échafaud en juillet 1794. Ainsi donc Mmes de Tessé et de La Fayette avaient perdu le même jour leurs mères respectives.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS L'ANNUAIRE-BULLETIN

DE 1946-1947

PREMIÈRE PARTIE

Liste des membres de la Société, VII.

Liste des membres du Conseil d'administration, XXVII.

Bureaux de la Société nommés en juin 1946 et juin 1947, XXVII et XXVIII.

Comités de publication et des fonds, XXVIII.

Analyse des procès-verbaux.

Assemblées générales, 18 mai 1946, 4-38 ; — 29 mai 1947, 47-86.

BRUNEL (Clovis), président. — Discours à l'Assemblée générale de 1947, 48-59.

Budget de la Société, 1946, 23-26 ; — 1947, 67-70.

Censeurs : MM. J. MEURGEY et A. MIROT. — Rapports aux Assemblées générales, 1946, 23-26 ; — 1947, 67-70.

Conférences publiques de la Société, 45, 88.

Cotisations, relèvement, 46, 48.

FAWTIER (M. Robert). — Lecture à l'Assemblée générale de 1946, 27-38.

MAHIEU (M. Bernard). — Lecture à l'Assemblée générale de 1947, 71-86.

Membres nouveaux, 90.

Nécrologie : M. R. BAGUENAULT DE PUCHESSE, 42 ; baron DE BEAUVERGER, 2 ; M. A. CARAPANOS, 40 ; abbé CARRIÈRE, 42 ; M. É. DARD, 46 ; baronne DENYS-COCHIN, 87 ; M. É. JORDAN, 3 ; M. P. LAFENESTRE, 88 ; marquis DE LA FERRONAYS, 3 ; M. L. MIROT, 40 ; M. A. MORANVILLÉ, 41 ; M. Ch. PETIT-DUTAILLIS, 88 ; M. A. PFIFFER, 87 ; M. F. DE PIÉPAPE, 41 ; M. A. PRIEUR, 40 ; M. P. THOMÉ DE MAISONNEUVE, 39.

Ouvrages offerts, 3, 91.

Petit-Dutaillis (M. Charles), président. — Discours à l'Assemblée générale de 1946, 6-16 ; docteur *honoris causa* de l'Université d'Oxford, 45.

Pouthas (M. Ch.-H.), président élu. — Allocution à la séance du 9 décembre 1947, 88.

Procès-verbaux des séances : 1946, 22 janvier, 1 ; 22 février, 2 ; 2 avril, 3 ; 18 juin, 39 ; 19 novembre, 40 ; 10 décembre, 41 ; — 1947, 14 janvier, 43 ; 11 février, 44 ; 17 avril, 46 ; 12 juin, 87 ; 9 décembre, 88.

Publications de la Société :

Annales de Saint-Bertin, 2.

Annuaire-Bulletin, 1944, 1, 3, 39 ; — 1945, 1, 3, 39, 40, 41, 43, 45, 46 ; — 1946-1947, 44-45, 46, 88.

Chronique de Froissart, t. XIII, 2.

Grandes Chroniques de France, t. X, 1, 39.

Journal de Pierre de Paschal, 2, 3, 4, 45, 46, 80.

Journal inédit de Creuzé-Latouche, 1, 3, 4, 39, 40, 41, 42, 45, 46.

Lettres de Henri III, 42, 43, 45, 88.

Paris pendant la Terreur, t. IV, 3, 4, 46, 88.

Publications reçues, 91.

Samaran (M. Charles), secrétaire. — Rapports aux Assemblées générales, 1946, 17-22 ; — 1947, 60-66.

Statuts, revision, 42, 44.

Subventions, 42, 44, 89.

Successions : Boucher, 2, 3, 4 ; — Champion, 3, 4, 40, 41, 47, 88, 89 ; — Guébin, 2, 3, 4, 40, 41.

Zeller (M. Gaston), article de la *Revue historique*, réponse de la Société, 41, 44.

DEUXIÈME PARTIE

I. Les règlements du Conseil du roi sous Louis XIII, par M. Roland Mousnier, 93-211.

II. Une lettre inédite (8 octobre 1789) du général de La Fayette au comte de Mun, relative aux journées révolutionnaires des 5 et 6 octobre 1789, par le marquis de Mun, 212-215.

Daupeley-Gouverneur, impr. à Nogent-le-Rotrou. — 2431 - 2-1949.
Dépôt légal, 1er trimestre 1949. — 240.